1608
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

PRAGUE

AOÛT 1930

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

TROISIÈME SECTION: PRÉVENTION

VOLUME IV

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1930
En commission chez STÆMPFLI & CIE, à Berne

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

TABLE DES MATIÈRES DU IVe VOLUME

Rapports sur la première question

présentés par — Page

MM. le Dr AMOS W. BUTLER, Ancien Secrétaire de l'assistance publique de l'Etat d'Indiana, Indianapolis (U. S. A.) . . . 1
JOHAN GREVE, Secrétaire de la Société de patronage d'Oslo 17
le Dr CHARLES JADRNÍČEK, Conseiller au Ministère de la Justice, Prague 25
le Dr N. MULLER, Juge au tribunal, Secrétaire général de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, Amsterdam 43
NATHAN NETTER, Grand Rabbin de Metz et de la Moselle, Metz (France) 61
EUGÈNE WILLEMS, Président-Directeur de l'Office de réadaptation sociale, Bruxelles 75

Rapports sur la deuxième question

présentés par

MM. le Dr ULRICO BELLINI, Substitut du procureur général à la Cour d'appel, Directeur au Ministère de la Justice, Rome . . . 87
le Dr BOIAN IVANOFF, Chef de la Section criminelle au Ministère de la Justice, Sofia 99
le Dr FRANK MOORE, ancien Directeur de la maison de correction de New-Jersey, Rahway, N. J. (U. S. A.) 103
le Dr JOHANNES NAGLER, Professeur de droit pénal à l'Université de Breslau 111
S. K. RUCK, Directeur-adjoint de la «Central Association for the aid of discharged convicts», Londres 123
le Dr J. SLINGENBERG, Vice-président du tribunal, Président du Conseil de réadaptation sociale («Reclasseeringsraad»), Amsterdam † 139
le Dr HUBERT STREICHER, Professeur de droit pénal à l'Université de Vienne 159
le Dr PHILIPPE THORMANN, Professeur de droit pénal à l'Université de Berne 183
ERIC WIJKMARK, Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, Stockholm 191

Rapports sur la troisième question

présentés par

Page

MM. le Dr W. A. Bonger, Professeur de sociologie et de criminologie à l'Université d'Amsterdam 195
le Dr Method Dolenc, Professeur de droit pénal à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie) 199
le Comte Wenzel Gleispach, Professeur de droit pénal à l'Université de Vienne 205
Hastings H. Hart «Consultant on delinquency and penology», Russell Sage Foundation New York 215
Lucien Jaxa-Maleszewski, Directeur du département pénal au Ministère de la justice, Varsovie 223
le Dr Ernst Roesner, «Referent im Statistischen Reichsamt», Berlin 229
Arturo Santoro, Professeur de droit pénal à l'Ecole juridique criminelle, Juge attaché au Ministère de la Justice, Rome 251
le Dr Bela de Szent-Istvany, Conseiller de Section au Ministère des Affaires étrangères, Budapest 257
Mlle Dr Jarmila Veselá, Privat-docent à l'Université Charles, Prague 263

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Amos W. BUTLER,
Ancien secrétaire de l'assistance publique de l'Etat d'Indiana, à Indianapolis.

On pourrait sans doute trouver maintes réponses à cette question. Chaque pays a son code et son type d'institutions. Tout Etat ou toute province relevant du gouvernement général a ses lois propres et son genre spécial de prisons. Des pays différents et des juridictions différentes, même si leurs lois sont similaires, professent des idées et des méthodes différentes quant à la manière d'appliquer ces lois.

Dans le présent rapport, je parlerai des Etats-Unis d'Amérique, en faisant aussi mention du Canada.

Aux Etats-Unis, le gouvernement fédéral et chacun des 48 Etats qui composent l'Union possède son code à lui, ce qui porte à 49 le nombre des régimes juridiques.

Il y a cinquante ans, la collaboration entre les tribunaux et les prisons était peu étroite ou n'existait pas du tout. On se trouvait encore dans la période où les condamnés étaient traités collectivement, au temps des sentences déterminées; c'était la période antérieure à l'individualisation du châtiment, à la large application de la loi de la sentence indéterminée, à l'introduction d'un grand nombre de maisons de réforme («reformatories»), à l'application de méthodes réformatrices dans les prisons d'Etat.

La porte de la prison s'ouvrait pour les détenus à l'expiration de la peine prononcée, des commutations («good time») étant accordées dans quelques Etats en cas de bonne conduite, mais les détenus libérés n'avaient personne pour leur procurer du travail, leur tenir lieu d'ami ou exercer sur eux une surveillance. Il se peut que dans quelques prisons les choses en soient encore au même point.

Dans la plupart des juridictions, des progrès sont en voie de réalisation touchant le traitement individuel des délinquants. On fait plus largement application des régimes de «probation» et de «parole»; la «probation» est appliquée dans la plupart des Etats de l'Union.

Il faut distinguer entre le régime de la «probation» et celui de la «parole». Par «parole», on entend la mise en liberté conditionnelle d'un prisonnier détenu dans un établissement pénitentiaire. La «probation» signifie la libération conditionnelle d'un délinquant qui n'a pas été incarcéré. Dans les deux cas, il est essentiel qu'une surveillance appropriée soit exercée par des fonctionnaires qualifiés des offices de patronage («parole officers» ou «probation officers»).

La «parole» ne constitue pas un acte de clémence, comme certaines personnes semblent le croire. Elle consiste à libérer un prisonnier tout en le laissant sous la surveillance constante de l'Etat; c'est une tentative de le réintégrer dans la vie sociale.

Il y a trois genres de «parole», que le public confond fréquemment: 1° la «parole» accordée sous l'empire de la loi de la sentence indéterminée; 2° la «parole» accordée sous le régime de la sentence déterminée, après que le condamné a subi une partie de sa peine; ce cas est prévu par les lois de plusieurs Etats de l'Union et par les lois fédérales; 3° la «parole» accordée par

le chef de l'Etat en vertu du droit de grâce qui lui confère la Constitution. Toutefois aucun de ces genres ne constitue un régime tout à fait pur de la «parole», à moins que le prisonnier ne soit mis sous la surveillance d'un fonctionnaire spécial ou «parole officer» vraiment compétent et bienveillant.

Des lois dites de «parole» sont en vigueur dans tous les Etats de l'Union à l'exception de deux, notamment de la Virginie et du Mississipi; elles sont appliquées également dans les prisons fédérales. La loi de la sentence indéterminée combinée, sous une forme ou sous une autre, avec le régime de la «parole» est en vigueur dans tous les Etats de l'Union à l'exception de onze, mais non dans les établissements fédéraux.

Sous l'ancien régime des sentences déterminées, le tribunal ne s'intéressait pas au prisonnier; une fois la sentence prononcée, on ne s'en préoccupait plus. Or, de nos jours, le traitement du délinquant est compris dans l'application du code pénal. Il est de plus en plus évident que le tribunal devrait être au courant de ce traitement et des antécédents du délinquant. Mieux le tribunal sera renseigné, meilleurs aussi seront les résultats. Il ne suffit pas que de telles lois existent; il faut en faire une application pratique, et cette application sera des plus efficaces si elle est basée sur une entente complète entre les tribunaux et les établissements pénitentiaires et sur leur intelligente collaboration.

La nécessité d'une telle collaboration se manifeste successivement dans chacun des Etats, dans la mesure où ils instituent des lois, des établissements et des moyens auxiliaires modernes. Dans la plupart des Etats, il existe déjà un échange d'informations et de fiches («records») entre les tribunaux et les établissements pénitentiaires. Les juges des tribunaux criminels apprécient ce genre de collaboration, se rendant compte que les progrès réalisés dans certains Etats les obligent à développer encore les méthodes actuelles, afin de faciliter l'administration de la justice criminelle.

La valeur de toutes ces informations augmente au fur et à mesure que des fiches («records») uniformes sont adoptées et des bureaux centraux de fiches établis.

Lors du congrès de Londres, je faisais remarquer que, dans au moins 17 des Etats de l'Union, les juges font des rapports réguliers, ainsi que des recommandations aux prisons. De tels

rapports sont exigés par la loi dans sept Etats [1]), tandis que dans d'autres, en Pensylvanie par exemple, les administrations des prisons sont tenues de présenter des rapports au tribunal.

Dans quelques Etats, les juges et autres fonctionnaires des tribunaux trouvent utile pour leur travail de visiter les établissements où ils font enfermer des délinquants, et d'assister de temps en temps à une séance du Conseil de patronage («parole board»), qui apprécie leur participation. Ils se rendent ainsi compte quelles sont les informations utiles à donner aux établissements, et quelles informations les établissements peuvent, en retour, fournir au tribunal.

Il est de la plus haute importance que l'administrateur de l'établissement communique ses informations au tribunal, et, d'autre part, que celui-ci transmette ses informations au directeur de l'établissement. Pourquoi l'importance de ces faits ne serait-elle pas relevée, toujours à nouveau, par toutes nos écoles de droit?

Je me suis efforcé d'obtenir des renseignements sur cette question en procédant à une enquête auprès de 18 Etats. Le résultat obtenu suffira pour nous donner une idée des conditions qui existent dans notre pays. Cette enquête englobait des Etats s'étendant de la Californie au Massachusetts et du Minnesota à la Floride. Des réponses me parvinrent de tous ces Etats, à l'exception d'un seul (Iowa), ainsi que de deux pénitenciers des Etats-Unis, d'un établissement du district de la Colombie, comme aussi de sept établissements canadiens. Le présent rapport est basé sur le résultat de l'enquête.

Le tableau suivant comprend douze maisons de réforme («reformatories») pour jeunes hommes ou femmes (en général âgés de 16 à 30 ans); elles sont toutes soumises au régime des lois de la sentence indéterminée et de la «parole», avec patronage des détenus libérés sur «parole».

Les chiffres de la première colonne indiquent le pourcentage des détenus libérés sous le régime de la «parole» par rapport au nombre total des prisonniers libérés au cours d'une année. Les chiffres de la deuxième colonne, qui se rapportent à la même

[1]) Butler: «The Individual Treatment of the Offender» («Le traitement individuel du délinquant»). Actes du Congrès pénitentiaire international, 1925, vol. II, p. 357.

période, indiquent le pourcentage des prisonniers mis en liberté (non libérés sous le régime de la «parole»).

	Pourcentage des prisonniers libérés sur «parole»	Pourcentage des prisonniers mis en liberté complète
Connecticut	94	6
Indiana	99	1
Illinois	83,96	16,04
Massachusetts	97,8	2,2
Massachusetts (femmes)	68	18
Minnesota	45	55
Nébraska	60	—
New-Jersey	100	—
New-York (hommes)	98	2
New-York (femmes)	100	—
Ohio	97	3
Pensylvanie	70	30

On remarquera que dans la plupart des maisons de réforme de plus ancienne date, pour ainsi dire tous les détenus sont libérés sur parole. En règle générale, les patrons employant une personne libérée sur parole se rendent compte qu'elle vient d'une maison de réforme. D'ordinaire, cette maison communique aux patrons ce qui lui est connu des antécédents du prisonnier. Il y a cependant des exceptions à cette règle. A moins que des amis d'un détenu libéré sur parole ne lui trouvent une situation, l'Etat lui procure du travail et se charge aussi de la surveillance de cet homme, jusqu'à ce que cette surveillance soit arrivée à terme. Généralement, on exige de toute personne libérée sur parole qu'elle soumette des rapports mensuels attestés par son conseil («sponsor»). Toutefois, dans le Massachusetts, de tels rapports doivent, au commencement de la période du régime de la «parole», être soumis chaque semaine ou deux fois par semaine.

Dans 14 des Etats qui ont répondu à la consultation, la loi de la sentence indéterminée est en vigueur sous une forme ou sous une autre pour les prisons d'Etat. Les chiffres de la première colonne indiquent le pourcentage des détenus libérés sur parole par rapport au nombre total des prisonniers libérés au cours

d'une année, tandis que les chiffres de la deuxième colonne, qui se rapportent à la même période, indiquent le pourcentage des prisonniers libérés définitivement (non sur parole).

	Pourcentage des prisonniers libérés sur «parole»	Pourcentage des prisonniers mis en liberté complète
Connecticut	50	49
Indiana	92,8	7,2
Indiana, prison de femmes	95	5
Illinois, prison d'Etat, Joliet	80	20
Illinois, prison d'Etat, Menard	89,38	10,62
Illinois, prison de femmes	83,33	16,67
Kansas	70	—
Massachusetts	88	12
Minnesota	33 1/3	—
Nébraska	35	—
New-Jersey [1])	51	49
New-York [1])	65 à 70	—
Caroline du Nord (1927)	13	87
Ohio	99	1
Pensylvanie [2])	80	20
Wisconsin	21,8	78,2

En Californie 25 % des prisonniers sont libérés sur parole

Etats ne possédant pas la loi de la sentence indéterminée, mais libérant certains prisonniers sur parole:

Floride	20	80
Kentucky [3])	31	62 (7 % décès, etc.)

[1]) Pourcentage des cas libérés sur parole, sous le régime de la sentence indéterminée.

[2]) La sentence minimum ne doit pas excéder un tiers de la sentence maximum. Quelques Etats ont promulgué récemment des lois prévoyant pour certains crimes des sentences déterminées sans qu'aucune réduction de peine par voie de commutation («good time») en cas de bonne conduite soit prévue. Dans de telles conditions, la situation est très peu satisfaisante.

[3]) Des écarts entre les chiffres s'expliquent par des décès, des transferts dans d'autres établissements, etc.

Pénitenciers fédéraux.

Dans ces établissements, le régime de la sentence déterminée est appliqué. Les libérations sur parole sont possibles lorsque le prisonnier a purgé le tiers de sa peine:

	Pourcentage des prisonniers libérés sur «parole»	Pourcentage des prisonniers mis en liberté complète
Leavenworth [1])	10	80
McNeil Island	15	85

Maison de réforme du District de la Colombie.

Sentences déterminées. Libérés sur parole 25 à 40 %. Libérés définitivement 60 à 75 %.

Parmi les Etats qui ont répondu à la consultation, il y en a 14 qui appliquent la loi de la sentence indéterminée. Là, on procède de la manière suivante à l'égard des détenus libérés sur parole: on leur procure du travail et on les soumet au régime du patronage, en exigeant d'eux qu'ils présentent des rapports au moins une fois par mois. Ces rapports doivent être vérifiés par les patrons, qui ont été mis au courant des antécédents du prisonnier. Généralement, on ne fournit pas à d'autres personnes des informations sur les antécédents d'un prisonnier, si ce n'est à des sociétés ou organisations ayant pour but d'aider les prisonniers libérés.

Dans 13 de ces Etats, les fiches («records») des prisonniers sont, sur demande, fournies aux tribunaux, et dans 11 de ces Etats elles sont, sur demande, aussi fournies à la police. Ajoutons que dans quelques Etats qui ne possèdent pas la loi de la sentence indéterminée de telles informations sont aussi fournies, sur demande, aux tribunaux et à la police.

Le surveillant en chef (Warden) de la prison de Sing Sing, M. Lewis E. Lawes, déclare que sous le système actuellement appliqué dans cet établissement, tous les prisonniers ne sont libérés que sur parole. Les prisonniers placés sous le régime d'une sentence déterminée peuvent aussi, en cas de bonne conduite, bénéficier

[1]) Des écarts entre les chiffres s'expliquent par des décès, des transferts dans d'autres établissements, etc.

du régime de la «parole» pendant une partie du temps fixé par la sentence. La même règle concernant l'emploi et l'assistance s'applique également à ces prisonniers. Si, après qu'un emploi leur a été procuré, ils se refusent de travailler sans pouvoir alléguer de raisons suffisantes, ils se rendent coupables de violation de la «parole» et peuvent être renvoyés aux établissements pour accomplir le reste de leur peine.

Le Lt. Col. Thomas Cowan de l'Armée du Salut, attaché au Département de l'assistance aux prisonniers, a fait les remarques suivantes: «Nous ne pouvons pas répondre du prisonnier mis définitivement en liberté, ni le suivre d'aussi près qu'un prisonnier libéré sur parole. Nous n'avons aucune autorité sur le détenu définitivement libéré. L'homme libéré sur parole reçoit les meilleurs emplois. Tout prisonnier quittant un établissement pénitentiaire devrait être libéré sur parole avant d'être libéré définitivement.»

Le Rev. Dr Henry Chapman Swearingen, qui a été membre depuis 14 ans du Board of Parole du Minnesota, s'exprime ainsi qu'il suit: «Je considère comme une lacune le fait que le Board of Parole n'étende pas sa surveillance et son autorité sur les prisonniers exécutant intégralement leur peine maximum.»

Le Dr F. C. Kieb, Commissioner of Correction de New-York, déclare que dans la plupart des cas le patron est mis au courant des antécédents des détenus libérés sur parole, sauf dans les cas où ils sont occupés comme ouvriers ordinaires.

M. J. A. Johnston, Directeur du Département californien de criminologie, ancien surveillant en chef de la prison de San Quentin, dit: «Je n'ai jamais constaté que la communication au futur patron d'informations complètes au sujet du détenu libéré sur parole ait produit de mauvais résultats. Au contraire, le fait de taire au patron les antécédents peut facilement nuire à ce détenu.»

M. Oscar Lee, surveillant en chef de la prison d'Etat Waupun, Wisconsin, s'exprime comme suit: «Nous sommes d'avis qu'il vaut bien la peine d'être absolument honnête et sincère vis-à-vis des futurs patrons, qu'il s'agisse d'un homme libéré sur parole ou d'un prisonnier libéré définitivement. Nous avons fait l'expérience qu'il y a très peu de patrons qui refusent d'engager un

homme de ce genre, si la demande en est présentée d'une manière appropriée. D'autre part, si nous nous adressons à un patron sans l'avertir des antécédents de l'homme que nous voulons placer, et si ce patron les apprend plus tard, il estimera à bon droit que nous n'avons pas été honnêtes envers lui.»

M. P. E. Thomas, surveillant en chef du pénitencier d'Ohio, déclare ceci: «Me basant sur une expérience de 25 ans acquise dans notre Etat, je crois qu'un prisonnier libéré sur parole a, dans la recherche d'un emploi, sinon de meilleures du moins les mêmes chances que le citoyen ordinaire. Cela dépend en premier lieu des résultats de l'éducation. M. le Dr J. A. Leonard est le premier qui ait appliqué notre méthode, il y a environ 30 ans, méthode que j'ai suivie pendant les 21 années écoulées. A l'heure qu'il est, nombreuses sont les maisons commerciales ou autres qui sont disposées à employer nos hommes, de sorte que nous avons très peu de difficulté à leur procurer du travail. A mon avis, la solution du problème dépend largement de l'attitude que le public observe dans ce domaine, et je pense que la meilleure voie à suivre est de libérer les prisonniers sur parole et non de les libérer définitivement dès l'abord.»

M. T. C. Jenkins, Superintendent, Ohio State Reformatory, est plus ou moins du même avis.

Mme Jessie D. Hodder, Superintendent, Reformatory pour femmes, Framingham, Massachusetts, dit ceci: «Si j'avais à placer des prisonnières libérées sur parole ou définitivement, j'apprécierais librement s'il faut ou non signaler au patron leurs antécédents judiciaires. Je me baserais pour cela sur la personnalité de la prisonnière et sur ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle.»

M. R. B. von Kleinsmid, Président de l'Université de la Californie du Sud, autrefois psychologue et Associate Superintendent, Indiana Reformatory, émet l'avis suivant: «Pour que le prisonnier reçoive un traitement juste et susceptible de le réformer, il faut que ceux qui s'en chargent comprennent son passé aussi complètement que possible. D'autre part, en vue de sauvegarder les intérêts des employeurs, il faut également leur faire connaître le passé des prisonniers qu'ils occupent, afin qu'ils puissent se rendre compte à qui ils ont affaire. La solution de ce conflit apparent dépend, selon moi, de l'attitude qu'adoptent d'un côté les fonc-

tionnaires publics intéressés, de l'autre les employeurs. Le principe, inspiré par la charité, consistant à accorder au prisonnier une chance de réhabilitation doit toujours prévaloir jusqu'au moment où le prisonnier est complètement réintégré dans la société comme parfait et honnête citoyen.»

Les renseignements sommaires suivants montrent comment on procède dans les différents Etats pour donner aux employeurs, aux tribunaux et à la police les informations relatives aux prisonniers:

Connecticut. Maison de réforme. L'employeur est informé des antécédents judiciaires du prisonnier, de sa conduite dans la maison et de l'opinion que la direction a du jeune homme. Des informations sont fournies aux tribunaux sur demande.

Connecticut. Prison d'Etat. L'employeur est, sur demande, informé ouvertement des antécédents judiciaires complets du prisonnier. Les tribunaux en sont également informés.

District de la Colombie. L'employeur est informé de tous les faits essentiels ayant trait au prisonnier. Des informations sont fournies aux tribunaux et à la police.

Floride. L'employeur est mis au courant des antécédents judiciaires du prisonnier; les tribunaux et la police le sont aussi.

Illinois. On applique le principe consistant à avertir tout employeur que l'employé est sous le régime de la «parole».

Indiana. Prison d'Etat. L'employeur est informé qu'il s'agit d'un prisonnier libéré sur parole. Des informations sont fournies aux tribunaux et à la police, sur demande.

Indiana. Maison de réforme. Des informations sont, sur demande, fournies à l'employeur, aux tribunaux et à la police.

Indiana. Prison de femmes. Les antécédents de la prisonnière sont communiqués à l'employeur, aux tribunaux et à la police.

Kansas. Prison d'Etat. L'employeur est informé des antécédents du prisonnier; les tribunaux le sont également, sur demande.

Kentucky. Maison de réforme. L'employeur est mis au courant du crime commis par le prisonnier et de la durée de sa peine; on lui fournit également quelques renseignements sur la conduite du prisonnier pendant sa détention. Des informations sont données aux tribunaux, sur demande.

Kentucky. Prison d'Etat. L'employeur est, d'ordinaire, mis au courant du passé du prisonnier antérieur à sa libération sur parole. Le tribunal en est aussi informé, sur demande.

Massachusetts. Prison d'Etat. En règle générale, on ne donne point d'informations aux employeurs qui, dans la plupart des cas, connaissent celui qu'ils occupent. Des renseignements sont donnés aux tribunaux et à la police, sur demande.

Massachusetts. Maison de réforme. L'employeur est avisé que l'homme sort d'une maison de réforme; tout autre renseignement considéré utile à l'employeur lui est également fourni.

Minnesota. Prison d'Etat et Maison de réforme. Tous les antécédents du prisonnier sont signalés à l'employeur et, sur demande, aux tribunaux et à la police.

Nébraska. Prison d'Etat. La ligne de conduite à suivre pour les renseignements à donner varie d'un cas à l'autre.

New-Jersey. Maison de réforme. L'employeur est informé que l'homme sort d'une maison de réforme. Les tribunaux et la police sont aussi, sur demande, informés des antécédents du détenu libéré.

New-Jersey. Prison d'Etat. Si le prisonnier est chargé d'un poste de confiance, des informations à son sujet doivent être fournies aux employeurs et, sur demande, aux tribunaux et à la police.

Caroline du Nord. Prison d'Etat. Le régime de la «parole» est appliqué à tous les prisonniers, la surveillance étant exercée par le surintendant de la charité publique d'un comté (County Superintendent of Public Welfare). Des informations sont fournies aux tribunaux, sur demande.

New-York. Prison d'Etat. En règle générale, l'employeur est informé des antécédents du détenu libéré sur parole, à l'exception des cas où les prisonniers sont engagés comme ouvriers ordinaires.

New-York. Maison de réforme. L'employeur est informé de la manière dont le prisonnier s'est comporté pendant son séjour à la maison de réforme, et des renseignements sont aussi donnés aux tribunaux et à la police.

New-York. Maison de réforme pour femmes. Les informations à donner aux employeurs dépendent entièrement des circonstances particulières.

Ohio. Maison de réforme. D'ordinaire, l'employeur est mis au courant des faits touchant le cas. Des informations sont fournies aux tribunaux et à la police, sur demande.

Pensylvanie. Pénitencier d'Etat de l'Ouest. Les antécédents du prisonnier sont portés à la connaissance de l'employeur, et des informations sont également données aux tribunaux et à la police, sur demande.

Pensylvanie. Maison de réforme. Des informations complètes sont, sur demande, fournies à l'employeur, de même qu'aux tribunaux et à la police.

Wisconsin. Prison d'Etat. L'employeur est avisé en toute franchise des antécédents du prisonnier, comme le sont aussi les tribunaux et la police, s'ils le demandent.

Pénitenciers fédéraux.

Deux des pénitenciers fédéraux, de Leavenworth et de McNeil Island, ont fourni des informations. Les tribunaux fédéraux leur envoient des condamnés jugés à des peines déterminées. Les prisonniers ont le droit, après avoir subi un tiers de leur peine, de se présenter devant le Conseil de patronage («Parole Board»), pourvu que la peine porte sur une durée supérieure à une année.

Dans le pénitencier fédéral de Leavenworth, Kansas, il est de règle que les prisonniers à placer sous le régime de la «parole» doivent être pourvus d'un emploi qu'ils vont occuper en quittant l'établissement. Dans presque tous les cas, c'est le prisonnier lui-même qui se le procure, et il va sans dire que les employeurs sont dûment renseignés sur les antécédents judiciaires du détenu, pour autant qu'ils se rapportent au temps pendant lequel il a subi sa peine dans cet établissement. Le pénitentier fournit à tous les officiers de justice compétents (juges, procureurs généraux, directeurs de police) des rapports contenant des informations sur les antécédents judiciaires des prisonniers, informations qui ne sont fournies à aucune autre personne, sauf aux proches parents.

Dans plusieurs des Etats de l'Union, pour ainsi dire, tous les prisonniers libérés le sont sur parole, les peines étant indéterminées. Cela veut dire qu'on attache plus d'importance au traitement du prisonnier qu'au crime commis. Il s'agit donc ici de l'individualisation de la peine. Cette manière de faire implique la collaboration du tribunal et de l'administration de la prison, aussi bien au commencement de l'emprisonnement qu'au moment de la libération sur parole; elle comporte également l'obligation d'engager l'employeur ou le conseil (sponsor) du prisonnier à faire son possible pour que celui-ci soit réintégré dans la société. Lors de l'incarcération d'un condamné, les fonctionnaires de la prison demandent tout d'abord au tribunal des informations et des conseils qui puissent les aider dans le traitement du prisonnier. Plus tard, s'il y a possibilité de le libérer sur parole, le tribunal est de nouveau consulté. D'autre part, la majorité des établissements fournissent, sur demande, aux tribunaux et à la police des informations concernant le passé personnel des détenus. Si les personnes libérées sur parole ne trouvent pas d'emploi par l'entremise de leurs amis, c'est l'Etat qui se charge de le leur procurer et d'exercer ensuite sur eux une surveillance régulière jusqu'à leur libération définitive. L'employeur, lui aussi, est généralement initié aux antécédents du détenu libéré sur parole. Celui-ci est tenu de soumettre des rapports réguliers (généralement une fois par mois), aussi longtemps qu'il est de règle de les exiger, c'est-à-dire pendant une année, à l'ordinaire; ces rapports doivent être vérifiés par l'employeur ou par le conseil (sponsor).

Dans la plupart des Etats, des rapports mensuels sont exigés pendant une année. D'autres Etats admettent cependant quelques dérogations à cette règle. Dans le Massachusetts, le détenu libéré sur parole est tenu de fournir des rapports hebdomadaires pendant le premier mois et des rapports mensuels dans la suite. Dans l'Etat d'Illinois, il doit présenter des rapports pendant toute la durée de sa peine, à savoir une fois par mois pendant la première année, puis à des termes moins rapprochés dans les années subséquentes, jusqu'à la cinquième, et enfin, à partir de la cinquième année, une fois l'an. La maison de réforme de l'Etat de New-York, à Elmira, exige des rapports mensuels pendant une période de deux ans, à l'expiration de laquelle le prisonnier peut être libéré

définitivement. Au cours de ces dernières années, la principale critique faite n'a pas porté sur le principe ou la loi de la libération sur parole, mais, dans quelques Etats, sur son application ainsi que sur la surveillance des personnes libérées sur parole. Dans certains Etats, la libération sur parole est accordée sans que les cas soient examinés avec tout le soin voulu, et il n'y a pas un nombre suffisant de fonctionnaires (parole officers) compétents pour exercer une surveillance appropriée.

Les fonctionnaires des prisons qui disposent d'une plus grande expérience estiment que, d'ordinaire, il n'est pas équitable de procurer aux prisonniers des emplois sans initier les employeurs à leurs antécédents judiciaires. Il va sans dire qu'avec l'application de plus en plus fréquente du régime de la «parole», les employeurs arrivent immanquablement à savoir que tous les détenus libérés sur parole sortent d'un pénitencier ou d'une maison de réforme.

Tout en se rendant compte que bon nombre des prisonniers libérés s'en retournent au lieu d'où ils sont venus et où l'on connaît leur passé, les administrateurs des prisons ne fournissent pas, généralement, d'informations à leur sujet à d'autres personnes de la communauté.

Au Canada.

Dans le dominion du Canada, il existe des prisons fédérales et provinciales. Il y a six pénitenciers fédéraux qui reçoivent les délinquants de tout le dominion condamnés à être enfermés deux ans ou plus dans une maison de détention. Chaque province possède une ou plusieurs prisons, où sont envoyés tous les délinquants condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans. Des établissements du Canada, sept ont répondu à notre consultation.

Le Brigadier Général W. S. Hughes, D. S. O., Superintendent, Canadian Penitentiaries, communique ce qui suit: «Les six établissements du Dominion n'ont pas de prisonniers soumis au régime de la sentence indéterminée. Les sentences sont déterminées, et les prisonniers sont soumis au régime de la parole. Leurs employeurs sont informés de tout ce que l'on sait à leur sujet. Les mêmes informations sont fournies également aux tribunaux

et à la police, s'ils le demandent. 40 % des prisonniers sont libérés sur parole, 50 % sont libérés définitivement à l'expiration de leur peine; les 10 % restant concernent des décès, etc.

M. C. F. Neelands, surintendant de la maison de réforme d'Ontario, à Guelph, nous informe que cet établissement renferme des prisonniers se trouvant ou bien sous l'empire d'une sentence indéterminée ou bien sous celui d'une sentence déterminée. L'Ontario possède un Conseil de patronage (parole board) qui s'occupe des libérations sur parole à accorder et qui visite et surveille les personnes libérées sur parole. On trouve du travail aussi bien pour les individus libérés sur parole par le parole board que pour les condamnés qui, soumis au régime de la sentence déterminée, sont également libérés sur parole. Parmi les prisonniers qui sortent de cette maison de réforme, 40 % sont libérés sur parole, 52 % libérés définitivement et 8 % déportés, libérés à la suite du payement de leur amende, etc. L'employeur est mis au courant des antécédents judiciaires du prisonnier, et les mêmes informations sont, sur demande, fournies aux tribunaux et à la police.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOHAN GREVE,
Secrétaire de la Société de patronage d'Oslo (Norvège).

I.

Pendant le dernier siècle, la lutte de la société contre la criminalité a subi une transformation totale. D'après la conception d'une époque antérieure, l'idée de représailles, d'intimidation, était l'essentiel pour la société, quand il s'agissait du traitement d'un délinquant. Il importait avant tout de réagir vis-à-vis de lui de manière à éviter une répétition du délit, tout en rebutant les autres d'imiter l'action criminelle ou de transgresser d'une façon ou d'autre les lois du pays. Une personne ayant été punie, si tant est qu'elle survivait au traitement qu'on lui aurait fait

subir, était aux yeux de la société, un être perdu pour le reste de sa vie. Il n'y avait aucune chance pour qu'il puisse jamais arriver à reconquérir ses droits civiques, et il aurait porté toujours le stigmate de l'infériorité. Un tel homme, personne n'aurait voulu de lui.

Les temps modernes envisagent autrement cette question — les tribunaux et la peine, on ne pourra les supprimer. Il faut bien que la société se protège, elle-même et ses citoyens, et qu'elle fasse subir aux délinquants le mal qu'est la punition. Mais depuis la naissance de la criminologie, cette nouvelle science qui, depuis longtemps déjà, a traité à fond ces questions, on regarde les problèmes sous un autre point de vue. La criminalité est jugée comme un mal social qu'il vaut mieux prévenir, mais qu'on doit en tout cas guérir si possible.

Autrefois, on s'occupait à peu près exclusivement des moyens répressifs. On insistait uniquement sur le crime et le châtiment. Il importait d'éclaircir le délit dans tous ses détails aussi minutieusement que possible et de fournir des preuves accablantes contre le délinquant. Conformément à cela, le jugement du tribunal était prononcé et la peine était graduée selon la gravité de la faute et selon la liste des péchés du délinquant, en ne tenant aucun compte de sa personnalité. Aujourd'hui, on attache beaucoup d'importance à la personnalité du criminel. Après avoir établi les preuves incontestables du délit, on procède à l'examen de l'auteur du crime, tâchant de faire son diagnostic et de trouver les motifs de l'acte commis. D'après cet examen, on fixe la peine, en prenant également en considération les relations personnelles de l'accusé, son entourage, les conditions de son foyer et de sa famille, etc.... A l'encontre de la coutume judiciaire schématique et impersonnelle d'autrefois, on a, de cette façon, obtenu un traitement individuel du délinquant. Il ne s'agit pas uniquement de le rendre inoffensif. Il est dans l'intérêt de la société d'essayer, par un traitement rationnel, de transformer les délinquants en de bons citoyens, et c'est là ce qui doit être le but principal de la punition.

En partant de ce principe, on a introduit l'élément éducatif comme un élément essentiel, et c'est le point de vue dominant aujourd'hui, surtout quand il s'agit de jeunes délinquants, de

remplacer, dans une mesure de plus en plus large, la peine d'emprisonnement par l'éducation et l'enseignement dans des écoles professionnelles. Il est vrai que cette éducation est obligatoire, mais, malgré cela, elle s'est montrée bien plus efficace que la peine d'emprisonnement. Une autre réforme qu'il faut citer à ce sujet, c'est la condamnation conditionnelle, dont on use toujours plus. C'est là, en effet, un facteur très important d'un système pénal où on a accordé la place d'honneur à l'élément éducatif. Dans ce rapport, on a introduit la libération conditionnelle, l'institution de la «parole» avec une surveillance du prisonnier libéré pendant une période prolongée, ce qui est d'une grande importance pour la diminution des cas de récidive.

Ici, il faut faire exception du groupe de criminels qui sont peu propres à vivre dans la société libre, les criminels professionnels et les irresponsables. Pour ceux-là, il faut leur faire subir une détention de sûreté et les interner dans un établissement isolé.

Mais tous les autres pourront se corriger et, une fois le traitement terminé, pourront, par leur placement dans un autre milieu, devenir les meilleurs des citoyens. Pour que cela puisse se réaliser, la condition est que le prisonnier libéré, une fois la punition subie, ait le sentiment d'avoir expié sa faute, et que le compte en est définitivement réglé. Voilà aussi l'intention de la loi. Le délinquant ayant été condamné et ayant subi la peine qu'on a jugée convenable, le passé doit être oublié, et le libéré sera estimé apte à reprendre sa place dans la société libre. Cependant, cette nouvelle façon d'envisager la question de la criminalité est très lente à pénétrer parmi le grand public. Voilà pourquoi il nous faut un intermédiaire d'un côté entre la justice qui prononce les jugements, les prisons et les établissements qui mettent à exécution la punition, et la société qui doit recueillir et réincorporer le prisonnier libéré, de l'autre côté. Il faut fournir des conditions d'existence acceptables au libéré, il importe avant tout de lui procurer du travail dès sa libération. Le rôle d'intermédiaire, ce sont des institutions privées qui en sont chargées, les sociétés de patronage, dont la création a été prévue par la loi et qui ont été autorisées à s'occuper de ce travail. Aujourd'hui, on considère ces institutions comme une des conditions essentielles pour que la justice arrive à un résultat utile et satisfaisant.

II.

En Norvège, la société réagit contre les délinquants de la manière suivante: Pour les crimes et les délits graves, on a la peine d'emprisonnement. Si le criminel a été condamné à une détention de six mois ou plus, il pourra être libéré conditionnellement, quand les trois quarts de la peine, mais six mois au moins, ont été subis. Pendant l'époque de l'épreuve, qui dure trois ans, le libéré conditionnel est placé sous la surveillance d'une société de patronage, appelée en Norvège «verneforeninger». Ce sont des sociétés particulières dont l'activité a été prévue par la loi et dont les dépenses se couvrent essentiellement par une subvention de l'Etat, de même que la nomination et les appointements des fonctionnaires doivent avoir l'approbation du Ministère de la justice. Ces sociétés sont autorisées à surveiller les délinquants. La surveillance des libérés conditionnels durera pendant toute la période de l'épreuve ou bien pendant une partie de celle-ci.

Quand il n'y a pas de raisons spéciales pour croire que l'exécution de la peine ne sera pas nécessaire pour empêcher le coupable de commettre de nouveaux actes criminels, le tribunal peut décider dans son jugement qu'il pourra être sursis à l'exécution de la peine, pourvu que l'accusé soit condamné à une amende, à une réclusion de deux années au maximum ou à une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, et que, pendant les cinq années précédant l'acte criminel, il n'ait pas subi de peine d'emprisonnement et qu'il ne soit pas actuellement condamné, ou ait été condamné antérieurement, pour des crimes qui menacent la sécurité publique, comme une série de crimes contre les mœurs, les lésions corporelles, les meurtres, l'avortement ou le brigandage. En général, le condamné conditionnel est mis sous la surveillance d'une société de patronage pour une période de cinq ans au maximum, c'est la «probation».

Enfin, dans certains cas, le Ministère public est autorisé à renoncer à l'accusation contre un délinquant. En général, celui-ci alors est placé sous la surveillance d'une société de patronage pendant trois ans au maximum. Si, avant l'expiration du délai fixé, il commet un nouveau crime ou un nouveau délit, il devra être condamné aussi pour le délit qui a été l'objet de la renonciation conditionnelle.

Comme punition additionnelle pour les délits graves et pour les cas de récidive, on emploie la privation des droits civiques et militaires (perte de l'honneur — mort civile). Ceux-ci pourront être regagnés, après un laps de temps égalant la durée de la peine infligée, mais qui ne doit pas être au-dessous de trois ans, si le délinquant peut fournir des preuves d'avoir mené pendant cette période une vie honnête (réhabilitation).

Quand il s'agit de jeunes délinquants qui seront supposés être condamnés conditionnellement, ou quand il y a lieu de croire qu'on renoncera à l'accusation envers eux, la loi prescrit qu'on doit procéder à des enquêtes, entreprises par une société de patronage, laquelle devra fournir, au Ministère public et aux tribunaux, la documentation la plus complète possible sur la personne de l'accusé.

III.

D'après la nouvelle conception qui se fait sentir aujourd'hui, le Ministère public et les tribunaux produiront au sujet de l'accusé les matérieux qui fourniront des connaissances sur ses relations personnelles. Les renseignements contenus dans le rapport de police ordinaire sont très insuffisants et sont fournis, la plupart du temps, par l'accusé en question lui-même. Aussi ne donneront-ils pas une image assez objective pour une appréciation individuelle de sa personnalité. Il faut produire des renseignements sur son adolescence, ses relations particulières, sur son éducation scolaire et ses notions préliminaires, ses conditions de travail, sa famille et l'état de son domicile, sur ses habitudes et ses occupations de loisir. L'examinateur doit se renseigner sur toutes ces choses en s'adressant aux endroits où il pourra se procurer les renseignements désirés. En faisant cette enquête, il est très difficile d'éviter qu'un grand nombre de personnes entendent parler du crime, si elles ne sont pas déjà mises au courant, bien qu'on y procède avec une discrétion extrême. Même dans les grandes villes, les rapports sociaux sont souvent d'une mesquinerie insupportable et les ailes de la médisance ont une envergure géante. Cela pourra rendre extrêmement difficile la position du condamné quand il va réoccuper sa place d'homme libre dans la société libre. Là où une telle enquête pourra être jugée de nature à nuire à l'accusé, il vaudra mieux se contenter de renseignements moins complets.

Les employés pénitentiaires font constamment cette expérience que le prisonnier, à l'approche de la libération, tremble à l'idée de ce qu'il deviendra à sa sortie de prison. Et la chose qu'il redoute le plus, c'est de rencontrer tous ceux qui connaissent sa faute et qui savent d'où il sort. Non sans raison, le jour de la libération est regardé comme le jour le plus difficile de la vie d'un prisonnier. Notamment, on entend souvent des plaintes à propos de la perte de l'honneur comme d'une peine additionnelle démesurément grande, accablant le prisonnier libéré, rendant particulièrement lourdes les difficultés et sa réadaptation à la société. La société de patronage, qui a le rôle difficile d'intermédiaire, doit prendre sous son égide le condamné libéré, lui frayer la route. Premièrement, elle devra lui procurer du travail. Le mieux serait s'il pouvait le commencer dès sa sortie de prison. Pour y arriver, il faut donc à l'avance s'adresser aux patrons. Ici, il importe de se rendre compte de ce qu'on doit raconter sur le condamné libéré. En Norvège, on considère, comme le plus juste de jouer cartes sur table devant le patron quand il s'agit de procurer du travail à un libéré. Alors souvent le patron refusera de lui donner du travail. C'est qu'il règne encore, chez une grande quantité de personnes, une peur invétérée de prendre à leur service des gens qui ont subi une punition. Il y en aura cependant bien d'autres qui offriront une chance à un tel homme. La situation s'aggravera si les compagnons de travail apprennent la chose. On a vu bien des exemples d'un libéré, habile et assidu au travail, ayant entrepris la lutte pour l'existence dans les meilleures dispositions, mais que le mépris de ses camarades a banni du chantier quand, d'une manière ou d'autre, le bruit s'est répandu qu'il sortait de prison. Notamment, il arrivera souvent qu'un individu, ayant subi sa peine dans une prison en commun, sera chassé d'un chantier à l'autre par un de ses camarades de la prison qui l'aura pris en haine à cause de sa vie nouvelle, et qui voudra tout faire pour le perdre de nouveau.

Si le prisonnier a déjà été libéré, il sera souvent préférable de lui permettre de se présenter lui-même pour solliciter le travail; bien souvent alors, sans avoir à fournir de renseignements sur sa vie antérieure, il aura sa chance et pourra se faire valoir à la concurrence. Il pourra également être utile de lui faire chercher du travail par le bureau de placement public, en donnant au directeur

de celui-ci tous les renseignements sur l'individu, et en lui faisant savoir jusqu'à quel point on pourra le recommander. Plus tard, quand on lui indiquera du travail, on ne donnera en général aucune communication sur ses antécédents. Ceci vaut surtout pour le travail industriel et les engagements maritimes. Quand il s'agit de placements comme domestiques à la campagne, il sera bien souvent nécessaire que le directeur du bureau renseigne le patron, si la dite personne sort de prison. Surtout quand l'individu en question, par son travail, sera, entièrement ou en partie, membre de la famille. Dans ce cas, on estime absolument indispensable que le patron soit mis entièrement au courant. Il en est de même quand l'individu sera placé à un poste de confiance particulier.

Une des missions les plus importantes des sociétés de patronage c'est l'œuvre de propagande. Il faut sans cesse tâcher d'influencer l'opinion du grand public, pour faire pénétrer dans toutes les couches sociales les nouveaux points de vue. Ensuite, il faut tâcher d'acquérir la confiance des patrons. Et voici qu'on se trouve aux prises avec une des plus grandes difficultés, je veux parler du problème du triage, de la sélection. Si l'on recommande à un patron complaisant un individu impossible, on risquera de ruiner les chancse de toute une série de personnes, parmi les meilleurs des détenus libérés. Dans l'œuvre de la réhabilitation, il faut éviter de devenir victime d'une sentimentalité doucereuse. Celui qui ne veut pas lui-même être réhabilité, on ne saurait le secourir. Il faut le laisser à son sort, sans intervenir de force. Vis-à-vis de celui qui, à plusieurs reprises, a manqué à sa parole et a perdu sa chance, on doit poser des conditions sévères à sa réhabilitation. Il faut se rappeler que, au-dessus et au delà de tout code pénal, il y a la loi même de la vie et cette loi est dure. Bien des personnes seront mieux servies, en étant obligées de subir les conséquences de leurs actes, que par un patronage exagéré.

Il devra être permis à la société de patronage de faire la sélection. Dans plusieurs cas, on doit demander de voir la preuve que le prisonnier libéré, à présent, désire lui-même commencer une vie nouvelle et qu'il faut le prendre au sérieux dans ses bonnes intentions. La seule occasion qui se présente pour la société de patronage de faire cette sélection, c'est si elle peut faire subir une épreuve individuelle au prisonnier libéré, pendant une période

transitoire, et de préférence dans un établissement de transition, pour voir s'il a de la bonne volonté ou non. De cette manière, c'est le libéré lui-même qui opérera la sélection. Durant une telle époque de transition, l'emprisonnement et tout ce qui le précède, sera d'ailleurs relégué au second plan dans la conscience du détenu libéré. Le temps panse toutes les blessures, et le temps fait oublier. Au bout de quelque temps, ou bien le libéré sera donc mis à même de se faire valoir dans la concurrence libre, ou bien la société, quand il aura montré ce qu'il vaut et qu'il a la volonté et la faculté de se réhabiliter, pourra, dans une mesure bien plus large, le recommander pour un travail.

IV.

La nouvelle manière d'envisager le crime et la punition exige un traitement individuel du délinquant. On regarde la criminalité comme un mal social qu'il faut prévenir, tout d'abord, mais aussi guérir. Pour obtenir ceci, il faut tout éclaircir au sujet de la maladie et du malade, et l'on doit procéder à une enquête sérieuse. La plupart des guérisons exigent un traitement prolongé, une convalescence. Le traitement supplémentaire de ce mal social, c'est l'institution intermédiaire qu'on en a chargée, la société de patronage, in casu le «verneforening». Tous les soins d'une maladie supposent un traitement individuel. Cet individualisme, il faut le réaliser dans toutes ses conséquences, aussi quand il s'agit du traitement supplémentaire.

Voilà pourquoi il serait difficile d'établir des règles précises sur ce qu'il faut exiger comme conditions de réhabilitation pour un prisonnier libéré. Mais cela même contient la réponse à la question.

Il faut travailler pour que les tribunaux appliquent cette loi avec le plus d'élasticité possible. Car l'élasticité, voilà la condition essentielle d'un traitement individuel. Il ne faut pas qu'on soulève de trop grands obstacles à un traitement supplémentaire efficace, et à la réhabilitation. Ainsi, on doit travailler pour une application plus discrète de la privation des droit civiques. Egalement pour qu'on attache plus d'importance au traitement supplémentaire et accorde une plus grande autorité à l'institution intermédiaire.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CHARLES JADRNÍČEK,
Conseiller au Ministère de la Justice, Prague.

I.

Il est généralement reconnu, aujourd'hui, même par ceux qui ne voient pas dans l'amendement du coupable le but principal du droit pénal, que la place la plus large doit être réservée aux tendances réformatrices dans l'exécution des peines privatives de liberté. L'amendement n'est pas pris ici dans un sens moral ou religieux, mais seulement dans le sens de la réadaptation sociale: le criminel ne doit plus être dangereux pour la collectivité, il doit lui être utile, comme tout autre membre de la société, par un travail en rapport avec ses forces intellectuelles et physiques.

La correction du criminel ne constitue donc pas un but en soi, mais elle sert à ce que le délinquant puisse occuper de nouveau, dans le corps social, la place qui lui revient de par son état moral et ses capacités professionnelles. Pour cette raison, il est nécessaire que le condamné, une fois sorti de prison, ne soit pas trop gêné, dans la concurrence sur le marché de travail ou dans la vie publique et privée, en général, par les conséquences de la faute expiée, et que la société ne lui ferme pas sans pitié ses portes; car, alors, l'amendement déjà obtenu sera inutile et, souvent, le libéré reprendra le chemin du crime.

Les conséquences de la peine qui s'opposent au retour du prisonnier libéré dans la société découlent de deux motifs différents: d'abord, c'est l'infamie, inhérente, d'après l'opinion publique, à celui qui a commis un crime déshonorant, et qui, pour cette raison, est banni de la compagnie des gens honnêtes, et ensuite, c'est la crainte que le public ressent en général à l'égard des prisonniers libérés, puisqu'il les considère comme dangereux pour le bien d'autrui.

Ces obstacles que le libéré lui-même et les œuvres humanitaires ont à surmonter pour lui procurer la possibilité d'une subsistance honnête, se manifestent d'une double manière: d'abord sous la forme des différentes dispositions des lois pénales et civiles, et, en deuxième lieu, abstraction faite de toutes dispositions légales, en ce que le public refuse de reprendre contact avec le condamné.

Quant aux dispositions légales, on doit citer la perte des droits civiques, consistant notamment dans la perte des fonctions publiques et des titres universitaires et dans l'incapacité de les acquérir ou réacquérir, puis dans la perte de l'autorisation d'exercer certains métiers ou professions, pour toujours ou pour un temps limité, soit que la perte ou l'interdiction aient été prononcées dans la condamnation même, soit qu'elles en constituent la conséquence implicite. Il faut ajouter ici le simple fait que la condamnation est inscrite dans le casier judiciaire, même si elle n'a pour conséquence aucune incapacité ou déchéance des droits civiques, parce qu'à elle seule déjà cette inscription au casier judiciaire a des conséquences graves pour la situation civile et professionnelle du condamné.

Indépendamment des conséquences légales de la condamnation, il faut tenir compte des conséquences de fait, encore plus importantes pour la question traitée par nous, et se manifestant dans l'influence de la condamnation sur l'opinion publique et, par conséquent, dans le mépris et la répulsion que le public éprouve, en général, pour les gens condamnés à un titre quelconque.

Pour savoir à quel point ces conséquences de la condamnation préjudiciables à l'avenir du condamné sont justifiées, il faut examiner les deux sources d'où elles découlent, comme il a été dit plus haut, à savoir l'infamie et la crainte de la récidive.

Quant à la première cause, c'est-à-dire l'infamie, on ne peut nier qu'elle ait une importance assez grande pour la prévention des crimes. Car la mauvaise réputation et la perte de la situation civile et professionnelle qui en résulte sont souvent plus sensibles et, partant, plus redoutées que la prison elle-même et constituent dans maints cas le vrai motif efficace qui retient l'individu dans le droit chemin. Mais malgré cela, et abstraction faite de certaines charges dont les titulaires doivent jouir d'une considération particulièrement grande, il nous semble que la circonstance susindiquée ne devrait jamais jouer un rôle aussi important que d'opposer des obstacles insurmontables aux efforts du libéré en vue de gagner honnêtement sa vie. Ce serait non seulement injuste, le crime étant déjà suffisamment expié par la prison, mais aussi dangereux pour la prévention, car le libéré est ainsi poussé à de nouvelles infractions à la loi pénale.

Reste donc la deuxième raison mentionnée plus haut, c'est-à-dire la crainte de la rechute dans le crime qu'inspirent à la société en général les hommes qui ont déjà encouru une peine. Nous ne pouvons nous occuper ici du problème très compliqué de la récidive. Il est évident que si l'exécution de la peine atteignait dans chaque cas son but, c'est-à-dire l'amendement du coupable, aucune crainte à son égard ne serait plus justifiée. Après sa sortie de prison, le libéré ne serait pas plus dangereux qu'un autre membre de la société; à vrai dire, il le serait même moins, ayant subi avec succès un régime efficace de correction. Malheureusement, la réalité est souvent toute différente. Nous n'avons pas à dire, ici, pourquoi la peine a, dans un grand nombre de cas, une influence peu réformatrice sur le caractère du dé-

tenu, parfois même une influence corruptrice. Il suffit de dire que la plupart des peines ne sont pas d'une durée suffisante pour une transformation assez profonde du caractère du prisonnier; qu'une partie des prisonniers sont très difficiles à influencer dans le sens éducatif et même — laissons à part ici la notion théorique de l'incorrigibilité — pratiquement incorrigibles; et enfin, que les institutions pénitentiaires (établissements, régime des détenus et notamment les méthodes d'étude scientifique des prisonniers, dont s'est occupé le Congrès de Londres dans la deuxième question de la section administrative) ne sont pas encore arrivées à un degré de perfection qui assure la connaissance parfaite du caractère du détenu et celle des causes de sa dépravation ainsi qu'un traitement adéquat à ces causes. Nous ne pouvons donc nous étonner que la société, en général, se montre encore assez réservée et méfiante à l'égard des prisonniers libérés et ne soit pas trop disposée à croire en leur amendement absolu. Mais si cette méfiance n'est que trop justifiée dans beaucoup de cas, il existe cependant un assez grand nombre de libérés, à l'égard desquels elle est injuste et nuisible. Car il y a beaucoup de prisonniers libérés qui s'efforcent de gagner honnêtement leur existence et qui ne sauraient donc inspirer à leurs concitoyens aucun sentiment de crainte. Et pourtant, c'est précisément cette crainte qui les empêche de trouver le moyen de vivre honnêtement et qui fait d'eux ce qu'on a précisément craint qu'ils ne deviennent. C'est là un vrai cercle vicieux, dont il faut chercher une issue.

Il résulte de ce qui précède qu'on doit remédier à cet état de choses peu satisfaisant par un double moyen: En tant que la méfiance et la crainte envers les prisonniers libérés sont motivées par l'intérêt de la sécurité sociale, il faut travailler à ce qu'elles deviennent vaines; car si la protection de la société contre les éléments dangereux se trouve améliorée (par l'élimination des incorrigibles et l'amendement efficace des corrigibles), la crainte, ayant perdu ainsi sa raison d'être, disparaîtra sans doute de plus en plus. Mais en tant que cette même crainte est aujourd'hui déjà sans fondement, il faut la combattre comme injustifiée.

Le point de vue essentiel que nous devons adopter pour la solution de notre question, c'est la prévention la plus efficace. Nous devons nous demander quelle est le meilleur moyen de restreindre le plus possible la criminalité, d'une part en protégeant la société contre les éléments dangereux, d'autre part en facilitant aux éléments non dangereux une existence honnête.

II.

Faciliter aux prisonniers libérés une existence honnête, c'est la tâche du patronage. En général, il faut dire que l'organisation et le système du patronage dépendront dans chaque pays des conditions locales, en premier lieu de la compréhension et de l'intérêt du grand public pour l'œuvre bienfaisante et nécessaire dont il s'agit, de l'attitude du public envers les libérés, ainsi que de toute la situation économique du pays — agricole ou plus ou moins industrialisé — et des conditions sur le marché de travail. Les méthodes employées par le patronage, notamment dans la question qui nous intéresse ici, à savoir la divulgation ou dissimulation des antécédents du libéré, différeront donc selon les circonstances. Mais nous pouvons pourtant esquisser en ses grandes lignes la méthode qu'on aura plus ou moins à adopter dans tous les pays, parce qu'elle résulte de la nature même de la matière.

Comme nous l'avons déjà indiqué, il est tout d'abord, nécessaire que l'hostilité du public contre les anciens détenus, en tant qu'elle provient de la crainte d'une rechute dans la voie criminelle, perde sa raison d'être et, par conséquent, disparaisse. Cela ne peut se faire autrement qu'en éliminant des prisonniers libérés les éléments dangereux, les candidats sûrs ou presque sûrs à la récidive, en les isolant par une peine suffisamment longue ou par des mesures de sûreté, telles que la détention dans une maison de travail. Ainsi écartés ceux qui ne permettent pas d'espérer un résultat heureux des efforts réformateurs, il s'agit, d'autre part, de relever le niveau moral et professionnel des éléments meilleurs, par de bonnes institutions pénitentiaires tendant à l'amendement du détenu, par un bon enseignement professionnel dans la prison, par l'habitude d'un travail assidu et de la discipline. Pour le choix de l'occupation des détenus, notamment quant aux plus jeunes, on pourra utiliser avec profit les institutions à créer ou déjà existantes dans divers établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique de l'état physique et mental du détenu, dont nous avons déjà parlé. Ainsi, on augmentera non seulement le

rendement du travail dans les prisons en affectant le détenu à la besogne qui correspond le mieux à ses capacités, mais on élèvera aussi la valeur professionnelle du détenu après sa sortie de prison, car il aura appris ici le travail auquel il est le plus apte. Lorsqu'il s'agira de confier un poste au libéré, on pourra tenir compte alors du résultat de l'examen de son état et de ses capacités. C'est, d'ailleurs, une méthode qu'on emploie aujourd'hui avec le plus grand succès et d'une façon de plus en plus générale dans les examens psychotechniques des employés ou des aspirants à diverses professions — examens qui, on le sait, sont destinés à fixer, à l'aide de méthodes scientifiques, l'aptitude d'un homme pour une certaine profession, chose d'une très grande importance non seulement pour les employés eux-mêmes, mais aussi pour leurs patrons.

Pour le placement du libéré dans un poste, on devrait tenir compte, outre la capacité professionnelle, encore d'autres circonstances. Par exemple on doit éviter, si le cas l'exige, certaines tentations, notamment certains métiers, la vie dans la grande ville, etc. Enfin, pour lui faciliter les débuts, il faut pourvoir le libéré d'un pécule suffisant, ainsi que des instruments de travail et des vêtements nécessaires.

Si l'on élève ainsi — une fois écartés les éléments incorrigibles et dangereux — la valeur morale et professionnelle des prisonniers libérés, on ôte à la question des antécédents la plus grande partie de son importance. Car, lorsque la crainte du retour au crime perdra de sa raison d'être et que, d'autre part, la capacité et le rendement professionnels des libérés seront accrus, les patrons seront plus disposés à engager un prisonnier libéré, et la peine subie ne constituera plus un obstacle sérieux, ou presqu'invincible comme aujourd'hui. On pourra, alors, avec plus de succès, essayer de dissiper la répugnance de la société au sujet des anciens prisonniers, ce que du reste il faut faire dès maintenant, en éclairant le grand public sur la nécessité de l'assistance aux prisonniers libérés et en éveillant, par tous les moyens de la publicité et de la propagande, son intérêt pour les questions du patronage des libérés. Cette propagande sera également nécessaire afin de combattre la seconde cause des obstacles auxquels les anciens prisonniers se heurtent après leur sortie de la prison, c'est-à-dire, l'aversion du public basée sur l'infamie du condamné et dont nous avons plus

haut démontré l'injustice et le danger. Dans cet ordre d'idées, l'institution de la réhabilitation pourra également rendre de précieux services, car elle constitue une déclaration formelle du pouvoir judiciaire que la souillure de la condamnation a été lavée par une longue conduite irréprochable.

Mais les efforts tendant à combattre la répugnance du public envers les prisonniers libérés par les moyens que nous avons indiqués, quelle qu'en soit la nécessité et même l'urgence, ne peuvent avoir les effets désirés que dans un temps plus ou moins éloigné. D'une part, en effet, l'élimination des incorrigibles se heurte encore à de grands obstacles, notamment en ce qui concerne ceux qui ne commettent que des actes punissables de moindre gravité objective; d'autre part, les conditions d'une amélioration morale et professionnelle des prisonniers libérés ne sont pas encore partout réalisées et, enfin, l'opinion du public sur les prisonniers est profondément enracinée dans les esprits et ce sera une tâche difficile et longue que de la faire changer. Cependant, le patronage des libérés est une affaire qui ne peut attendre l'évolution de l'opinion publique dans un avenir plus ou moins proche. Il faut aider le détenu qui quitte la prison aujourd'hui ou demain et lui procurer la possibilité de travailler. Pour cette tâche pratique, il faut compter avec les circonstances données, naturellement avant tout avec la compréhension du public pour l'œuvre du patronage dans les différents pays. C'est d'après ces circonstances, aussi, qu'on devrait résoudre la question de savoir s'il est permis de divulguer les antécédents des prisonniers libérés, chose qui dépendra en grande partie de l'organisation même du patronage. Si l'institution de patronage (ou le directeur de la prison ou du refuge pour libérés, etc.) est elle-même en rapport avec le patron et cherche à placer le libéré directement, elle ne pourra dissimuler qu'il s'agit d'un prisonnier libéré, car cela ressort du caractère même de l'institution. Celle-ci sera en règle générale en rapport avec quelques employeurs qui portent intérêt à l'œuvre du patronage et qui prennent le libéré dans leurs entreprises quoiqu'ils connaissent ses antécédents. Dans ce cas, la société de patronage devra renseigner l'employeur le plus exactement possible sur la vie passée du libéré, sur sa situation morale et sur ses capacités professionnelles. L'employeur, de son côté, ne devra pas révéler les antécédents de l'arrivant aux

autres ouvriers, afin d'éviter de rendre plus difficile sa position parmi eux.

Mais ces employeurs-philanthropes ne sont malheureusement qu'une exception encore assez rare et leur nombre ne suffit pas pour la quantité des libérés auxquels il faudrait procurer un poste. Si les institutions de patronage veulent accomplir leur grande tâche, elles doivent édifier leur œuvre sur une base beaucoup plus large, notamment sur la collaboration avec les institutions officielles qui se chargent de procurer du travail. Cette collaboration a été déjà recommandée par le Congrès de Bruxelles (1900), qui, à l'égard de la divulgation des antécédents, a adopté le point de vue suivant: «Les comités de patronage doivent renseigner, aussi exactement que possible, les offices de placement au sujet des aptitudes et des antécédents de leurs protégés. La divulgation de ces antécédents au patron éventuel est laissée à l'appréciation de l'office» (troisième question de la IIIe section). Quant à la divulgation des antécédents à l'employeur, il faut faire ici, à notre avis, une certaine réserve. Déjà le Congrès de St. Pétersbourg (1890) avait considéré, à juste titre, «comme une entrave réelle pour le patronage et comme un obstacle à toute reprise du travail, et, par conséquent, comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police» (cinquième question de la IIIe section). Nous nous rangeons pleinement à cette opinion du Congrès de St-Pétersbourg et nous considérons comme admissible que l'office de placement ne renseigne pas l'employeur sur les peines antérieures de l'ouvrier. Et cela pour une autre raison encore. C'est que ces offices sont à la disposition de tous les individus désirant trouver du travail ou changer d'emploi. Or, ceux-ci ne sont pas obligés de révéler au bureau de placement leurs antécédents et lui-même, en général, ne pourra pas s'en procurer la connaissance d'une manière officielle. Les prisonniers libérés qui demandent directement une place à l'office de placement — sans l'intervention de l'institution de patronage — auraient donc, à cet égard, par rapport aux protégés du patronage, le grand avantage que l'employeur ne serait pas, en règle générale, renseigné au sujet de leur vie antérieure. Pour cette raison, et afin de faciliter

le placement, nous croyons que les employeurs ne doivent pas, en principe, être renseignés par les offices sur les antécédents des personnes placées à la demande des sociétés de patronage. Mais cela suppose naturellement que l'institution de patronage procède le plus consciencieusement et loyalement possible et ne recommande à l'office de placement que les individus dont elle a la conviction — basée sur une observation qui doit commencer déjà avant la sortie de prison — qu'elle peut les recommander de bonne foi, et enfin, qu'elle veille encore après la libération sur le sort du protégé d'une façon discrète, prête à l'aider s'il en a vraiment besoin.

Nous soulignons l'expression: «d'une façon discrète». Car il ne suffit pas que les antécédents ne soient point connus lors du placement dans un poste. Ce qui peut être non moins funeste, c'est la révélation des peines antérieures au cours du temps. Il y aurait évidemment danger, à cet égard, si les institutions du patronage elles-mêmes ou les organes de la police (par exemple s'il s'agit d'une libération conditionnelle) demandaient des renseignements sur la conduite du libéré directement à son employeur. Lorsque de telles recherches sont indispensables, il importe donc qu'on les fasse avec beaucoup de tact, pour ne pas détruire l'œuvre difficile et heureusement commencée d'une nouvelle existence.

III.

Nous ne pouvons passer sous silence un employeur qui, actuellement, presque dans tous les pays, a une grande importance sur le marché du travail par le grand nombre de son personnel de toutes les catégories: l'Etat. Si l'Etat reconnaît le devoir de soutenir les œuvres de patronage des libérés, il ne pourra pas lui-même fermer rigoureusement ses établissements et ses ateliers à tous les individus qui n'ont plus un casier judiciaire tout à fait vierge, pourvu qu'il s'agisse de simples ouvriers ou d'autres postes sans importance n'exigeant pas une confiance spéciale.

Mais, ces postes mis à part, il y a, dans les services publics, un grand nombre d'emplois pour lesquels sont justifiées les exigences les plus rigoureuses en ce qui concerne la vie passée du candidat, parce que ce sont des postes de confiance, dont les titulaires sont investis des attributions du pouvoir public et où est en

jeu l'intérêt vital de défendre la vie publique contre la corruption et les abus d'autorité de la part des fonctionnaires. Quant à ces postes importants, on doit exiger rigoureusement que l'aspirant ait un caractère intègre et n'ait, en règle générale, subi encore aucune punition judiciaire. Mais la question est de savoir, si cette rigueur doit aller aussi loin que d'exclure absolument même ceux dont la punition a déjà été lavée par la réhabilitation. La réponse, ici, dépendra de l'importance qu'on attribue, en examinant la vie du candidat, à une condamnation subie. Comme nous l'avons déjà dit au commencement, la condamnation a une importance double: d'une part, elle entache la réputation du condamné, d'autre part, elle révèle quant à son caractère une tare qui provoque des craintes pour l'avenir. Nous croyons que la réhabilitation doit avoir une influence décisive à ces deux points de vue. Car la souillure sur l'honneur est lavée formellement par la réhabilitation, et les craintes pour l'avenir ont perdu beaucoup de leur raison d'être, en raison du long temps écoulé depuis la condamnation. Il dépendra donc entièrement de la nature du cas spécial, de savoir si l'on peut encore parler d'un danger ou même d'un simple manque de confiance motivé. Le fonctionnaire qui doit conférer un poste de confiance, doit tenir compte non seulement des condamnations judiciaires, mais aussi d'autres événements dans la vie du candidat, qui, ne tombant pas sous la loi pénale, indiquent toutefois sa moindre aptitude pour le poste en question. Parmi ces faits soumis à l'appréciation du fonctionnaire, une condamnation a cette importance spéciale qu'elle exclut, en général, le candidat d'une façon absolue, souvent même en vertu d'une disposition légale formelle. Si l'on pose des conditions assez difficiles pour la réhabilitation, il semble juste, d'un autre côté, que ledit effet absolu de la condamnation cesse au moment de la réhabilitation, parce que l'ancienne infamie a cessé d'exister et que le condamné a manifesté, par une conduite excellente pendant un long délai, qu'il s'est repenti de sa faute et que son caractère — à supposer que l'infraction en fût une manifestation, et pas seulement la conséquence d'un hasard malheureux ou de circonstances exceptionnelles — a radicalement changé. On peut dire que le fait punissable auquel se rapporte la condamnation éteinte n'a plus une importance plus grande que celle des autres actes du candidat qui — quelle qu'en soit la raison

— n'ont pas abouti à une condamnation et restent soumis à la libre appréciation du fonctionnaire. Celui-ci pourra donc examiner le fait en question et décider quelle importance il convient de lui attribuer pour l'aptitude du candidat au poste dont il s'agit. Cet examen supposera du reste que le fonctionnaire acquière d'une manière quelconque la connaissance du fait en cause, comme de tout autre acte qui n'aura pas donné lieu à une condamnation et qui, pour cette raison, ne figure pas dans les registres officiels. Le casier judiciaire et les services de renseignements analogues n'en devront donc rien dire.

Aller encore plus loin, et interdire absolument de prendre en considération un fait qui a déterminé une condamnation désormais éteinte par la réhabilitation, ne serait pas justifié. Car, dans ce cas, le condamné réhabilité jouirait d'un avantage considérable par rapport à celui qui a commis un acte non punissable d'après la loi pénale, ou qui, punissable, n'a pas conduit à une condamnation, car cet acte pourrait toujours être retenu et motiver le refus du candidat, même s'il a été suivi d'une longue période de conduite irréprochable, tandis que l'acte semblable ou même encore plus détestable, effacé par la réhabilitation, ne pourrait aucunement motiver pareil refus.

Une autre conséquence nécessaire de la réhabilitation consiste dans la restitution des autorisations et capacités perdues en raison de la condamnation. Nous avons déjà souligné plus haut que la déchéance des capacités et l'interdiction de certains métiers constituent une partie des obstacles au retour du condamné dans la société et que ces obstacles — abstraction faite de l'infamie, qui peut jouer un rôle justifié quant aux titres universitaires et quelques professions particulièrement considérées — ne sauraient avoir qu'un seul motif raisonnable: la crainte de la rechute dans le crime. Ces incapacités et interdictions d'ordre professionnel ne doivent donc en règle générale être infligées que dans les cas où elles seront absolument indiquées pour la protection de la société contre des abus, et cela seulement pour le temps strictement nécessaire. Aussi ces incapacités et interdictions sont-elles limitées, en principe, à un délai plus court que celui qu'exige la réhabilitation; mais dans tous les cas, elles devront cesser au plus tard dès cette dernière.

IV.

La condamnation antérieure est d'une grande importance non seulement pour le placement du condamné dans un poste privé ou public ou pour l'autorisation d'exercer certains métiers, mais aussi pour la justice, qu'il s'agisse soit d'un prévenu, soit d'un témoin.

Une connaissance complète de la vie du prévenu et de toutes les peines qu'il a subies antérieurement s'impose, d'une part, pour la question de la culpabilité, c'est-à-dire pour savoir si l'on peut croire le prévenu capable d'un certain fait, d'autre part, pour adapter la peine autant que possible au caractère du délinquant et au but de la condamnation. La question se pose de savoir quelle influence doit être attribuée, à cet égard, à la réhabilitation — autrement dit, si une condamnation, depuis laquelle s'est écoulé avec succès le temps nécessaire pour la réhabilitation, peut avoir encore une grande importance, au double point de vue indiqué. On pourrait dire, et à bon droit, que la conduite impeccable du condamné pendant longtemps a manifesté suffisamment qu'il n'existe plus aucun rapport entre l'ancien délit et le nouvel acte impuni, et que ce nouvel acte ne procède pas, en général, du même penchant criminel. Certes, il y a des exceptions. Mais, en général, il est permis de dire que la condamnation éteinte par la réhabilitation ne sera plus de grande importance, pour le tribunal, ni quant à la question de la culpabilité, ni quant à la peine applicable. Nous pouvons donc nous déclarer pour une solution semblable à la réponse donnée plus haut à la question des postes publics. La condamnation éteinte par la réhabilitation doit être supprimée au casier judiciaire et dans les registres des peines et l'accusé lui-même — qui, du reste, n'a jamais le devoir juridique de faire une déposition quelconque ou une déposition véridique contre sa personne — ne sera pas obligé d'avouer sa condamnation devant le tribunal. La condamnation ne sera donc officiellement connue ni du tribunal ni du parquet et, en général, on n'en parlera pas pendant les débats. Si l'accusé lui-même ou quelque autre personne en fait mention, le président du tribunal n'en pourra admettre la discussion que s'il attribue au fait une importance pour la cause, ce qui ne sera qu'une exception, notamment si le fait ancien était insignifiant.

Quelle sera la réponse à la même question, lorsqu'il s'agit d'un témoin? D'une part, l'honneur du témoin exige des égards encore plus grands que celui du prévenu — et cela non seulement dans l'intérêt du témoin lui-même, mais aussi dans celui de la justice, pour laquelle il est essentiel que les témoins se présentent devant le tribunal volontairement, sans avoir à craindre des atteintes injustifiées à leur honneur. D'autre part, le témoignage est souvent d'une importance plus grande que la déposition de l'accusé et décisif pour le sort de ce dernier.

Vu ces considérations pour et contre la révélation des antécédents du témoin, il nous semble que la question mérite la même réponse qu'il s'agisse d'un témoin ou d'un prévenu: la condamnation éteinte par une réhabilitation ne doit pas être signalée par le casier judiciaire et le témoin lui-même ne doit pas être tenu de la dévoiler, même sur réquisition du tribunal. Si l'accusé, la défense ou quelqu'un d'autre fait mention de la condamnation, le président du tribunal pourra en autoriser la discussion, si la chose est importante pour la confiance qu'on peut avoir dans le témoin. Nous insistons spécialement sur ce pouvoir du président du tribunal, car c'est là que réside, à notre avis, le point essentiel de toute l'affaire. Le problème de la révélation des condamnations antérieures des témoins ne se borne point à la question de savoir quelle influence doit y avoir la réhabilitation. Il comprend aussi les condamnations plus récentes, qui néanmoins, très souvent, n'ont rien de commun avec le témoignage et ne sont pas de nature à porter atteinte à la confiance que le témoin mérite. Dans ce cas, le juge devrait, dans l'intérêt de l'honneur du témoin, exclure la discussion de sa condamnation. Nous pouvons donc pleinement souscrire à la disposition qu'a prévue à cet égard le nouveau projet d'un code d'instruction criminelle tchécoslovaque de 1929: la question de savoir si le témoin a déjà subi une peine judiciaire, ne peut être posée que dans le cas où des circonstances spéciales l'exigent absolument pour déterminer quelle confiance peut être accordée au témoin ou pour décider si le témoin doit prêter serment.

En outre, on devrait toujours admettre — à la demande du témoin ou même sans une telle demande — que la discussion de la condamnation du témoin ait lieu à huis clos.

V.

Il résulte de ce que nous avons dit, que les effets de la réhabilitation devraient aller très loin (suppression de la peine au casier judiciaire, qui ne donnera aucune connaissance de la condamnation même s'il s'agit de la nomination à une fonction publique ou d'une nouvelle procédure criminelle; aucune obligation du condamné lui-même de dévoiler sa condamnation). Ces effets de la réhabilitation sont nécessaires aussi dans l'intérêt de la prévention des crimes, afin que la réhabilitation soit un mobile suffisant et une récompense assez grande pour une bonne conduite. Nous avons déjà dit également que, vu ces effets étendus, on doit exiger pour la réhabilitation des conditions assez sévères, d'une part pour augmenter sa valeur aux yeux du grand public, d'autre part pour ne pas affaiblir la protection de la société contre les éléments indignes. Il va de soi que ces conditions ne doivent pas être, par contre, tellement rigoureuses que la réhabilitation perde pour le condamné toute valeur pratique et cesse d'être un stimulant à une bonne conduite.

Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer les conditions qu'on doit exiger pour la réhabilitation, conditions qui dépendent du reste des dispositions du droit pénal des différents pays. Il suffit d'en examiner très brièvement les plus importantes. D'abord, la question se pose de savoir si la réhabilitation doit s'étendre aux condamnations même les plus graves. La récente loi tchécoslovaque sur la réhabilitation pénale, du 14 juin 1928, nº 111 du Recueil des lois et décrets, a tranché cette question par l'affirmative, s'il s'agit d'un crime commis avant la vingtième année révolue du malfaiteur. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un crime de droit commun d'un adulte, la réhabilitation est admise seulement quand la peine ne dépasse pas cinq ans, et lorsqu'il s'agit d'un délit politique ou purement militaire d'un adulte, s'il n'y a pas eu peine de mort ou détention à perpétuité.

Ensuite, peut-il suffire que le condamné n'ait subi aucune nouvelle condamnation pendant le temps d'épreuve, ou doit-on exiger une bonne conduite dans le sens positif du mot? Nous croyons qu'il faut donner la préférence à l'exigence d'une bonne conduite positive, pourvu d'ailleurs que les recherches nécessaires à

ce sujet se fassent avec tact et discrétion. La loi tchécoslovaque précitée a choisi un compromis entre ces deux possibilités, tout en demeurant plus près de la première des solutions indiquées: Lorsqu'il s'agit de condamnation jusqu'à un an, l'absence d'une nouvelle condamnation suffit, tandis que les condamnations allant d'un an à cinq ans ne sont susceptibles de réhabilitation que s'il y a des circonstances tout à fait exceptionnelles quant au caractère et aux motifs de l'infraction ainsi qu'à la conduite du condamné depuis sa libération.

Puis il est très important que le temps d'épreuve soit assez long. La loi tchécoslovaque considère comme suffisant un délai de cinq à quinze ans, selon le caractère de l'infraction et la gravité de la peine. Lorsque l'acte a été commis avant l'âge de vingt ans et que la peine ne dépasse pas un an le délai d'épreuve est réduit de moitié, mais il doit toujours être d'au moins trois ans.

Enfin, il faut citer une autre condition, qui va de soi, à savoir la réparation, dans la mesure du possible, du dommage causé par l'infraction.

Des conditions spécialement sévères semblent justifiées si le condamné a déjà subi plus d'une peine.

Un essai très intéressant de résoudre la question qui nous occupe — c'est-à-dire de concilier l'idée de la réhabilitation, d'une part, avec la sécurité de la société et, d'autre part, avec les intérêts de l'administration de l'Etat et avec ceux de la justice — a été fait dans le projet de code pénal tchécoslovaque de 1926. Ce projet divise l'institution de la réhabilitation en deux parties, en distinguant deux degrés de réhabilitation. Le premier est la radiation de la condamnation, dont l'effet s'étend seulement sur la vie privée et professionnelle du condamné, mais qui n'a aucune influence sur la justice et sur la nomination à une fonction publique (La connaissance de la condamnation radiée ne peut être donnée qu'aux tribunaux et, quant aux autres autorités, uniquement lorsqu'il s'agit de l'attribution ou du retrait d'une fonction publique. Le condamné n'est tenu de dévoiler la condamnation radiée que sur la demande du tribunal, en tant que les lois en vigueur l'y obligent.) La deuxième étape de la réhabilitation, la suppression même de la condamnation, étend son effet aussi sur la vie publique et sur la justice (d'une condamnation supprimée, il ne peut être

donné connaissance à personne, et en même temps cesse l'obligation du condamné de la dévoiler lui-même). Le projet s'inspire également de l'étroit rapport qui existe entre la réhabilitation et la remise de la peine après l'écoulement du temps d'épreuve: si le condamné subit avec succès le délai d'épreuve, sa condamnation est considérée comme radiée et, après un autre délai, comme supprimée.

Cela me semble très juste. En effet, on peut dire que la condamnation conditionnelle, après l'écoulement du délai d'épreuve, a des effets très semblables à la réhabilitation, ce que nous avons dit de la réhabilitation ayant par conséquent en grande partie sa valeur aussi quant à la condamnation conditionnelle.

Quant aux expériences pratiques en ce qui concerne la réhabilitation pénale considérée sous l'aspect en question, elles ne semblent aucunement défavorables. Bien qu'en Bohème, en Moravie et en Silésie (dans le territoire de la Slovaquie et de la Russie subcarpathique, la réhabilitation judiciaire n'était pas connue avant la loi du 14 juin 1928) le nombre des réhabilités de droit fut assez considérable (1924: 709; 1925: 741; 1926: 683; 1927: 753). La réhabilitation n'a pas suscité, en pratique, des craintes au point de vue de la sécurité de la société ou des intérêts de l'administration publique ou de la justice.

Les expériences pratiques, en Tchécoslovaquie, sont moins favorables quant au patronage des libérés; il est encore toujours très difficile aux œuvres humanitaires du patronage de trouver des places pour un nombre suffisant de prisonniers libérés.

* * *

Nous nous résumons:

I. *a)* Le facteur le plus important, dans la prévoyance en faveur des prisonniers libérés, est leur placement en un lieu de travail. A cet égard, il faut combattre les craintes du public:

1° par l'élimination des éléments pratiquement incorrigibles, élimination qui doit se faire par le moyen d'une détention assez longue, tandis que les éléments meilleurs devraient être soumis à un régime efficace d'amendement et à un bon enseignement professionnel, pour accroître la valeur morale et professionnelle du libéré;

2° par la propagande, pour éclairer le grand public au sujet de la nécessité et des buts du patronage des détenus libérés.

b) La divulgation des antécédents du prisonnier libéré à l'employeur et au personnel de la même entreprise devrait être, en général, évitée autant que possible. Toutefois, si l'institution du patronage elle-même place directement le libéré, elle doit renseigner l'employeur sur les qualités professionnelles et les antécédents de son protégé.

II. Afin que la réhabilitation constitue un stimulant et une récompense suffisants pour une bonne conduite, ses effets devraient être assez étendus et se manifester aussi, quand il s'agit de la nomination à une fonction publique ou d'une procédure judiciaire, de telle manière que la condamnation à laquelle se rapporte la réhabilitation ne soit pas révélée même aux tribunaux et aux autres autorités. Par contre, il faut établir pour la réhabilitation des conditions suffisamment rigoureuses.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr N. MULLER,
Juge et Secrétaire général de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, Amsterdam.

Introduction.

Dans ce rapport, nous voulons nous borner aux accusés et aux condamnés adultes. Nous avons éliminé les enfants (accusés et condamnés) à l'égard desquels la question est d'une importance beaucoup moindre. Nous avons également éliminé l'examen du caractère et du passé des témoins, examen qui peut également avoir de l'importance pour la juridiction pénale, mais qui, en grande partie, constitue un autre problème.

Nous avons cru ne pas devoir répondre à la question posée par des considérations générales puisque l'unique manière d'essayer

de résoudre le problème dont il s'agit est celle-ci: faire connaître et communiquer autant que possible les expériences de ceux qui ont suivi de près la vie des condamnés et qui ont observé les difficultés de leur vie avec sympathie et avec une disposition critique. Dans ce but, nous avons envoyé des questionnaires aux personnes qui dirigent les œuvres de patronage en Hollande; à peu près trente-deux de ces questionnaires nous ont été renvoyés dûment remplis, dont quelques-uns contiennent un ensemble de communications faites par plusieurs personnes. Abstraction faite de la subdivision, le questionnaire contenait les questions principales que nous allons énumérer et qui tendent à connaître non pas les opinions, mais les expériences acquises dans la pratique.

1° A quel point et dans quelle mesure une condamnation et une peine sont-elles connues du public?

2° Quelles sont les conséquences de cette publicité pour le condamné ou celui qui a subi sa peine dans ses efforts pour acquérir un gagne-pain?

3° A quel point est-ce que l'enquête du Service social de renseignements rend un délit et une peine plus connus et quelles en sont les conséquences?

4° Quelles seraient les mesures de précaution à prendre afin d'éviter les conséquences préjudiciables mentionnées sous 3?

En posant ces questions, nous nous sommes bornés à notre propre pays, en partie en considération d'une délimitation saine et en partie aussi parce que, de cette façon, nous pouvions mieux vérifier et juger la valeur des réponses qui nous étaient envoyées, et encore parce que le reclassement hollandais occupe une position tant soit peu spéciale, de sorte qu'il importe de faire connaître ses réponses séparément de l'opinion et de l'expérience d'autres pays sur le même terrain.

Les questionnaires ont été remplis avec grande bienveillance et d'une façon détaillée. Ainsi, nous avons recueilli l'expérience des œuvres de patronage de toute nuance (religieuse, laïque) et non pas seulement de quelques œuvres qui, peut-être, à cause de leur conception spéciale de la vie, seraient enclines à colorer leurs expériences d'après leurs conceptions générales. Et la valeur des matériaux ainsi obtenus augmente par le fait que la plupart

de ceux qui ont rempli les questionnaires ont donné leurs forces, depuis bien des années, à la pratique de l'œuvre du reclassement, aussi bien à cette partie de la tâche qui consiste à aider et à guider les prisonniers libérés et les condamnés conditionnellement, qu'à la partie qui consiste à fournir des renseignements sur le caractère et le passé de l'accusé. Nous avons pu vérifier et compléter bien des choses par notre propre expérience pratique comme secrétaire général de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, et par l'expérience acquise dans le temps au moyen de recherches scientifiques.

Eclaircissement du juge concernant le caractère et le passé de l'accusé. But. Etendue et organisation aux Pays-Bas.

L'enquête sur la nature et le passé des criminels forme une base indispensable au droit pénal moderne qui a comme idée fondamentale l'éducation du coupable et sa réadaptation à la société. Nous ne pouvons pas refaire l'éducation de quelqu'un si nous ne le connaissons pas au point de vue psychologique et nous ne pouvons pas l'adapter à la société si nous ne connaissons pas son milieu social, sa situation économique et surtout aussi ses relations dans le passé et dans le présent. Cette enquête détaillée et surtout approfondie sur les délinquants doit avoir lieu, en principe, avant leur jugement, afin que la sentence, qui doit former la base de l'œuvre de la rééducation et de la réadaptation et qui, en premier lieu, doit y donner la direction, puisse tenir compte de toutes les causes du crime et de tous les moyens aptes à remédier à ces causes. Nous pouvons examiner si, peut-être, l'enquête à faire est de nature à causer des préjudices et nous pouvons alors essayer de les diminuer. Mais c'est un point acquis que les enquêtes concernant les accusés *doivent* se faire, coûte que coûte, et même qu'elles doivent positivement s'étendre partout en nombre, en étendue et en profondeur.

Aux Pays-Bas, ces enquêtes, qui ont pour but d'éclairer le juge sur le caractère et le passé des accusés, se sont développées bien tôt et elles sont organisées d'une façon assez importante, en comparaison avec certains autres pays. Le développement de cette œuvre sociale date déjà d'environ 1913 et à l'heure qu'il est, son étendue est telle qu'à peu près trois mille rapports concernant

les accusés sont remis annuellement aux tribunaux. Ce nombre, quoiqu'il ne soit pas encore assez grand, est cependant assez satisfaisant pour le commencement, quand on prend en considération que le nombre total des causes traitées par ces tribunaux (crimes et délits) était de 22,000 en 1927, pour lesquelles dans 7950 cas une peine privative de liberté d'une durée plus ou moins longue fut infligée (dont 1700 avec application de la loi de sursis), tandis que dans presque tous les autres cas se terminant par un verdict de culpabilité, des amendes furent infligées (13,500). Cependant, ce développement n'est nullement considéré comme terminé. Au contraire, nous sommes, aux Pays-Bas, à la veille d'une nouvelle période de développement, car les nouvelles lois sur le traitement judiciaire des psychopathes (1928) demandent une extension des enquêtes ayant pour but d'éclairer le juge. En outre, nous osons croire que ces enquêtes sur les psychopathes réaliseront le désir de bien des personnes de voir se former un contact systématique entre le psychiatre et celui qui travaille dans le domaine social pour qu'ils rédigent en commun le rapport à présenter au juge.

Aux Pas-Bas, le service social de renseignements est confié aux grandes institutions privées qui se sont chargées de reclassement. Cette œuvre comprend chez nous non seulement l'appui à donner aux prisonniers libérés, mais aussi la direction à donner aux personnes condamnées conditionnellement et libérées conditionnellement, respectivement selon la décision du juge ou du ministre de la justice. Dans notre pays, on attache une grande importance à ce que les deux branches du service social, à savoir l'enquête qui sera la base de la sentence et la direction qui sera donnée au coupable en cas de condamnation conditionnelle, soient réunies dans les mêmes mains — c'est-à-dire, chez nous, dans les mains des œuvres de patronage. Les trois grandes œuvres de patronage où la plus grande partie du travail du service social de renseignements et de patronage se trouve centralisé sont, en général, bien conscientes du fait qu'il faut veiller à ce que les dangers du travail privé (manque de compétence et organisation insuffisamment stable et systématique) soient évités. Ces œuvres n'ont pas un caractère strictement privé, mais plutôt semi-officiel, car elles sont subventionnées par l'Etat et mises sous le contrôle

de l'Etat en ce qui concerne l'exercice entier de leurs fonctions, contrôle qui est volontiers accepté par elles et qui est même, en principe, accueilli favorablement, sa nécessité étant reconnue.

Signification de la devise criminologique.

Chaque période a ses devises qui sont enracinées dans les conceptions générales de cette époque. Une telle devise contient, de par sa nature, une généralisation très vaste satisfaisant les hommes. La devise populaire criminologique de l'époque spirituelle qui, en Hollande, n'est pas encore vaincue depuis longtemps, était enracinée dans la disposition d'esprit de cette époque qui était d'un matérialisme prépondérant. On attachait une importance bien trop prépondérante aux causes économiques des phénomènes sociaux. Et ainsi se formait la devise populaire criminologique que le crime n'était qu'une manifestation de l'indigence (le bon juge était le juge qui acquittait la femme affamée qui avait volé du pain), la devise aussi qui rattachait de la façon la plus générale et la plus étroite la récidive à l'impossibilité de trouver un gagne-pain dans une société dure (voir l'exemple de Jean Valjean). Aussi, l'appui donné aux prisonniers libérés tendait-il à cette époque, en tout premier lieu, à leur fournir du travail et ainsi un gagne-pain. On considérait comme le critère de la justesse ou de la non-justesse d'une mesure pénale ou de l'appui donné la question de savoir à quel point la possibilité d'un gagne-pain futur en serait favorisée ou lésée. L'époque matérialiste est passée, du moins en Hollande, et ses devises avec elle. A présent, nous avons une autre devise, s'adaptant aussi à l'esprit du temps, qui s'est plutôt détourné des considérations matérialistes: la devise criminologique qui commence à se faire populaire et qui peut être exprimée par un seul mot: «la pensée éducative». Parmi les causes du crime, on donne une place plus grande à celles qui siègent dans l'évolution psychique du coupable. Le système pénal et l'appui et la direction à donner au délinquant à la suite de la peine visent plutôt à la correction de cette évolution fautive de la personnalité du coupable qu'exclusivement au gagne-pain à lui procurer, comme autrefois. Il va sans dire que nous ne parlons ici que de tendances (de devises) et que nous ne voulons pas donner une description exacte de la réalité, qui est beaucoup plus complexe. En tâchant

de fixer ce qui est le fond des questions qui nous occupent dans ce rapport, on devra surtout se rendre compte, pour le passé et pour le présent, de la grande influence qu'exerce la devise populaire criminologique. Nous essayerons de nous dégager tant soit peu du préjugé qui fait partie de toute devise. Mais nous n'aurons pas l'illusion — et, au fond, à peine l'intention — de nous dégager ou même de pouvoir nous dégager entièrement de l'influence de la devise de notre époque. L'exactitude mathématique n'est ni possible ni nécessaire pour traiter notre sujet.

Après ces considérations introductives, nous allons passer à l'examen proprement dit de notre sujet, que nous allons diviser en quatre questions:

I. A quel point le fait de la condamnation et de la peine subie est-il connu dans la société?

L'ancienne théorie n'est décidément pas exacte. Une publicité si grande qu'elle la supposait — publicité générale, pas de travail, pas de pain, récidive inévitable — n'existait sûrement pas non plus autrefois. Maintenant, nous pouvons en juger un peu mieux qu'autrefois, parce qu'aujourd'hui on peut obtenir l'avis de nombreuses personnes dont la principale ou l'unique occupation est de diriger dans la société et d'aider les personnes condamnées conditionnellement et les prisonniers libérés, de sorte qu'à présent, une expérience systématique du sort social desdits condamnés est acquise par des experts. Autrefois, cette expérience systématique manquait en grande partie — excepté aux criminels eux-mêmes. Seulement ceux qui, parmi les criminels, n'étaient pas en mesure de se maintenir dans la société de par leurs propres forces, étaient mis en contact avec des personnes qui s'intéressaient à eux et aux problèmes du crime et de la peine. Et ce groupe sélectionné de criminels — experts, mais intéressés en même temps — a, cela va sans dire, toujours été enclin à peindre autant que possible sous les couleurs les plus sombres la description de son sort social. Tout ceci explique, abstraction faite de l'influence de la devise criminologique, pourquoi les réponses de tous nos fonctionnaires-experts de patronage actuels sont en contradiction presque flagrante avec les conceptions qui étaient généralement admises autrefois.

En considérant la situation telle qu'elle est, nous devons en premier lieu nous dégager du désir de trouver une règle générale. Au contraire: c'est précisément dans la distinction de différentes situations, telles qu'elles se présentent selon le lieu d'habitation, la nature du délit, la position sociale et le caractère du condamné, que se trouve la valeur de cet examen.

En premier lieu, il faut faire une grande distinction entre *la ville* et *la campagne*. A la campagne, on connaît les actes et le passé les uns des autres, non seulement tous les employeurs, mais aussi les personnes privées. A la campagne, la presse a l'habitude de mentionner, dans la rubrique «causes juridiques», les personnes qui comparaissent, il est vrai, sans donner leur nom en toutes lettres (comme c'était le cas autrefois, avant que du côté du reclassement on y eût fait des objections), mais pourtant en donnant les initiales et en mentionnant la profession, de sorte que les habitants d'un petit village peuvent quand même comprendre quel est celui d'entre eux qui a comparu. La publicité sera moins complète à mesure que la ville sera plus grande. Dans les grandes villes, elle est limitée, abstraction faite de quelques grands délits très sensationnels, à l'employeur chez lequel le condamné a travaillé en dernier lieu et à un petit groupe de personnes appartenant au milieu du condamné. Si, dans une grande ville, comme par exemple Rotterdam, l'on subit quand même quelques ennuis, il suffit d'aller habiter un autre quartier pour que le fait ne soit plus connu. Un «probation officer» expérimenté de La Haye m'écrit, entre autres, ce qui suit: «Dans une ville comme La Haye, je ne saurais presque pas nommer de rue où je ne connaisse une ou plusieurs personnes qui ont été en contact avec le juge au criminel: dans les quartiers d'ouvriers, dans les quartiers de la bourgeoisie, dans les quartiers les plus aisés. Le public n'en sait rien, Dieu merci! Je demandais à un de mes amis s'il savait que dans la rue qu'il avait habitée pendant des années demeuraient sept personnes qui ont quelque chose à leur actif pénal — et il me regardait d'un air étonné.» Même une peine de prison de plusieurs mois n'attire pas nécessairement l'attention dans une ville, car alors on a simplement l'habitude de dire que la personne en question travaille ailleurs pour quelque temps. Quant aux grands délits sensationnels, la publicité se rattache plutôt au fait et au nom du

coupable qu'à la personne de celui-ci. Un des assassins-voleurs les plus connus en Hollande n'avait qu'à aller vivre sous un autre nom, après avoir été en prison pendant de longues années, pour ne pas être reconnu comme l'assassin redouté depuis longtemps. Et pour finir, nous allons mentionner une expérience personnelle qui, à notre avis, est convaincante. Dans le temps, nous avons ouvert une enquête scientifique de nature biographique sur un groupe de criminels professionnels et de criminels d'habitude dont un certain nombre habitaient Amsterdam. Après que dix ans se furent écoulés depuis cette enquête, nous avons rendu visite à plusieurs de ces anciens criminels, afin de prendre connaissance de leur vie ultérieure. Il fut constaté alors que plusieurs d'entre eux s'étaient reclassés à Amsterdam même et qu'ils étaient connus comme de bons ouvriers, dont quelques-uns occupaient même des postes de confiance. Ce qui est le plus curieux, c'est que même les femmes d'un certain nombre d'entre eux, qui avaient également passé toute leur vie à Amsterdam, ne paraissaient être qu'incomplètement au courant ou même pas au courant du tout de la vie antérieure de leurs maris comme criminels professionnels, ni des multiples peines sévères qu'ils avaient subies. La publicité du délit et des peines est tout d'abord déjà extrêmement limitée dans la grande ville et, au bout de quelque temps, elle finit par disparaître complètement. La réputation du condamné se désinfecte elle-même. Pour ce procédé salutaire, il est cependant nécessaire — et c'est ce que nos rapporteurs accentuent — que l'ancien criminel veille à ce qu'il ne donne pas lieu lui-même à une nouvelle infection: non seulement il est nécessaire qu'il ne soit pas condamné de nouveau, mais il est également nécessaire qu'il vive honnêtement sous tous les rapports. Chez un certain nombre d'entre eux, ce dernier postulat est loin d'être atteint et c'est alors une des causes de l'idée préconçue qui consiste à faire croire que les délits et les peines sont connus du public d'une façon générale et permanente, tandis qu'en réalité, du moins en ce qui concerne les délinquants qui se conduisent bien, les méfaits sont connus de façon bien temporaire et, dans les grandes villes, bien limitée.

A quel point les peines et les condamnations sont connues des employeurs dépend encore *de la nature du délit commis et de la condition sociale* du condamné. Les délits de brutalité (coups et blessures, rébellion) s'ébruitent très peu parmi les employeurs. Les délits contre la propriété, commis parfois au service de quelqu'un — délits dont la connaissance peut, dans tous les cas, avoir de l'importance pour ceux qui engageraient une telle personne — s'ébruitent davantage parmi les employeurs, mais très rarement parmi tous ceux de la même industrie et presque jamais chez tous ou à peu près tous, abstraction faite de la branche de l'industrie. Dans les localités de moyenne grandeur, il y a quelquefois certaines catégories d'employeurs (on cite comme exemple les boulangers et les bouchers) qui ont l'habitude de prévenir leurs collègues contre les personnes qui, étant à leur service, ont commis des délits contre la propriété. En ce qui concerne la condition sociale des condamnés, celle-ci compte plus à mesure qu'elle constitue en elle-même une des causes de ce que le méfait commis est connu d'un public plus nombreux. Surtout les délits commis dans les professions plus intellectuelles (instituteurs, commis, etc.) sont connus beaucoup plus que s'il sont commis par de simples ouvriers.

Déjà ces quelques lignes sur les circonstances spéciales qui influencent le degré de publicité confirment que, bien que, par ci par là, le passé d'un condamné soit plus ou moins connu, il ne s'agit nullement d'une connaissance générale.

II. Quelles sont, pour le condamné, les conséquences sociales du fait que sa condamnation et sa peine sont connues du public?

La condamnation et la peine ne sont pas connues du public de façon générale, comme nous venons de le constater. Déjà, à cause de cela, il ne peut être question d'une exclusion générale d'un condamné. Reste à examiner quelles sont les conséquences, dans les cas où la condamnation et la peine sont bien connues.

Ces conséquences *ne sont pas les mêmes pour toutes les époques*. Au contraire, l'expérience aux Pays-Bas démontre que même en relativement peu de temps, un changement relativement grand peut se faire dans l'attitude du public. Notre propre expérience, appuyée par celle de plusieurs de nos rapporteurs, nous apprend qu'aujourd'hui l'attitude des employeurs et du public hollandais est beaucoup plus bienveillante à l'égard du condamné qu'elle ne l'était il y a vingt à trente ans, par exemple. Il n'est plus

question aujourd'hui d'une attitude répulsive générale; on est de plus en plus enclin à donner de nouveau une chance à celui qui a fait un mauvais pas et aussi à faire une distinction, avec un discernement plus juste qu'autrefois, entre ceux des condamnés qui sont utilisables au point de vue social et ceux qui ne le seraient qu'à grand'peine. Bien des personnes attribuent cette modification assez sensible de l'attitude générale en premier lieu à l'activité pratique et à la propagande des œuvres de patronage en Hollande qui, pendant cette période, ont développé leur activité de plus en plus. Cependant, il va sans dire que nous ne parlons que d'une tendance dans le développement et qu'on ne doit pas s'imaginer que tous les employeurs, en Hollande, sont prêts à recevoir le condamné à bras ouverts. Il subsiste encore de grandes difficultés.

Ensuite, tout en examinant quelles conséquences les employeurs et le public attachent à la condamnation et à la peine qui leur sont connues de leurs concitoyens, nous devons de nouveau veiller à ne pas tirer de cet examen des conclusions trop généralisatrices. Notre examen ne peut avoir quelque valeur qu'en considérant quelles sont les conséquences à l'égard de plusieurs catégories de condamnés, de délits et de peines selon la classe sociale à laquelle appartient le condamné.

En premier lieu, il faut distinguer *les personnes condamnées conditionnellement des prisonniers libérés*. Pour ces deux catégories de condamnés, les conséquences sociales diffèrent beaucoup. Dans bien des cas, on maintient dans son emploi celui qui est condamné conditionnellement. Si ce n'est pas le cas, il est quand même l'objet, de la part du public et des employeurs, d'une antipathie beaucoup moindre que le condamné qui a réellement été en prison. Tous nos rapporteurs accentuent fortement cette différence dans la pratique.

La deuxième grande distinction est celle qui est en rapport avec la différence du délit et la différence de la classe sociale du condamné. Nos rapporteurs sont unanimes à dire que les délits de brutalité (coups et blessures, dévastation, rébellion), même s'ils sont punis d'une peine privative de liberté, ne présentent que peu d'obstacles à la recherche du travail après l'accomplissement de la peine. Les dits faits n'éveillent qu'une indignation morale

de peu d'importance — et l'employeur court peu de risques dans son métier en engageant une telle personne. Bien pire est le cas de ceux qui commettent des délits contre la propriété, puisque leur méfait crée des risques pour le patron qui, pour cette raison-là, est souvent peu disposé à les prendre à son service.

Mais ce qui pèse le plus dans la balance, c'est la *position sociale du condamné* par rapport à la nature du délit. L'ouvrier non qualifié, «unskilled labourer», subit très peu d'ennuis à cause de sa condamnation, quel qu'ait été son délit. Un de mes rapporteurs cite le cas d'un cambrioleur qui était connu et très redouté dans toute la contrée de ses opérations et qui cependant a obtenu du travail comme ouvrier non qualifié du bâtiment dans cette même contrée, par l'intermédiaire de son frère qui était également dans ce métier. Les ouvriers non qualifiés («unskilled labourers»), les ouvriers d'industrie, les ouvriers du bâtiment, les marins et les débardeurs (ces deux derniers pourvu qu'ils n'aient pas commis leur délit dans l'exercice de leur métier), les laboureurs sont tous cités comme subissant en général peu de conséquences sociales de leur condamnation. Pour bien des artisans, le cas est déjà plus difficile. Et de grandes difficultés ont été signalées de toutes parts pour ceux qui sont plutôt des ouvriers intellectuels: commis, instituteurs, infirmiers, etc. — difficultés qui seront d'autant plus grandes que c'est la nature même du délit qui forme l'obstacle: commis malhonnêtes, instituteurs ou infirmiers immoraux. Toutes ces catégories d'ouvriers, surtout après avoir subi une peine d'emprisonnement, mais déjà aussi après une condamnation conditionnelle, éprouvent souvent des difficultés sociales de longue durée et extrêmement sérieuses et même à un tel degré qu'il importe de prendre des mesures toutes spéciales pour les protéger.

Cependant, une autre question se présente, à savoir si la répulsion éprouvée à l'égard des condamnés à cause de leur passé est beaucoup moins générale et moins sérieuse qu'on ne le croyait jusqu'à présent. *Comment faut-il alors expliquer le fait* (qui est certain, quoique nous ne puissions l'exprimer en chiffres) *que quand même le nombre de ceux qui ont une condamnation à leur charge et qui restent sans travail est relativement grand?* Nos rapporteurs aussi bien que notre propre expérience disent qu'il y a plusieurs causes pour expliquer ce fait — causes en partie de

nature sociale générale et en partie intrinsèquement liées à la nature des condamnés et à leur sort.

Bien des rapporteurs émettent l'opinion que pour trouver du travail, la situation générale du marché ouvrier est d'une importance beaucoup plus grande pour un condamné que le fait de sa condamnation. Nous n'aurons pas besoin de démontrer amplement qu'en Hollande, la situation du marché ouvrier n'est souvent pas favorable à l'ouvrier. Il va sans dire que ces difficultés frappent tous les ouvriers indifféremment et non pas seulement les condamnés. Mais, à l'égard de ces derniers, la situation défavorable du marché ouvrier agit comme c'est le cas pour une plaque sensible, sur laquelle les désavantages spéciaux du condamné déjà mentionnés et ceux qui seront encore mentionnés se dessinent avec netteté.

La personnalité souvent tant soit peu particulière du condamné, ses antécédents (abstraction faite du fait de sa peine) constituent, en effet, quelques entraves bien sérieuses à trouver du travail et en général à réussir dans la société. En premier lieu, nous mentionnons les graves écarts de conduite, propres à certaines catégories de criminels: l'abus de l'alcool et d'autres excès. Ensuite, nous indiquons certaines particularités psychologiques, particularités qui favorisent le crime, tandis qu'elles entravent la réhabilitation sociale: l'aversion pour le travail et surtout la difficulté intérieure à se soumettre au travail suivi et régulier. Nous mentionnons également cette autre particularité psychologique, très fréquente parmi ceux qui en arrivent au délit: le manque d'équilibre de leur disposition d'esprit, une humeur inégale, un changement subit du courage en découragement. Toutes ces particularités entravent souvent à un haut degré la recherche du travail qui, dans notre société, demande souvent des efforts réguliers et suivis. Ce découragement subit est favorisé par la honte et le soupçon chez ceux qui sont souvent «hypersensibles» de nature, découragement encore augmenté et nourri par l'attitude malveillante de leurs concitoyens, attitude qui existe ou qu'ils supposent exister. Ainsi, certaines catégories de condamnés sont souvent bien incapables de se frayer un chemin dans la société. Les moindres difficultés éprouvées dans la recherche du travail suffisent souvent à les rebuter pour de bon et à les faire

échouer. Joignez encore à tout cela deux autres difficultés qui ont un certain rapport avec leurs antécédents où figurent la peine et le crime. Plusieurs de mes rapporteurs signalent que souvent c'est vraiment la peine privative de liberté qui cause aux condamnés des difficultés sociales, mais d'une manière indirecte — et non par la répulsion qui résulterait de la peine, mais par la circonstance que, pendant un laps de temps plus ou moins long, ils ont été déclanchés de l'engrenage social, comme une locomotive qui a été aiguillée sur une voie de garage et qui ne prendra part à l'activité ordinaire qu'au bout d'un certain temps et après des manœuvres compliquées. Le prisonnier mis en liberté arrive plus ou moins comme un étranger sur le marché du travail et il lui faut un certain temps pour être de nouveau une roue dans l'engrenage. Trop lentement parfois pour celui qui, par sa nature, est enclin au découragement subit et qui, en outre, connaît la source des revenus criminels qui coule immédiatement dès qu'on y met la sonde. Une seconde difficulté est réservée à une certaine catégorie de condamnés, notamment à ceux qui ont eu une instruction spéciale, imparfaite, et qui, parfois à un âge plus ou moins avancé, sont écartés des occupations qu'ils avaient jusqu'alors, à cause de leur peine ou de leur délit. Dans ce domaine, nous indiquons comme exemples l'instituteur immoral, l'employé des postes ou de l'administration municipale indélicat, le notaire infidèle, etc.

Bien des gens considèrent le manque de connaissance professionnelle comme une cause importante de la déchéance sociale du condamné. Notre opinion s'y oppose, en général. Ce qui est vrai, c'est que la possession de la véritable aptitude et de l'expérience d'un métier suffit souvent à vaincre l'aversion d'un employeur contre un condamné. Cependant, le fait de ne pas connaître un métier provient très souvent, surtout chez le criminel professionnel, de sa nature instable qui, dans sa jeunesse, l'a privé de la tranquillité et de l'énergie nécessaires pour apprendre un métier. Et comme le criminel professionnel, même à un âge plus mûr, montre ordinairement encore quelques symptômes de sa nature instable et irrégulière, ce n'est justement pas le travail du métier qui exige de la régularité, mais un emploi moins régulier qui lui procure les meilleures chances pour sa réadaptation à la société.

En résumant, nous avons donc constaté: 1° que l'étendue et la durée de la publicité du délit et de la peine sont beaucoup plus limitées que bien des gens ne le croyaient jusqu'à présent; 2° que la répulsion sociale à l'égard de ceux dont le délit et la peine sont connus, est également beaucoup moins intense et moins générale que bien des gens ne le croyaient jusqu'à présent; 3° qu'il y a d'autres circonstances (état du marché ouvrier joint aux particularités psychologiques et à l'influence de quelques antécédents sociaux du condamné) qui, peut-être à un plus haut degré que les causes mentionnées sous 2, rendent souvent difficile au condamné sa réadaptation à la société et au travail.

Et pour terminer ces considérations, qui s'opposent en grande partie à ce qui a été jusqu'à présent la conception usuelle, nous aimerions déclarer, pour être bien clairs, que nous sommes loin de croire que les condamnés sont couchés sur un lit de roses dans la société. Chacun d'entre nous connaît la vie de bien des condamnés qui, en effet, ont d'extrêmes difficultés à se procurer de nouveau un gagne-pain. Ce que nous avons voulu démontrer, c'est seulement que ces difficultés sont beaucoup moins générales et moins absolues qu'on a l'habitude de le croire et, ensuite, que ces difficultés proviennent principalement d'autres causes qu'on ne le croyait.

III. Est-ce que l'enquête du service social de renseignements rend les délits et les condamnations des délinquants plus connus et est-ce que cette enquête a des conséquences préjudiciables pour la réadaptation sociale des condamnés?

Ici également, nous référant à toutes les communications qui nous sont parvenues de la pratique et à tout ce que nous-mêmes avons vu de la pratique, nous en arrivons à une tout autre conclusion qu'on serait tenté d'attendre. On croit qu'il va sans dire que l'enquête concernant l'accusé attire l'attention sur celui-ci et sur son délit. Mais il n'en est pas ainsi ou, tout au plus, dans une mesure insignifiante. Très peu de nos rapporteurs seulement nous signalent le cas rare où l'enquête a été nuisible à l'accusé — et, dans ces cas, cela était souvent dû à un manque de tact. Mais, pour le reste: à la campagne, on est quand même déjà assez généralement au courant du délit commis, de sorte que l'enquête

ne pourra pas augmenter sensiblement la connaissance du délit; dans les grandes villes, les personnes auxquelles les fonctionnaires du service social demandent des renseignements ignorent souvent avec quels fonctionnaires elles parlent et dans quel but l'enquête a lieu (pour une société de bienfaisance, pour un magasin où l'on paie par acomptes ou pour autre chose). Et même, si l'on sait avoir affaire à un fonctionnaire du service social, à quelqu'un donc qui vient s'informer à propos d'un délit commis, ceux auxquels on demande des renseignements n'arrivent quand même pas à savoir grand' chose. Car, «le fonctionnaire vient pour *demander* des renseignements et non pour en *fournir*» — comme s'exprime un de nos rapporteurs. Et si, au cours de l'enquête, la nécessité se fait sentir de parler du délit, on n'entre pas plus dans les détails qu'il n'est indispensable. C'est, comme presque tous nos rapporteurs nous l'ont communiqué, une question purement de tact si à l'enquête se rattachera oui ou non quelque préjudice pour le délinquant. On peut également faire preuve de prudence dans le choix des personnes dont on obtient les renseignements. Une des mesures à prendre surtout devra être qu'on délibère avec le délinquant sur la manière de poursuivre l'enquête sans lui faire de tort. Mais si l'on prend toutes ces précautions qui, dans la pratique, ne présentent aucune difficulté, l'accusé est suffisamment garanti contre la publicité et le préjudice. Par un de nos rapporteurs, une comparaison a été faite avec des enquêtes de ce genre entreprises par la police. L'expérience démontre que des préjudices sensibles en résultent, même si la police fait ces enquêtes avec tact (telle est d'ailleurs, en Hollande, le plus souvent la mentalité de la police); il n'en reste pas moins que c'est la police qui prend des renseignements sur quelqu'un, fait qui mène toujours à une connaissance préjudiciable ou qui, dans tous les cas, éveille des soupçons. Par contre, plusieurs de nos rapporteurs démontrent que non seulement les délinquants n'éprouvent souvent pas de préjudice de l'enquête faite par les fonctionnaires du service social, mais qu'au contraire — et cela est encore en parfaite contradiction avec l'enquête policière — les délinquants en éprouvent même un avantage. «Le fait que le fonctionnaire du service social, homme calme et pondéré, s'en occupe et poursuit une enquête minutieuse crée autour de l'accusé une nouvelle sphère de con-

fiance.» Et, «plus d'une fois, il s'est trouvé que des idées plus clémentes concernant le délinquant ont été suggérées par le fonctionnaire du service social et que le reclassé en a éprouvé un avantage». Ces deux dernières remarques de nos rapporteurs, traduites en termes plus généraux, signifient qu'à la longue, lorsqu'une telle enquête entreprise par des fonctionnaires du service social pour la justice se fera plus fréquemment, le public apprendra à mieux comprendre la criminalité et les criminels et à distinguer les délinquants qu'on peut engager sans beaucoup de risques et avec lesquels on peut entrer en contact personnel de ceux à l'égard desquels il faut se tenir sur ses gardes. Pour un pourcentage assez élevé d'accusés, l'enquête pourra donc faire valoir des avantages, tandis que dans très peu de cas seulement, l'enquête du fonctionnaire du service social porte ou portera préjudice.

IV. Quelles mesures doivent être prises afin de prévenir les préjudices provenant pour les accusés de l'enquête faite par le juge ou d'y remédier lorsqu'ils se sont produits?

Quant à l'enquête même, nous n'avons donc qu'à prendre en considération deux choses:

1° l'enquête devra être faite avec les mesures de préparation que nous avons déjà indiquées ci-dessus;

2° l'enquête devra être faite, non pas par la police, mais par des fonctionnaires du service social.

Au fond, nous pouvons nous borner à cela, puisque nous avons cru pouvoir constater qu'en observant ces deux règles, les enquêtes ne porteront aucun préjudice sensible. Cependant, nous indiquons encore les mesures suivantes qui peuvent être prises pour éviter les préjudices sociaux qui, pour un accusé ou pour un condamné, peuvent résulter du fait que sa condamnation et sa peine sont connues du public — outre la question de savoir comment et à quel point cette publicité se fait. Etant donné l'espace dont nous disposons, nous devrons nous borner à les mentionner brièvement.

En premier lieu, *l'appui donné par les œuvres de patronage* dans la recherche du travail, appui qui devra être extrêmement intense pour les catégories de cas que nous avons mentionnées et à l'égard desquelles, en effet, la société éprouve une forte ré-

pulsion. Dans les dits cas, les œuvres de patronage auront également comme devoir direct ou indirect de rendre ces personnes capables d'une autre occupation que celle qui a été leur gagne-pain jusqu'alors (instituteurs).

Une question importante est encore de savoir *ce qui doit être fait à l'égard des institutions publiques et semi-publiques* (Etat, commune, postes, chemins de fer, etc.) qui exigent de toute personne qui veut entrer à leur service un certificat de bonne conduite et qui, par conséquent, se procurent ainsi la connaissance des tares du passé de cette personne. Aux Pays-Bas, on s'occupe depuis une vingtaine d'années de généraliser la solution qui, à Amsterdam, s'est déjà révélée comme très satisfaisante, pendant toutes ces années. On institue un comité officiel dans lequel siègent des représentants de la commune et de ses services et des représentants d'une ou deux œuvres de patronage. Lorsque quelqu'un, qui paraît avoir subi une peine autrefois, sollicite une place au service de la commune, une enquête minutieuse sur la nature et sur le passé de cette personne est faite par un fonctionnaire de la dite œuvre de reclassement. Guidé par le rapport détaillé fourni sur les résultats de l'enquête, le comité décide (en général, à l'unanimité des voix) si, oui ou non, l'homme peut être proposé pour un emploi communal. L'idée est donc: pas de répulsion systématique fondée sur le fait de la condamnation seule, mais un examen de toute la personnalité, telle qu'elle était autrefois et telle qu'elle a évolué dans le cours des années.

Un autre système est *la réhabilitation* du condamné par la disposition légale tendant à ce qu'au bout d'un certain nombre d'années, la peine infligée soit rayée automatiquement du casier judiciaire. Une telle réhabilitation n'existe point aux Pays-Bas et il n'y a pas non plus de courant important qui soutiendrait son introduction. Ce n'est pas étonnant, après ce que nous venons d'écrire. La publicité générale du délit et de la condamnation n'est pas grande et, lorsqu'elle existe, on cherchera plutôt la solution des difficultés éventuelles qui en résultent dans la direction d'un secours à donner et d'une enquête à ouvrir concernant cette personne au lieu de prendre des mesures plus automatiques et légales. Ici également, comme c'est le cas dans le droit pénal, il s'agit d'individualiser.

Arrivés au terme de notre rapport, nous éprouvons un certain sentiment de suffisance, parce que nous avons été à même d'écrire un rapport sur une question qui, au fond, selon nos propres données, n'existe pas. L'enquête du service social ne cause à l'accusé que des préjudices insignifiants et produit plutôt des avantages. Il faut qu'on agisse avec prudence. Certaines mesures de secours et de protection doivent naturellement être prises à l'égard de celui qui a été condamné autrefois. Mais, qu'on veille à ce que les fantômes du passé ne fassent encore du mal dans le présent. Et, par fantômes du passé, nous entendons les conceptions fortement exagérées qui existaient autrefois sur le degré dans lequel les condamnés étaient repoussés par la société.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. NATHAN NETTER,
Grand Rabbin de Metz et de la Moselle, Metz (France).

Lorsque, par l'intermédiaire de M. *Manceron*, le distingué Préfet de la Moselle, aujourd'hui Résident général de la Tunisie, le grand honneur m'a été fait d'être invité à me charger d'un rapport au Xe Congrès pénal et pénitentiaire international à Prague, j'avais certes éprouvé une grande hésitation, d'ailleurs toute légitime, ne me connaissant guère la compétence pour oser me présenter devant des maîtres dont l'autorité dans la matière est incontestable.

Mais ce qui a vaincu tous nos scrupules, ce fut la considération d'être un émissaire de la France, sur le sol d'un pays dont l'histoire

est en quelque sorte analogue à celle que nous avons vécue nous-mêmes et qui a su traduire son amitié indéfectible pour notre chère patrie par une fidèlité digne de notre admiration reconnaissante à tout jamais.

De plus, la ville de Prague avec ses vestiges de gloire qui accusent tant de grandeur, surtout aussi pour le culte auquel j'appartiens, n'exerce-t-elle pas une puissante attraction sur tous ceux qui sont sensibles à l'aspect des témoins muets d'un grand passé?

Le vieux cimetière israélite de Prague n'est-il pas reconnu comme un monument historique de tout premier ordre?

C'est une histoire vivante qui nous parle à chaque pas que nous faisons, une fois entrés dans vos murs.

Pour nous, venant de Metz, de cette ville dont le nom suffit pour faire tressaillir l'humanité d'un pieux respect, à la pensée de toute cette gloire combien de fois séculaire qui a passé sur elle, nous nous sommes reporté 3 siècles en arrière, à une époque, où les relations des peuples étaient si peu fraternelles encore, et fait singulièrement étonnant, Metz avait affirmé par un geste qui lui fait éternellement honneur, que la science ne connaît pas de frontière, en appelant au siège rabbinique un des grands savants de Prague, *R. Johanan Eybechitz* qui est devenu une grande illustration du rabbinat de Metz.

C'est à ces considérations que j'ai cru obéir pour me rendre à un congrès à Prague, et pour apporter ma faible collaboration à la solution d'un problème qui, avec raison, préoccupe les âmes tendres et généreuses à une époque où, pénétré du vrai esprit du siècle, on a compris qu'il est plus digne de la civilisation, au lieu de s'armer pour être à même de s'entre-déchirer plus facilement et plus rapidement, de se tendre la main à travers la frontière, pour combattre le vrai fléau de l'humanité, la misère sociale.

Certes chacun de nous s'incline avec le plus profond respect devant l'auguste majesté de la loi. Sans égard pour personne, comme la Bible, véritable source du droit moderne, l'exige pour toujours par ces paroles d'une portée imprescriptible (Lévitique 91, 15): «Tu n'auras pas de considération pour la personne que tu auras à juger», tu n'useras pas d'indulgence pour le grand et de

rigueur pour le petit; tu feras justice sans te départir d'une impartialité inflexible, sans te laisser influencer ni par l'esprit de caste, ni de classe, ni de race, tu resteras toujours fidèle à cette parole catégorique des fiers Stoïciens de l'Antiquité «Fiat justitia, pereat mundus».

Mais une fois que la justice a pris sa sanction, il ne faut pas oublier que le juge suprême, dont les jugements sont infaillibles, en appelant le monde à l'existence, l'a élevé sur les fondements indestructibles de la bonté, comme le poète de la Bible s'est exprimé avec tant d'à-propos: «L'univers est bâti sur la base de la bonté.»

La justice terrestre, personne ne voudra le contester, ne saurait mieux accomplir son rôle qu'en s'inspirant des principes immortels que met en œuvre le tribunal céleste, ce juge intègre que le père de la charité, Abraham, avait invoqué avec tant de ferveur, lorsqu'il a prié pour les pécheurs de Sodom (Gen. XVIII, 25): «Le juge de toute la terre ne devrait-il pas faire justice?»

Eh bien, la rigueur de la justice éternelle est tempérée par la pitié, par la miséricorde, par la bonté. Et voici comment à notre avis, la justice doit intervenir dans les destinées du monde. Elle ne peut se départir de cette bonté dont le terrain est si vaste, si illimité, digne d'être labouré en long et en large, par celui qui est conscient du rôle supérieur à accomplir par nous dans notre vallée terrestre.

Certes, elle ne changera jamais de face cet antique portrait de la *Θέμις*, les yeux bandés, pour ne pas voir la personne mais uniquement la cause qui est soumise à sa juridiction, tenant dans sa main cette balance de la justice éternelle. Elle est la gardienne vigilante du bien suprême de la société humaine, de sa morale, de sa dignité, de sa sécurité. Mais tenant compte de la faiblesse inhérente à toute créature humaine au point de vue général, et dans les cas particuliers de la responsabilité limitée que César Lombroso voudrait reconnaître à tout être humain qui a fauté, puisqu'il y a tant de facteurs qui ont concouru à faire de lui ce qu'il est devenu: La tare de la naissance, qui remonte quelquefois à plusieurs générations, et le malheureux en subit la conséquence inéluctable, le mauvais milieu qui fait peser sur

lui son influence fatale, le mauvais exemple auquel il a peut-être été plus exposé que bien d'autres, l'abus de l'alcool, dont le poison peut contaminer les générations à venir, la mauvaise littérature qui fait tant de ravages aujourd'hui, le cinéma d'une valeur douteuse qui, au lieu d'instruire, spécule sur la sensualité, quels dangers pour celui qui, insuffisamment armé, doit livrer ce grand combat qui est le plus méritoire, celui que nos Docteurs ont annoncé en appelant «un vrai héros celui qui se maîtrise soi-même».

Nous ne voulons pas manquer de citer les paroles de Monsieur Lucas, écrites en 1832, qui n'ont rien perdu de leur actualité. Elles me sont connues par le remarquable ouvrage de M. Armand Mossé: Les Prisons. Dans l'esprit de Lombroso, il appuie sur la nécessité de faire de l'étude scientifique du criminel, au point de vue psychique, sociologique, le fondement même de la justice pénale et de la répression. Il s'exprime ainsi: «Les hommes naissent avec les mêmes besoins, les mêmes passions, mais non dans des positions qui donnent les mêmes moyens d'aisance et d'éducation pour satisfaire les uns et pour gouverner les autres en restant dans les limites de la probité légale. Faciles vertus du bonheur! Jugez moins sévèrement ceux que tant de séductions assiègent. Songeons que de tous ces malheureux que nous jugeons sur les bancs des assises, il n'en est pas un peut-être qui n'ait eu bien des fois à combattre avant de succomber et auquel il n'en ait plus coûté avant de devenir coupable qu'à nous de demeurer vertueux, apprenons donc à nous faire une idée plus juste et plus élevée de notre probité légale, et à parler avec moins d'amertume et de découragement de ces hommes qui ont faibli dans une lutte qui n'existait pas pour nous.»

Un autre passage dans l'ouvrage de Mossé m'a paru digne d'être retenu à l'appui de notre manière de voir:

«Ainsi donc l'école positiviste oppose la prédominance des facteurs individuels, tels que les influences ancestrales et les prédispositions organiques, à celle des facteurs sociaux, dégagés par l'école classique et dans la multiplicité desquels celle-ci dénonce principalement l'accroissement des villes, le parasitisme de certaines professions, la désagrégation de la famille, l'alcoolisme, le taudis, le vagabondage, la prostitution, la prison elle-même, source de corruption et de récidive.»

Aussi, avant que la société intervienne pour adoucir la rigueur de la justice, il nous semble que la justice elle-même, avant de condamner, même avant d'accuser, doit se livrer à un examen minutieux et consciencieux de toute la vie de celui dont le sort est entre ses mains.

Même une arrestation doit être évitée autant que possible, et réduite uniquement à des cas tout à fait clairs et d'une netteté manifeste. Ménager aussi longtemps que possible la dignité de l'inculpé, pour lui épargner toute humiliation inutile, comme par exemple le supplice des menottes, l'obligation de monter dans ce fameux char appelé «le panier à salade» où l'homme paraît descendre au rang de la bête fauve, à moins que ce soit un criminel avéré.

La justice a recours pour se livrer à son enquête à des organes plus ou moins dignes de foi; les auxiliaires du tribunal, très souvent insuffisamment préparés à un rôle si délicat, ne sont pas qualifiés pour faire l'enquête. Le témoignage d'un ennemi personnel, celui d'un voisin malveillant, d'un marchand du quartier mal disposé à l'égard de ceux qui ne sont pas de leurs clients, même le préjugé, la prévention d'ordre politique ou religieux ont déjà plus d'une fois surpris la bonne foi du juge. Voici pourquoi la prudence, la très grande prudence s'impose pour ne pas livrer ce pauvre être humain à des tortures morales qui pourraient pour toujours détruire aussi bien la santé, le bonheur de l'individu que la tranquillité, la paix du foyer.

Les antécédents, certes, doivent établir le point de départ de toute enquête et constituent la base la plus solide sur laquelle pourra s'étayer aussi bien tout système de défense que, le cas échéant, le critérium le plus sûr de l'accusation.

Certainement ils ne peuvent suffire pour mettre l'inculpé à l'abri de la condamnation. Ils ne peuvent lui profiter qu'en cas de doute pour faire crédit à une moralité jusqu'alors sans reproche. Et enfin ils deviennent le facteur le plus puissant qui doit décider de l'application de la loi de sursis.

Hélas, on n'y a pas encore recours dans une mesure aussi large que le législateur l'aurait désiré. C'est d'ailleurs très compréhensible. C'est que tout mouvement humanitaire, qu'il soit

de l'ordre le plus généreux, ne peut méconnaître les égards que la justice apporte avec raison à ce principe prépondérant, celui de la sécurité et de la moralité publique.

Et si, après tout, l'application de la peine s'impose, rappelons-nous le vieux proverbe latin: «non punitur quia peccatum est sed ne percetur» et accordons aux condamnés primaires le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, dont l'article premier est ainsi conçu: «En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.»

On peut dire que l'effet moral de la loi du sursis, qui est en quelque sorte un acquittement conditionnel, est beaucoup plus grand que celui obtenu par l'emprisonnement, qui veut que l'un soit écrasé sous le poids du remords devant l'effondrement de son honneur, compromis pour toujours, ruiné physiquement et moralement, désespérant de pouvoir jamais racheter sa faute pour rentrer dans la société, tandis que l'autre, moins pointilleux, se trouvant en contact avec des éléments d'une moralité douteuse, manque de force pour résister à l'exemple pernicieux et tombe davantage encore.

La promiscuité est un danger reconnu, la contagion se produit trop facilement dans les établissements non soumis au régime individuel.

C'est peut-être une des raisons qui a guidé la législation de Moïse à adopter — ce qui au point de vue moderne apparaît comme une humiliation presque indigne de l'être humain — plutôt la peine de la flagellation que d'avoir recours à l'emprisonnement que la Bible ne prévoit pas.

Priver l'homme de la liberté, même le délinquant, ne paraît pas compatible avec le but libérateur et civilisateur que poursuit la loi de Moïse: «La vie et la mort s'ouvrent devant toi... et tu choisiras la vie.» Voici le principe suprême auquel elle subordonne tous les préceptes, toutes les dispositions légales. Le libre arbitre ne doit jamais être enchaîné.

Cet esprit qui se dégage de la Bible n'est-il pas une indication pour la juridiction moderne de mettre à profit tous les moyens

imaginables pour ramener dans le bon chemin celui qui s'est égaré, pour réparer la faute commise, plutôt que d'imprimer au délinquant la marque infâmante de la prison qui le dégrade pour toujours.

Aussi est-il indispensable pour le tribunal de faire le plus de cas possible des antécédents de l'inculpé. Ils doivent peser très lourd sur la balance pour éclairer le juge et pour déterminer le jugement.

Il n'est peut-être pas moins important de s'enquérir sur le passé, sur le crédit moral du témoin, dont peut dépendre toute la vie, tout l'avenir du justiciable.

C'est encore la Bible que nous considérons avec raison comme la source d'où découle le droit pour tous les peuples et toutes les époques, qui a pressenti le grand danger, le grand malheur que pourrait provoquer un faux témoignage. Il nous paraît retentir toujours et toujours du haut du Sinaï comme un avertissement éternel, cette sainte parole: «Tu ne produiras pas un faux témoignage à l'égard de ton prochain.»

La condamnation n'a pu être évitée. Le délinquant purge sa peine.

Le régime commun, jusqu'alors en vigueur, pour les maisons de détention n'est-il pas susceptible de modifications, favorisant autant que possible ce qui même en matière pénale pourrait être considéré comme un traitement individuel? Ne serait-il pas juste de tenir compte là aussi des antécédents qui doivent figurer en tête du dossier comme une indication des plus précieuses, pour sauvegarder autant que possible la dignité personnelle? La promiscuité dont nous avons déjà signalé le danger, n'établissant aucune démarcation entre les primaires et les récidivistes, est trop douloureusement ressentie par celui dont le sens moral soit subir la plus cruelle des atteintes. Oui, les antécédents, on ne saurait assez le répéter, surtout le degré d'éducation et de civilisation doivent dicter le régime à appliquer et commander des sélections pour le choix des groupes qui séjournent dans les différentes salles communes, qui prennent part aux promenades dans le préau de la prison pour prendre l'air.

Nous allons même jusqu'à proposer de créer des cours spéciaux pour ceux qui en retireraient un certain profit, leur facilitant par

un enseignement approprié, donné par des maîtres reconnus sur des sujets de morale et de philosophie, selon le degré de l'éducation de certains détenus, ce retour sur eux-mêmes qui les rapproche de la société.

On nous répondra sans doute que c'est une tâche réservée à l'aumônerie, à l'exercice du culte dont l'influence bénie ne peut être contestée par personne. Qui en effet peut-être insensible à cette belle manifestation de la pitié humaine, à l'aspect de celui qui, quel que soit le délit, vient se pencher comme un envoyé de Dieu sur le malheureux quelquefois abandonné par tout le monde, pour lui prodiguer avec tant de bonté et tant de compassion ses consolations, ses encouragements, ses conseils? Et l'on a déjà souvent remarqué que, dans ces moments, la voix de la religion est particulièrement puissante, et le cas dont nous parle la Bible, celui de ce roi de Juda, Manassé, qui, conduit par l'ennemi en captivité, a retrouvé son Dieu en prison et lui adresse sa prière fervente qui fut exaucée, est appelé à se reproduire souvent. Mais, indépendamment de l'aumônier, un maître de la science dispose de certaines ressources qui, elles, font valoir leurs effets salutaires, et les dispenser à ceux qui sont éloignés de tout foyer littéraire, c'est un acte de charité qu'on ne peut assez préconiser.

Dans le même ordre d'idées, il est recommandable de porter une attention beaucoup plus grande que jusqu'ici à l'entretien et à l'agrandissement des bibliothèques de prisons, où le détenu doit pouvoir puiser aussi des forces nouvelles, favorisant son retour à la société.

De plus qui voudrait méconnaître l'influence des plus salutaires de la musique sur l'âme humaine?

Il nous semble que des morceaux judicieusement choisis peuvent exercer sur des âmes impressionnables un rôle régénérateur et éducateur, pour favoriser la réhabilitation morale. Il paraît qu'en Amérique, par exemple, on a fait à ce sujet des expériences des plus heureuses.

Il est de même de la projection cinématographique qui mérite d'être utilisée comme un facteur des plus profitables dans la poursuite de l'amendement des détenus. Des sujets d'un effet moralisateur et éducateur doivent produire dans nombre de cas

des résultats des plus heureux. Des essais méritent d'être tentés, ils sont de nature à promettre un vrai succès.

Voici comment doit se préparer en prison même la réhabilitation qui nous tient à cœur:

Le jour de la libération si ardemment désirée approche. Ayant fait preuve pendant sa détention des sentiments qui lui ont valu la confiance de ses chefs, témoins journaliers de son amendement, le détenu sans se heurter à cette procédure lente et compliquée, de nature à compromettre le véritable bénéfice de la loi du 14 avril 1885, devrait connaître dans toute sa largeur le bienfait de la libération conditionnelle.

Les formalités prévues pour l'obtention de cette faveur devraient être réduites au plus strict minimum nécessaire. Dès que la constatation est faite que le détenu dont la conduite a été exemplaire peut offrir la garantie nécessaire d'avoir retrouvé son équilibre moral pour être à même de se diriger seul, apportant la preuve de disposer de moyens suffisants pour le mettre à l'abri des aléas de l'existence, ou par une occupation assurée, la libération conditionnelle doit intervenir.

Et à notre avis, ceux qui en première ligne doivent la recommander après que le chef de la prison en a fait la demande régulière, se basant sur l'impression produite par le détenu, prêt à racheter sa faute par un travail honnête et une conduite sans reproche, ce sont les juges qui ont prononcé la peine.

L'expérience démontre que c'est dans l'intérêt de la personne, de la famille et de la société.

Mais voici que le jour arrive où le détenu doit quitter la prison et cette fois d'une façon définitive. Il est pénétré des intentions les meilleures, voulant faire tous les efforts pour effacer toute trace de l'humiliation encourue. La société n'est-elle pas appelée à lui faciliter sa tâche, à le recueillir dans son sein, avec amour et avec bonté?

Il nous semble que le passage de la Bible doit être retenu par nous comme un enseignement précieux. C'est qu'elle nous avertit de faire attention, en procédant à la flagellation corporelle, de ne pas dépasser les 39 coups prescrits, afin que «ton frère» ne soit pas humilié outre mesure.

Remarquons que la Bible dont l'esprit certes n'a pas vieilli, mais étant de tous les temps, est encore aujourd'hui pour nous un guide infaillible, appelle celui qui a purgé sa peine «notre frère», digne de notre entière pitié. Sa réhabilitation doit nous tenir à cœur, il faut la favoriser par tous les moyens. Affranchissons-nous de toute sévérité qui doit céder sa place à l'indulgence.

En véritable bonne fée, la société de patronage veut intervenir et accomplir son rôle bienfaiteur jusqu'au bout. C'est qu'elle ne fait que continuer sa mission si éminemment charitable. Pendant la détention, elle a cherché à remplacer celui qui a été arraché à sa famille, incapable de pourvoir à ses besoins. Elle a veillé pour adoucir la grande misère si imméritée de la femme et des enfants, qui sont si souvent les premières et les plus grandes victimes d'une peine de réclusion à laquelle est soumis le chef de famille. Plus que jamais, elle a conscience de son devoir à l'égard de celui qui rentre dans la société après en avoir été exclu par la faute qu'il a commise. Mais sa tâche se complique devant la prévention de la société à l'égard de celui dont la condamnation subie et expiée constitue une tare paraissant ineffaçable... Cependant la loi du 28 avril 1832 a aboli l'incurable marque au fer rouge des galériens et des forçats pour des raisons qui sont un peu analogues à celles qui commanderaient aujourd'hui des modifications pour la tenue du casier judiciaire.

La peine figurant dans le casier judiciaire, en règle générale, exigé par les industriels et commerçants, devient un obstacle presque insurmontable.

Que faire pour franchir ce cap qui présente tant d'écueils? Certes, comme le juge avant de prendre sa sanction a besoin de connaître ces antécédents pour bien arrêter son opinion, la société elle aussi a besoin de connaître les antécédents de celui qui sollicite un emploi, surtout s'il s'agit d'un poste de confiance. Elle ne peut le plus souvent le dispenser de produire son casier judiciaire, et c'est en ce moment qu'échoue, l'on pourrait dire, au port du salut, le malheureux qui avait fondé tant d'espérances sur son retour dans la vie normale.

Combien de portes se ferment devant ses sollicitations jusqu'à ce qu'enfin il réussisse à trouver cet emploi qui lui permettra de vivre. N'est-ce pas une grande responsabilité qu'encourt la

société, s'il faut attribuer à sa sévérité et à sa dureté le fait que, désespérant de tout, puisque chaque être humain a le droit de vivre par son travail, il tombe de nouveau et finit par devenir un habitué de la prison.

Et nous voici placés devant un problème des plus délicats et des plus angoissants. Comment le résoudre? Il nous semble que la société de patronage doit remplir un rôle beaucoup plus grand que celui qu'on veut lui reconnaître et qu'elle même a supposé jusqu'alors. Elle doit se considérer, à notre avis, comme le vrai trait d'union entre le détenu et la société qui doit le recueillir le jour de sa libération.

Elle ne saurait donc assez multiplier ses efforts, non pas le jour de sa sortie de prison, mais avant pour lui faciliter par tous les moyens sa réhabilitation.

Elle aura fait sa sélection pour être à même de choisir autant que possible l'emploi qui convient le mieux à son protégé, selon ses aptitudes, ses dispositions, sa position sociale d'autrefois. Mais comment parer aux difficultés énormes que va créer le casier judiciaire, requis par l'employeur. Devant le risque qu'il doit courir, et serait-ce pour le poste le plus subalterne, il préfère s'abstenir et refuse tout emploi. Il nous semble que le plus intéressé à côté du sollicitateur est l'Etat lui-même, dont la société de patronage n'est rien d'autre qu'un organe ayant spécialisé sa sollicitude, sa charité.

Eh bien, jusqu'alors c'est peut-être l'Etat qui s'est montré le plus inflexible, le plus impitoyable à l'égard de l'employé ou du fonctionnaire, qui dans une aberration coupable, a abusé de sa confiance. Lui en première ligne, à notre avis, devrait se montrer moins rigoureux à l'égard de celui qui demande à réparer ses torts, en s'appuyant sur le témoignage de ceux qui, l'ayant observé de près pendant la longue durée de sa détention, croient à une vraie guérison morale. Un essai ne doit-il pas s'imposer là où il s'agit de toute une existence et de celle d'une malheureuse famille.

Et non seulement pour ceux qui, attachés à son service, ont fauté, mais encore pour une masse d'autres détenus libérés, l'Etat pourrait être l'employeur le plus sûr et le plus puissant, car il dispose, par la multiplicité de ses domaines, de tous genres de postes pour occuper chacun selon ses facultés qui, autrement, arrivent si diffi-

cilement à se placer. De plus, représentant la collectivité, il pourra là où l'industriel, le commerçant, le maître artisan, l'agriculteur éprouvent une hésitation, fournir une garantie pour dissiper tout scrupule quand il s'agit d'embaucher un prisonnier libéré.

C'est lui qui se substitue à la société de patronage et son œuvre, plus efficace que toute autre, apporte la solution du problème.

Par un service de contrôle qu'il faut exercer discrètement et délicatement à l'égard de ses protégés, il peut se rendre compte par lui-même du progrès moral qu'accuse l'œuvre de la réhabilitation pour ordonner après un certain nombre d'années la suppression de la tare enregistrée dans le casier judiciaire, qui redeviendrait ainsi vierge.

N'est-ce pas là la solution d'un des problèmes les plus passionnants et déjà la perspective de regagner la pureté de sa réputation est un stimulant d'une valeur morale incomparable.

Il résulte de ce que nous venons d'exposer qu'il y a lieu pour l'œuvre de patronage des prisonniers libérés de faire appel plus que jamais au concours de l'Etat, en poursuivant la réhabilitation de ses protégés, et de se reconnaître à elle même une importance beaucoup plus grande que celle qu'on avait l'habitude jusqu'alors de lui attribuer.

Il ne s'agit pas seulement de recruter des membres payants, quoiqu'en disposant d'un fonds assez élevé, on ait la possibilité de pourvoir aux premiers besoins de ceux qui manquent de tout, non pas seulement pendant plusieurs jours de sans-travail, mais pendant toute la durée du chômage involontaire, de même qu'on pourrait être plus large à l'égard de ceux que le détenu laisse dans la misère.

Mais il est surtout utile d'élargir les cadres de cette société de patronage pour pouvoir la diviser en plusieurs groupements dont chacun spécialise son œuvre de secours, en vue de la réhabilitation de celui qui voit en elle une seconde providence. Et plus sa tâche est délicate, plus elle est compliquée, plus cette spécialisation pour la recherche des emplois, pour la lutte contre les difficultés provoquées par le manque de confiance, par le préjugé et la prévention de la société est appelée à triompher de tous les obstacles.

L'expérience faite là où, consciente de son rôle particulièrement vaste et précieux, cette œuvre de patronage a multiplié ses efforts, citons celle de Couzon au Mont d'Or près de Lyon qui arrive à placer tous les détenus libérés, ainsi que celle de Montpellier, est pour nous un grand encouragement de nous engager dans cette voie d'un véritable progrès. Et chaque station qui jalonne cette route où avance, il est vrai, lentement mais sûrement cette bonne fée de la prévoyance sociale, marque une nouvelle conquête dans cette grande lutte que doit livrer la vraie civilisation, conquête pacifique dont seul peut se glorifier l'esprit moderne.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EUGÈNE WILLEMS,

Président-Directeur de l'Office de réadaptation sociale, Bruxelles.

Qu'il y ait intérêt pour les cours et tribunaux dans l'accomplissement de leur tâche, pour les pouvoirs publics dans le recrutement de leur personnel de confiance, ainsi que pour les institutions ayant spécialement pour but le reclassement des condamnés libérés, à connaître les antécédents des particuliers comparants, des candidats appelés à l'examen ou des malheureux à relever, nul ne pourrait sérieusement le contester.

Mais convient-il que les antécédents d'un individu puissent, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, être portés à la connaissance des employeurs privés autrement que par la publicité des jugements?

C'est là un point qui nous paraît devoir être élucidé pour répondre à la question posée.

Il n'est pas nécessaire de s'attacher pendant bien longtemps au reclassement des condamnés libérés pour se rendre compte des difficultés insurmontables que crée pour les intéressés le refus de délivrance du certificat de bonne conduite, vie et mœurs, que peuvent accorder les autorités locales et dont un nombre de plus en plus grand de patrons exige la production préalablement à l'acceptation des personnes qu'ils désirent prendre à leur service.

L'intellectuel, l'artiste, l'ouvrier qualifié et spécialisé qui ne peuvent espérer trouver un emploi conforme à leurs aptitudes que dans des entreprises sérieuses ou des ateliers bien organisés, sont les premiers à se heurter à cette formalité, qui leur interdira presque toujours l'accès des bureaux ou ateliers, brisant leur énergie et le courage qu'ils avaient repris au contact des bons conseils reçus pendant leur détention, leur enlevant peu à peu leurs bonnes dispositions, les réduisant à la médiocrité, sinon à la misère et à la faim. Si bien qu'on a pu dire, sans exagération, que pour beaucoup d'entre eux le pire de la peine commence à leur libération.

La promesse des autorités de faire l'oubli sur la condamnation si le condamné s'est conduit d'une façon irréprochable pendant trois, cinq ou vingt ans, alors qu'elles l'auront mis dans l'impossibilité de trouver du travail, ou de se relever, ne constitue-t-elle pas d'ailleurs une amère dérision ?

Comment expliquer du reste que les autorités, tout en veillant scrupuleusement à ce qu'aucune indiscrétion ne soit commise au sujet des antécédents judiciaires des condamnés, aient fait un devoir aux communes de s'ériger, en quelque sorte, en agences de renseignements et de signaler à l'attention des employeurs ceux que la justice a frappés et qui ont légalement subi leur peine.

Nous n'ignorons pas que dans la pratique cette attention est presque toujours éveillée par la *non-production* du certificat en question, car le condamné libéré insiste rarement pour être mis en possession d'un document mentionnant ses antécédents. D'une manière générale, il ne reparaît pas chez l'employeur ou quitte furtivement l'atelier, laissant peser sur lui toutes les suspicions. Le résultat est le même.

Peut-être parviendra-t-il, s'il est audacieux, débrouillard, adroit, rusé et tenace, à trouver un patron moins expérimenté qui lui fera confiance sur sa mine et tiendra pour sincères ses explications; sinon il sera contraint d'accepter des occupations inférieures ou secondaires qui, en l'amoindrissant, l'empêcheront de retrouver plus tard la voie professionnelle qu'il comptait suivre et la situation qu'il envisageait.

Mais, combien, hélas, qui, mal doués physiquement, moralement et mentalement, se sentiront tout simplement acculés à la récidive !

Si, comme il apparaît, cet état de choses est la conséquence de préoccupations de défense sociale, nous ne pouvons que déplorer qu'il aboutisse souvent à un résultat diamétralement opposé à celui qui a été poursuivi.

* * *

A ce sujet, il nous a paru très important de constater que la délivrance par les autorités communales belges de certificats de bonne conduite n'est réglementée par aucune disposition législative et semble s'être introduite dans les mœurs par l'usage qui s'en est fait en matière de milice.

En effet, une loi de milice stipule que, pour être admis comme «remplaçant» dans les rangs de l'armée, il faut produire un certificat de l'administration communale constatant qu'on est de bonne conduite, vie et mœurs. Un arrêté royal du 4 octobre 1873 exigeait le même certificat pour les volontaires avec primes.

Il ne s'en suit pas que l'administration communale soit obligée de délivrer le dit certificat; il lui appartient d'apprécier, sous sa responsabilité, si celui-ci peut être remis au pétitionnaire.

Afin d'enrayer des abus signalés, des instructions subséquentes furent données recommandant d'inscrire sur ces certificats le signalement de ceux à qui ils étaient destinés et invitant les administrations à ne les délivrer qu'après avoir recueilli des renseignements sur les antécédents de ceux qui les demandaient.

Mais des exagérations se produisirent. Il arriva que des individus condamnés dans leur enfance ou leur jeunesse pour des faits déshonorants, mais qui, depuis, s'étaient complètement amendés, ne purent, fût-ce après 15 ou 20 ans d'une conduite irré-

prochable, obtenir de certificat autre que celui contenant mention de leur condamnation.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1880 et une autre du 30 septembre de la même année invitèrent les communes à se borner à délivrer aux particuliers des certificats uniformes, suivant un modèle annexé, mentionnant seulement avec les arrêtés de grâce: les condamnations criminelles encourues pendant les vingt années précédentes, les condamnations correctionnelles de moins de trois ans encourues dans les cinq années précédentes, les condamnations correctionnelles de plus de trois ans encourues dans les dix années précédentes, les condamnations de police encourues depuis l'année précédente.

Ce modèle de certificat, encore en usage aujourd'hui, réserve une marge destinée aux observations que les administrations auraient à présenter pour mitiger ou expliquer leur appréciation.

L'avis du Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles sur lequel étaient basées les circulaires susdites, tout en attirant l'attention sur le danger de laisser, en cette matière, un pouvoir plus ou moins discrétionnaire aux administrations communales, qui, surtout dans les petits centres, peuvent être guidées par un esprit de favoritisme ou entraînées par des passions politiques ou des motifs d'ordre personnel, reconnaissait la difficulté de concilier les intérêts absolument contradictoires de ceux qui sont l'objet des certificats dont il s'agit avec les intérêts fort légitimes des particuliers, qui doivent pouvoir être renseignés sur la moralité et les antécédents du porteur du certificat.

* * *

Nous ne saurions partager cet avis.

Si les particuliers doivent pouvoir se renseigner sur les antécédents et la moralité des individus qu'ils comptent prendre à leur service, il n'en découle pas, selon nous, que les autorités ont le devoir d'ouvrir à cette fin les sommiers judiciaires des intéressés et de communiquer des renseignements qui devraient rester le secret des administrations publiques.

Quel poids ont-ils, du reste, ces renseignements, dans l'appréciation de la valeur morale des individus? Ne s'est-on pas beaucoup illusionné sur ce point?

Certes, nous n'entendons pas perdre de vue que la question est fort complexe et sujette à controverse. Mais, il faut reconnaître que très fréquemment les autorités appelées à délivrer le certificat, lorsqu'elles ne se contentent pas d'appliquer les circulaires à la lettre, n'ont d'autre élément d'appréciation que le casier judiciaire et qu'ils ne sont pas rares, les individus tarés, qui, en changeant habilement de résidence, parviennent à obtenir le certificat blanc, parce que la justice n'a pas eu à prononcer à leur égard.

Au demeurant, n'avaient-ils pas produit un document vierge ces nombreux jeunes gens, employés d'agent de change, qui sont venus en ces derniers temps et viennent encore chaque jour grossir dans des proportions inattendues le contingent habituel des détenus de nos prisons?

D'autre part, existe-t-il toujours un rapport entre le délit commis et les garanties à exiger de l'individu pour l'emploi qu'il sollicite? Le condamné pour crime passionnel ou pour violence sera-t-il inévitablement un voleur ou un escroc?

Nous avons dû intervenir tout récemment en faveur d'un jeune homme qui avait subi une peine d'emprisonnement pour indiscipline militaire et qui, malgré tous ses efforts, ne parvenait pas, faute de certificat, à obtenir un simple emploi de magasinier.

La nature du délit, nous ne le nions pas, est incontestablement un élément d'appréciation, mais *s'il n'y a pas récidive*, elle pourrait difficilement caractériser une personnalité. La décision des juges a-t-elle d'ailleurs toujours pu tenir compte des circonstances exceptionnelles qui ont entouré la faute et qui, parfois même, à toute évidence, ne se reproduiront plus?

Nous ne citerons, en passant, que le cas de ces malheureux qui se sont vu infliger des condamnations pour ivresse scandaleuse ayant entraîné des infractions consécutives, alors et précisément parce qu'ils n'avaient pas l'habitude de l'intempérance, tandis que des alcooliques notoires n'ont jamais maille à partir avec la justice.

C'est dire, sans multiplier les exemples, combien la valeur qui s'attache au certificat de bonne conduite, vie et mœurs, peut être discutable et fragile.

Cependant, c'est sur cette pièce délivrée par l'autorité administrative que se jouera souvent l'existence d'un homme!

Par contre, qui oserait garantir que l'intéressé ne tombera pas en état de récidive immédiatement après les délais prescrits pour l'obtention du certificat sans mention d'antécédents ?

* * *

Conçoit-on, du reste, les administrations locales s'inquiétant de renseigner également les employeurs sur l'état de santé ou l'intégrité psychique des candidats à un emploi ? Il est pourtant infiniment plus dangereux pour une famille de prendre à son service une personne atteinte de maladie contagieuse ou de déséquilibre mental, qu'un individu ayant encouru une condamnation pour acte d'indélicatesse.

Nous ferons remarquer encore que les commerçants qui ont à se renseigner sur la solvabilité de leurs clients s'adressent habituellement pour ce faire à des agences privées, qui s'acquittent parfaitement de leur mission avec toute la discrétion et toute la prudence qui s'imposent.

Nous ne voyons pas, dès lors, pour notre part, les inconvénients qui pourraient résulter, tant pour les patrons que pour les employés et ouvriers, de la suppression pure et simple du certificat de bonne conduite à délivrer par les autorités locales aux particuliers. Nous pensons, au contraire, que les renseignements recueillis par les organismes privés, bien outillés et responsables, étayés par des certificats de service dûment contrôlés et par la production de la carte d'assurance, seraient de nature à donner aux employeurs des garanties autrement sérieuses sur le genre de vie, la conduite et la moralité des postulants. Et nous sommes convaincus que, pour ce qui concerne ces derniers, les cas de préjudice causé par des déclarations mensongères de parents ou de voisins, seraient extrêmement rares.

* * *

Il nous reste à examiner, à présent, les modifications pouvant être apportées au régime actuel afin de concilier l'intérêt qu'il y a pour la justice et les autorités de connaître les antécédents des individus, avec l'idée de réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison.

Une expérience de sept années poursuivie à l'Office de réadaptation sociale de Bruxelles n'a pu que fortifier notre conviction que la crainte des employeurs à l'égard des prisonniers libérés est presque toujours un obstacle invincible au placement de ceux-ci dès que leur situation est révélée.

Certes, il se rencontre des exceptions, et certains patrons n'ont pas hésité à collaborer loyalement avec l'office pour travailler au relèvement de ses protégés. Mais les cas où cette collaboration a pu s'obtenir ont été plutôt rares et éphémères et n'ont donné que de médiocres résultats en raison du manque de cohésion dans les efforts tentés pour la réalisation du programme arrêté, dont l'exécution souffrait parfois de divergences de vues compréhensibles.

Il y a lieu de considérer encore que d'autres patrons, qui ne manquent aucune occasion de témoigner généreusement de leur philanthropie et de leurs sentiments charitables, se refusent à accepter dans leurs ateliers des condamnés libérés, par crainte de l'effet déplorable qu'exercerait sur leur personnel la découverte éventuelle de leur geste humanitaire.

Il en est aussi qui ne se montrent accueillants qu'en nourrissant le dessein d'exploiter la situation de ces malheureux pour leur imposer des tâches excessives en échange d'un salaire ou d'appointements réduits.

Moins encore peut-être que les patrons, les compagnons d'atelier paraissent peu préparés à aider utilement les œuvres de relèvement dans leur mission.

Aussi, sauf pour certains cas particuliers où le placement ne peut s'effectuer que par relations, l'Office de réadaptation sociale ne croit pas devoir signaler aux employeurs les antécédents des malheureux dont il tente le reclassement.

Il convient de dire à ce propos que l'œuvre se borne à recommander ses protégés aux Bourses du travail, en fournissant toutes les indications nécessaires quant à leurs aptitudes, à leurs capacités et aux conditions de milieu professionnel qui conviennent le mieux à leur tempérament et à leur mentalité. Les Bourses du travail agissent ensuite à leur égard de la même manière que pour toutes les autres personnes qui s'adressent à ces institutions, c'est-à-dire en laissant aux employeurs le soin de

s'entourer eux-mêmes de toutes les garanties qu'ils jugeront opportunes.

S'il devait en être autrement, il est probable que les intéressés se libéreraient vite d'une protection qui les mettrait en état d'infériorité au regard des autres condamnés libérés, lesquels, par l'action directe des Bourses du travail, courent seuls la chance de trouver un patron qui ne leur réclamera pas de référence officielle.

Toutefois, ce mode d'intervention de l'office, dicté par la pratique, s'il favorise la mise au travail quand même, n'enlève rien aux graves inconvénients, signalés ci-dessus, qui résultent de l'obligation pour les autorités communales, de mentionner sur les certificats de bonne conduite, délivrés à la demande des condamnés libérés, les condamnations encourues dans certains délais.

Cet usage, qui offre, sans doute, de sérieux avantages pour l'employeur en lui facilitant un choix dans le recrutement de son personnel, peut avoir des résultats les plus déplorables en ce qui concerne la réhabilitation de malheureux que la détention a amendés ou qui n'étaient en réalité que des délinquants occasionnels, entraînés à la faute par des contingences dont la répétition n'est pas à redouter.

Une amélioration certaine a été introduite, dans le régime des certificats, en 1880, lorsqu'il a été décidé de ne plus mentionner sur ceux-ci que les condamnations encourues pendant le temps fixé pour leur prescription. Cette mesure prise il y a un demi-siècle, s'inspirait des conceptions de l'époque en matière pénitentiaire et laissait déjà entrevoir les préoccupations nées d'un autre aspect de la défense sociale et parmi lesquelles se range le devoir de la collectivité de replacer dans des conditions normales de vie, au moment de leur libération, les délinquants qu'elle a retirés de la circulation et souvent arrachés à leur travail pour les détenir dans ses établissements pénitentiaires.

Mais que de progrès accomplis depuis lors, non seulement dans les idées, mais encore dans le traitement des prisonniers en vue de leur faciliter ce retour à la vie normale et les éloigner de la récidive!

D'une part, à côté de services anthropologiques créés pour l'étude des délinquants et qui établissent, avec plus d'évidence chaque jour, dans quelle fâcheuse erreur versent ceux qui ne tiennent pas compte, pour l'appréciation du délit, des circonstances d'ordre biologique et social qui en ont déterminé l'accomplissement, ont été organisés des services médicaux, des annexes psychiatriques, des ateliers, des cours d'enseignement et même des établissements spéciaux (prison-école, prison-sanatorium, prison-asile, etc.) destinés à replacer le détenu dans des conditions physiques et sociales qui doivent lui permettre, à sa sortie, de retrouver des moyens d'existence honnêtes.

D'autre part, l'activité de comités de patronage, en préparant moralement la libération du détenu et en secourant éventuellement sa famille pendant la détention, et des offices de réadaptation sociale, en accueillant le libéré pour l'aider dans la recherche de travail, le soutenir matériellement et moralement, le surveiller au besoin, démontre l'immense avantage que peut retirer la collectivité d'une action continue et méthodique en vue du reclassement des condamnés.

Est-il admissible alors que, telle qu'elle est encore actuellement comprise, la délivrance des certificats de moralité vienne souvent annihiler ces louables efforts?

Aussi, estimons-nous qu'il est urgent que des dispositions soient prises pour aider ces organismes — qui ont fait leurs preuves — dans l'accomplissement de la tâche si ingrate qu'ils se sont assignée.

A l'exemple de ce qui se pratique depuis des années dans la plupart des grandes villes de Hollande, à l'entière satisfaction de tous, il pourrait être nommé auprès des administrations communales une commission chargée de donner son avis au bourgmestre sur les demandes de certificat de moralité introduites par d'anciens condamnés. Cette commission, composée d'un ou de plusieurs représentants de l'administration, de deux représentants des institutions de reclassement et de deux représentants des chambres patronales, serait chargée de procéder à une enquête sur la personnalité et le genre de vie des intéressés, ainsi que sur leurs dispositions et leurs chances de reclassement.

L'avis émis par la dite commission sur rapport d'enquête serait transmis au bourgmestre, qui statuerait.

Dans tous les cas où le certificat de bonne conduite serait accordé, l'intéressé devrait se soumettre à la tutelle de l'œuvre de relèvement qui aurait accepté de le protéger.

Les certificats de bonne conduite, vie et mœurs, ne seraient plus d'un modèle uniforme. Ceux à délivrer sans mention d'antécédents, seraient rédigés sur une formule spéciale ne portant aucune indication relative aux délais dans lesquels les antécédents doivent éventuellement y figurer.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler ici que déjà outre l'art. 24 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, qui ne permet pas de porter à la connaissance des autorités les poursuites exercées contre des mineurs conformément aux dispositions de cette loi, l'autorité supérieure n'a pas vu d'inconvénient à faire disparaître du certificat les mentions qu'elle avait prescrit d'y porter à la suite du vote de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression de la mendicité et du vagabondage.

En effet, par sa circulaire du 17 février 1913, le Ministre de l'Intérieur fait savoir aux gouverneurs de province qu'afin de faciliter le reclassement des vagabonds primaires, il ne sera plus fait mention dans les certificats de moralité d'un premier internement dans un dépôt de mendicité lorsqu'il s'agira d'individus sans autres antécédents judiciaires que des condamnations de police ou d'individus dont les condamnations prononcées pour crime ou délit ne peuvent plus, aux termes des instructions en vigueur, être inscrites dans les certificats dont il s'agit.

En ce qui concerne les autres colons des dépôts de mendicité, l'inscription de leur internement sera dorénavant soumise aux délais prescrits pour les peines correctionnelles.

Mais il appartiendra aux administrations communales, dit cette circulaire, d'apprécier, aussi longtemps que ces délais ne seront pas expirés, si l'internement de l'individu revêt un caractère de flétrissure suffisant pour donner une opportunité à sa mention dans le certificat réclamé.

Et elle ajoute : «Avant d'user de la faculté qui leur est laissée, les administrations communales devront, afin d'éviter des erreurs d'appréciation, examiner avec soin les antécédents judiciaires des intéressés, notamment quant au nombre de leurs condamnations et à la gravité des infractions, rechercher les circonstances qui ont motivé l'internement, se rendre compte de la conduite habituelle de l'individu ainsi que du fait qui aurait motivé sa libération anticipative.

Les administrations communales tiendront compte également des chances de reclassement de l'intéressé, résultant notamment de l'appui qui lui sera donné par les comités de patronage, les sociétés et institutions charitables publiques ou privées.»

En conséquence, le Département de l'intérieur a dressé un nouveau modèle de certificat de bonne vie et mœurs qui ne contient aucune indication relative à l'internement dans un dépôt de mendicité, laissant aux administrations locales la latitude d'y ajouter, à la main, la mention de l'internement qui aurait été prononcé dans le cours des cinq ou dix années, conformément aux instructions insérées au bas du modèle.

* * *

Si, dans la pratique, ces instructions sont fréquemment perdues de vue, elles constituent néanmoins une évolution réelle qui pourrait trouver également son application en ce qui concerne les condamnations prononcées pour délits de droit commun, sans préjudice au fonctionnement des commissions dont nous avons suggéré plus haut la création.

Et ainsi un pas nouveau serait franchi vers la réalisation d'une réforme qu'attendent impatiemment tous ceux que ne laissent pas indifférents les angoissants problèmes de la déchéance sociale et de la criminalité.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Ulrico BELLINI,
Substitut du procureur général à la Cour d'appel,
Directeur au Ministère de la Justice, Rome.

Condamnation conditionnelle.

Suivant les dispositions actuellement en vigueur (articles 423 et suivants, 585 et 586 du code d'instruction criminelle) peut être suspendue l'exécution d'une condamnation à une peine restrictive de la liberté personnelle pour six mois au plus ou à une peine pécuniaire qui, seule ou conjointe avec une peine de détention et convertie en conformité de la loi, n'excède pas cette limite.

La dite mesure peut être doublée pour les mineurs au-dessous de 18 ans, pour les femmes et pour ceux qui ont atteint l'âge de 70 ans, et est élevée à un an et demi pour les peines infligées par les tribunaux militaires territoriaux et maritimes (arrêt royal du 21 février 1919, nº 160).

Sont incapables d'obtenir le sursis ceux qui ont subi une condamnation précédente et ont déjà obtenu une fois le bienfait, même s'ils ont été réhabilités, à moins que la première concession ait été faite par un arrêt pénal.

Outre le délai d'épreuve, le juge peut, suivant son pouvoir restreint, subordonner le sursis, lequel a pour objet seulement l'expiation de la peine et ne s'étend pas à tout autre effet pénal et civil de la condamnation, sur lequel il n'a aucune influence, à l'accomplissement d'une ou de toutes les prescriptions indiquées précisément dans l'article 424 du code d'instruction criminelle.

L'institution, introduite par la loi du 26 juin 1904, nº 267, a été tout de suite largement appliquée.

En examinant les tables ci-annexées, fournies par le bureau de statistique judiciaire, on relève, pendant le triennat 1905—1907, sur une moyenne de 409,797 condamnés pour délits (y compris les très nombreux légers vols champêtres) et pour contraventions (table nº 1), une moyenne de 91,395 condamnés conditionnellement (table nº 2), savoir: 61,441 condamnés par les préteurs, 26,199 par les tribunaux, 3723 par les cours d'appel et 32 par les cours d'assises. Pendant le triennat suivant (1908—1910), le nombre des condamnés augmenta à 448,881, mais les suspensions conditionnelles des condamnations crûrent non seulement en proportion de l'augmentation des condamnés, mais d'une manière absolue. La statistique nous dit, en effet, que le bienfait a été concédé à 111,612 condamnés, savoir: 78,572 condamnés par les préteurs, 30,140 par les tribunaux, 2802 par les cours d'appel et 88 par les cours d'assises. Le pourcentage fut de $22,_{55}$ dans le premier triennat, de $24,_{86}$ dans le deuxième. Pendant les triennats suivants (1911—1913 et 1914—1916), on remarque tout de suite une diminution sensible par rapport au mouvement général de la criminalité. Et on ne peut pas attribuer le nombre inférieur des condamnations conditionnelles exclusivement aux amnisties des

Table nº 1. *Mouvement* général de la criminalité

Années	Infractions dénoncées (délits et contraventions)	Inculpés à l'égard desquels on a jugé en première instance (délits et contraventions)	Condamnés en première instance ou par arrêt	
			Nombre absolu	Pour-cent d'inculpés
1905—1907 [1]	826,322	821,305	409,797	$49,_{89}$
1908—1910 [1]	903,228	868,636	448,881	$51,_{70}$
1911—1913 [1]	970,620	920,766	498,675	$54,_{16}$
1914—1916 [1]	1,004,561	840,747	473,312	$56,_{30}$
1917—1919 [1]	729,201	607,493	342,199	$56,_{33}$
1920—1922 [1]	1,019,229	819,113	452,291	$55,_{22}$
1923	1,200,620	1,006,858	507,393	$50,_{39}$
1924	1,244,850	984,995	610,595	$61,_{99}$
1925	1,251,358	1,052,677	537,991	$51,_{11}$
1926	1,283,422	1,063,414	682,909	$64,_{22}$
1927 [2]	1,309,779	1,080,442	722,089	$66,_{84}$

[1]) Moyenne annuelle. [2]) Chiffres provisoires.

NB. Pour l'évaluation soit des chiffres effectifs des condamnés soit des pourcentages de cette table et des tables suivantes, on doit y faire entrer les amnisties des ans 1911, 1914, 1915, 1919, 1922 et 1925.

années 1911, 1914, 1915, 1919, 1922, 1925, car des données statistiques ressort une limite constamment plus élevée, laquelle porte, pour les dernières années (1926/1927), aux pourcentages très bas de $9,_{37}$ et $9,_{86}$ sursis sur cent condamnations.

Les révocations de la condamnation conditionnelle (table nº 5) ne sont pas nombreuses par rapport aux condamnations conditionnelles accordées et suivant la même courbe descendante, comme nombre relatif (de la moyenne de 7596 révocations dans le triennat 1905—1907 on parvient à la moyenne de 756 dans le triennat 1920—1922, dernier triennat pour lequel on possède les données); mais, d'un point de vue absolu, les révocations diminuent très sensiblement.

En effet, d'un pourcentage de $8,_{31}$ révocations de condamnations conditionnelles pendant le triennat 1905—1907, on arrive, par une diminution presque constante, au très bas pourcentage de $1,_{30}$ pour les dernières années pour lesquelles les données ont été recueillies.

Table n° 2. *Condamnés* conditionnellement pour délits et contraventions

Années	Dans l'ensemble		Par les préteurs		Par les tribunaux		Par les cours d'appel		Par les cours d'assises	
	Nombre absolu	Pour 100 condamnés	Nombre absolu	Pour 100 condamnés	Nombre absolu	Pour 100 condamnés	Nombre absolu	Pour 100 condamnés	Nombre absolu	Pour 100 condamnés
1905—1907 [1])	91,395	22,55	61,441	18,76	26,199	35,15	3,723	13,16	32	1,41
1908—1910 [1])	111,612	24,86	78,572	21,01	30,140	41,76	2,802	10,86	88	3,73
1911—1913 [1])	93,338	18,71	66,736	15,85	24,573	35,76	2,008	8,32	21	1,20
1914—1916 [1])	72,872	19,39	57,069	13,35	14,588	29,00	1,176	5,36	38	2,17
1917—1919 [1])	48,655	14,22	36,437	11,89	11,285	26,77	912	4,54	21	1,78
1920—1922 [1])	57,824	12,78	43,604	11,46	13,021	21,07	1,170	4,58	29	1,24
1923 [1])	40,130	9,71	33,754	7,71	6,009	7,21	357	1,70	10	0,31
1924	63,649	10,42	52,649	9,58	10,431	13,61	558	3,08	11	0,36
1925	58,040	10,79	44,985	9,53	12,114	14,56	923	4,53	18	0,58
1926	64,021	9,37	50,250	8,20	13,263	15,43	472	2,16	6	0,19
1927 [2])	71,250	9,86	54,592	8,38	15,519	22,85	1,123	4,88	16	0,61

[1]) Moyenne annuelle. [2]) Chiffres provisoires.

Table n° 3.

Années	*Individus* condamnés conditionnellement pour délits		
	Nombre absolu	Pour 100 individus condamnés	Pour 100 individus qui pouvaient être condamnés conditionnellement [2])
1906—1907 [1])	59,511	40,85	47,76
1908—1910	67,882	48,07	53,17
1911—1913	56,150	42,73	62,12
1914—1916	44,074	41,89	63,14
1917—1919	31,715	39,66	60,22
1920	36,153	35,49	57,14
1921	39,908	34,74	56,18

[1]) Les données de l'année 1905 manquent.

[2]) On a exclu de l'ensemble des condamnés, pris comme terme de comparaison, ceux auxquels le bienfait, d'après la loi, n'aurait pu être concédé; toutefois, pour les années 1906—1910, l'exclusion des non-admissibles à jouir du bienfait n'a pas été complète.

Table n° 4.

Années	*Condamnés*				
	qui ont demandé la libération conditionnelle	qui obtinrent la libération conditionnelle		pour lesquels la libération conditionnelle a été révoquée	
		Nombre absolu	Pour-cent de condamnés qui la demandèrent	Nombre absolu	Pour-cent des condamnés qui l'obtinrent
1891—1892 (moyenne)	738	53	7,18	—	—
1893—1895 »	530	49	9,25	1	2,00
1896—1898 »	715	183	25,59	1	0,54
1899—1901 »	837	171	20,53	5	2,92
1902—1904 »	945	187	19,79	3	1,60
1905—1907 »	1034	326	32,80	2	0,61
1908—1910 »	722	226	30,02	3	1,33
1911—1913 »	749	232	30,79	4	1,72
1914—1916 »	553	133	24,08	4	3,01
1917—1919 »	278	68	24,78	—	—
1920—1922 »	247	68	27,92	1	1,47
1923	222	59	26,58	—	—
1924	304	75	24,67	—	—
1925	211	34	16,11	—	—
1926	182	27	14,83	1	3,72

Table n° 5. Années	*Condamnés* conditionnellement pour délits et contraventions pour lesquels a été révoqué le sursis conditionnel à l'exécution de la peine					
	Dans l'ensemble		Pour n'avoir pas rempli les obligations imposées par les jugements		Pour avoir subi une nouvelle condamnation	
	Nombre absolu	Pour 100 condamnés conditionnellement	Nombre absolu	Pour-cent du total	Nombre absolu	Pour-cent du total
1905—1907 (moyenne)	7596	8,31	889	11,70	6707	88,30
1908—1910 »	4282	3,83	645	15,07	3637	84,93
1911—1913 »	4986	5,34	382	7,66	4604	92,34
1914—1916 »	2516	3,44	198	8,22	2318	91,78
1917—1919 »	1180	2,53	81	6,86	1099	93,14
1920—1922 »	756	1,30	59	7,67	697	92,33

NB. La recherche a été suspendue dès l'an 1923.

On doit aussi observer que les révocations pour l'inaccomplissement des obligations imposées par le magistrat en faisant usage de ses pouvoirs discrétionnaires, sont en nombre très inférieur à celles dérivant de nouvelles infractions à la loi pénale commises par les condamnés conditionnellement. Le fait mérite aussi l'attention que, tandis que les inobservances des obligations susdites tendent, peu à peu, mais constamment, à diminuer (11,70 sur cent sursis pendant les années 1905—1907 et 6,86 et 7,67 pendant les triennats 1917—1919 et 1920—1922 respectivement), les révocations provoquées par de nouvelles condamnations sont en augmentation continue (88,30 sur cent sursis pendant le triennat 1905—1907, 92,14 et 92,33 pendant les triennats 1917—1919 et 1920—1922 respectivement).

Pour avoir une évaluation plus exacte et plus concrète des données statistiques, il aurait été vraiment désirable qu'après avoir établi le nombre des condamnés conditionnellement on eût établi séparément celui des mineurs, des femmes, des vieillards et des adultes des deux sexes.

De même il aurait été très utile, pour l'appréciation des avantages réels de l'institution bienfaisante, de connaître le nombre des individus qui se sont rendus coupables d'un nouveau délit

après que le premier avait été effacé par suite du sursis conditionnel à l'exécution de la peine et de l'accomplissement des conditions imposées.

Mais, même sans ces données, les résultats obtenus, malgré les nombreuses lois spéciales qui ont toujours plus limité l'application de l'institution en question, nous autorisent à affirmer que le but éminemment préventif voulu par la loi, c'est-à-dire d'éviter la funeste dépression que produisent sur les délinquants les peines privatives de la liberté de courte durée, en soustrayant au milieu délétère et dangereux de la prison des individus qui, pour la plupart, n'y étaient jamais entrés, a été atteint.

D'ailleurs il ne semble pas que soit juste la critique adressée à la magistrature, d'avoir fait un mauvais usage du bienfait en l'accordant sans aucune règle précise et en l'appliquant automatiquement dans les cas admis, de la même manière que les circonstances atténuantes générales.

Les données statistiques de la troisième table prouvent, au contraire, que l'application de la condamnation conditionnelle a été toujours faite de la manière la plus rigoureuse, comme cela est prouvé par le fait qu'elle a été déniée à $^4/_{10}$ des condamnés qui se trouvaient dans les conditions d'en pouvoir profiter.

D'autre part, les motifs des jugements démontrent qu'on a toujours eu soin, dans les limites du possible et malgré le nombre considérable des procès pénaux, d'établir des circonstances personnelles et du milieu pour rendre l'inculpé digne de l'indulgence et de la protection de la loi.

Mais pour pouvoir appliquer le bienfait au vraiment digne et pour empêcher, en même temps, non seulement la récidive prévue par la loi, mais aussi toute rechute du délinquant primaire, il serait désirable, d'une part, que le magistrat, sur la base de constatations faites par des spécialistes, fût mis en mesure de connaître, avec la plus grande précision, les conditions physio-psychiques de l'inculpé, celles du milieu où il a vécu, et ses antécédents jusqu'à l'époque où le délit a été commis, et, d'autre part, que le coupable digne d'indulgence fût secouru et soutenu pendant la période d'épreuve, de manière à avoir la certitude que la société fait les plus grands efforts pour le rendre complètement digne d'y rentrer.

Le projet de nouveau code pénal maintient cette institution et la perfectionne, en contenant dans des limites plus justes les pouvoirs discrétionnaires du juge, et en dictant des règles qui doivent le guider, afin que le bienfait soit accordé avec la plus grande circonspection.

Mais nous aurions préféré que les responsables de délits pour lesquels la loi permet la suspension de la peine, fussent soustraits à la publicité des débats; il ne devrait pas être trop difficile pour le législateur qui a introduit la réhabilitation judiciaire dans le projet susdit, d'étendre ce bienfait, virtuellement très fructueux, aux individus et pour les faits pour lesquels est accordé le sursis à l'exécution de la peine, en fondant ainsi les deux institutions en une seule.

Libération conditionnelle.

La libération conditionnelle peut être concédée, suivant les dispositions en vigueur (art. 16 code pénal), sur demande, au condamné à la réclusion ou à la détention pour plus de trois ans, qui a subi les trois quarts de sa peine et trois ans au moins, s'il s'agit de réclusion, ou la moitié de la peine s'il s'agit de détention, lorsque sa conduite fait présumer son amendement, pourvu que le reste de la peine n'excède pas trois ans.

Sont exclus du bienfait de la libération conditionnelle les condamnés pour toute association formée dans le but de commettre la rapine, l'extorsion et le chantage, les condamnés à trente ans de réclusion à la suite de l'application des circonstances atténuantes générales, les récidivistes dans les délits de meurtre et de vol qualifié, et les récidivistes, pour la deuxième fois, de tout délit, lorsqu'ils ont subi une condamnation à une peine dépassant cinq ans.

L'institution, peu appliquée pendant les premières années, se trouva par la suite dans une marche ascendante qui, successivement, diminua.

En effet, on relève de l'aperçu statistique que pendant les deux années 1891—1892, c'est-à-dire tout de suite après l'entrée en vigueur du code pénal actuellement en vigueur, on eut une moyenne de 738 demandes de libération et de 53 concessions.

Le nombre de demandes diminua à la moyenne de 530 dans la période 1893—1895 avec 49 concessions, mais, dans les années

suivantes, elles augmentèrent pour atteindre, dans le triennat 1905—1907, la moyenne la plus élevée (1034 demandes avec 326 concessions).

Toutefois, pendant le triennat suivant, on descendit tout de suite à la moyenne de 722 demandes avec 226 concessions, et cette décroissance devint constante pour atteindre la quote très basse de 182 demandes et 27 concessions pendant l'année 1926, la dernière pour laquelle les chiffres ont été donnés.

Les révocations ont été très peu nombreuses; pour plusieurs années, elles ne se vérifièrent pas.

En laissant ici de côté l'espoir exagéré des optimistes, on doit constater que l'institution, qui mérite la considération la plus attentive de ceux qui sont appelés à l'appliquer, n'a pas produit les effets que le législateur était en droit d'en attendre.

Quelles en sont les causes? Selon nous, elles sont multiples.

Avant tout, la limite excessive imposée par la loi et les trop nombreuses formalités et conditions auxquelles est soumise l'application de la libération conditionnelle. Mais, outre ces causes formelles, il y en a d'autres, matérielles, qui ont concouru à étouffer le développement que l'institution méritait. Notre système pénitentiaire n'est pas des plus parfaits et le bilan n'a pas permis de parvenir à une organisation mieux adaptée à la rééducation des condamnés non endurcis dans le crime. D'autre part, la surveillance pendant la période d'épreuve, exercée par la police seulement dans l'intérêt de la défense sociale et secondée seulement dans une mesure très limitée par l'œuvre de patronage, a pour conséquence que la personne libérée conditionnellement qui n'a pas de moyens suffisants par elle ou par sa famille, reste abandonnée à elle-même et qu'elle est de nouveau poussée à enfreindre la loi. C'est la cause principale du fait que les demandes sont peu nombreuses et les libérations conditionnelles accordées en une mesure inférieure au cinquième des demandes présentées, celles-ci étant subordonnées à des enquêtes concernant la situation financière du réquérant (article 587 du code d'instruction criminelle).

L'institution est mieux réglée par le nouveau code pénal. Toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement excédant cinq ans et qui en a subi la moitié, et, en cas de récidive, les

$^3/_4$, pourvu toujours que le reste à subir ne dépasse pas cinq ans, peut être admise à la libération conditionnelle (art. 180). Le condamné qui doit être soumis à une mesure de sûreté soit à l'internement après avoir subi la peine, est incapable de jouir de la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle est subordonnée à l'accomplissement par les condamnés qui en ont la possibilité des obligations civiles dérivant du délit.

On pourra appliquer plus largement cette institution, grâce à la réglementation projetée par le nouveau code pénal; celle-ci rend la tâche du condamné qui en peut profiter plus facile, car, même si la surveillance est confiée à la police, la dernière doit protéger la nouvelle adaptation du libéré à la vie sociale, en lui procurant du travail assuré, et dans ces efforts elle peut être secondée d'une manière efficace par les conseils de patronage qu'on va constituer, lesquels seront en mesure d'accorder, le cas échéant, des subsides provenant de la caisse des amendes, également à constituer.

Il serait aussi très désirable de pouvoir assurer l'application automatique de la libération conditionnelle, notamment aux condamnés primaires, lorsque, pour une période à fixer, même inférieure à celle projetée par le nouveau code pénal, ils se sont montrés assidus au travail en ayant une conduite irréprochable. Mais les difficultés presque insurmontables que rencontre dans tous les pays, en pratique, l'obligation du travail imposé aux condamnés, sont assez connues.

On a fait beaucoup dans notre pays à ce sujet et on a obtenu des résultats marqués, toutefois pas suffisants pour assurer un travail durable et continu à tous les détenus ayant les aptitudes requises.

D'autre part, la population de beaucoup d'établissements est si nombreuse que les personnes chargées de la direction ne sont pas en mesure de distinguer, même parmi ceux qui ne se rendent pas coupables d'infractions disciplinaires, s'il y a des simulateurs.

En outre, à cause toujours des difficultés financières qui n'ont cessé d'être un obstacle assez grave, on n'est pas parvenu, sinon d'une manière rudimentaire, à distinguer les condamnés

selon le caractère, la tendance et la capacité à commettre des délits (possibilité de danger).

Un tel état de choses rend toujours plus difficile l'appréciation de la conduite des condamnés.

Toutefois, par suite de l'application du nouveau code pénal et des modifications indispensables du système pénitentiaire en vigueur, les conditions susmentionnées pourront être modifiées et améliorées, de manière à rendre possible de compléter l'institution en question, en incitant ainsi, d'une manière efficace, le condamné au travail et à la bonne conduite et en lui assurant la liberté souhaitée, s'il donne des preuves réelles d'amendement et de rééducation.

Patronage international des condamnés ou libérés conditionnellement.

Il serait très utile, pour la défense de la société et dans l'intérêt des condamnés ou libérés conditionnellement, que tous les pays civilisés concluent des conventions pour obtenir, d'une manière uniforme et aussi parfaite que possible, que les individus se trouvant dans les conditions susdites ne puissent pas se soustraire à la surveillance imposée en conformité de la loi, en passant du pays où ils furent condamnés ou ont subi une partie de leur peine, dans un autre pays où leurs antécédents soient inconnus.

Dans le but de fixer une base pratique pour les accords désirés, il faut diviser les individus susdits en deux catégories. La première devrait comprendre ceux qui émigrent pour motifs de travail, la seconde ceux qui voyagent pour le plaisir ou pour d'autres motifs, en tous cas dépourvus de moyens pécuniaires.

Evidemment, chaque Etat a intérêt à surveiller ses ressortissants et à empêcher, pour la bonne renommée de la nation, qu'ils s'expatrient lorsqu'ils ne donnent pas une certaine garantie de développer leur vie d'une manière tranquille et correcte et de respecter les règles de la bonne vie sociale.

Par conséquent, on devrait premièrement se mettre d'accord pour ne délivrer un passeport aux condamnés ou libérés en question que dans les cas de nécessité absolue, s'il s'agit de travailleurs, et si l'autorité compétente est sûre que l'émigrant s'est déjà assuré du travail dans le pays où il désire se rendre.

Deuxièmement, on devrait établir dans le passeport la situation actuelle de l'émigrant ou du voyageur, la date du jugement ou de la mesure par laquelle lui a été accordé le bienfait de la condamnation conditionnelle ou celui de la libération conditionnelle.

Il devrait aussi être obligatoire pour l'autorité de police de tous les pays participant à l'accord, de donner connaissance au patronage intéressé du territoire où l'émigrant ou le voyageur va établir sa demeure, de la condition dans laquelle il se trouve.

Enfin, en vertu de l'accord, les patronages des pays susdits devraient être tenus d'aider l'autorité de police à laquelle pourrait être confiée la surveillance spéciale des étrangers condamnés ou libérés conditionnellement, et de développer en faveur de ces derniers la même activité que celle que les patronages exercent pour les citoyens de leur pays, afin de les aider à satisfaire aux obligations qui leur sont imposées et d'éviter leur rechute.

Les mêmes dispositions pourraient régler le passage d'un pays à l'autre des étrangers condamnés ou libérés conditionnellement.

Il nous semble cependant, vu les relations internationales actuelles et vu aussi la défense imposée par l'Amérique du Nord à l'immigration des ouvriers, que le moment n'est pas très favorable pour les accords en question.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Boian IVANOFF,

Chef de la section criminelle au Ministère de la Justice, Sofia.

1° Les résultats de l'application de la loi de sursis en Bulgarie ont été assez bons jusqu'à présent. Le sursis est appliqué souvent dans les cas de condamnations légères, surtout par les juges de paix et plus particulièrement lors de condamnations de mineurs, une loi spéciale pour les mineurs n'existant pas encore en Bulgarie (un projet de loi a déjà été élaboré et sera voté prochainement).

Grâce à l'application très raisonnable du sursis, un très petit nombre seulement des condamnés récidivent. Font exception les criminels par profession ou d'habitude, sur lesquels la condamnation avec sursis ne peut avoir une influence bienfaisante.

La loi de sursis, en Bulgarie, date de 1903; ses dispositions sont très libérales. Ainsi, tout condamné à l'emprisonnement jusqu'à une année bénéficie du sursis s'il ne récidive pas pendant un temps d'épreuve de trois ans.

Dans ces conditions, du moins en ce qui concerne notre pays, ce délai maximum est suffisant; il est nécessaire cependant, dans les condamnations avec sursis, d'étudier à fond chaque cas particulier pour se rendre compte jusqu'à quel point l'application du sursis est justifiée et raisonnable. Nous estimons qu'une augmentation du maximum de la peine d'une année serait injustifiée, car les condamnations qui excèdent une année concernent des crimes plus graves et indiquent une intention criminelle plus dangereuse.

2° La libération conditionnelle a été introduite chez nous par la loi pénale de 1896.

D'après les dispositions de cette loi, peuvent bénéficier de la libération conditionnelle:

a) les condamnés à plus de 5 ans de prison, à la condition d'avoir purgé les $^3/_4$ de la peine et d'avoir fait preuve de bonne conduite;

b) les condamnés à une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans ou à une peine de détention simple, à la condition d'avoir purgé au moins une année et moyennant qu'ils aient subi les $^3/_4$ de la peine encourue;

c) les condamnés à la réclusion perpétuelle qui ont purgé 15 ans et les condamnés visés sous *b* qui ont fait preuve d'une bonne conduite.

Ne peuvent pas bénéficier de la libération conditionnelle, les récidivistes condamnés pour vol, vol avec effraction, escroquerie, appropriation frauduleuse, recel, fraude et incendie.

La libération conditionnelle et sa révocation se font par ordre du ministre de la justice, sur l'avis d'un comité composé du président du tribunal local, du procureur du même tribunal, du directeur de la prison, du prêtre de la prison et du délégué de la Commune locale.

Les condamnés libérés conditionnellement se trouvent sous le contrôle de la police aussi longtemps que dure la peine encourue.

La libération conditionnelle est d'une application restreinte, chez nous. Cela est dû au régime relativement léger des prisons, qui ne sont pas appropriées à l'application d'un régime pénitentiaire efficace. Dans la plupart des établissements, il n'existe pas de réclusion cellulaire individuelle, les condamnés se trouvant jour et nuit dans des locaux communs. Ce n'est que dans les prisons nouvelles, déjà établies ou en voie de construction, qu'un véritable régime pénitentiaire sera possible. Une autre raison est l'application très large de la grâce, qui remplace dans un grand nombre de cas la libération conditionnelle.

Un très petit nombre de condamnés libérés conditionnellement doivent être renvoyés dans les prisons pour purger le reste de leur peine parce qu'ils n'ont pas fait preuve de conduite exemplaire ou qu'ils ont commis une récidive.

Du moment que la libération conditionnelle, telle qu'elle est prévue chez nous, est appliquée raisonnablement en ce qui concerne l'appréciation de la «bonne conduite» du condamné, nous croyons qu'aucune réforme ne s'impose.

Le condamné doit savoir que, suivant la loi, après avoir purgé une partie de sa peine et s'il fait constamment preuve de bonne conduite, il peut compter sur la libération conditionnelle. Il saura ainsi que c'est de sa conduite que dépend avant tout son élargissement. Cela est non seulement dans l'intérêt du condamné, mais aussi dans celui de l'administration pour maintenir le bon ordre dans les prisons, ainsi qu'encourager les condamnés et créer une stimulation parmi eux.

3° En ce qui concerne le patronage des personnes libérées conditionnellement qui se rendent dans un pays autre que celui où elles ont été condamnées, il convient d'avertir la police du pays où ces personnes se rendent, afin qu'elle les place sous son contrôle. La police locale devra de son côté aviser l'institution de patronage, afin que celle-ci prenne soin du libéré de même qu'elle s'occupe des libérés conditionnels de son propre pays.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr FRANK MOORE,
ancien Directeur de la maison de correction de New-Jersey,
Rahway, N. J.

La question 2, section III, relativement à la méthode dite «probation» ainsi qu'à celle dite «parole», désignations qui sont souvent confondues, implique deux procédés distincts et différents et qui sont promulgués et pratiqués aux Etats-Unis d'Amérique.

Le premier système précède la condamnation par le tribunal, mais dans la plupart des cas il ne s'ensuit pas de condamnation à la prison, la probation en tenant lieu.

Le second système forme partie intégrante de la condamnation à la prison, mais il suit l'emprisonnement effectif. La «probation» s'efforce de réconcilier le délinquant avec les lois de la société organisée et ce sans emprisonnement. L'autre système «parole» a pour objet de surveiller la rentrée dans la société de l'incarcéré après sa mise en liberté, pour qu'il reste dorénavant un citoyen honnête. Nous aurons donc à l'occasion de nos discussions affaire à deux systèmes différents de la liberté conditionnelle. L'un, la «probation», est substitué à une condamnation à la prison, qui, selon le résultat obtenu, est susceptible d'être suivi d'une condamnation effective. L'autre système «parole» est appliqué comme suite à une condamnation à la prison et fait partie de la sentence même. Ce dernier système prévaut dans une mesure très large en Amérique.

La *probation* ou liberté conditionnelle au lieu d'une condamnation à la prison fut adoptée pour la première fois en Amérique en 1878 par l'Etat de Massachussetts, par une loi qui limitait son application à la ville de Boston et qui prévoyait la nomination d'un officier pour la probation salarié. Cette loi statuait qu'il serait du devoir de cet officier «probation officer», de visiter le délinquant et de lui prêter l'assistance nécessaire pour éviter le danger qu'il ne commette de nouveau une infraction à la loi. L'agent pour la probation était autorisé, après avoir obtenu l'approbation du commandant de la police, à arrêter de nouveau et sans autre mandat tout délinquant soumis à la probation. Cette loi ne prescrivait aucune limite relativement au degré de l'infraction, à l'âge, à la condamnation antérieure du délinquant ou à la durée de la probation. Tous ces points étaient laissés à la discrétion du tribunal et à l'opinion de l'officier pour la probation.

Il est difficile pour les Etats-Unis d'indiquer des chiffres exacts au sujet du résultat obtenu avec ce système de traitement des délinquants, étant donné que la nation est composée de 48 Etats et que chaque Etat a la faculté de résoudre lui-même le problème du crime. Le bien qui réside dans la probation, pourrait être jugé

par le résultat qui a été atteint dans les Etats où le système a été appliqué d'une manière intelligente et sage. Les chiffres disponibles démontrent que 10 % seulement des personnes placées sous probation, sont postérieurement condamnées pour un crime grave et que 5 à 12 % font défaut ou sont perdues de vue. Dans l'Etat de Massachussetts des recherches faites concernant la carrière subséquente de délinquants auxquels on avait accordé la probation, révélaient le fait que, parmi les délinquants adultes qui avaient été condamnés pour des infractions plus graves que l'ivresse, 76 % n'ont plus paru devant les tribunaux pendant une période de 8 ans. En considérant uniquement ceux qui avaient terminé leur période de probation, on constate qu'une proportion plus grande ne réapparaissait plus devant les tribunaux et que 97 % de ceux qui ont accompli intégralement leur période de probation et qui en ont été libérés ensuite, n'ont plus encouru de condamnation. Là où la probation fonctionne jusqu'à la fin, la criminalité diminuait jusqu'à 3 %. L'application de la probation a progressé continuellement dans cet Etat. Pendant une des dernières années, 11,340 personnes furent envoyées dans des établissements pénitentiaires et 30,934 placées sous probation. Un certain jour, il y avait 6500 délinquants dans des institutions pénitentiaires et 20,000 sous probation. Le bénéfice financier résultant de ce système a été très considérable. Quoique la population se soit accrue dans les 25 dernières années au chiffre de 1,500,000 et que le nombre des infractions passibles d'une accusation formelle ait largement augmenté, l'Etat de Massachussetts n'a pas été obligé de construire d'autres prisons, parcequ'on avait introduit de nouvelles lois pour réglementer les conditions continuellement changeantes de la société. En une année, une somme de $ 2,000,000 a pu être encaissée de délinquants se trouvant sous probation, en faveur de leurs familles ainsi que pour dédommager les personnes lésées par l'infraction et pour payer des amendes à la suite de sentences suspendues. La somme ainsi obtenue représentait cinq fois les dépenses occasionnées par l'application du système! Dans l'Etat de New-York l'application du système de la probation démontre que, pendant plusieurs années, 10 % seulement des personnes se trouvant sous probation ont été envoyées dans des établissements pénitentiaires; 5 % ont été perdues de vue et au reste,

savoir à 85 % des dites personnes, l'emprisonnement a pu être évité, au moins temporairement et à un bon nombre d'entre elles pour toujours. A la suite du fait que la probation est de plus en plus appliquée, les dépenses énormes pour la répression du crime ont été réduites dans la mesure suivante: le coût d'entretien seul de 11,414 prisons était de $ 4,227,137. 13 par an. Les frais totaux du système de la probation étaient de $ 722,793. 50. Le prix d'une année d'emprisonnement revient en moyenne à $ 555. 72; le coût de la probation par contre s'élève à $ 29. 34 seulement par an. Des améliorations pourraient certainement être apportées au système de la probation, si les tribunaux pouvaient se décider à avoir soin de placer sous probation uniquement la classe de délinquants appropriée à ce système, en excluant par conséquent les incorrigibles et faibles d'esprit, les psychopathes, les criminels endurcis et particulièrement en évitant de se soumettre à des influences quelconques de caractère politique ou social tendant à leur faire préférer ce système de correction à celui de l'emprisonnement. Il est essentiel de ne choisir pour la probation que des officiers très intelligents et d'un caractère sociable. En outre, il faut prévoir une éducation scientifique des fonctionnaires en vue de leur travail, l'engagement d'un plus grand nombre d'agents pour ne pas confier un nombre trop considérable de délinquants à un seul officier pour la probation; de même une clinique bien organisée et équipée en vue d'examiner l'état physique, mental et moral ainsi que le caractère social du délinquant. Il faut remettre un rapport concis sur le délinquant à l'officier supérieur (field-officer), auquel incombe la surveillance du cas spécial. On doit donner plus d'attention à l'adaptation du délinquant à son milieu social et professionnel ainsi qu'à son éducation et il faut particulièrement avoir soin d'améliorer les conditions de son foyer.

Il y a lieu d'ajouter un système approprié de récompenses pour la bonne conduite, étant donné qu'il est préférable d'appliquer ce système que d'infliger des punitions. Encore faut-il une patience plus grande de la part de l'officier pour la probation vis-à-vis des personnes qui de temps en temps commettent une faute, ainsi qu'un esprit constant de bienveillance envers ceux qui sont placés sous sa surveillance au lieu d'agir à leur égard comme fonctionnaire chargé de l'application de la loi. En même temps, une

participation plus active de la part des organisations volontaires est très désirable dans l'intérêt de ceux qui ont de nouveau enfreint les lois.

La *parole* est une chose différente. Ce système s'occupe du délinquant libéré de l'établissement pénitentiaire et a affaire en conséquence à des individus d'un autre genre. Le délinquant a été éloigné de la société. Par son isolement prolongé, sa disposition mentale au moment de sa mise en liberté est anormale. Il est pour ainsi dire dans un état d'intoxication à la suite de sa libération soudaine, ce qui pourrait l'amener à se conduire étrangement, comme s'il se trouvait réellement en état d'ivresse. Une entrave considérable a été ôtée, ce qui lui donne le sentiment qu'il n'est plus soumis à aucune contrainte. A la suite de cette circonstance, il se peut que son retour en prison ait lieu dans un espace relativement court. Le délinquant est devenu endurci et aigri par son expérience en prison, de sorte qu'il existe un ressentiment amer dans son âme contre la société tout entière dont il a subi le châtiment. La flétrissure dont il souffre à raison de son méfait, les difficultés qu'il rencontre dans la lutte pour la vie, qu'il doit pourtant surmonter pour réussir, mais à laquelle la vie en prison de par sa nature même ne l'a souvent pas préparé, toutes ces circonstances et d'autres raisons similaires encore, rendent souvent la tâche de le replacer dans des conditions de vie normale excessivement difficile. C'est pour cette raison qu'on a besoin du système «parole» et d'agents intelligents qui assistent immédiatement le délinquant sous parole d'une manière amicale. Le système dit «parole» pour faire face à ces conditions de reclassement, a été introduit aux Etats-Unis en 1876. Il a bien opéré dès le commencement et avec un succès toujours croissant. Sous ce rapport, nos données statistiques ne sont pas complètes, mais pour autant qu'elles sont disponibles, elles démontrent qu'en moyenne, en ce qui concerne nos Etats, selon renseignements obtenus et sur la base d'un travail récent, 76½ % des délinquants libérés de nos prisons et maisons de correction ont été rendus à la société comme citoyens utiles et honnêtes. Personnellement, j'estime que ce pourcentage est trop élevé et que ce calcul, selon toute probabilité, ne prend pas en considération ceux qui disparaissent totalement pendant qu'ils sont encore sous parole. Je crois par

conséquent que le chiffre de 60 % s'approchera plutôt de la réalité. La manière d'opérer du système «parole» varie quelque peu dans les divers Etats, mais en général, elle a lieu de la façon suivante: le délinquant qui doit être libéré de la prison sous parole, est traduit par devant un comité de «parole» qui peut être composé de manière différente. Ce comité, après avoir examiné son cas, se rend compte de la possibilité pour le délinquant de réussir. Dans l'affirmative, ce dernier devra fournir une attestation constatant qu'il a trouvé du travail. Le certificat doit être signé par le patron, vérifié par un agent et approuvé par le comité. Ensuite, il y a lieu de lui procurer une habitation convenable. En sortant, il sera contrôlé par un agent salarié qui est chargé de ne pas le perdre de vue. Le délinquant est obligé de faire des rapports à des époques déterminées. Il doit être visité et empêché de mal faire.

Pour que le système «parole» donne le meilleur résultat, il faut s'efforcer constamment de faire naître le sentiment que les officiers ou agents ne sont point des espions ou des fonctionnaires de police, mais au contraire des amis utiles dont le principal souci consiste à assister le libéré et à lui faciliter son reclassement dans la société. La détermination du moment auquel un délinquant peut être libéré sur parole, se fait dans la plupart des cas automatiquement. Lorsqu'il a rempli certaines conditions établies par la sentence ou satisfait à certaines règles fixées par cette institution, on examine pour ainsi dire immédiatement son cas du point de vue de sa libération sur parole et s'il s'est réellement conformé aux règles et exigences établies, le comité le met à l'épreuve sur parole, à la condition expresse que la décision peut être révoquée aussitôt qu'il manquera à ses engagements ou lorsqu'il retombera de nouveau dans le crime. Le système ne peut cependant pas être considéré comme tout à fait automatique en ce qui concerne sa façon d'opérer, car la libération sur parole n'est pas accordée dans tous les cas à la demande du délinquant ou même s'il remplit les conditions fixées. Il est toutefois indispensable que le prisonnier ait devant ses yeux un plan de conduite lui donnant la force morale nécessaire et introduisant dans son esprit l'espoir. Sans cela il ne s'efforcera pas d'acquérir la maîtrise de soi-même et de s'améliorer moralement. Pour cette raison une date doit être fixée pour sa mise en liberté, but vers lequel il peut diriger tous ses efforts.

J'ai fait l'expérience que dans le cas où le but à atteindre n'est pas fixé d'une manière plus ou moins définie, il peut en résulter une grande tension d'esprit et quelquefois même une aliénation mentale. A mon avis, le système pourrait être amélioré en appuyant non pas sur la bonne exécution de conditions déterminées en ce qui concerne le temps, le travail et la conduite, mais plutôt en donnant une attention particulière à une certaine qualité de caractère. Cette qualité pour être digne de considération, devrait bien entendu être établie par des preuves bien fondées. Quoiqu'il en soit, j'estime que le meilleur moyen pour constater l'aptitude d'un délinquant à être libéré sous parole consiste dans l'établissement d'un rapport soigneux et loyal de l'officier sous la surveillance duquel il passe la plus grande partie de sa journée. De ce fait résulte la nécessité de disposer d'agents dignes de confiance, intelligents, pénétrés de l'importance de l'œuvre en vue de la régénération morale des délinquants comme leur devoir le plus sacré. Pour améliorer le système «parole» aux Etats-Unis, il faut avant tout que les institutions pénales se rendent mieux compte du fait que le but le plus important du système réside dans la réformation morale du délinquant. Ensuite une augmentation du nombre des «paroles officers» est indispensable. Dans quelques Etats, la somme dépensée pour la surveillance sous le système «parole» s'élève seulement à $ 1.00 pour chaque $ 100 payés pour les institutions pénales, ce qui est tout à fait disproportionné. Sous ce rapport, il y a lieu de prévoir de grandes améliorations. Pour qu'un «parole officer» puisse vraiment faire droit aux exigences de la surveillance, tout particulièrement dans des districts ruraux, il faut qu'il n'ait sous son contrôle qu'un nombre restreint de délinquants pour pouvoir leur prêter toute son attention. Aux Etats-Unis d'Amérique, on a donné la permission aux délinquants de s'acquitter de leur «parole» en dehors de l'Etat où ils ont été condamnés et incarcérés. Le nouvel Etat où le libéré se trouve, se charge alors de sa surveillance selon les règles en vigueur dans l'Etat où la libération sur parole a été accordée. Si cette manière de procéder peut se faire entre les divers Etats d'Amérique, on pourrait supposer qu'il n'y aurait pas de difficultés sérieuses à appliquer ce système également entre diverses nations, pourvu qu'il y existe un système de «parole» ou au moins une notion du dit

système. Il signifie simplement l'assistance prêtée au délinquant libéré pour lui permettre de retrouver sa place normale dans la société ou alors son retour à la prison en cas de manquement à ses obligations. En cas de faute sérieuse et lorsque le libéré sous parole a commis pareille faute dans un Etat éloigné, l'emprisonnement devra naturellement avoir lieu dans ce dernier pays, et l'Etat dont il provient doit le radier de ses contrôles, en laissant à l'autre Etat le soin de son traitement ultérieur. L'avantage de ce système résiderait dans le fait que la nation qui avait mis le délinquant sous «parole», profiterait de la coopération de la Nation dans laquelle le libéré s'est rendu ultérieurement. Le but final à atteindre serait d'obtenir la coopération de toutes les nations dans l'intérêt de l'amélioration de l'humanité.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr JOHANNES NAGLER,
Professeur de droit pénal à l'Université de Breslau.

I.

A. En Allemagne, la discussion sur le pour et le contre de la condamnation conditionnelle s'est aussi terminée par une approbation générale et motivée du principe de la condamnation conditionnelle. L'Allemagne se trouve actuellement dans une période transitoire en ce qui concerne le droit. En effet, la forme primitive du pardon conditionnel a été devancée par la loi sur les tri-

bunaux pour enfants du 16 février 1923 (pour les adolescents), ainsi que par les délégations multiples (Gnadendelegationen) sollicitant des tribunaux le pardon (à cet égard, le règlement bavarois (V. O.) du 11 juillet 1919 a frayé le chemin — actuellement c'est le règlement (V. O.) du 31 décembre 1927 qui est en vigueur—, pour la Prusse, c'est le décret du gouvernement du 2 août 1920 et du 24 juin 1921 qui est actuellement déterminant ainsi que le règlement édité par le Ministère de la justice du 25 mai 1921; en Thuringe, la loi du 27 janvier 1923; dans l'Allemagne entière est en vigueur le règlement (V. O.) du président du Reich du 10 août 1921 concernant les peines prononcées par les tribunaux extraordinaires). C'est pourquoi l'on admet actuellement, et de la façon la plus large, la condamnation conditionnelle. L'opinion générale est que la condamnation conditionnelle, en principe, a fait ses preuves (elle permet exceptionnellement de mériter la remise de la peine par une conduite honnête et réglée pendant la période d'épreuve). Il est vrai que le temps est passé depuis longtemps où l'on faisait un cas exagéré et trop optimiste de l'efficacité et de la valeur de la condamnation conditionnelle. Personne ne la considère plus comme une panacée contre la récidive. Les données exactes sur l'efficacité de la condamnation conditionnelle nous manquent encore actuellement. C'est la conséquence de la situation compliquée de la criminalité en Allemagne: les effets de la grande guerre, l'inflation, les lois sur les amendes et sur les tribunaux pour enfants, l'élargissement du principe de l'opportunité, les amnisties et les grâces multiples, les diverses difficultés économiques ont créé des conditions anormales et ont eu surtout pour conséquence une diminution de la répression pénale. De plus, le temps très court qui s'est écoulé depuis que la condamnation conditionnelle est entrée en application, ne permet encore aucune vue d'ensemble. D'ailleurs, les données de la statistique manquent. Néanmoins, il est possible d'obtenir quelques chiffres comme points de repère. Dans les débats du Parlement allemand, le pourcentage de révocations a été estimé d'un commun accord être de 20 %. Ce chiffre paraît devoir être très proche de la vérité.

Seuls les tribunaux prussiens ont accordé des remises de la peine:

1899:	4,168	condamnés,	au	nombre	desquels	3,374	adolescents
1909:	16,051	»	»	»	»	11,119	»
1919:	22,800	»	»	»	»	14,410	»
1920:	40,489	»	»	»	»	22,061	»
1921:	124,968	»	»	»	»	25,571	»
1922:	71,863	»	»	»	»	15,091	»
1923:	83,033	»	»	»	»	19,190	»
1924:	67,916	»	»	»	»	12,498	»

(La loi sur les tribunaux pour enfants produit tous ses effets complètement pour la première fois en 1924.)

1925:	42,371	condamnés,	au	nombre	desquels	$^1/_6$	d'adolescents
1925:	35,840	»	»	»	»	$^1/_6$	»

1924:	il y avait	17,117	révocations,	en	moyenne	18 %	
1925:	» »	»	14,301	»	»	»	19 %
1926:	» »	»	11,957	»	»	»	19 %

Les recherches que j'ai faites moi-même avec l'aimable appui des fonctionnaires de la justice m'ont permis de constater le grand nombre des révocations; il y a parfois des chiffres plus rassurants, mais le pourcentage des récidives était parfois de $24,_{29}$ %, voire de $28,_6$ %. Les révocations sont par conséquent extrêmement nombreuses, les résultats de la condamnation conditionnelle paraissent donc devoir mériter moins la note de «moyens» que de «mauvais» (20 % peut déjà être considéré comme «mauvais»). Il paraît en général, que l'influence de la condamnation conditionnelle sur la criminalité ne se fait pas sentir. On ne peut donc pas constater une diminution de la récidive.

Le bon côté de la condamnation conditionnelle que l'on a pu jusqu'ici apprécier, est que l'on traite d'une façon plus équitable et plus humaine les bons éléments de la population, gens qui ont succombé dans un moment de faiblesse et auxquels on donne la chance de prouver leur honnêteté foncière. Cela seul constitue déjà et un progrès et un avantage. Ce bon résultat n'est pas contrebalancé par la constatation que l'*application* de la condamnation conditionnelle, d'après les expériences faites jusqu'à présent, est peu satisfaisante. La douceur déplacée et injustifiable de beaucoup de tribunaux a pour conséquence le danger immédiat d'un grand affaiblissement de la répression. La situa-

tion doit devenir d'autant plus difficile que la surveillance indispensable pour la période d'épreuve — surveillance qui a été déclarée obligatoire par le Congrès international pénitentiaire à Londres — ne peut être exercée en Allemagne faute du personnel convenable et ne s'effectue dans la pratique que par les services auxiliaires des tribunaux. Ici se renouvelle l'expérience qu'il ne suffit pas qu'une institution reconnue théoriquement opportune soit introduite comme telle, mais que tout dépend plutôt des moyens de réalisation pratique. Le succès du reclassement social voulu de l'individu dévoyé dépend finalement d'une bonne surveillance et du soutien fourni au condamné en temps opportun.

D'ailleurs, on est partout d'accord sur la nécessité d'une réforme. Les conditions actuelles soulèvent un mécontentement grave non seulement dans les milieux juridiques (ce sont surtout les juges qui manifestent une vive aversion pour l'extension du pouvoir discrétionnaire du juge), mais aussi dans l'opinion publique. Les déclarations de la presse, par exemple, tantôt très indignées, tantôt d'une ironie cinglante, les communications officielles des grandes associations économiques qui se plaignent de la protection insuffisante que leur accordent les tribunaux par suite du grand nombre des condamnations conditionnelles, tout cela ne fait qu'annoncer une tempête. Les récidivistes eux-mêmes rendent responsables de leur obstination dans la voie du crime les juges trop indulgents qui leur accordent la condamnation conditionnelle. Déjà des voix s'élèvent demandant l'abolition de la condamnation conditionnelle. Il y a lieu, en effet, d'apporter des changements radicaux dans la pratique actuelle.

La dernière cause de son insuffisance (qui revient à une remise mal déguisée de toute punition) doit être cherchée dans le *pouvoir discrétionnaire presque illimité* du tribunal. Cet état de choses crée un double danger. Il facilite une confiance aveugle, sans doute très généreuse, mais malheureusement déplacée: les caractères de certaines classes criminelles sont trop souvent méconnus. Une appréciation insuffisante du cas particulier résulte de cette erreur d'optique. L'insuffisance de l'individualisation se révèle lorsque l'on en vient à prononcer la remise de la peine et aussi lorsqu'il s'agit de rendre un jugement sur la bonne conduite pendant la période d'épreuve.

Bien souvent, des données suffisantes pour porter un jugement sur les circonstances individuelles manquent aux tribunaux, vu que les conditions idéales prévues par le Congrès international pénal et péniteniaire à Londres ne sont pas réalisées dans la procédure pénale allemande et que même la condamnation conditionnelle s'applique bien souvent dans la procédure écrite du commandement pénal (Strafbefehlsverfahren). Peu à peu, un formalisme désastreux (Schematismus) s'est imposé et a éliminé tout diagnostic approfondi du caractère individuel. De plus, la liberté de décision presque illimitée laissée aux tribunaux conduit à un manque d'idée directrice. Les tendances personnelles de tel ou tel juge, ses opinions sur la politique criminelle l'emportent souvent sur la poursuite méthodique des fins prévues par la loi. Par exemple, il y a des juges qui préconisent la simple prévention spéciale et admettent la condamnation conditionnelle pour tout criminel occasionnel sans distinction (à peu près dans le sens du projet de Ferri) et cela pour ménager les criminels non dangereux, mais sans s'inquiéter du fait que cette façon de procéder détruit l'ensemble organique de notre système de droit pénal. Le désir de se montrer humain à l'égard des délinquants et de leur témoigner sa sensibilité fait tomber aussi dans certains excès. Ainsi deviennent inévitables des décisions non motivées par les faits. Ce manque d'objectivité ne tarde pas à se révéler dans l'application de la condamnation conditionnelle malgré de multiples condamnations antérieures, dans l'octroi réitéré du sursis, que l'on arrive à étendre aux crimes graves, en favorisant d'une manière tendancieuse certains groupes de personnes (par exemple les femmes ou les employés), tantôt en y ayant recours pour des bagatelles insignifiantes, tantôt en imposant au condamné des obligations incompréhensibles (par exemple de se marier, ou de ne plus prendre part à des réunions politiques ou de rompre une activité politique déterminée). Le même manque d'objectivité se présente également en ce qui concerne la mise à l'épreuve: souvent on fixe des périodes d'épreuve beaucoup trop courtes, souvent l'impunité est accordée après une épreuve tout à fait superficielle ou après une vague constatation d'un commencement de bonne conduite.

B. L'organisation de la *libération conditionnelle* dans l'exécution de la peine (StGB §§ 23 et suiv. et les dispositions exécu-

tives du droit régional) en Allemagne a eu de bons résultats. Quelques chiffres peuvent le démontrer. En Prusse, sur 224 libérations conditionnelles, il n'y a eu que 3 révocations,

1907:	sur	390	libérations conditionnelles,	7	révocations,
1910/11:	»	394	» »	10	»
1913/14:	»	350	» »	7	»

Dans le pays de Bade, il n'y a eu que 5 révocations sur 100 libérations conditionnelles, dans le Wurtemberg sur 131 libérations conditionnelles il y a eu 6 révocations. La décision incombe à l'autorité supérieure surveillante de la justice, c'est-à-dire l'instance normale de grâce. Néanmoins, la libération conditionnelle a perdu le caractère de simple acte de grâce qu'elle avait autrefois, et cela depuis l'introduction du code pénal du Reich. Elle est actuellement le couronnement du système progressif en vigueur (dernière étape avant que l'on atteigne le plein pouvoir de disposer de soi-même). Mais, en même temps, elle peut être appliquée comme un véritable acte de grâce (sans que l'on ait à observer les principes juridiques du code pénal du Reich). On nomme cet acte de grâce «congé pendant l'exécution de la peine à condition que le délinquant se conduise bien» ou «remise conditionnelle du reste de la peine».

L'individualisation de la peine a toujours fait la force de la libération conditionnelle, étant donné que son application est garantie par la connaissance précise de la personnalité du condamné, connaissance acquise pendant l'exécution de la peine. De même, la centralisation du processus d'exécution opérée par le Ministère de la justice a rendu à la libération conditionnelle le service de lui imposer au moins, à chaque pays en particulier, des directives uniformes et l'égalité d'application. Malheureusement, le droit du Reich a un vice constitutionnel dangereux; l'art. 26 du code pénal considère la peine privative de liberté comme purgée, aussitôt que le délai de la peine est écoulé sans révocation, en d'autres termes, le reste de la peine signifie en même temps la période d'épreuve. De cette façon, cette période de mise à l'épreuve devient beaucoup trop courte. Il s'ensuit presque d'une manière forcée qu'après l'adoption du système progressif, on abandonna tout à fait celui de la libération conditionnelle d'après le processus

rigide et qu'on donna la préférence au «congé» pendant l'exécution de la peine à condition que le délinquant se conduisît bien étant donné que le congé (c'est-à-dire un véritable acte de grâce, susceptible de variations) peut obvier à l'insuffisance sus-mentionnée par sa capacité d'adaptation. C'est ainsi qu'en Prusse, en 1924, il y avait encore 493 libérations conditionnelles, alors qu'en 1925 il n'y en avait plus que 2, et, en 1926, 1; en 1927, il y en avait 4. L'administration judiciaire considérait comme un avantage le fait de pouvoir remettre aux tribunaux le droit de grâce (par exemple dans le pays de Bade, V. O. du 5 mai 1922 et du 19 juillet 1927). Malgré toute l'élasticité des périodes d'épreuve, ce congé pendant l'exécution de la peine, à condition que le délinquant se conduise bien, n'a pas eu le même effet que la libération conditionnelle. Si, par exemple, dans le pays de Bade, en 1892, sur 197 congés accordés il n'y avait que trois révocations, tandis qu'en 1926, sur 344 congés il y avait 196 révocations, aucun optimisme ne peut empêcher de constater que le pourcentage des révocations est en grave disproportion avec le chiffre des congés accordés. Cet échec peut surprendre à première vue, mais il devient compréhensible, si l'on tient compte de la décentralisation des décisions.

II.

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces?

Tout d'abord, le moment est venu pour l'Allemagne de reconnaître le caractère juridique de ces deux institutions (dépassant la loi sur les tribunaux pour enfants) et d'opérer l'unification des principes juridiques importants pour toute l'Allemagne. De même, il faudrait voir si le dualisme entre les règlements juridiques pour adultes et ceux qui concernent les adolescents, dualisme que maintiennent les projets du nouveau code pénal (il en résulte qu'il n'est pas prévu pour les adultes la révocation analogue à l'art. 12, al. 4, phr. 2 de la loi sur les tribunaux pour enfants) ne pourrait être aboli. Lorsqu'on élaborera le prochain droit du Reich on devra, en principe, s'attacher au droit d'ordonnances actuel. La libération conditionnelle ne devra donc plus comporter une période d'épreuve fixée une fois pour toutes sur le modèle du congé octroyé

pendant l'exécution de la peine au délinquant qui se conduit bien. Il n'est pas question en principe de transformer le système belgo-français en système anglo-saxon, bien que ce soit le désir d'un parti politique nombreux. Toutefois, une certaine *combinaison de ces deux systèmes* est à recommander. Par exemple, pour se borner aux exceptions du principe de la légalité, la poursuite pénale conditionnelle serait utilisée dans la procédure d'une telle manière que si les conditions de la libération conditionnelle paraissent être remplies au ministère public et au magistrat, la procédure puisse être renvoyée pour quelque temps (celui-ci est naturellement soumis à la prescription et ne doit pas avoir pour conséquence la perte des preuves). Si la conduite du délinquant est satisfaisante, un arrêt définitif de non-lieu serait alors prononcé. De même, l'idée du droit belge inconnue encore dans le droit allemand: «La condamnation sera considérée comme non avenue» pourrait être transférée dans la loi sur l'annulation de la peine (Rehabilitation). De cette façon, non seulement les cas de récidive (comme il en fut jusqu'ici) seraient écartés par la remise de la peine, mais il s'y joindrait des avantages pour l'annulation de la peine (les restrictions concernant les informations du casier judiciaire et la fixation à une date antérieure du délai d'annulation). Le souci principal doit être voué au vice fondamental indiqué plus haut; il faut trouver un moyen capable de *contrebalancer l'abus du pouvoir discrétionnaire* du tribunal. Tout dépend de l'autorité chargée de prononcer et de révoquer la libération conditionnelle. Les résultats jusqu'à présent peu encourageants obtenus dans l'application de la libération conditionnelle peuvent être expliqués par les tribunaux où plusieurs personnalités interviennent et décident. Une amélioration ne peut être atteinte que par la centralisation.

Il est tout d'abord de fait que le ministère ou une autorité administrative subordonnée directement à celui-ci ne peut pas y être pris en considération. Seule une instance judiciaire peut entrer en question. C'est le sénat du tribunal régional suprême et compétent pour tout le district qui se prêterait le mieux à cette tâche. Ce sénat devrait comporter deux juges et un fonctionnaire pénitentiaire (avec la qualification d'un juge), c'est ainsi que l'autorité du haut tribunal se compléterait de l'expérience pratique du service exécutif. Au moins pour le district du tribunal régional

suprême l'uniformité ainsi que l'égalité dans l'application du droit seraient ainsi garanties. En même temps, le jugement du tribunal chargé de le prononcer serait délivré de toutes les considérations secondaires, qui pourraient troubler la stricte équité et l'application nette du droit. L'indépendance de la décision sur la bonne conduite (Bewährungsentscheidung) garantirait à la disposition et l'exécution de la libération conditionnelle le soin nécessaire et la mise au point critique. Ainsi seraient tués dans leur germe les soupçons qui pourraient naître dans certains cercles étroits sur les jugements prononcés, à propos des influences secondaires de caractère religieux, politique, social ou personnel. La procédure de ce sénat consisterait, en principe, à donner sa décision par écrit avec la faculté des débats oraux: sur la base des discussions spéciales et étendues le sénat pourrait s'assurer une vue sur la question aussi large que possible. Ce sont là tous des avantages si importants — étant donné l'imperfection du système actuel — que la dépense de peine et d'argent serait complètement récupérée par la société du fait de l'amélioration essentielle apportée à l'administration de la justice pénale. Si, outre cela, la loi prescrit qu'une disposition de refus du sénat ne doit pas être modifiée en voie de recours en grâce, la pression politique à laquelle l'instance en grâce ne peut pas toujours se soustraire, serait avec tout son manque d'objectivité pour toujours éliminée.

La même instance pourrait aussi décréter la remise conditionnelle du reste de la peine (c'est-à-dire le congé légal accordé au délinquant se conduisant bien au lieu de la libération conditionnelle telle qu'elle existe aujourd'hui). De plus, il faudrait examiner avec soin si cette remise devrait être réservée à la seule classe d'élite dans le système progressif; elle serait capable, en effet, de donner aux efforts d'amendement un stimulant extraordinaire.

Pour les condamnés à vie, une réduction de la peine comme récompense d'une bonne conduite n'aurait lieu qu'en voie de recours en grâce. L'instance en grâce ferait bien de se procurer chaque fois une consultation de ce sénat, même si elle soumettait à l'obligation d'une bonne conduite ultérieure d'autres témoignages de la grâce au moyen du congé, à condition que le délinquant se conduise bien.

III.

Quel système pourrait garantir au détenu qu'il sera libéré conditionnellement, lorsqu'il aura purgé le minimum de la peine, s'il a rempli les conditions réglementaires ?

La manière allemande de concevoir le droit garantit au détenu, à l'égard de l'Etat qui l'interne, un droit subjectif public, à savoir que la peine sera exécutée conformément à l'ordre. Il possède par conséquent tous les droits qui lui sont garantis dans les prescriptions sur l'exécution de la peine. D'après le système progressif actuellement en vigueur, il a droit par conséquent à l'avancement (avec tous les privilèges de la classe supérieure) si les conditions d'avancement sont remplies. Sans doute, décider si les conditions d'avancement ont été remplies est chose arbitraire étant donné qu'il s'agit d'une appréciation personnelle. On ne peut pas, en effet, émettre des critériums extérieurs, ni donner la preuve tangible qu'un changement est survenu dans l'âme du condamné. C'est pourquoi le droit du détenu ne peut comporter qu'un examen sérieux de la cause (à l'expiration du délai minimum fixé pour chaque échelon) et doit être affranchi de toute décision discrétionnaire. Avant tout, on prendra en considération l'importance des recours judiciaires dont disposera le détenu et les instances de protection judiciaires auxquelles il peut avoir recours. Certes, le détenu a lui-même dans sa poche, selon le dicton anglais, les clefs de sa prison, mais le fait que la clef joue ou non dans la serrure ne dépend uniquement de lui.

Outre l'exécution graduelle (Stufenvollzug), la remise conditionnelle du reste de la peine est un véritable bienfait de la loi; statuer des droits aux récompenses paraît donc difficile: aussi longtemps que tous les échelons du système progressif ne sont pas acquis régulièrement, l'exemption d'un ou de plusieurs échelons ne pourra pas être soumise aux prescriptions du droit. En revanche, la situation juridique se modifie aussitôt que la libération conditionnelle devient la dernière phase du système progressif. Si le condamné a parcouru tous les échelons de l'exécution de la peine, il doit aussi avoir un droit strict à cette dernière phase de l'exécution. On ne peut absolument pas le lui refuser.

IV.

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

Dans les provinces limitrophes le problème des étrangers présente les plus grandes difficultés, étant donné que, sur une population en fluctuation constante, il est difficile de porter un jugement; de même, la période d'épreuve et la bonne conduite ne peuvent qu'être appréciées d'une façon bien incertaine étant donné que cette sorte de gens passe facilement les frontières. D'où le penchant compréhensible de refuser, en principe, la libération conditionnelle aux étrangers dont le séjour dans le pays pendant la période d'épreuve ne paraît pas être garanti. Cependant, le sentiment de la justice s'oppose à ce traitement inégal. Seule une organisation internationale peut avoir raison de ce dilemme. L'aide judiciaire des tribunaux et des autorités chargées de la poursuite pénale qui, sans réserve et dans le plus bref délai, donnent toutes les informations et tout le secours nécessaire sera ce qui pourra être organisé le plus facilement. En revanche, on n'effectuera pas avec la même certitude la mise en action des offices de patronage, et cela d'autant moins que le système anglo-saxon du patronage ne peut être imité par beaucoup d'autres pays qu'avec de grandes difficultés ou du moins qu'il fonctionne d'une manière peu sûre. Néanmoins, chaque Etat devrait essayer de relier les divers offices de patronage dans une organisation unifiée pourvue d'une direction centralisée. Si, par conséquent, les autorités étrangères s'adressent à cette institution centrale, les moyens dont dispose l'appareil de patronage indigène pourront être mis au service des besoins actuels.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. S. K. RUCK,
Directeur adjoint de la «Central Association for the aid of discharged convicts», Londres.

Probation et Parole.

I.

Lorsque la société eut atteint un degré de civilisation et d'organisation qui lui permit d'entreprendre la poursuite des criminels, on s'avisa que la façon la plus simple de punir ceux-ci était de les priver des avantages que la société assurait à ses membres et cela, ou bien en mettant les criminels hors la loi, ou bien, d'une façon plus radicale, en les mettant à mort.

Plus tard, lorsqu'une civilisation plus avancée eut adouci les mœurs au point que, sauf en de rares occasions, la peine de mort parut inadmissible, et lorsque la population fut devenue si dense que le banissement devint impossible, il fallut trouver d'autres modes de répression à l'égard des criminels.

Les criminalistes du début du XIXe siècle estimaient que la peine de la prison qui crée, à l'intérieur même de l'Etat, une sorte de situation hors la loi, est la solution idéale du problème, et Dumont, l'éditeur français de Bentham a fait la louange de la peine de la prison. «Malgré toutes les considérations que fait Bentham au sujet de la diversité des peines, je dois en conclure, guidé par ses principes mêmes, que l'*emprisonnement*, dans ses diverses modalités, est la seule mesure répressive à laquelle un législateur doit avoir recours. Je ne parle pas ici de certaines satisfactions propres à dédommager les victimes lésées dans leurs biens ou dans leur réputation — *satisfactions* pécuniaires, satisfactions d'honneur —: elles doivent figurer dans tout code pénal et constituent, elles aussi, des punitions.

L'emprisonnement réunit en lui tous les caractères que Bentham requiert pour un châtiment:

1° Cette peine est „*susceptible de plus ou de moins*".

2° Elle peut facilement être rendue „*égale à elle-même*", c'est-à-dire uniforme dans sa sévérité en ce qui concerne la punition des divers délinquants coupables de la même infraction à la loi.

3° La peine d'emprisonnement est „*commensurable*" au plus haut degré.

4° Cette peine est „*exemplaire*" en ce sens que la menace du cachot est un avertissement constant et salutaire pour les délinquants.

5° Elle est „*économique*" ou peut l'être par ses propres arrangements. Ce mode de répression est économique à plus d'un égard: en effet, ce qui passe aux yeux du public et du délinquant lui-même pour une punition, au lieu de nuire au délinquant peut être pour lui la source d'un grand bien: bien moral et bien physique. Quant aux frais que l'entretien des détenus cause aux revenus publics, il faudrait s'arranger pour les réduire et pour que chaque prison fût à même de subvenir à ses dépenses.

6° „C'est une qualité dans toute peine que d'être *rémissible* ou révocable." C'est le cas de l'emprisonnement.

7° „La peine doit être *analogue au délit*." Etant donné que tout délit est un abus de liberté et de pouvoir, le châtiment tout indiqué est la restriction de cette liberté et de ce pouvoir.

Cette peine possède encore au plus haut degré deux des autres qualités que Bentham estime importantes, quoique moins indispensables que celles que nous venons d'énumérer: 1° Elle se propose *l'amendement du coupable*, elle le soustrait aux tentations que lui offrait la liberté, lui donne la possibilité de retremper ses forces dans le calme et la réflexion, de réveiller les bons sentiments qui sommeillent en tout être et de favoriser leur victoire sur ses instincts pervers. 2° Elle *supprime* pour un temps — qui peut être plus ou moins long — *le pouvoir de nuire*.

Il est de la plus haute importance que la rigueur de la peine soit strictement proportionnée à la faute et cela d'après une échelle des peines simple et accessible aux intelligences les plus frustes. La diversité des peines semble apporter ici un élément d'inconsistance peu compatible avec cette qualité de la peine. Où trouver, en effet, une commune mesure? A combien de jours de prison correspondent tant de coups de fouet? Ceci est absolument subjectif et il n'y a pas deux hommes qui émettront là-dessus le même avis.»

Quoiqu'il en soit, la peine d'emprisonnement pose un dilemme: ou bien il faut emprisonner un homme pour la vie, ou bien il faut envisager la perspective de le remettre, tôt ou tard, en liberté. Il est évident, qu'en théorie, l'emprisonnement à vie offre une solution complète et définitive, mais dans la pratique, l'opinion et la conscience publiques s'élèvent contre elle. De plus, cette solution est très dispendieuse.

D'autre part, si la société se décide à remettre en liberté un criminel qu'elle a dû retirer de la circulation, il est fort probable qu'au moment de sa libération, il ne sera pas meilleur qu'au moment de son arrestation (on n'a fait que lui enlever pour un certain temps le pouvoir de nuire). Un ancien détenu est moins capable qu'un autre homme de gagner honnêtement sa vie pour la simple raison qu'il a passé son temps de détention dans des conditions anormales, n'ayant pas à se préoccuper de pourvoir à ses besoins et

aussi parce qu'un ancien détenu montre moins de bonne volonté dans la recherche du travail, aigri qu'il est par le châtiment subi en prison.

C'est pour toutes ces raisons que la proposition de laisser un délinquant en liberté conditionnelle, au lieu de l'enfermer, a conquis tant de partisans. Un délinquant peut être laissé en liberté conditionnelle sans subir aucune détention (en ce cas, il est ou n'est pas sous surveillance) ou bien être emprisonné pour quelques temps, puis libéré sous condition. Naturellement, ce dernier traitement sera réservé aux grands criminels, et il serait tout indiqué également d'organiser à leur intention un contrôle sérieux pour la période de leur libération conditionnelle. Malheureusement, on n'en est pas encore là, en Angleterre du moins. Le «Probation System», bien qu'encore défectueux à certains égards, a été progressivement mis au point et il se révèle actuellement d'une réelle efficacité, tandis qu'en revanche, le «Parole System» n'est pas encore organisé quoique l'on s'efforce, avec un succès variable, d'exercer la surveillance sur les détenus libérés.

II.

Le système qui consiste à laisser sa liberté à un homme reconnu coupable d'un délit peu grave, sous la condition que sa conduite ultérieure ne donnera lieu à aucun reproche — ce dont lui-même et ses amis se portent garants — est appliqué depuis longtemps dans ce pays, et, en 1861, on a même étendu son application à des délits d'une certaine gravité. En 1879 et en 1887, les lois promulguées corroborèrent ce principe, mais n'ajoutèrent que peu de chose aux pouvoirs des tribunaux à cet égard. L'importance de ces Actes de 1879 et de 1887 réside plutôt dans le fait qu'ils soulignèrent l'effort à tenter dans ce sens afin de multiplier et d'assurer les bons résultats de l'action exercée sur le délinquant. Ces efforts furent d'ailleurs secondés par la création et l'entrée en activité en 1876 des «Police Court Missionaries». Cette année-là, un ouvrier typographe envoya cinq shillings à une société de l'Eglise d'Angleterre en la priant de faire son possible pour obtenir des tribunaux qu'un homme, par le fait qu'il a comparu une fois à leur barre, ne soit pas condamné à une irrémédiable dégradation. On tenta l'expérience, et, à la fin du siècle, il y avait une centaine de corporations exerçant leur activité auprès des tribunaux de plusieurs grandes villes du pays. Les magistrats de ces villes prirent peu à peu l'habitude de demander à ces corporations d'assumer la surveillance des délinquants qu'ils avaient mis en liberté conditionnelle, escomptant leur bonne conduite. C'est ainsi que fut frayée la voie qui devait conduire à la loi de 1907 sur la «Probation» des délinquants. Cette loi établit dans ce pays le «Probation System», pourvut au traitement des officiers de «probation» et leur conféra le pouvoir d'en appeler à l'autorité contre les individus sous «probation» qui auraient commis une infraction aux lois qui règlent leur condition. Cette loi admit également la collaboration d'officiers volontaires, mais les résultats obtenus ont montré que cette collaboration n'avait pas été une innovation heureuse.

Cette loi fut mise en vigueur, à titre d'essai, pendant une période de dix-sept ans. L'expérience acquise fit adopter, en 1925, une nouvelle loi décrétant que le pays entier serait divisé en arrondissements de «probation» et que chaque officier de «probation» serait tenu d'exercer sa charge dans l'arrondissement qui lui serait dévolu. C'est à peu près à la même époque que l'on fixa un barême des appointements (Ł 200—Ł 350 pour les hommes, Ł 150—Ł 250 pour les femmes) et que l'on projeta des caisses de retraite.

Il y a actuellement en Angleterre et dans le Pays de Galles 480 arrondissements de «probation» et tous, sauf 19, sont pourvus d'officiers de «probation». Les tribunaux ont à leur disposition 763 officiers de «probation» (477 hommes et 286 femmes). Sur ce nombre, 184 hommes et 78 femmes sont continuellement en activité. Il est manifeste que ces agents constituent un instrument propre à assurer les résultats que cherche à atteindre le «Probation System» et il n'est pas douteux que cet instrument ne soit d'un usage très requis puisque, en 1927, il y a eu 15,973 cas de mise sous «probation».

Mais dire que ce système donne des résultats satisfaisants n'implique pas qu'il soit parfait. La plupart de ses défauts viennent: 1° de ce qu'il manque d'une forte organisation centrale ayant un droit supérieur de contrôle; 2° de ce que, dans les grandes villes, les tribunaux sont surchargés d'affaires de nature très diverse.

1° Actuellement, le contrôle de la «Probation» n'est encore qu'une sous-division d'une section du Département de l'Intérieur.

Cette sous-division a pour mission principale de maintenir dans la bonne voie les enfants de la région qui nécessitent aide et surveillance. Cet état de choses est dû à deux raisons profondes: on agit ainsi par déférence pour le patriotisme local, pour décentraliser autant que possible et secondement pour tirer parti, autant que faire se peut de la collaboration des volontaires. On en est venu pour ces deux raisons à accorder une très grande latitude et le droit de contrôle aux magistrats locaux, qu'ils soient ou non organisés en comités de «probation». Le désir d'utiliser la collaboration des volontaires a fait conférer des pouvoirs étendus à la Police Court Mission of the C. E. T. S. étant donné que 86 sur les 184 officiers de «probation» engagés en permanence sont des membres de cette société.

De cette façon, les officiers de «probation» sont investis de leurs fonctions par les autorités judiciaires locales. Il arrive qu'ils soient rétribués par elles, comme il peut aussi se faire qu'une partie de leur salaire leur soit versée par la Police Court Mission. A Londres, les officiers de «probation» sont revêtus de leurs charges par le Département de l'Intérieur, ils reçoivent les deux tiers de leur traitement du Fonds de la police métropolitaine et le tiers du Police Court Mission et sont, jusqu'à un certain point, sous la dépendance du tribunal lui-même. En outre, une partie des frais occasionnés par leur travail est remboursée par la caisse des pauvres du tribunal de police auquel les agents sont rattachés; le reste est payé par le Département de l'Intérieur. C'est ainsi que l'officier de «probation», à Londres, se trouve dépendre au moins de trois maîtres.

Doté d'une organisation pareille, le «Probation System», il n'y a pas lieu de s'en étonner, suscite dans l'étendue du pays des opinions divergentes en ce qui concerne sa mise en pratique. Le rapport entre les «probation orders» et les cas jugés varie du un au cinquante pour cent. Dans les tribunaux de juridiction sommaire des arrondissements de police des comtés de Cornouailles, Huntingdon et Denbigh, en 1927, le nombre des cas jugés où la culpabilité des infracteurs fut prouvée s'est élevé à 349, tandis que le nombre des «probation orders» n'a été que de 5, c'est-à-dire 1,4 %.

Au tribunal de la juridiction sommaire de la ville de Hull, en 1927, le nombre des condamnations s'est élevé à 344, tandis

que le nombre des «probation orders» n'a été que de 187, ce qui nous donne une proportion de 54,4 %.

Les proportions se révèlent aussi variables lorsqu'on étudie le fonctionnement des tribunaux pour enfants. Quelques-uns accusent du 100 %, tandis que d'autres s'arrêtent à du 2 % ou du 6 %.

L'abus du «Probation System» a ses inconvénients aussi bien que son élimination systématique et les partisans les plus convaincus de la probation comme ses détracteurs les plus farouches restent les uns et les autres sur leurs positions respectives. Leur tranquillité n'y est troublée que de temps à autre, lorsqu'une circulaire du Département de l'Intérieur leur arrive. Ces circulaires — qui trop souvent ne sont pas lues — sont le seul moyen de propager le «Probation System». Bien souvent, les expériences concluantes faites par tel tribunal pourraient être profitables à d'autres tribunaux et ces circulaires ont pour mission de donner tous ces renseignements utiles.

Veiller au paiement des frais, des dommages, des amendes, favoriser les restitutions, tout cela ouvre aux officiers de probation un vaste champ d'activité. Toutefois, il est difficile de voir jusqu'où ils doivent et peuvent s'y aventurer étant donné qu'actuellement le système est si peu organisé que les officiers n'ont entre eux qu'une liaison très lâche et que, dans les cas où il faudrait qu'ils travaillent en collaboration étroite, des vues mesquines et des intérêts individuels viennent tout entraver.

La question de la formation et du choix des officiers de «probation» mérite une attention spéciale, vu que la capacité que l'on trouve parmi ceux-ci varie énormément. On n'a pas prévu jusqu'ici de méthode de formation officielle, spéciale, ni organisé une sélection systématique. Le comité du Département recommande de s'attacher surtout à la haute valeur morale, à l'éducation des candidats ainsi qu'à leurs aptitudes et à leur formation professionnelles. Il est vrai que la C. E. T. S. offre aux candidats missionnaires la possibilité d'obtenir un diplôme de l'Université de Londres pour les sciences économiques et sociales. Mais en même temps on a dit que la C. E. T. S. a une influence excessive, parce qu'elle prive le public des services d'un certain nombre de candidats qui, pour n'être ni conformistes, ni abstinents,

n'en feraient pas moins d'excellents agents de «probation». Il y a d'ailleurs bien des gens qui estiment que lorsqu'il s'agit d'une fonction publique, les confessions religieuses ne doivent pas entrer en ligne de compte.

Même lorsque les officiers de «probation» ont reçu la formation requise et même lorsqu'un esprit très large, capable de faire abstraction de parti et de confession, a présidé à leur recrutement, un contrôle doit s'exercer sur leur activité. Si l'agent est capable, il ne pourra que faire bon accueil et tirer profit du contrôle régulier de son travail; s'il n'obtient pas de résultat, ces inspections régulières seront nécessaires. Pour le moment, ce contrôle n'est pas organisé et, dans nombre de cas, d'un bout de l'année à l'autre, personne ne peut dire si un officier de «probation» s'occupe ou non des affaires dont il est chargé.

Il en résulte qu'en l'état actuel des choses il est impossible de se prononcer sur la valeur et l'efficacité du «système de probation» d'autant plus qu'il n'y a qu'un ou deux tribunaux qui se soient astreints à établir sur l'activité de leurs agents une statistique digne de foi [1]).

On peut donc dire en résumé que la «probation» a atteint dans ce pays un degré de son évolution tel qu'elle doit, ou devenir une organisation autonome, ou une partie essentielle d'une organisation plus vaste telle que l'Association nationale de surveillance après la libération. Le gouvernement n'a plus le droit d'avoir pour ce système qui a bien mérité de la société les yeux méprisants d'une marâtre, ni le laisser aux mains d'institutions sectaires.

2° Il semble à première vue que l'agent de «probation» doive consacrer la majeure partie de son temps aux affaires qui lui sont confiées: à trouver du travail à ses «pupilles», à surveiller l'emploi

[1]) Parmi ces tableaux statistiques, ceux qui émanent de Cardiff sont les plus concluants. Lorsqu'un individu sous probation n'a pas, pendant cinq ans, encouru le moindre blâme consignable dans son dossier, on estime que l'on a réussi à le sortir de la mauvaise voie et cinq ans de bonne conduite sont considérés comme un critérium de succès. On établit donc le dossier pour une durée de 5 ans. Le pourcentage des individus qui n'ont pas dû être condamnés à nouveau à la fin des cinq ans de «probation» a été, à Cardiff, en 1919, de 44,82; en 1920, de 57,78; en 1921, de 47,82; en 1922, de 54,66; en 1923, de 41,78.

de leurs loisirs, à voir si leurs conditions de vie exigent quelques transformations et à prendre les mesures que la situation comporte.

En réalité, il en va bien autrement: l'agent perd de longues heures à écouter l'exposé d'affaires où, souvent, il n'a pas à intervenir. Les accidents de la circulation, les infractions à la loi jusqu'aux assassinats, tout cela passe en premier lieu devant les tribunaux et les magistrats insistent sur le principe que les agents de probation doivent assister aux débats du commencement à la fin. De plus, les agents passent aussi une partie de leur temps à remettre la paix dans les ménages. C'est du temps à vrai dire fort bien employé, mais ce n'est pas là ce qu'on entend généralement par fonctions d'officiers de «probation».

En outre, le nombre et la diversité des affaires qui passent devant les tribunaux — du moins dans les grandes villes — exigent qu'on traite ces affaires avec célérité, afin de ne pas être débordé. Il en résulte qu'il est impossible d'accorder à chaque cas l'attention qu'il demande et de décider s'il y a lieu ou non de mettre le délinquant sous «probation».

Le remède — un remède dont l'usage n'est pas aisé — consisterait à créer de nouveaux tribunaux auxquels on réserverait une partie déterminée du travail actuellement exécuté par les tribunaux de police. On pourrait peut-être faire la distinction entre les tribunaux criminels et les tribunaux pour contraventions et débats de caractère privé.

III.

On a prétendu qu'il n'y a pas, dans ce pays, de «Parole System» vraiment organisé. Cela ne signifie nullement que l'on ne pratique pas le système de «licence», de «parole» et de «rémission». Il est de fait que le délinquant condamné à l'une des cinq peines privatives de la liberté est en général libéré avant que le temps fixé pour sa détention soit à son terme. Le tableau suivant donnera quelque idée des conditions qui, dans les différents cas, permettent cette libération.

Quiconque étudie ce tableau s'aperçoit que si l'Angleterre n'est pas encore parvenue à élaborer un «Parole System» très cohérent, elle a cependant acquis l'expérience d'un certain nombre de méthodes d'après lesquelles on peut organiser la «licence».

Genres de détention	Période maxima de détention	Date avant laquelle la libération ne peut se faire	Période de « Licence »	Autorités qui accordent la « Licence »	Les inspecteurs	Sociétés assumant les frais
Emprisonnement préventif.	10 ans en plus d'une peine maximum de 5 ans de travaux forcés.	La libération peut avoir lieu à n'importe quel moment sur l'ordre du Secrétaire d'Etat.	Jusqu'à ce que la sentence soit entièrement exécutée.	Le comité consultatif.	L'association centrale.	Association centrale (Fonds de l'Etat).
Travaux forcés.	20 ans.	Lorsque les 3/4 de la peine sont purgés; pour les femmes 2/3.	Jusqu'à ce que la sentence soit entièrement exécutée.	Le fonctionnement en est automatique.	La police.	Association centrale (Fonds de l'Etat).
Détention dans une prison.	2 ans.	Lorsque les 5/6 de la peine sont purgés.	Pas de « licence ».	Le fonctionnement en est automatique.	Il n'y en a pas.	L. D. P. A. S. (contributions volontaires avec un léger subside de l'Etat).
« Borstal ».	3 ans.	Au bout de 6 mois. Les jeunes filles au bout de 3 mois.	Un an après l'exécution de la sentence.	Le comité d'inspection sur l'avis du Conseil de l'établissement.	L'Association du « Borstal ».	Association du « Borstal » avec quelques subsides particuliers.
Maison de correction.	Jusqu'à 19 ans.	Au bout de 18 mois.	Jusqu'à 19 ans.	L'administration de l'établissement.	Le directeur de l'établissement.	L'établissement (les fonds de l'établissement.)
Ecole industrielle, professionnelle.	Jusqu'à 18 ans.	Au bout de 18 mois.	Jusqu'à 18 ans.	L'administration de l'établissement.	Le directeur de l'établissement.	

Quant à la troisième question posée, à savoir: quel est le système propre à donner au prisonnier l'assurance que, s'il se conforme aux conditions de vie prescrites par le règlement de la prison, il sera relâché sur parole, lorsqu'il aura purgé le minimum de la peine fixé par des règles de la loi; à ce sujet, voici les considérations qu'elle suggère. Tous les prisonniers subissant les travaux forcés et une peine privative de la liberté supérieure à un mois ont, dans ce pays-ci, cette assurance formelle et ils l'ont depuis la seconde moitié du siècle dernier. On leur demande simplement de mériter chaque jour un certain nombre de bonnes notes par leur bonne volonté au travail (noter en passant que la moyenne exigée est, comme on peut s'y attendre, fixée délibérément très bas). S'ils agissent ainsi et ne perdent aucune de ces bonnes notes par quelque manquement, ils sont, par le fait même, libérés automatiquement dès qu'ils ont purgé la fraction de leur peine prévue par la loi.

On peut dire que, jusqu'à un certain point, ce système fonctionne d'une manière parfaitement satisfaisante. Les détenus savent exactement à quoi s'en tenir et, parce que la plupart d'entre eux chérissent leur liberté par-dessus tout, la note méritée par leur conduite dans l'établissement de détention se maintient à une hauteur remarquable.

Cependant, il faut bien s'avouer que le critérium suprême du succès d'un système pénal n'est ni dans le contentement du prisonnier, ni dans la tranquillité de la prison, mais dans son efficacité à débarrasser la société des fauteurs de troubles. Le but idéal de la prison est de refaire du criminel un honnête homme et un bon citoyen. Un résultat moindre, mais encore fort appréciable, est d'empêcher le criminel, pendant une période fixée par la loi, de nuire à la société. En d'autres termes, la prison ne devrait pas rendre à la vie sociale de bons prisonniers, mais de bons citoyens ou garder les mauvais. Or, un système de libération automatique, qui est nécessairement lié à un système de remise, ne donne aucun de ces résultats. Il fait une distinction, non pas entre les détenus plus ou moins bien disposés, mais entre les astucieux et les impulsifs, le tout à l'avantage des premiers. Favorisant de cette façon le délinquant retors, ce système le remet en liberté avant qu'il ait purgé toute la peine que le code prévoyait et la société est de nouveau en butte aux attaques d'un tel individu,

sans même pouvoir espérer que son amendement la dédommagera un jour des maux qu'il lui inflige.

Telle est la situation en Angleterre. Les délinquants libérés d'une maison de détention ne peuvent plus — une fois la remise obtenue — être contraints à purger leur peine entière même si, le jour même de leur mise en liberté, leur conduite encourt une condamnation.

On garde cependant une certaine emprise sur les libérés des travaux forcés: ils sont tenus de se présenter chaque mois à la police et de notifier à celle-ci tout changement d'adresse. De plus, si ces individus encourent une condamnation durant la période pour laquelle ils ont été libérés avant terme, ils peuvent se voir enlever leur «licence» et être obligés de purger la fraction de peine qui leur avait été remise. Mais, même dans le cas où ils se présentent régulièrement à la police et ne commettent rien de formellement interdit, ces individus sont libres de passer leur temps dans une oisiveté absolue, de mener une vie de bon à rien — et c'est souvent ce qu'ils font — durant toute la période de leur «licence», et cependant n'être sous le coup d'aucune réprimande.

Le fait d'accorder au détenu la possibilité de fixer lui-même sa date de libération, en la faisant étroitement dépendre de sa conduite en prison, indique que cette date dépend du plus ou moins d'aptitudes à reprendre la vie libre que l'on observe dans chaque détenu.

Trois facteurs jouent ici un rôle important:

1° Il faut adopter un système de détention correctionnelle, autrement dit rééducative. Si l'emprisonnement est synonyme de «détention», c'est-à-dire détenir, enfermer pour empêcher de nuire, la logique exige que l'on garde le prisonnier aussi longtemps que possible.

2° Une période de détention suffisante. L'amendement d'un individu et la mise à l'épreuve de ses bonnes dispositions et surtout de ses nouvelles bonnes habitudes, demandent du temps.

3° Un personnel incorruptible, sinon l'argent deviendra le principal moyen d'obtenir une prompte libération.

On pourrait alléguer que le système Borstal remplit toutes ces conditions et que, pour accorder la libération, il applique une

excellente méthode de sélection. Il faut ajouter que la «licence Borstal» exige que le libéré fasse preuve d'une bonne conduite effective (d'une vie honnête et laborieuse, telle qu'elle puisse donner toute satisfaction à l'Association Borstal), la licence reste en vigueur pendant un an après l'expiration de la première sentence. Cette méthode offre le grand avantage de contrôler la valeur des procédés de sélection en usage pour la mise en liberté et de constater leur succès auprès des délinquants que l'on avait jugés dignes de la libération. Le système Borstal a établi ce critérium beaucoup plus probant pour lutter contre la tendance à accorder la libération automatique à tout détenu qui, pendant un temps donné, aurait par une sorte de passivité soumise obtenu une note de conduite suffisante.

Il est à remarquer d'ailleurs que les détenus eux-mêmes font bon accueil à ce système. Les gens qui vivent en communauté ont une sorte de sens social très aigu qui leur permet de discerner très vite l'individu dont la servilité officieuse a pour but unique d'obtenir une bonne note et ils ne sont pas fâchés de voir que les autorités n'en sont pas dupes.

La méthode de mise en liberté par sélection est également appliquée aux détenus de la prison préventive. Elle pêche à leur égard non pas à cause de son organisation imparfaite ou de ses procédés exécutifs — la «licence» leur est accordée dans les mêmes conditions que la «licence Borstal» — elle pêche par le fait même qu'elle s'applique à des gens incapables d'en faire leur profit. En effet, les détenus de la prison préventive sont tous des criminels endurcis qui ont déjà subi des travaux forcés et se sont habitués à l'idée de la libération automatique.

Reste à savoir quelle est l'autorité compétente pour fixer la date de la libération. Il semble que ce droit devrait revenir à un petit comité de fonctionnaires de l'établissement et, pour éviter tout abus, il serait sage de statuer que tout ordre d'élargissement devrait être ratifié par un corps étranger à l'institut.

Depuis que la question de la surveillance des libérés sur «licence» a été débattue au dernier congrès pénitentiaire, il n'y a plus lieu de revenir sur ce sujet si ce n'est pour insister sur ce point — qui est essentiel — à savoir que la période de «licence» doit être un temps d'épreuve comme la période de «probation»

et que l'aide accordée par les officiers ne doit pas dégénérer en vague œuvre de bienfaisance, que l'autorité qui détient le droit de surveillance devrait aussi être celle qui, au besoin, fournit des secours et qu'elle devrait avoir le droit — formellement garanti — de refuser tout secours à ceux qui n'en font pas bon usage.

En ce qui concerne les fonds, peu importe qu'ils proviennent de souscriptions publiques ou soient fournis par l'Etat, pourvu qu'ils suffisent.

Plusieurs des sociétés venant en aide aux détenus libérés manquent, dans notre pays, des ressources indispensables, et bien souvent l'aide financière qu'ils prêtent aux libérés est inefficace parce qu'insuffisante pour remettre complètement ces individus sur pied ou bien parce que ceux-ci gaspillent l'argent reçu, sûrs qu'ils sont de leur impunité.

IV.

La conclusion de tout ce qui vient d'être dit s'offre d'elle-même: le moment est venu d'organiser et de coordonner les méthodes en usage et d'élaborer un système qui les engloberait toutes.

Mais, étant donné que nous sommes arrivés à une conclusion analogue après avoir étudié le système de probation, il est bon de nous demander s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une organisation assez vaste pour être capable de régir et le «Probation System» et le «Parole System». Il s'agit, en effet, dans l'un et l'autre cas, de rééduquer le délinquant, de réveiller en lui le sens social, le sentiment de ses devoirs envers la société et tout cela de le réaliser en laissant l'individu dans des conditions de vie normale, c'est-à-dire en liberté. Les procédés dont se servent les partisans de ces deux systèmes sont identiques: assurer un travail régulier, une aide financière appropriée, surveiller avec soin l'emploi des loisirs et, comme sanction, tenir l'individu sous la menace d'être privé de sa liberté. Le type d'homme qu'exige le poste de surveillant est le même dans l'un et l'autre système. D'ailleurs, bien des sociétés de surveillance après la libération font spontanément appel aux services d'officiers de «probation». Le résultat inévitable est que les meilleurs de ceux-ci sont surchargés de besogne.

Une combinaison avisée des deux systèmes ne pourraient manquer d'en augmenter l'efficacité et peut-être permettrait-elle

d'obtenir les mêmes résultats à moins de frais. Mais avant tout, elle procurerait aux détenus qui offrent le plus de chances d'amendement une aide adéquate à leurs besoins et signalerait à bref délai ceux qui, ayant mésusé des secours accordés, méritent l'internement dans des maisons de détention.

V.

Le souci de sa réputation doit empêcher un pays d'exporter ses criminels et le souci de sa tranquillité doit l'empêcher de les importer.

C'est pourquoi solliciter d'un pays à l'autre la réciprocité de la surveillance des individus sous «probation» ou «licence» et l'assistance qui leur est due dans l'un et l'autre cas ne peut être envisagé que dans les cas où le délit est relativement peu grave et lorsqu'on se rend compte que le délinquant rompra avec son passé et le réparera dans un pays où son crime est inconnu.

Mais, placer un homme, dès son arrivée dans un nouveau pays, sous le contrôle de l'organisation locale préposée à la surveillance des individus sous «licence» ou «parole», le signale de prime abord comme un criminel et un criminel étranger et cela réduit à néant cet espoir de se refaire une vie nouvelle qui l'avait poussé hors de sa patrie.

La nationalité d'un immigrant ne peut rester cachée dans le pays où il arrive, mais sa culpabilité peut rester secrète et c'est pour cette raison que la surveillance à exercer sur lui doit être de préférence confiée à ses compatriotes. Etant donné que la plupart des nations civilisées ont des représentants officiels dans les grandes villes de presque tous les autres pays civilisés, il est possible dans la majorité des cas de s'arranger pour que la surveillance à exercer sur un immigrant et l'aide à lui fournir le soient par ces représentants officiels.

Il semble du moins que voilà la meilleure solution temporaire de ce problème en attendant que l'organisation des systèmes étudiés ait atteint dans tous les pays un degré de développement assez avancé pour être à même de fournir un secours efficace non seulement aux délinquants, mais aux malheureux et aux besogneux de toute espèce et de toute nationalité.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

feu M. J. SLINGENBERG,

Vice-président du tribunal et président du Conseil de réadaptation sociale («Reclasseeringsraad»), Amsterdam.

Les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle coïncident nécessairement avec la manière dont ces institutions sont réglées. Il paraît donc recommandable de donner tout d'abord un exposé succinct de ces institutions.

I. Aux Pays-Bas, d'après la loi de 1915, qui a introduit le sursis à l'exécution de la peine pour les adultes, tandis qu'il était connu déjà depuis 1905 pour les jeunes délinquants, le sursis peut

être prononcé par le juge, en cas de condamnation à un emprisonnement d'une année au maximum ou de condamnation à une amende.

La loi de 1929 a donné au juge la faculté de diviser la peine d'emprisonnement qu'il prononce en deux parties, dont la première, qui ne peut être inférieure à deux mois ou en cas de peines de plus de six mois, au moins à un tiers, doit effectivement être subie, tandis que la seconde est infligée conditionnellement. Elle a statué en même temps que, dans l'espèce, le juge sera obligé d'appliquer les conditions spéciales en rapport avec le patronage. Nous reviendrons là-dessus (v. p. 145). La même loi offre la possibilité d'infliger en cas de condamnation conditionnelle à l'emprisonnement, une amende jusqu'à concurrence de fl. 2000 pour les crimes ou délits pour lesquels la peine privative de liberté est de trois mois au maximum, et pour les autres crimes ou délits, jusqu'à concurrence de fl. 4000 (v. p. 152).

La période d'épreuve fixée par le juge s'élève tout au plus à trois ans pour les crimes ou délits, tout au plus à deux ans pour les contraventions. La principale condition est naturellement que le condamné ne commette aucun crime ou délit durant cette période. Comme condition spéciale, le juge pourra ordonner que le condamné compense le dommage causé par son méfait jusqu'à un montant fixé, dans un délai qui sera plus court que le temps d'épreuve. Il sera permis de fixer d'autres conditions spéciales touchant la conduite du condamné. Elles ne pourront pas entraver la liberté religieuse ou politique, mais le juge pourra arrêter la condition que, pendant ce temps d'épreuve, le condamné se soumettra à un traitement dans un établissement à désigner. Pour l'application des conditions spéciales, le juge pourra ordonner le patronage.

Le ministère public est chargé du contrôle de l'observance des conditions. A la réquisition du ministère public ou sur la demande du condamné, l'on pourra, pendant le temps d'épreuve, introduire une modification dans les conditions spéciales — lever ces conditions, arrêter des conditions spéciales, ordonner le patronage — ou prolonger la période d'épreuve de la moitié du maximum.

Pour le cas où les conditions ne seraient pas observées, le juge, à la réquisition du ministère public, pourra ordonner l'exécution de la peine ou bien il pourra adresser un avertissement au

condamné. Le jour où la cause sera traitée, le juge, le ministère public et le condamné auront le droit de citer en justice des témoins et des experts, afin d'assister aux débats. Le condamné peut se faire assister par un avocat.

Comment la loi de sursis fonctionne-t-elle dans la pratique? Il est de plus en plus d'usage que le juge n'applique pas cette loi sans avoir été auparavant renseigné sur la personne du délinquant par un examen préalable spécial. L'examen au point de vue de la criminalité seul ne suffit pas pour détourner le danger d'une fausse application de l'institution. Pour cela, il faut une connaissance approfondie de toutes les circonstances personnelles du délinquant. Cet examen est confié par la magistrature (ministère public, juge d'instruction ou tribunal) à une association de patronage ou à un fonctionnaire du service de réadaptation sociale («ambtenaar der reclasseering»).

En Hollande, il existe une collaboration très heureuse entre la magistrature et les organes de patronage ou de réadaptation sociale. Peu à peu, une vaste organisation d'œuvres de charité s'est formée, qui rendent des services aussi bien pour faciliter au juge le choix de la peine que pour assister l'administration dans l'exécution de la peine; elles aident le condamné à satisfaire aux conditions imposées, de sorte qu'il mène à bonne fin le temps d'épreuve en cas de condamnation conditionnelle ou de libération conditionnelle.

Ces associations, répandues dans le pays entier, sont nombreuses. Elles sont reconnues en vertu d'un décret royal appelé «de Reclasseeringsregeling» (c'est-à-dire: la réglementation du patronage ou de la réadaptation). Les sociétés, fondations et institutions peuvent se déclarer disposées à exercer le patronage. Lorsqu'elles sont approuvées par le ministre de la justice, elles peuvent prétendre à une subvention, dont les limites, d'après l'opinion générale des intéressés, sont trop restreintes. Toutes ces sociétés, ou presque toutes, sont groupées en une association centrale («Vereeniging van Reclasseeringsinstellingen»), qui possède un bureau central établi à Amsterdam. Ce bureau a recueilli, par un système étendu de fiches ou de cartes, des renseignements au sujet de toutes sortes de délinquants et dispose par là d'un nombre

considérable de données sur les efforts antérieurs de réadaptation sociale essayés à l'égard des condamnés.

Dans un certain nombre d'endroits, notamment là où se trouve une prison d'une certaine importance, il existe un conseil appelé «Reclasseeringsraad» (c'est-à-dire Conseil de réadaptation sociale) dans lequel les œuvres de charité susdites sont représentées. Ce conseil comprend aussi des représentants de la magistrature, de la Commission administrative de la prison (College van Regenten) et le directeur de la prison. Le conseil soutient la bonne entente entre les associations par le contact personnel des représentants et a pour tâche principale de donner des avis sur l'application éventuelle de la libération conditionnelle, tandis qu'il prête son concours également pour l'application de la condamnation conditionnelle.

Il y a, en outre, cinq fonctionnaires, appelés «ambtenaren der reclasseering», avec quelques adjoints, qui veillent à la confection de rapports ainsi qu'à l'exécution du patronage, auquel ils prennent eux-mêmes, le cas échéant, une part active. Ils ressortissent au Département de la justice.

Enfin, il y a, à La Haye, un Conseil central («Centraal College voor de reclasseering») qui exerce un contrôle général sur l'activité des institutions et sur l'observance des conditions.

L'examen des circonstances personnelles du prévenu est entamé, d'ordinaire, sur la requête du magistrat, par le Conseil de patronage. Toutefois, ce conseil agit quelquefois de sa propre initiative. Certains conseils ont institué une sous-commission à laquelle la requête du magistrat peut alors être adressée directement. Une telle sous-commission, dans laquelle siègent les représentants de diverses œuvres ou institutions (à Amsterdam, elle est composée de représentants de la Société générale pour l'amélioration morale des prisonniers, de l'Association catholique de patronage, de l'Armée du Salut, du Bureau de consultation contre l'alcoolisme, de l'Association «Secours aux Sans-Logis»), est le mieux en état de juger quelle institution est plus spécialement appropriée pour traiter le cas particulier. Quelquefois, le cas est déjà connu d'une des institutions et alors il va sans dire qu'il vaut mieux assigner le cas à celle-ci. Cette méthode, d'ailleurs,

empêche que telle ou telle œuvre soit surchargée de travail, tandis que d'autres n'en auraient peut-être pas suffisamment.

L'institution désignée examine le cas. Ces œuvres ont, en général, à leur service des agents spécialisés qui sont rémunérés et qui sont experts dans ce domaine. Ces agents ont pour tâche de comparer les communications faites par le prévenu aux renseignements fournis par les membres de la famille, les ministres des cultes, les instituteurs, les patrons, etc., et, en se basant sur cet examen, de préparer un rapport. Le juge y trouve une quantité de données sur la personne du prévenu, toutes choses que le dossier criminel ordinaire ne saurait fournir: sur sa descendance et son passé, son milieu et sa position sociale, sa manière de vivre, ses bonnes qualités et ses défauts, les causes du crime ou délit et les chances de reclassement. Ayant en mains un tel rapport, le juge pourra juger s'il y a lieu d'accorder le sursis. Dans plusieurs cas, l'association rapporteuse s'abstient de fournir un avis spécial: elle se contente d'indiquer les faits. Si elle juge qu'il serait désirable d'appliquer le sursis, elle exprimera, en règle générale, son opinion relativement aux conditions à imposer et se déclarera éventuellement disposée à exercer le patronage.

De cette façon, il s'est développé dans nombre de tribunaux une heureuse collaboration entre la magistrature et les œuvres de patronage, ce qui n'a pas manqué de produire d'excellents résultats. Ce service de renseignement est actuellement — tout en se développant encore — une institution bien établie dans la procédure criminelle, et on ne voudrait plus s'en passer.

Dans le contrôle de l'exécution de la condamnation conditionnelle, les associations ne jouent pas un rôle moins considérable. En général, elles sont chargées de ce contrôle par l'allocation d'une subvention. Elles exercent ce contrôle par l'intermédiaire de leurs représentants, qui fonctionnent alors à titre de «patrons». Jamais le contrôle ne doit dégénérer en une surveillance policière.

Par ailleurs, le «patron» doit s'efforcer, en employant beaucoup de tact, de devenir l'ami, le confident du patronné, qui peut s'adresser à lui dans toutes sortes de difficultés. Il doit aider notamment le patronné dans ses efforts pour trouver un travail convenable. Remarquons que le casier judiciaire est secret en Hollande; les extraits en sont seuls délivrés à la justice. La ques-

tion de savoir s'il est permis de communiquer au nouvel employeur le passé du condamné est fort difficile et se résout de manière différente. Le «patron» est obligé de faire observer les conditions imposées au délinquant qui bénéficie de la condamnation conditionnelle avec sévérité. Ces conditions peuvent différer beaucoup. Le plus souvent, ces conditions renferment une défense de fréquenter certains lieux ou certains individus, soit un ordre de se conduire conformément aux indications données par l'institution ou par le fonctionnaire des patronages. Le «patron» est obligé d'adresser, tous les trois mois, au ministre de la justice un rapport concernant le condamné confié à ses soins; il ne doit jamais se laisser arrêter par la pensée que son rapport pourrait peut-être avoir pour conséquence l'incarcération du condamné conditionnel.

De cette manière-là, l'on a permis aux particuliers de participer à l'exécution des peines. Nous allons retrouver tantôt le même principe quant à la libération conditionnelle.

La question de la collaboration des particuliers à l'exécution des peines a été posée tout spécialement dans la question première sous A de la seconde section. Je n'ai pu m'empêcher d'y toucher ici, parce qu'aux Pays-Bas, cette collaboration est devenue partie intégrante de la procédure, en tant qu'il s'agit de la condamnation et de la libération conditionnelles.

La statistique criminelle de 1927 fournit quelques chiffres sur les effets de la condamnation conditionnelle. Il en résulte que son application a augmenté dans les dernières années à l'égard des peines d'emprisonnement d'un mois jusqu'à un an (le sursis a été limité à des peines d'un an au maximum). De 26,$_7$ % en 1923, elle a augmenté jusqu'à 30,$_8$ % en 1927. Pour les peines d'emprisonnement de courte durée (de moins d'un mois), la ligne baisse pendant cette période: de 14,$_3$ % jusqu'à 9,$_4$ %. Elle est rarement appliquée aux amendes; peut-être que cela changera, puisque la loi de 1929 a supprimé quelques restrictions concernant l'application du sursis en cas d'amende.

Le sursis peut être prononcé soit sans conditions spéciales, soit à des conditions spéciales et avec le patronage. Dans le premier cas, il n'y a que la condition générale, à savoir que le condamné ne doit commettre aucun crime ou délit dans le délai de la période

d'épreuve (trois ans au maximum). Cette application va en diminuant, conséquence de l'opinion qui gagne du terrain dans la magistrature, à savoir qu'il est urgent, dans la plupart des cas, d'insérer dans la décision l'élément de patronage, et que les conditions spéciales et surtout le patronage ont une grande efficacité pour faire réussir la réadaptation sociale du délinquant. Cette application du sursis sans conditions spéciales ni patronage, a baissé de 60 % en 1922 à 39 % en 1927. En raison inverse, les condamnations accompagnées d'une ou de plusieurs conditions spéciales et (ou) du patronage ont augmenté pendant cette période. Les condamnations accompagnées du patronage accusent une progression importante: de 34 % en 1922 jusqu'à 52,$_7$ % en 1927. La durée de la période d'épreuve s'élevait dans la plupart des cas au maximum, soit trois ans.

Quant aux résultats, on nous communique qu'ils sont assez favorables, quoique, en général, l'issue favorable soit décroissante. Pour les crimes ou délits, le résultat a été favorable pendant les années 1923 à 1927 respectivement dans 92,$_7$, 89,$_1$ 89,$_7$, 87,$_8$ et 87,$_8$ % des cas. Cette diminution dépend indubitablement de l'application croissante de la mesure, c'est-à-dire que dans les cas qui ne promettent pas beaucoup une condamnation conditionnelle est aussi accordée. Pourtant, le nombre des cas qui ont une issue favorable est passablement élevé. Pour les contraventions, l'issue est un peu moins favorable, respectivement 81,$_1$, 78,$_9$, 87,$_3$, 83,$_2$ et 75,$_8$ % de cas ayant réussi dans la période susdite. Le rédacteur de la statistique criminelle attribue ce fait à ce que la peine qui doit encore être subie, en cas de non-observation des conditions, est plus dure pour les crimes ou délits; le stimulant portant à observer les conditions est donc plus grand dans ces cas. Enfin, on a constaté que les personnes mariées accusent un pourcentage plus grand parmi les cas à issue favorable que les célibataires.

II. La libération conditionnelle s'applique aux prisonniers qui ont purgé les deux tiers de leur peine et subi au moins neuf mois de prisons. Elle n'est donc applicable qu'aux peines d'une assez longue durée.

La période d'épreuve dure un an de plus que la partie restante de la durée de la peine du condamné. C'est réglé ainsi par la loi

de 1929. Jusqu'à cette date, la période d'épreuve ne durait qu'une année, à moins que la partie restante de la peine ne fût plus longue et, dans ce cas, la période d'épreuve avait la même durée que cette partie. De même qu'en cas de sursis à l'exécution, la condition générale est que le condamné ne commette pas de crime ou délit et qu'il n'y ait pas d'autres preuves d'inconduite, tandis qu'en outre, des conditions spéciales relatives à la conduite du condamné peuvent être imposées, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté religieuse ou politique. Ces conditions, généralement parlant, peuvent être les mêmes que pour la condamnation conditionnelle. Pendant la période d'épreuve, des modifications peuvent également être introduites dans les conditions spéciales qui auront été établies.

Dans la pratique, la libération conditionnelle n'est appliquée que dans le cas où l'individu est pour ainsi dire réadaptable et lorsqu'on a pu dresser un plan de patronage assurant au libéré un logis et un travail convenable.

Le ministère public est chargé de contrôler l'observance des conditions. La libération conditionnelle est révocable pendant la période d'épreuve si le condamné agit contrairement aux conditions énoncées dans son permis.

La libération conditionnelle est accordée et toutes les décisions ultérieures à cet égard sont prises par le ministre de la justice, le Conseil central (Centraal College voor de Reclasseering) ayant été entendu. Contrairement à la condamnation conditionnelle, le juge n'a pas voix au chapitre; il n'est même pas consulté.

Dans l'application de la libération conditionnelle, les œuvres de patronage jouent également un rôle considérable.

Pour chaque prisonnier qui pourrait légalement profiter du bénéfice de la libération conditionnelle (donc en cas de peine d'emprisonnement de plus de neuf mois), des recherches systématiques sont faites pour savoir si la libération conditionnelle peut lui être accordée. Ces recherches sont entamées par les conseils de réadaptation sociale («Reclasseeringsraad»), qui reçoivent en temps utile des relevés de la part de l'administration de la prison, sur lesquels figurent le nom du prisonnier, la durée de sa peine et d'autres données administratives (notamment l'extrait du casier

judiciaire). Le cours ultérieur de l'affaire n'est pas partout le même. Voici comment on s'y prend à Amsterdam.

D'abord, une personne chargée de visiter le prisonnier dans sa cellule a été désignée pour donner par écrit son opinion provisoire sur le prisonnier. Faisons observer qu'aux Pays-Bas, il existe un système cellulaire rigidement appliqué, de sorte que les co-détenus n'ont pas l'occasion de contrecarrer les efforts faits par les organes de patronage. Aussitôt que les pièces administratives ont été reçues du directeur, le conseil susdit choisit deux personnes pour donner leur préavis sur le cas. Leur rapport est discuté au sein du conseil qui décide provisoirement si le cas peut être pris en considération en vue d'une libération conditionnelle — une décision négative est prise par exemple lorsque le détenu est étranger, lorsqu'il refuse d'accepter la libération conditionnelle ou lorsque les chances de relèvement sont jugées trop minimes. Si le cas est jugé favorable, le conseil renvoie l'affaire à une œuvre de patronage pour faire faire des examens approfondis. Ceux qui ont donné leur préavis se sont basés principalement sur les données que leur aura fournies le détenu lui-même; la tâche de l'œuvre est de faire contrôler plus amplement ces données par son agent expert, de faire une enquête dans le milieu où le prisonnier a vécu et de confectionner, si possible, un plan de reclassement. Si cette enquête présente des résultats favorables, le conseil, lui aussi, pourra généralement aboutir à une proposition favorable en définitive. Cette proposition renferme entre autres les conditions spéciales à appliquer ainsi qu'une réponse à la question de savoir qui sera chargé de l'exercice du patronage. La proposition est envoyée à la Commission administrative auprès de la prison («College van Regenten»), qui ajoute son propre avis et envoie les divers documents, y compris les communications des fonctionnaires en matière de patronage et des personnes privées, au ministre de la justice. Après avoir entendu le Conseil central, le ministre décide.

Comme nous l'avons déjà dit, pour obtenir la libération, il faut nécessairement que le libéré soit assuré d'avoir un logis et du travail. Il arrive que rien ne s'oppose à la mise en liberté, si ce n'est le manque de travail et que, pour cette raison seule, la mesure de libération conditionnelle ne peut pas être appliquée. Sans aucun doute, c'est dur, mais si l'on agissait autrement, il y aurait

lieu de craindre que la libération soit suivie de la perpétration d'un crime ou délit qui ramènerait le libéré en prison. Dans certains cas de cette sorte, la pratique a trouvé une issue: on demande au ministre de vouloir décider favorablement en principe, mais de façon à n'accorder la libération que lorsqu'on aura trouvé du travail.

Le libéré est placé sous la surveillance générale du ministère public. En même temps, le contrôle ou la surveillance spéciale peuvent être confiés à l'une des œuvres qui se sont déclarées disposées à cet effet et dont la déclaration a été acceptée par le ministre ou à un fonctionnaire des patronages. Comme exécutrice de la surveillance ou du contrôle spécial, l'œuvre reçoit des subventions de l'Etat. L'œuvre dresse, à des époques déterminées, un rapport sur la conduite du libéré, qui, par l'intermédiaire du fonctionnaire des patronages et du ministère public — qui y ajoutent leurs remarques éventuelles — est présenté au ministre. L'œuvre est autorisée à faire exercer le contrôle par ses représentants qui fonctionnent comme «patrons». Il faut que le «patron» s'efforce d'établir un lien personnel entre lui-même et le libéré et de gagner sa confiance; il doit aller le visiter et rester au courant de ce qui a trait à lui-même et à sa famille. Ce contrôle ne devra jamais non plus dégénérer en une surveillance policière. C'est ainsi que les œuvres de patronage ont à remplir une tâche importante. De même que pour la condamnation conditionnelle, les personnes privées participent ainsi à l'exécution des peines.

Nous trouvons dans la statistique pénitentiaire de 1927 quelques chiffres relatifs à la libération conditionnelle. Les données suivantes accusent, pour les années 1917—1927, les fluctuations du pourcentage formé par les libérés sur le nombre des détenus qui auraient pu être libérés conditionnellement et au sujet desquels on prit une décision dans ces années.

1917	13,68 %	1923	16,33 %
1918	15,19 %	1924	17,58 %
1919	21,59 %	1925	19,59 %
1920	30,39 %	1926	15,48 %
1921	28,11 %	1927	18,36 %
1922	24,39 %		

On voit par là comment l'application de la libération conditionnelle, après s'être répandue promptement au début jusqu'à 30,39 % en 1920, a considérablement diminué depuis cette année-là et s'est arrêtée pendant les cinq dernières années à un pourcentage oscillant entre 15 et 20.

Je suis enclin à attribuer en partie cette baisse à ce que la qualité des prisonniers pendant les années en question a sensiblement rétrogradé. Et c'est en même temps une conséquence des mesures mêmes, de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle. En effet, ces mesures tendent à tenir éloignés de la prison les meilleurs délinquants, ceux qui laissent encore de l'espoir, et à les retenir pour qu'ils n'y retournent plus. Quelques méthodes qui se sont formées dans la pratique y concourent également en envisageant le même résultat; telles sont: la non-poursuite conditionnelle des délinquants, le retard apporté aux décisions concernant les pétitions en remise de peine, et surtout la protection de l'enfance très étendue, telle qu'elle a commencé en 1905 et s'est développée, surtout dans la dernière période décennale: spécialisation de la manière de procéder envers les enfants par l'institution du tribunal pour enfants, activité des conseils de tutelle (notamment en rapport avec la déchéance et la destitution de la puissance paternelle), activité des tuteurs de famille (personnes chargées de la surveillance de familles où les enfants risquent de se perdre), activité des fonctionnaires et des nombreuses associations qui s'occupent de l'enfance délinquante ou délaissée.

Il résulte de tout cela que, dans les prisons, les cas désespérés augmentent *proportionnellement*; et c'est pourquoi le nombre des décisions favorables à la libération conditionnelle ne saurait dépasser un certain pourcentage. Car, comme nous venons de le dire, la libération conditionnelle est refusée à ceux dont les chances de reclassement sont estimées insuffisantes: les délinquants de profession, ceux qui avaient déjà profité de la libération ou d'un sursis avec patronage qui avait dû être révoqué — à moins qu'il ne se présente des circonstances toutes spéciales —, les individus à l'égard desquels le caractère du crime ou délit commis ne promet pas de résultat pour les tentatives de relèvement, les individus ayant des penchants qui font craindre le même résultat négatif.

Pour ce qui regarde les rechutes (c'est-à-dire les cas où le condamné a dû être ramené en prison), la même statistique accuse les chiffres que voici en ce qui concerne les années 1920 à 1927: $26,_3$, $15,_9$, $10,_6$, $12,_0$, $19,_9$, $21,_5$, $18,_0$, $16,_4$. Ils indiquent, en effet, des oscillations assez fortes. Je tiens à faire remarquer que l'année pendant laquelle il y eut le plus grand nombre de libérations (1920), est aussi celle où les révocations ont atteint le maximum: ce qui prouve qu'il ne faut pas, dans les décisions favorables, dépasser une certaine limite. Remarquons que, jusqu'ici, la période d'épreuve était relativement courte: une année, à moins que le reste de la durée de la peine ne fût plus long; dans ce cas, la période d'épreuve équivalait à la durée du reste. Depuis 1929, la période d'épreuve dure un an de plus que la partie restante de la peine; c'est ce qui pourrait avoir pour conséquence que, dans la suite, le chiffre des rechutes subisse une modification.

En envisageant la criminalité des Pays-Bas en général, on est frappé de la diminution ininterrompue, depuis 1919, du nombre total des individus enfermés dans toutes les prisons et pénitenciers. La diminution était, pour les années 1919—1927, de 7467 à 4613, et un certain nombre d'établissements ont pu être fermés. Cette diminution est un phénomène dont il y a lieu de se réjouir. Toutefois, on fera bien de ne pas l'attribuer à une diminution de la totalité de la criminalité. En effet, les chiffres de la statistique criminelle n'indiquent pas, pendant les dernières années, une baisse continue de la criminalité. A partir de 1921, les chiffres concernant la criminalité constatée par les tribunaux présentent des oscillations assez peu importantes; voici les chiffres respectifs pendant la période de 1921 à 1927: $30,_6$, $28,_3$, $29,_3$, 29, $30,_2$, $29,_2$, $28,_9$ condamnations par dix mille habitants. (Les Pays-Bas comptent un peu plus de $7,_6$ millions.)

Par conséquent, il faut chercher d'autres éléments pour expliquer la diminution de la population des prisons. Le rédacteur de la statistique pénitentiaire a émis l'opinion que, dans l'espèce, il faut penser, outre à la compétence plus large d'infliger une amende, à l'application de la condamnation et de la libération conditionnelles. (Statistique pénitentiaire de 1927, page 148.)

Pourtant, il est permis de supposer que la diminution de la population des prisons et pénitenciers fera ressentir, à la longue, son influence sur la criminalité générale, dans ce sens que cette dernière, elle aussi, devra subir une diminution (décroissement du nombre des criminels de profession et d'habitude). D'autre part, il est permis d'admettre certainement que, si la population des prisons n'avait pas diminué jusqu'à ce point, la criminalité présenterait une image plus défavorable qu'il n'en est le cas à présent.

III. Quelles réformes devrait-on introduire dans le sursis et dans la libération conditionnelle et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces?

La modification importante qui a été introduite par la loi de 1929 dans la condamnation conditionnelle est la division de la peine d'emprisonnement en deux parties combinant l'exécution d'une partie et le sursis à l'exécution de l'autre, dont j'ai parlé au début. Cette modification, proposée par le gouvernement, n'a pas été adoptée sans opposition par les deux Chambres des Etats Généraux. C'est qu'on craignait, en admettant cette «condamnation mixte», qu'on ne fît sérieusement tort à l'institution de la condamnation conditionnelle et qu'en agissant de cette manière, le caractère de la peine ne fût dénaturé. En effet, pour celui qui a été condamné de cette manière, l'élément le plus puissant du sursis, à savoir que le condamné reste hors de la prison, est sacrifié et ainsi le sursis perd une grande partie de sa signification. Si cet élément a été sacrifié, c'est en faveur de l'élément du reclassement qui se trouve dans la seconde partie de la peine, la condamnation conditionnelle qui, dans l'espèce, pourra seulement être appliquée accompagnée de conditions spéciales et du patronage. Les adversaires de cette «condamnation mixte» ne voulaient donc l'admettre qu'à l'égard de ceux qui avaient déjà subi une privation de la liberté, attendu que, sur ces gens-là, l'élément de «n'avoir jamais été en prison» n'a plus de prise. Par contre, le ministre de la justice et d'autres partisans de la combinaison ont relevé qu'on trouve, dans la pratique, des cas où une peine est nécessaire à cause de la gravité du crime ou du délit commis, mais que, en vue du relèvement du délinquant, il serait à désirer d'appliquer, en outre, une condamnation conditionnelle. De cette manière-là, l'institution de la condamnation conditionnelle tirerait profit de la condamnation mixte. Il est vrai qu'en introduisant la con-

damnation conditionnelle, le désir de tenir autant que possible le délinquant hors de la prison a joué un grand rôle, mais en même temps l'élément plus positif — celui de créer des conditions favorables au reclassement du condamné — a occupé une place proéminente. L'idée de limiter la combinaison en l'appliquant qu'à ceux qui avaient déjà été privés de la liberté fut combattue par l'argument que, par là, les récidivistes auraient une prérogative qui manquerait à ceux qui n'auraient jamais été en prison. Mais, n'a-t-on pas perdu de vue, en raisonnant ainsi, que ces récidivistes, sous plus d'un rapport, sont dans une position moins avantageuse, par le fait même qu'ils ont déjà été en prison?

L'argument qui a eu beaucoup d'influence, c'est qu'une association de juges en matière criminelle («Vereeniging voor Strafrechtspraak») s'était déclarée en faveur de la combinaison. Toutefois, on a perdu de vue qu'il n'y a pas eu unanimité dans le sein même de cette association à l'égard de cette question, dont on a discuté longuement le pour et le contre.

C'est la pratique qui nous apprendra si ce sont, en effet, les cas auxquels on applique à présent une peine ordinaire qui seront appropriés, à l'avenir, à l'application d'une condamnation mixte ou si l'extension de cette dernière mesure se fera dans ce sens que, dans plusieurs cas où à présent une condamnation conditionnelle est prononcée, cette dernière sera remplacée dorénavant par une condamnation mixte.

Il serait sans doute intéressant que le congrès voulût se prononcer sur la question de savoir si ces condamnations mixtes sont à désirer ou non.

La loi en question offre en même temps la possibilité d'infliger à la fois une condamnation conditionnelle et une amende jusqu'à concurrence de fl. 2000 ou de fl. 4000 comme il a été dit plus haut (p. 140). Cette combinaison ne soulève pas tant d'objections que la combinaison mentionnée ci-dessus. La disposition de la loi dont il s'agit a été motivée de la manière suivante: dans un certain nombre de cas, il est désirable de frapper le bénéficiaire du sursis dans sa fortune, parce que, sans cela, il s'en tirerait trop facilement, attendu qu'il arrive quelquefois qu'une condamnation à l'emprisonnement seul laisse intacts les profits obtenus par un

crime ou délit (comme, par exemple, le commerce ou la vente des écrits pornographiques, la falsification des marchandises, etc.).

En réservant mon opinion à l'égard de ce que j'ai dit ci-dessus à propos de la nouvelle institution de la condamnation mixte, j'estime qu'aux Pays-Bas, la condamnation conditionnelle est réglée d'une manière satisfaisante. Il est vrai cependant que l'application n'est pas la même dans tout le pays. Il y a des tribunaux qui n'appliquent presque pas le sursis, tandis qu'il y en a d'autres qui l'appliquent très souvent. Quelques tribunaux n'imposent presque jamais le patronage, d'autres, au contraire, l'imposent fréquemment. Mais, d'abord, la condamnation conditionnelle a ceci de commun avec d'autres condamnations que les problèmes du quantum des peines à infliger se résolvent de différentes manières. D'autre part, ce phénomène coïncide avec l'évolution des œuvres de patronage, qui diffère beaucoup suivant les lieux. On peut s'attendre à ce que ce grief diminue à mesure que le patronage se développera.

Dans la libération conditionnelle, ce danger d'une application inégale n'existe pas, toutes les décisions émanant du ministre de la justice.

Dans la libération conditionnelle, la principale modification introduite par la loi de 1929 est que la période d'épreuve a été prolongée jusqu'à la durée d'un an en plus de la partie restante de la peine du condamné. Cette prolongation semble une amélioration. En effet, un délai plus long ne peut qu'être utile au relèvement et au reclassement du libéré. Et, du moment que la partie de la peine subie en dehors de la prison est infiniment plus légère que celle passée en prison, le libéré ne pourra certes pas se plaindre de ce que la durée de la peine mitigée soit plus longue que celle de la peine sous sa forme ordinaire.

On a insisté, lors des délibérations à propos de la loi de 1929, sur la réduction du terme de neuf mois d'emprisonnement que le détenu doit avoir subi pour bénéficier de la libération conditionnelle, dont résulterait une extension de la mesure. Toutefois, cette réduction n'est pas recommandable. La période de neuf mois est bien nécessaire, attendu que la libération conditionnelle doit être préparée et doit reposer sur la connaissance du caractère

et sur le développement moral du prisonnier dans l'établissement où il a été enfermé. Souvent aussi, on a constaté que ce n'est qu'après plusieurs mois de détention que le prisonnier a acquis de meilleures notions et que son esprit est devenu plus sensible aux tentatives de relèvement qu'on voudrait, le cas échéant, entreprendre.

Il est vrai qu'on a fixé un terme de moins longue durée à l'égard des enfants (personnes, en général, au-dessous de 18 ans). On n'inflige pas aux enfants la peine d'emprisonnement, mais celle de la détention dans une maison de correction éducative; et, d'après la loi de 1929, celui qui a été condamné à passer quelque temps dans une maison de correction éducative pourra être libéré conditionnellement lorsque les deux tiers ou au moins six mois de la peine se seront écoulés.

Je suis d'opinion que la manière dont la libération conditionnelle est organisée en Hollande donne toute satisfaction et qu'elle produit de bons résultats. Je n'ai pas l'impression que l'administration prenne des décisions arbitraires — ce que l'on pourrait redouter. Les propositions des conseils compétents sont suivies dans la plupart des cas; en ce qui concerne celui d'Amsterdam, par exemple, il n'y a que 5 à 6 % en moyenne de dérogations (d'ordinaire, il s'agit de cas fort douteux).

Cependant, je suis obligé de faire une restriction au sujet des peines de longue durée. Pour ces peines, le délai après lequel il est possible d'appliquer la libération conditionnelle est long, parce que ce délai est proportionné à la durée de la peine. Il est d'usage toutefois que, dans ces cas, le ministre refuse provisoirement d'accorder la libération conditionnelle et que, plus tard, lorsque la durée restante de la peine a pris, proportionnellement, des dimensions moins grandes, il prenne à nouveau en délibération la libération conditionnelle et, le cas échéant, l'accorde. Reste à savoir naturellement si cette pratique est en conformité avec l'intention de la loi. Pour un détenu qui subit une peine de longue durée et qui sait que la loi lui accorde une chance lorsqu'il aura purgé les deux tiers de sa peine, un refus provisoire de cette nature sera une grande déception. Aussi ai-je entendu dire que, dans la prison de Leeuwarden, où sont purgées les peines de plus de cinq ans d'emprisonnement, on trouve parmi les prisonniers un état

d'esprit moins favorable. Par contre, il est vrai que ces individus sont presque toujours coupables des crimes les plus graves qui justifient une peine de longue durée, tandis qu'il faut avouer que leur reclassement n'exige pas spécialement qu'on leur fasse remise du tiers de leur peine.

IV. Eu égard à ce qui précède, je veux ajouter un mot sur la question précisée dans le commentaire, à savoir s'il y a lieu d'introduire l'*automatisme* dans la libération conditionnelle, dans ce sens que le condamné qui s'est conformé en tout aux règles imposées pour le travail et la conduite connaîtra exactement le jour de sa libération, qu'on lui mettra en quelque sorte entre les mains la clef de sa prison.

Il paraît qu'aux Pays-Bas, un automatisme de cette nature serait difficilement acceptable. Car, en vertu de ce qui vient d'être dit, il ne faut pas considérer la libération conditionnelle comme une faveur ou une récompense pour la bonne conduite, mais comme une mesure ayant pour but de réadapter le prisonnier à la société; c'est pourquoi, il n'y a que 15 à 20 % de ceux qui pourraient être libérés conditionnellement qui bénéficient en réalité de cette mesure. Ceux qui légalement pourraient espérer une libération sont en majeure partie des récidivistes qui ne présentent aucune chance de reclassement, et à mesure que le nombre des condamnations augmente, les chances de reclassement diminuent. La mise en liberté conditionnelle de ces individus-là aboutirait bien vite à une révocation. En outre, il existe une catégorie spéciale de condamnés auxquels on ne saurait accorder le privilège d'une libération conditionnelle. Tels sont ceux, en général, qui ont déjà eu une fois une libération conditionnelle, qui a été révoquée, ou bien un sursis avec patronage, qui s'est terminé par un échec. Ensuite, il y a encore les individus qui, d'après la nature du crime ou délit commis (pickpockets, souteneurs, escrocs de profession), ou à cause des défauts de leur caractère (tels que le mensonge, la tenacité opiniâtre à leurs idées et ceux qui ont une haute idée d'eux-mêmes, toutes choses qui les rendent inaccessibles au patronage et aux bons avis), offrent top peu de chance de relèvement. Enfin, il y en a qui refusent d'accepter la libération conditionnelle, ne voulant pas être soumis à des conditions, et il y a des

étrangers auxquels la libération conditionnelle n'est pas accordée, mais qui sont expulsés après avoir subi leur peine.

Le principe dominant de la libération conditionnelle, à savoir qu'il faut que le reclassement soit possible et qu'un plan de reclassement garantissant une existence au libéré soit préparé, ne semble donc pas compatible avec l'idée d'automatisme.

Sans aucun doute, les deux mesures pourraient encore prendre un plus grand essor si l'on pouvait disposer de plus d'argent. Depuis longtemps, les œuvres de charité se plaignent de ce que les subventions ne suffisent pas pour exécuter comme il le faudrait le travail de reclassement. En grande partie, l'activité actuelle de ces œuvres se borne aux enquêtes et aux travaux de renseignement à l'usage de la justice. Par conséquent, les autres occupations (soins à consacrer au patronage même à l'égard du condamné ou libéré conditionnel) ne peuvent recevoir toute l'attention désirable. Si l'on veut prendre bien soin des personnes placées sous patronage, il est indispensable que le nombre des agents spécialisés et salariés de ces œuvres soit augmenté, ce qui exigera des subventions plus considérables de la part du gouvernement.

V. De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

L'état de choses actuel n'est certainement pas satisfaisant. Quant à la libération conditionnelle, l'étranger en Hollande ne peut l'obtenir. En général, il purge sa peine et ensuite il est expulsé du pays.

Il paraît toutefois qu'il n'en est pas ainsi dans tous les pays. La section d'Amsterdam de la Société générale pour l'amélioration morale des prisonniers relève, du moins, ce qui suit dans son rapport pour l'année 1928. La section a eu sous son contrôle un jeune homme d'Amsterdam qui avait subi une peine d'emprisonnement à Anvers et qui avait été libéré conditionnellement par les autorités belges lorsque ladite section d'Amsterdam se fut déclarée disposée à le placer sous sa garde, dès son arrivée aux Pays-Bas.

Nous entrevoyons dans ce cas une indication qui pourrait tendre à une organisation possible. Le cas d'un étranger séjournant en prison dans ce pays-ci devrait être examiné de la manière

habituelle par le Conseil de réadaptation sociale et les autres consultants pour se rendre compte de la possibilité de lui accorder la mise en liberté conditionnelle. Sur ces entrefaites, il faudrait se mettre en contact avec un comité de patronage reconnu dans la patrie du délinquant, de préférence là où ce dernier désirerait s'établir. Pour le cas où ce comité serait disposé à prendre sous sa garde l'individu libéré conditionnellement, les pièces accompagnées de cette déclaration seraient remises au ministre de la justice qui pourrait prendre une décision favorable. Le libéré pourrait alors être rapatrié et placé sous le patronage de l'œuvre qui s'est déclarée prête à le patronner. On pourrait traiter de la même manière un Hollandais enfermé dans une prison à l'étranger.

La bonne réussite des tentatives dépendra d'une bonne organisation des œuvres de patronage. En tant qu'il s'agit des Pays-Bas, je crois que le traitement des cas de cette espèce n'offrirait que peu de difficultés, à cause de l'organisation étendue qui existe dans ce pays dans le domaine du patronage.

Mais que faut-il faire du délinquant libéré en question s'il se conduit mal, s'il commet un crime ou délit ou s'il viole les conditions ? N'ayant pas été condamné dans sa patrie, la révocation de la libération conditionnelle y reste sans effet et il n'est pas permis de l'extrader, puisque c'est contraire au principe selon lequel les nationaux ne sont pas extradés.

Si cependant le stimulant qui porte à la bonne conduite vient à manquer, et ce stimulant consiste en la possibilité d'une révocation avec toutes ses conséquences, il est à craindre que dans quantité de cas, le libéré ne remplisse pas avec succès la période d'épreuve jusqu'au bout. Il faudra donc prendre des mesures pour y pourvoir. Mais, lesquelles ?

Pour ce qui concerne ce point, l'on ne pourrait y pourvoir suffisamment que par une législation internationale, par exemple en complétant la loi se rapportant à l'extradition et les traités d'extradition.

On pourrait alors aussi créer des organisations identiques à l'égard de la condamnation conditionnelle comme nous en avons citées ci-dessus à l'égard de la libération conditionnelle.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HUBERT STREICHER,
Professeur de droit pénal à l'Université de Vienne.

I. Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine.

La condamnation conditionnelle a été introduite en Autriche par la loi du 23 juillet 1920 (entrée en vigueur le 7 octobre 1920).

Elle est conçue comme mesure d'opportunité. Le tribunal peut accorder le sursis conditionnel si la seule menace de l'exécution d'une peine d'amende, d'arrêt ou d'internement (en conséquence, elle n'est pas applicable à la réclusion) paraît plus oppor-

tune que l'exécution elle-même. En outre, lors de la condamnation conditionnelle à l'amende ou aux arrêts, le tribunal peut accorder un sursis à l'exécution de toutes les peines accessoires ou d'une partie de celles-ci; il peut aussi statuer que toutes ou quelques-unes des suites de la condamnation soient différées.

La prévention spéciale aussi bien que la prévention générale sont décisives dans la question d'opportunité; le tribunal doit les examiner en prenant en considération, en premier lieu, le mode de perpétration du délit, le degré de culpabilité, la vie antérieure et le caractère du condamné. Puis, l'âge du délinquant et le dédommagement qu'il peut offrir à la partie lésée doivent aussi être pris en sérieuse considération.

Si l'on veut se rendre compte, en général, du succès de la condamnation conditionnelle, on le constate avec la plus grande netteté dans les rapports entre le sursis définitif et la révocation de celui-ci; encore faut-il ajouter que divers facteurs ont une influence plus ou moins grande sur ces rapports [1].

Du nombre de révocations de chaque année résulte cependant que la condamnation conditionnelle est en général en voie de bonne évolution.

Tableau 1 [2].

	7. X. 1920/21	1922 1er sem.	1922 2e sem.	1923 1er sem.	1923 2e sem.	1924	1925	1926
% de révocations	27,6	27,4	25,1	20,9	20,6	14,2	10,8	10,2 [3]

Le nombre des révocations prononcées par les cours de justice est plus élevé que celui des tribunaux d'arrondissements.

[1]) La mise en pratique hésitante de certains juges et de certains tribunaux, la courte durée du temps d'épreuve, durée pendant laquelle des récidives postérieures ne semblent plus des révocations, la répartition des révocations d'une année sur le nombre de condamnations conditionnelles prononcées pendant trois ans, etc.

[2]) Le contenu de tous les tableaux est emprunté à la «Zahlenmässige Darstellung der Rechtspflege», à la «Justizstatistik» pour les années 1921 à 1926 et à la «Kriminalstatistik» pour les années 1924—1927.

[3]) Le pourcentage est calculé d'après la formule:

$$\frac{\text{Nombre des révocations}}{\text{Nombre des révocations et des libérations définitives}}$$

c'est-à-dire les révocations prononcées pendant un laps de temps en relation avec le nombre de cas liquidés pendant une certaine période.

Pour l'année 1920, il nous manque les données statistiques concernant le nombre des condamnations conditionnelles. Pour les années 1921 et 1922, il n'y a de données un peu précises qu'en ce qui concerne les adolescents. Il en résulte que, la première année, 64 sur 100 adolescents et, la seconde année, 58 sur 100 adolescents ayant moins de 18 ans ont bénéficié de la condamnation conditionnelle. En 1923, la condamnation conditionnelle a été appliquée au 20 % des adultes condamnés définitivement et au 59 % des adolescents.

La statistique ne donne un exposé plus exact que pour les années suivantes:

Tableau 2.

Cours de justice (sans tribunal pour enfants).

	% des adultes condamnés définitivement	% des adolescents condamnés définitivement
1924	21	56,3
1925	30,2	71,5
1926	30,1	74,6

Tableau 3.

Tribunaux d'arrondissements (sans tribunal pour enfants).

	% des adultes condamnés définitivement	% des adolescents condamnés définitivement
1924	16,3	45,8
1925	15,8	44,8
1926	16,7	51,6

Ces deux tableaux nous démontrent que l'application de la condamnation conditionnelle devient de plus en plus fréquente et que les adolescents surtout en bénéficient à un degré plus élevé que les adultes, ce qui était d'ailleurs l'intention de ceux qui ont établi cette institution juridique. Une comparaison des chiffres fournis par les cours de justice avec ceux que fournissent les tribunaux d'arrondissements nous donne un pourcentage surprenant tant il est élevé chez les premiers. On pourrait expliquer ce fait par la compétence qu'ont les tribunaux d'arrondissement de condamner aux amendes avec sursis pour les contraventions.

Ainsi, en 1924, il y avait 38 amendes sur 100 condamnations; le pourcentage des condamnations à l'amende avec sursis se présente comme suit:

pour les adolescents condamnés pour la première fois [1]) .	24,5
pour les adultes condamnés pour la première fois	11,6
pour les adolescents qui ont déjà subi une peine	4,1
pour les adultes qui ont déjà subi une peine	2,1

La plupart des amendes pronocées sans sursis sont le plus souvent d'un montant insignifiant. La condamnation conditionnelle ne pourrait pas ici atteindre son but, vu que le mal infligé par la peine paraitrait moins considérable que le temps d'épreuve d'une durée d'une année au moins, entraînant probablement une surveillance et diverses prescriptions.

Ce qui manque dans les documents, c'est une ligne de démarcation bien comprise entre les adultes et les adolescents lorsqu'il s'agit de la condamnation conditionnelle par le tribunal pour enfants selon la procédure des cours de justice ainsi que selon la procédure des tribunaux d'arrondissements; les chiffres absolus offrent un tableau du même genre, pour autant que l'on peut juger, pour les tribunaux d'arrondissements et pour les cours de justice.

Les chiffres indiqués dans les tableaux 2 et 3 sont les moyennes pour tout le territoire de la fédération, tandis que les chiffres fournis par les tribunaux diffèrent beaucoup.

L'attitude des tribunaux et des juges envers la condamnation conditionnelle varie beaucoup. Il y a des tribunaux qui n'admettent la condamnation conditionnelle qu'avec une grande circonspection, tandis que d'autres tribunaux l'appliquent à presque tous les cas. Le pourcentage des condamnations conditionnelles varie, pour l'année 1926, dans seize cours de justice entre 12 % et 46 %. Le tribunal pour enfants atteint le chiffre le plus élevé, soit 66 %. Dans les tribunaux d'arrondissements, pour la même

[1]) La condamnation d'adolescents à des amendes paraît être une erreur au point de vue de la politique criminelle; l'amende n'atteint pas le délinquant, qui est presque toujours indigent, mais ses parents. Cela d'autant plus que cette peine est infligée sans sursis aux adolescents condamnés pour la première fois.

année, le chiffre varie encore plus: il va du minimum, soit 5 %, au maximum, soit 80 %.

Ces différences énormes entre les tribunaux prouvent que la loi, bien qu'elle soit en vigueur depuis plus de cinq ans, avec le large pouvoir discrétionnaire qu'elle confère au juge, va évidemment trop loin et rend ainsi possible une telle divergence dans l'application des prescriptions.

La condamnation conditionnelle est destinée, en premier lieu, aux crimes peu graves et peu importants, aux délits et aux contraventions. De même, son application aux crimes est admissible dans le cadre du droit extraordinaire d'atténuation de la peine, soit dans le cas où la peine de réclusion, selon l'article VI de la loi du 5 décembre 1918 STGBL 93, peut être remplacée par les arrêts. Pour un crime passible d'une peine de réclusion d'une durée de cinq ans [1]) au plus, le tribunal, au lieu de la peine de réclusion, peut décréter les arrêts si l'auteur du délit n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, s'il peut être mis au bénéfice de circonstances atténuantes qui excluent la culpabilité ou justifient l'action, s'il a, avant que l'on intente la poursuite, atténué ou réparé les dommages et si sa conduite postérieurement à l'infraction a été satisfaisante. De telles substitutions de peines étant admises, la pratique fait largement usage de la condamnation conditionnelle — dans les cas, bien entendu, où l'on se trouve dans des conditions analogues à celles qui sont mentionnées ci-dessus. En conséquence, la condamnation conditionnelle a été prononcée en 1924 dans 92,7 % des cas, en 1925 dans 91,6 % des cas, en 1926 dans 89,3 % des cas et en 1927 dans 91 % des cas où il y avait eu substitution de peine. Certes, la substitution de peine a été appliquée le plus souvent aux condamnés primaires uniquement pour rendre possible la condamnation conditionnelle. On le constate en comparant le chiffre des condamnations à la réclusion et celui des cas où l'on a substitué les arrêts à cette peine. En ce qui concerne certains délits commis pour la première fois, la substitution est plus fréquente et même beaucoup plus fréquente que le maintien

[1]) La substitution des peines a été admise exclusivement dans la pratique, au cours de ces dernières années, pour les peines d'une durée maximum d'un an; dans la plupart des cas, pour des peines variant entre un et trois mois.

des peines (surtout en ce qui concerne les condamnations prononcées selon les §§ 81, 98, 125—132, 144, 147, 152, 153, 157, 171 ff., 185 et 196).

Si l'on examine encore les rapports entre la durée de la peine et la condamnation conditionnelle prononcées pour les crimes, on est surpris de constater que les peines de courte durée (allant jusqu'à 14 jours) sont moins souvent suspendues conditionnellement que les peines de longue durée.

Lorsqu'elle mentionne les conditions que suppose la condamnation conditionnelle, la loi ne parle que de la vie antérieure du délinquant mais n'exclut pas les condamnés qui ont déjà subi une peine, quoique, comme le souligne Kadečka (Österreichische Gerichtszeitung 1920, S. 97) la loi ne prévoie pas en principe l'extension de la condamnation conditionnelle aux individus qui ont déjà subi une peine. Pour éviter le rétrécissement de la loi, un pouvoir discrétionnaire est laissé aux tribunaux à qui incombe l'appréciation des condamnations antérieures.

La statistique autrichienne sur la condamnation conditionnelle ne fait pas mention du nombre et du genre des condamnations antérieures; mais il est évident, d'après le petit nombre des révocations, que le nombre et la gravité de ces condamnations étaient très modestes.

La condamnation conditionnelle est naturellement appliquée plus souvent aux condamnés primaires qu'aux récidivistes; mais il est étonnant que le nombre des condamnations conditionnelles accordées aux criminels qui en sont à leur premier crime ne diffère pas beaucoup du nombre des condamnations conditionnelles accordées aux récidivistes, tandis qu'en ce qui concerne les délits et les contraventions, la différence entre ces catégories de condamnés qui bénéficient de la condamnation conditionnelle se manifeste d'une manière frappante.

Selon le tableau 4 — si on le considère du point de vue de l'âge des condamnés — le nombre des adolescents condamnés pour crime pour la première fois auxquels est accordée la condamnation conditionnelle est presque le même que celui des adultes. Les adolescents qui ont déjà subi une peine bénéficient moins de la condamnation conditionnelle que les adultes; en outre, le pourcentage des années 1924—1926 a subi une baisse régulière.

Cette grande différence peut être expliquée du point de vue de la politique criminelle comme suit: le danger de retomber dans le crime, comme les recherches sur l'intervalle entre les récidives l'ont montré, est beaucoup plus grand chez les adolescents que chez les adultes. C'est ainsi que la condamnation non-conditionnelle est beaucoup plus conforme au but voulu que la condamnation conditionnelle.

Tableau 4.

La condamnation conditionnelle a été accordée:	1924	1925	1926	1927
	Pourcentage			
Condamnations pour crimes (le délinquant n'a jamais été condamné)	94,6	94,6	93	93,9
Condamnations pour crimes (récidivistes)	75,3	71	67,9	74,4
Condamnations pour délits (le délinquant n'a jamais été condamné)	59,2	68,7	69,4	70,2
Condamnations pour délits (récidivistes)	20,1	25,4	27,7	36,7
Condamnations pour contraventions (le délinquant n'a jamais été condamné)	27,8	pas d'indications		
Condamnations pour contraventions (récidivistes)	3,6	pas d'indications		

Tableau 5.

	1924	1925	1926	1927
Condamnations pour crimes (adolescents condamnés pour la première fois)	90,3	89,3	90,4	91,9
Condamnations pour crimes (adultes condamnés pour la première fois)	95,6	95,8	93,6	94,4
Condamnations pour crimes (adolescents récidivistes)	44,8	41,6	32,2	38
Condamnations pour crimes (adultes récidivistes)	83,3	80,2	77,1	83,4

Les chiffres des délits et des contraventions ne donnent pas une idée exacte, vu que les chiffres absolus sont souvent petits et que le pourcentage n'a aucune stabilité.

Les tableaux ci-dessus démontrent que même les délinquants qui ont déjà subi des peines bénéficient de la condamnation conditionnelle et ce dans une mesure qui n'est pas conforme au sens de cette institution juridique. En effet, au cours des années 1924 à 1926, on constate que le chiffre des condamnations conditionnelles a diminué [1]). On devrait examiner si les peines antérieures graves

[1]) Le chiffre de 1927 révèle de nouveau une augmentation sensible, due peut-être à l'influence des circonstances politiques.

ne devraient pas, en règle générale, constituer un obstacle au sursis. Tout au plus, il pourrait être décrété — conformément aux conditions de la révocation — que le sursis conditionnel à l'exécution de la peine ne peut pas être accordé si une récidive du même délit se produit.

La condamnation conditionnelle est en relation avec l'effort pour la réparation du dommage causé, mais l'importance de cette condition ne doit pas être exagérée. Elle peut être un critérium du repentir du délinquant et de sa volonté de s'amender; elle peut être considérée comme un argument en sa faveur. Toutefois, cette réparation n'est, en général, qu'une indication peu sûre de la mentalité de l'individu. Inversément, il peut arriver que, même à défaut de réparation, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine soit d'un bien meilleur effet que l'exécution elle-même. On pourrait donc renoncer d'autant mieux à cette condition que la réparation du dommage peut être ordonnée au condamné par le juge lorsque le jugement est prononcé. La réparation est ici tout indiquée; elle devrait être imposée au condamné dans la mesure du possible, mais elle ne devrait pas être exécutée si la situation pécuniaire du condamné devait en souffrir et pousser l'individu à des actes qui referaient de lui un élément de danger pour la société.

La question de la réparation donne beaucoup à penser en ce qui concerne les adolescents; ce n'est que dans de rares cas que l'adolescent sera en état de réparer le dommage causé; le plus souvent, ce sont les parents qui devront payer, et cela n'est pas conforme à la «ratio legis».

Le patronage n'est obligatoire que pour les condamnés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, si un bureau, un établissement ou une société ne s'occupe pas de leur éducation ou s'il n'existe aucune garantie qu'ils seront soigneusement éduqués et surveillés.

Quant aux adultes, le patronage n'est exercé que sur une partie minime d'entre eux (en moyenne 0,8 %).

Le patronage des adolescents, après les premières années, joue un rôle de second plan en comparaison de l'éducation et de la surveillance; en principe, cela est très désirable, mais la pratique offre beaucoup de difficultés.

Le résultat du patronage nous est inconnu; la statistique ne nous donne aucun renseignement. Même la comparaison des chiffres les plus élevés et les plus bas du pourcentage du patronage avec le nombre des révocations ne permet pas d'obtenir une conclusion probante. En outre, le succès du patronage dépend, dans chaque cas, de l'aptitude du protégé à se soumettre à l'influence éducative et de la valeur du personnel qui est chargé de l'éducation. Il paraît impossible d'enregister l'infinité des variations.

Le tribunal peut donner des instructions au condamné lorsqu'il prononce le sursis ou même plus tard. Le juge a toute latitude dans le choix des prescriptions; elles doivent être appropriées aux circonstances et telles qu'elles soient capables d'empêcher toute récidive. La loi donne les exemples suivants: la recommandation de ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes, de s'abstenir de spiritueux, d'apprendre un métier, de changer de domicile, de réparer le dommage causé dans un certain délai, etc. Ces prescriptions, destinées à exercer une action éducatrice, sont, dans la pratique, d'une valeur problématique, étant donnée qu'elles exigent une surveillance du condamné suffisante pour être efficace, surveillance qui ne peut être exercée que pendant la durée d'un patronage très soigneusement organisé [1]). Dans les autres cas, le résultat des prescriptions peut devenir l'inverse de ce que l'on souhaite [2]).

En conséquence, le juge dicte assez rarement des prescriptions, dans la pratique — probablement pour les raisons mentionnées ci-dessus. Mais on peut constater, il me semble, une légère augmentation: pour les années 1920—1923, la moyenne a été de 8,5 %; pendant les années 1924—1926, on constate une augmentation de 13,1 % à 16,1 % dans les cours de justice (sans tribunaux pour enfants) et de 4,5 % à 7,4 % dans les tribunaux d'arrondissements (sans tribunaux pour enfants).

---

[1]) Si le patronage n'est pas décrété, comme c'est presque toujours le cas pour les adultes, on ne dispose pas d'une telle surveillance. Il ne reste que la prescription du juge concernant la réparation du dommage causé. Dans ce cas, le tribunal exige la présentation périodique des preuves correspondantes.

[2]) Voir Kadečka, Ö. G. Z. 1920, p. 197.

Le tribunal pour enfants présente des chiffres un peu plus élevés. Mais le nombre de ces prescriptions n'est pas conforme à celui qu'on pourrait s'attendre à trouver, étant donné la facilité de la surveillance que l'on peut exercer dans ces cas:

1924	16,5 %
1925	10,9 %
1926	12,3 %

Parmi les prescriptions, l'interdiction de l'usage de l'alcool joue un rôle spécial; elle soulève dans la pratique de grandes difficultés, malgré son importance primordiale. Elle est prononcée très rarement et dans des proportions qui vont toujours en diminuant (1924: 0,8 %, 1925: 0,5 %, 1926: 0,3 %).

Les obstacles naissent surtout de la facilité avec laquelle on peut contrevenir sans danger à l'interdiction de l'usage de l'alcool; même un contrôle très serré ne peut garantir le succès que l'on souhaite. Si on maintenait l'interdiction de l'usage de l'alcool dans une mesure plus étendue, elle n'aurait de valeur pratique qu'en ce qui concerne les adolescents, dont la surveillance est facilitée par le patronage. Du reste, cette interdiction pourrait être modifiée d'une manière telle que les alcooliques invétérés et chez qui l'alcoolisme est la cause des crimes seraient obligés de se rendre dans un asile pour buveurs afin d'y faire une cure.

Le tribunal fixe dans le jugement prononçant le sursis conditionnel la durée de l'épreuve allant d'un miminum d'un an à un maximum de trois ans. La prolongation ultérieure d'une courte période d'épreuve n'est pas prévue par la loi, mais serait absolument désirable. La durée du temps d'épreuve est, en pratique, proportionnée au degré de la peine prononcée dans le jugement, cela afin que le condamné n'ait pas l'impression, pendant ce temps de l'épreuve qui comporte diverses restrictions de la liberté, de subir un mal plus grand que celui de la peine prononcée. Le but éducatif de la période d'épreuve est, il est vrai, relégué au second plan lorsqu'il est mesuré d'une telle façon et cela d'autant plus qu'au moment de la condamnation il est impossible de prévoir avec quelque certitude la durée qui serait nécessaire pour exercer une influence sur le délinquant. Les dispositions actuelles n'admettent pas que, le temps de l'épreuve une fois fini, on puisse

continuer à exercer une influence salutaire sur le délinquant, ni surtout que le patronage puisse se prolonger. Une prolongation supplémentaire de la période d'épreuve pourrait remédier à ce besoin; il serait bon d'y avoir recours si l'éducation l'exige, en particulier dans le cas, par exemple, où le condamné commettrait pendant la période d'épreuve une nouvelle action punissable qui serait cependant telle qu'elle n'entraînerait pas la révocation.

Il n'y a pas une trop grande différence entre les chiffres fixant des périodes d'épreuve d'une durée d'un an et celles d'une durée allant jusqu'à deux ou trois ans. Le groupe des personnes qui subissent des périodes d'épreuve allant jusqu'à trois ans est toujours le plus nombreux. Dans les années 1925 et 1926, le groupe des condamnés à l'épreuve pour une durée de deux ans est le moins nombreux.

Une place spéciale est réservée au tribunal pour enfants vis-à-vis des autres tribunaux; le tribunal pour enfants fixe, sans doute à juste titre, dans la plupart des cas la période d'épreuve à sa durée maxima. Un an de période d'épreuve est, pour des adolescents, d'une valeur douteuse, vu que la tâche éducatrice ne peut être en si peu de temps suffisamment accomplie. Aussi, la durée la plus courte de la période d'épreuve devrait-elle être élevée à deux ans au minimum.

La révocation, qui a pour conséquence l'exécution de la peine, est toujours prononcée en cas de récidive lorsqu'il s'agit de crime; en ce qui concerne les délits et contraventions, le tribunal peut renoncer à la révocation si l'action est peu grave, si elle n'est pas la suite du même penchant nuisible qui a inspiré le délit antérieur et s'il y a des raisons de présumer une bonne conduite ultérieure. La révocation est également prononcée lorsque le condamné se soustrait au patronage ou n'obéit pas aux instructions reçues par mauvaise volonté quoiqu'il ait été formellement averti; il en est de même s'il s'adonne à la boisson, au jeu ou à l'oisiveté ou s'il cherche à gagner sa vie autrement que par un travail honnête.

Parmi les causes de révocation, la récidive joue, dans la pratique, le plus grand rôle, tandis que la révocation pour mauvaise conduite ne se présente que dans 4 % de tous les cas.

La révocation est enfin prononcée si le sursis conditionnel a été obtenu par ruse, par des dépositions fausses ou si une nouvelle

condamnation non-conditionnelle a été prononcée pour une action punissable commise avant que le jugement non-exécuté ait été rendu. Cette dernière disposition se base sur l'art. 265 du code de procédure pénale. Elle peut donc, comme l'ont déjà indiqué Markovics (ÖGZ 1923, p. 110) et Kralik (ÖGZ 1924, p. 7), d'ailleurs aboutir à des rigueurs injustes si le tribunal qui prononce la sentence ultérieure n'a pas connaissance du premier jugement non-exécuté et si en condamnant, par exemple à une amende sans sursis, il annule contre sa volonté le sursis conditionnel. Un autre désavantage peut encore résulter du moment auquel le tribunal qui a prononcé la sentence non-exécutée prend connaissance de la condamnation ultérieure. De nouvelles recherches dans les dossiers judiciaires auront lieu, selon la loi, seulement à la fin de la période d'épreuve, d'où il peut arriver que la révocation devrait être prononcée à l'expiration de la période d'épreuve, malgré la bonne conduite de l'individu.

Les rigueurs mentionnées ci-dessus pourraient être évitées par une disposition prévoyant que la révocation pourrait être prononcée à titre facultatif dans les conditions ordinaires si l'article 265 du code de procédure pénale n'a pas été appliqué à la seconde condamnation.

Le jugement concernant le sursis conditionnel peut être contesté par voie de recours en faveur du condamné aussi bien qu'à son préjudice. Dans le dernier cas, la seconde instance, dans différents endroits, donne souvent suite au recours du procureur et révoque le sursis conditionnel. Or, la première instance, en particulier les tribunaux d'échevins, condamnent, vu le sursis conditionnel, à des peines plus graves que si la condamnation n'était pas conditionnelle. Ils se guident d'après la considération tout à fait juste que la gravité de la peine en cas de révocation aurait une bonne influence sur la conduite du condamné pendant la période d'épreuve [1]). Au cas où l'on donne suite au recours du procureur, la peine plus grave, vu les circonstances indiquées, sera exécutée sans restriction. On pourrait éviter cela si le recours saisissait automatiquement le jugement total, le degré de sévérité

[1]) De même Zimmerl (Gerichtszeitung 1928, p. 351 ss.), qui voit dans l'augmentation une dérogation pleinement justifiée au principe de la culpabilité.

de la peine ainsi que le sursis conditionnel, tandis qu'actuellement deux requêtes distinctes sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Un autre désavantage est que, en cas de recours contre le jugement de la cour de justice, c'est le tribunal suprême du pays qui prononce la décision en ne la basant que sur la documentation, sans faire personnellement la connaissance de l'accusé.

Le sursis conditionnel de la peine doit être prononcé avec le jugement et suppose des enquêtes sérieuses qui exigent beaucoup de temps, de façon à ce que non seulement la date des assises doit souvent être ajournée — peut-être à cause d'un seul accusé, même s'il y en a plusieurs —, mais même les séances doivent être plus d'une fois suspendues si les informations nécessaires ne sont pas réunies à temps. Une réforme pourrait être effectuée en ce sens que la décision sur le sursis conditionnel devrait être prise, dans la règle, dans le jugement, mais pourrait exceptionnellement être remise à une date ultérieure.

II. La libération conditionnelle.

Elle a été introduite en Autriche par la loi du 23 juillet 1920 STGBL 373, entrée en vigueur le 1er juillet 1921.

On y pose une condition de temps: les deux tiers de la peine privative de liberté, pour les adultes au moins huit mois, pour les délinquants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans au moins six mois, doivent avoir été purgés. Plusieurs peines privatives de liberté doivent être combinées si elle sont exécutées immédiatement l'une après l'autre. Dans ce minimum de six ou huit mois on ne doit pas compter la détention préventive. La détention cellulaire ne constitue pas non plus une raison entraînant une réduction de la durée de la peine privative de liberté. Les détenus qui sont condamnés à perpétuité à une peine privative de liberté doivent purger au moins quinze ans. La libération conditionnelle présume l'existence de causes qui justifient pour l'avenir l'espoir que le condamné aura une bonne conduite, une fois remis en liberté. On jugera si c'est le cas ou non, d'après la conduite du détenu pendant son internement, d'après son passé, d'après ses conditions personnelles et les perspectives qu'il offre pour une réussite honnête. Enfin, on rattache encore à la libération conditionnelle

la présomption que le dommage causé sera réparé par le délinquant dans la mesure de ses forces.

La défense de tenir compte de la détention préventive a pour conséquence une inégalité de traitement. En effet, dans les cas où les tribunaux ont prononcé des peines d'une durée égale, la détention préventive peut avoir été d'une durée différente. Si l'on considère le minimum absolu comme période nécessaire pour exercer une influence sur le délinquant et comme période minimale pour étudier son caractère, on n'aboutira pas à un changement satisfaisant.

L'interdiction de tenir compte, au profit du condamné, de la détention cellulaire entraîne elle aussi un traitement inégal; elle a encore pour effet que le délinquant est libéré sans restriction, quoique la libération conditionnelle soit, dans le cas particulier, bien plus opportune. La solution la plus simple serait qu'on écartât généralement comme circonstance à mettre au profit du condamné la détention cellulaire qu'il aurait subie, bien que celle-ci ait le caractère d'une forme très appréciable de l'exécution de la peine, non pas celui d'une aggravation de peine spécialement imputable.

L'avantage accordé aux adolescents en ce qui concerne le minimum absolu de la détention, qui, comparé à celui des adultes, n'a qu'une durée de six mois, n'a pas eu, dans la pratique, l'effet qu'on en attendait, ainsi qu'il ressort du fort pourcentage des révocations. En pratique, on n'a donc presque plus recours à la libération conditionnelle pour les adolescents; on estime que l'exécution de la peine vaut bien mieux que la libération anticipée. Une durée de six mois est insuffisante, sous tous les rapports, pour exercer une influence sur le délinquant, eu égard au but de la peine. C'est ainsi que l'adolescent, soustrait avant le temps aux conditions de vie régulières que comportait l'exécution de sa peine et rendu à son ancien milieu ou à un milieu qui n'est pas meilleur, devient à nouveau récidiviste. Il paraît donc bien plus utile d'exécuter complètement les peines de courte durée (tout au moins jusqu'à un an) en ce qui concerne les adolescents et de n'appliquer la libération conditionnelle qu'après un examen rigoureux révélant que le but éducatif de la peine a été atteint. Par conséquent, la réforme suivante paraît encore nécessaire: la limite d'âge de 18 ans, qui offre l'avantage d'une réduction de la durée de la peine, est valable pour l'époque de la libération; cette limite paraît trop restreinte si l'on se place au point de vue de la politique criminelle. On propose, en conséquence, de fixer à 21 ans révolus la limite d'âge pour l'aggravation de traitement indiquée ci-dessus.

Le minimum de durée de la peine qui doit être purgée est déterminé par la loi eu égard au problème de la culpabilité. De ce point de vue, on peut justifier les trois quarts de la peine à purger envisagés par le projet de loi sur l'exécution des peines en rapport avec l'époque de la libération obligatoire. Mais ce minimum tient compte de l'idée d'amélioration du délinquant en tant que la promesse d'un avantage plus important stimule vers l'amendement plus intensif et qu'un délai plus grand est ainsi réservé aux efforts éducatifs tentés sur l'individu. Il faudrait naturellement renoncer à fixer une époque pour la libération obligatoire. L'expérience pratique recommande aussi de conserver le minimum des trois quarts de la peine.

Pour ce qui est de la question: dans quelle mesure la libération conditionnelle a-t-elle répondu à l'attente depuis son introduction dans la pratique?, les chiffres de la libération définitive et de la révocation ainsi que ceux qui concernent la condamnation conditionnelle ne nous donnent qu'une idée approximativement exacte.

La révocation a lieu: lorsqu'une nouvelle infraction à la loi a été commise — obligatoirement lorsqu'il s'agit d'un crime et facultativement lorsqu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, si l'acte commis n'a que peu d'importance, s'il ne résulte pas du même penchant nuisible et si les perspectives d'une bonne conduite ultérieure ne sont pas compromises. En outre, la révocation est décrétée lorsque le libéré ne suit pas les instructions reçues, malgré des avertissements formels et par mauvaise volonté, ou se dérobe au patronage, lorsqu'il s'adonne à la boisson, au jeu ou à la fainéantise et se procure des moyens d'existence autrement que par un travail honnête.

Dans la pratique, la révocation a lieu dans 98 % des cas à cause d'une nouvelle transgression de la loi. Le faible pourcentage de révocations pour d'autres causes paraît être, dans la majeure

partie des cas, la conséquence de la difficulté qu'il y a à surveiller le libéré d'une façon satisfaisante.

Si on prend en considération le pourcentage des révocations pendant les années 1921—1926 — dernière année du compte rendu — on est surpris du chiffre des révocations, qui est très élevé en comparaison avec celui des condamnations conditionnelles, quoique, au cours des dernières années, le nombre des révocations aille en diminuant, et ce d'une façon plus remarquable dans les établissements pénitentiaires que dans les prisons des tribunaux (Gerichtsgefängnisse). Le pourcentage annuel des révocations se présente comme suit:

Tableau 1.

	1921	1922	1923	1924	1925	1926
Etablissements pénitentiaires . .	100	88,6	55,8	41,6	26,1	22,5
Prisons des tribunaux (Gerichtsgefängnisse)	100	83,3	66,7	60,6	36,3	24,5

Les chiffres élevés du pourcentage pour les années 1921 et 1922 ne sont pas d'une grande importance, étant donné que, durant ces années, la plupart des périodes d'épreuve dépassaient le laps de temps envisagé, ce qui a eu pour résultat de ne permettre qu'un nombre restreint de libérations définitives.

Les premières années qui ont suivi l'introduction de la libération conditionnelle sont une phase d'essai; à cette époque dominait évidemment la tendance de mettre en usage la libération conditionnelle d'une manière très large et d'éprouver également ses effets sur les délinquants qui donnent très peu d'espoir d'amendement. Ainsi, sur 100 délinquants adultes qui se trouvaient dans les conditions requises en ce qui concerne la fraction de peine à purger ont été libérés conditionnellement:

Tableau 2.

	1921	1922 1er sem.	1922 2e sem.	1923 1er sem.	1923 2e sem.	1924	1925	1926
Etablissements pénitentiaires	24,6	47,6	38	28,9	26,1	20,9	16,5	15,1
Prisons des tribunaux (Gerichtsgefängnisse)	21,8	38,2	48,9	41,2	39	33,4	26,9	23,4

En ce qui concerne les adolescents, le tableau est très sommaire; les chiffres du pourcentage oscillent fortement parce que les chiffres absolus sont extraordinairement bas.

Pour les années 1923—1926, la statistique donne des renseignements plus exacts; elle révèle de quelle façon, dans divers lieux, les délinquants sont différenciés. Ce fait ne peut être expliqué que partiellement par la diversité des délinquants eux-mêmes. Ainsi le pourcentage des libérations dans les établissements A—E est le suivant:

Tableau 3.

Année	A	B	C	D	E
1923	16,3	17,3	32,6	41,4	61,2
1924	9,9	16,3	33,1	24	64,7
1925	7,9	12	13,9	26,1	61
1926	3,1	11,8	21,3	30	56

Les tableaux qui précèdent révèlent la tendance — conditionnée par de mauvaises expériences — vers une diminution, en partie assez marquée, des chiffres de la libération, tandis que le nombre des révocations ne change pas.

Le pourcentage des libérations est déterminé par les conditions exigées du délinquant pour sa libération; la statistique nous donne des renseignements plus exacts depuis l'année 1923, à savoir:

Quoique la libération conditionnelle ne doive essentiellement atteindre que les délinquants occasionnels, les peines subies antérieurement ne constituent pas un obstacle si l'espoir en une conduite meilleure subsiste. Les expériences faites au moyen de cette conception si libérale de la loi n'ont pas été heureuses parce que les peines subies antérieurement n'avaient pas été l'objet d'un examen rigoureux. Dans les établissements pénitentiaires, le pourcentage des délinquants ayant subi deux ou plusieurs fois des peines pour crimes variait, durant les années 1923—1926, entre 25,3 % et 28,8 %, sans que l'on soit parvenu à dégager une progression uniforme dans un sens ou dans l'autre. La pratique, il est vrai, varie beaucoup d'un établissement à l'autre. Tandis que quelques établissements n'admettent point, par principe, que

des délinquants qui ont déjà subi deux ou plusieurs peines pour crimes puissent être mis au bénéfice de la libération conditionnelle, d'autres établissements l'accordent jusqu'à 65½ % des délinquants quoiqu'ils aient subi deux ou plusieurs peines pour crimes. D'où la grande différence entre le nombre des révocations; dans le premier cas, le pourcentage n'était que de 9,2 %, dans le second cas, il atteignait le chiffre exorbitant de 82,4 %.

Dans les prisons des tribunaux (Gerichtsgefängnisse), le pourcentage des délinquants qui ont subi des peines antérieures et qui ont bénéficié de la libération conditionnelle ne diffère pas beaucoup de celui des établissements pénitentiaires. La moyenne a été, pendant les années 1924—1926, de 21,8 %.

L'attitude des établissements pénitentiaires et des prisons de tribunaux (Gerichtsgefängnisse) envers les peines antérieures est excessivement incertaine.

En résumé, il résulte que le pouvoir discrétionnaire de l'office qui s'occupe de l'exécution de la peine doit être limité d'une façon plus stricte en ce qui concerne la question des peines antérieures, soit qu'on exclue par principe les délinquants qui ont subi un trop grand nombre de peines pour délits du bénéfice de la libération conditionnelle, soit que l'on maintienne une telle exclusion lorsque le délinquant a purgé des peines pour des actes punissables dérivant du même penchant vicieux que le délit pour lequel il subit la peine actuelle. Cette dernière réglementation correspondrait mieux aux conditions exigées pour la révocation.

La réparation du dommage causé demeure une condition de la libération conditionnelle. Cette condition est, dans la pratique, en partie complètement négligée, en partie très rigoureusement maintenue. Lorsque la réparation n'est pas exigée, on part du principe que la plupart des délinquants sont indigents et qu'en outre, le paiement d'une petite somme ne constitue qu'une formalité. Si le délinquant est solvable, il devrait être contraint, par voie de procédure, de dédommager la personne lésée. En outre, il faut prendre en considération ce qui a été dit dans le cadre de la condamnation conditionnelle.

Il serait désirable que la loi contînt une disposition plus exacte concernant les circonstances personnelles du délinquant et les perspectives qui se présentent pour un avenir honnête.

C'est surtout ce dernier point qui devrait être précisé. Certains spécialistes sont d'avis qu'il n'existe pas de moyens permettant d'augurer, pendant la détention, de la conduite qu'aura le délinquant après sa mise en liberté. D'autres exigent du délinquant une attestation certifiant qu'il a trouvé du travail, mais cette attestation n'a souvent aucune valeur vu qu'elle a été rédigée ad hoc. Assurer au libéré des moyens d'existence est une question d'une grande importance. Elle se heurte à des obstacles presqu'insurmontables, vu les conditions économiques actuelles. Le libéré réussit très rarement à trouver une occupation, bien que l'on s'adresse dans une mesure très large aux bureaux officiels de travail. En conséquence, la libération conditionnelle est souvent accordée sans que l'on se soit préoccupé de savoir si l'existence du libéré est assurée ou non. Cette circonstance est capable de remettre en question la valeur actuelle de toute cette institution.

La période d'épreuve dure jusqu'à la fin de la peine prononcée par le juge ou le tribunal. Si le reste de la peine est inférieur à trois ans, l'épreuve peut être d'une durée identique. Si la peine consiste en privation de la liberté à vie, la période d'épreuve dure sept ans.

L'évolution de la pratique marque la tendance, dans les premières années, d'imposer des périodes d'épreuve de courte durée, tandis que, plus tard, les périodes d'épreuve de trois ans sont beaucoup plus souvent imposées; on a presque tout à fait éliminé l'épreuve d'une année. L'épreuve d'une année est surtout décrétée lorsque le reste de la peine n'est que d'une courte durée, par exemple 14 jours.

Il résulte des points de vue déjà mentionnés ci-dessus à l'occasion de la condamnation conditionnelle — surtout en ce qui concerne les adolescents — que la période d'épreuve d'un an devrait disparaître pour les adultes; la période de trois ans devrait être uniquement appliquée aux adolescents.

Le patronage est décrété beaucoup plus souvent comme suite à la libération conditionnelle que lors du sursis conditionnel à l'exécution de la peine. Les pénitenciers accusent un pourcentage plus élevé que les prisons de tribunaux (Gerichtsgefängnisse): en moyenne 74,6 % contre 47 %.

La fréquence du patronage est plus uniforme dans les pénitenciers que dans les prisons des tribunaux (Gerichtsgefängnisse), dont le pourcentage varie entre 0 et 100, tandis que le chiffre des révocations est plus stable, c'est-à-dire d'une tendance contraire. La statistique ne révèle pas non plus ici l'efficacité du patronage. Le fait que, malgré le patronage obligatoire, le nombre de révocations de la libération conditionnelle chez les adolescents est très élevé (70 %), n'offre évidemment pas de point de repère sous ce rapport; il semble plutôt une preuve de ce que l'exécution complète de la peine serait plus indiquée pour ceux-ci.

En ce qui concerne les prescriptions (Weisungen), il en est ainsi que nous l'avons exposé au sujet de la condamnation conditionnelle. La statistique démontre que les prescriptions sont édictées beaucoup plus souvent lors de la libération conditionnelle que lors de la condamnation conditionnelle. Les pénitenciers présentent de nouveau, presque sans exception, un pourcentage plus élevé que les prisons de tribunaux (Gerichtsgefängnisse).

Tableau 4.

	Pénitenciers %	Prisons de tribunaux %
1921	52,2	33,9
1922, 1re semestre	57,3	32,5
1922, 2e »	47,9	67
1923, 1re »	36,8	14,1
1923, 2e »	51,6	30,8

Pour les années 1924—1926, nous avons des données sur l'interdiction de consommer de l'alcool, qui va être introduite de plus en plus:

Tableau 5.

	Pénitenciers %	Prisons de tribunaux %
1924	4,1	1
1925	6,3	2,9
1926	6,2	3,6

L'application de l'interdiction de consommer de l'alcool est limitée, depuis l'année 1924, à 2—4 des 14 prisons de tribunaux.

Les considérations émises au sujet de la condamnation conditionnelle ont ici toute leur importance. Parmi les autres prescriptions, la réparation du dommage causé dans un certain laps de temps est seul prescrite, mais souvent sous une forme tellement modifiée, qu'on ne saurait l'approuver. Cette modification consiste en ce que le libéré est obligé de rembourser les frais de la procédure sous menace de révocation. Mais cette prescription est contraire au but que poursuit la libération conditionnelle, en tant qu'institution de l'exécution de la peine.

* * *

Quel système donnerait au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi?

Un tel système est pratiquement irréalisable. Cela signifierait la reconnaissance d'un droit et reviendrait à une diminution de principe de la peine privative de liberté.

Un exposé des conditions réglementaires est déjà partiellement effectué aujourd'hui, mais il se heurte déjà visiblement à l'impossibilité d'une énumération complète. Même si on y arrivait, l'estimation de ces conditions deviendrait finalement une question de conviction personnelle.

L'idée sur laquelle est basée la libération conditionnelle pourrait être réalisée le mieux si l'on disposait d'un système progressif d'exécution des conditions, divisé en périodes. La libération conditionnelle ne peut être accordée qu'aux délinquants parvenus au plus haut degré et qui, bien que n'ayant pas rempli toutes les conditions de temps exigées pour la libération conditionnelle, ont du moins satisfait à toutes les autres. Si ces dernières n'ont pas été remplies jusqu'à l'accomplissement du minimum de la peine, la libération a lieu au moment prévu par la loi.

III. Le pardon conditionnel.

Pour compléter le tableau de la condamnation et de la libération conditionnelles, il paraît nécessaire de mentionner encore brièvement une institution qui s'y ajoute et les complète: le pardon conditionnel.

Il est aussi admissible dans les cas de condamnations pour crimes et s'exerce dans les deux formes suivantes:

1° Comme pardon particulier: Les tribunaux peuvent postuler d'office le pardon conditionnel pour les adolescents, dans les autres cas seulement sur recours en grâce, soit dans le sens d'une libération complète de la peine, soit pour la remise du reste de la peine. Les conditions exigées sont le mérite du condamné, mérite qui doit être apprécié d'après sa vie antérieure, son caractère et sa conduite après le délit et les perspectives justifiées qu'il offre pour une bonne conduite ultérieure.

2° Comme pardon collectif périodique, né de la grâce accordée autrefois périodiquement et sans restriction. Outre les conditions indiquées sous 1°, il est nécessaire que la moitié de la peine ait été purgée, la détention préventive et l'internement préventif étant compté.

Les rapports effectifs entre ces deux formes sont tels que la première est une exception, tandis que la seconde constitue la règle. Dans la statistique, la distinction entre ces deux formes n'est pas faite.

Vu que la remise du reste de la peine est, en pratique, la forme la plus fréquente, le mieux est d'établir la comparaison entre cette remise et la libération conditionnelle. On s'aperçoit alors que, tandis qu'au commencement l'application de ces deux systèmes paraît d'une fréquence presqu'égale (paritätisch) — en faisant exception pour les adolescents —, plus tard, le pardon conditionnel se présente beaucoup plus souvent que la remise de peine. C'est ainsi qu'en 1926 la proportion devient presque de 4 à 1. Le pardon prédomine, dès le début, dans les cas d'adolescents, mais le pourcentage marque une régression constante.

La comparaison révèle que le pardon conditionnel paraît presque une institution concurrente de la libération conditionnelle qui n'est pas un avantage pour l'exécution de la peine: le condamné peut compter sur une libération dans un délai assez court et ainsi la menace de la peine perd de son efficacité. Les conditions exigées pour le pardon conditionnel sont plus avantageuses pour le condamné, déjà pour la raison qu'il peut invoquer des circonstances qui sont étrangères à sa personne. Le chiffre remarquablement élevé des pardons fait supposer qu'on tient trop peu compte de son caractère de grâce et que des éléments étrangers prennent une importance décisive dans son application.

Il faut mentionner brièvement qu'en général la question des peines antérieures est bien plus sévèrement traitée que lorsqu'il s'agit de libération conditionnelle. Mais, si l'on considère les cas particuliers, on remarque que les institutions qui n'appliquent la libération conditionnelle qu'à un nombre restreint de récidivistes donnent à ceux-ci la possibilité de bénéficier d'autant plus largement du pardon conditionnel.

En ce qui concerne l'appel fait au patronage, les chiffres sont les mêmes que ceux du sursis conditionnel.

Les chiffres annuels des révocations, qui étaient, dans les premières années, inférieurs à ceux de la libération conditionnelle, dépassent maintenant ces derniers de beaucoup.

	1920/21	1922 1er sem.	1922 2e sem.	1923 1er sem.	1923 2e sem.	1924	1925	1926
%	40	66,7	46,2	49,3	53,5	28,2	27,9	34,1

Ils démontrent que, dans la pratique, on est allé trop loin et qu'une sérieuse restriction est nécessaire.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces ?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?

RAPPORT

PRÉSENTE PAR

M. PHILIPPE THORMANN,

Professeur de droit pénal à l'Université de Berne (Suisse).

I. *a)* En Suisse, le sursis à l'exécution des peines est actuellement réglé par la législation des cantons. Ce n'est qu'après l'adoption du projet de Code pénal suisse, actuellement soumis aux délibérations des Chambres fédérales, qu'il pourrait être répondu à la question pour la Suisse entière. Au reste, les cantons ne prévoient pas encore tous le sursis dans leur législation. Les petits cantons de la Suisse primitive, en particulier, ne le possèdent pas.

Les différents systèmes adoptés se différencient d'ailleurs à plusieurs points de vue (cf. notamment les délibérations de la Société suisse des juristes 1911, avec les rapports du professeur Thormann et du professeur Perrin), de sorte qu'une comparaison ne présenterait que peu de valeur, à quoi il convient d'ajouter que la pratique divergente des tribunaux et les conditions différentes des cantons, notamment le chiffre de leur population, devraient être également prises en considération. C'est pourquoi je voudrais mettre à la base de mon étude le canton de Berne, avec une population de 674,000 âmes environ (1920), qui a institué le sursis à l'exécution des peines par la loi du 3 novembre 1907, ce qui fait qu'il y est pratiqué depuis un peu plus de 20 ans.

Des publications officielles (rapports de gestion de la Direction cantonale de police), il ressort que 1000 personnes environ ont bénéficié annuellement du sursis: 622 en 1911, 944 en 1916, 951 en 1923, 1020 en 1928.

Il y a eu en moyenne 50 révocations environ par an, soit le 5 %: 31 en 1911, 18 en 1916, 53 en 1923, 58 en 1928.

Inutile d'examiner de plus près les variations des chiffres d'une année aux autres. La proportion de 5 % de défaillants devrait être envisagée comme un résultat extrêmement favorable; mais encore est-il probable que les conditions réelles n'ont pas été prises en considération, les récidives n'étant pas toutes connues des autorités et n'entraînant pas toutes la révocation du sursis. Il est donc impossible d'articuler à ce sujet un chiffre certain.

Nous trouvons un point d'appui, pour l'opinion exprimée, dans les chiffres publiés par l'office de patronage. Selon la loi, la mise sous surveillance, en cas de sursis, n'est pas obligatoire, mais facultative; en réalité, le 5 % seulement des condamnés conditionnels sont placés sous surveillance par les tribunaux, les chiffres varient sensiblement. Moyenne en 1911: 21; en 1916: 49; en 1923: 22(!); en 1927: 53; en 1928: 34. Comme il s'agit ici évidemment de cas dans lesquels le juge, en prononçant la mise sous surveillance, a donné à entendre qu'il serait désirable de s'occuper de ces gens, on comprend que le chiffre des récidives soit plus élevé. Il est en moyenne de 15 à 20 % des cas. Des 658 personnes condamnées avec sursis et placées sous surveillance pendant les 18 dernières années, de 1911 à 1928, 122 (18,5 %) ont récidivé. Dans ces cas donc, qui peuvent être observés de beaucoup plus près, le chiffre des récidives est environ le quadruple du chiffre (c'est-à-dire de tous les cas ensemble) ordinairement indiqué. Ce résultat non complètement satisfaisant doit sans doute être attribué au fait que les juges, en accordant le sursis, ne sont pas toujours heureusement inspirés, usent d'une trop grande libéralité. Au reste, la surveillance des condamnés conditionnels est d'un exercice souvent plus difficile que celle des libérés conditionnels, qui ont déjà éprouvé l'éducation sévère d'un établissement.

Il s'agit ici moins d'un changement de la législation que d'une pratique du juge quelque peu plus sévère dans l'octroi du sursis. On doit aussi veiller à ce que la mise sous surveillance ait lieu immédiatement après le jugement. Si le jugement est communiqué avec un retard aux organes de patronage, il peut facilement en résulter que la surveillance ne puisse pas être organisée comme il convient et que le danger de récidive soit augmenté, les personnes qui cherchent à se soustraire à la surveillance étant les mêmes que celles chez lesquelles le danger de récidive est plus grand que chez les autres.

b) De même, pour examiner les résultats de la libération conditionnelle, et pour les motifs déjà indiqués, je me borne aux chiffres publiés par le patronage officiel du canton de Berne depuis 1911. La libération conditionnelle a été instituée dans ce canton par le décret du Grand Conseil du 24 novembre 1910; son application est restreinte, il est vrai, aux personnes qui ont subi les $^2/_3$ de leur peine, pour le moins une année de pénitencier ou de maison de correction, et s'y sont conduites de manière à laisser présumer que leur libération ne sera pas pour elles l'occasion de commettre de nouveaux délits. Leur mise sous surveillance étant obligatoire, les chiffres que nous utiliseront ici méritent toute confiance. Leur valeur est tout au plus restreinte du fait que, vu l'application relativement rare de la mesure, le nombre des cas observés n'est pas très considérable. Ces chiffres frappent toutefois par leur constance. Des 153 personnes libérées conditionnellement, en tout, pendant les années 1911 à 1928, 18 (soit le 11,7 %), ont dû être réinternées, soit qu'elles eussent commis de nouveaux délits, soit que d'autres motifs eussent existé contre elles (désœuvrement,

ivrognerie, mauvaise conduite, inobservation des instructions du patronage, etc.).

Il est permis de signaler le résultat total comme fort satisfaisant; il montre que la grande majorité des libérés conditionnels apprécient la mesure dont ils sont l'objet. Habitués à la discipline pénitentiaire, ils se soumettent beaucoup plus facilement à la surveillance du patronage que les condamnés conditionnels. C'est pourquoi, chez cette catégorie, les résultats, pour autant qu'ils peuvent être établis statistiquement avec quelque sûreté, sont plus favorables.

Les résultats, dans la catégorie des libérés conditionnels, me paraissent être favorables, dans ce sens que le vœu peut être exprimé que cette mesure soit plus souvent appliquée grâce à un adoucissement des conditions légales. Il y a lieu notamment de considérer comme trop sévère la condition stipulée dans le décret bernois, suivant laquelle le détenu ne doit avoir donné lieu à aucune plainte pendant la durée de la peine ou au cours des dix dernières années, quant à sa conduite. Il suffirait sans doute de ramener cette condition à la moitié de la durée de la détention, afin de pouvoir accorder aussi le bienfait de la libération à des détenus qui ne se sont pas très bien comportés dans les premiers temps de leur emprisonnement, mais qui, sous la bonne influence de la discipline de l'établissement, se sont ressaisis plus tard, pendant la seconde période d'internement, et n'ont plus provoqué de plaintes sérieuses. Il serait aussi désirable de pouvoir prononcer la libération conditionnelle dans les cas de détention peu considérable, après six mois, par exemple, afin de permettre d'observer ces gens encore quelque temps. Le délai d'épreuve pourrait être ici d'un à deux ans.

Dans l'ensemble, on peut dire que les résultats de l'application des dispositions relatives au sursis et à la libération conditionnelle peuvent être qualifiés de favorables; ils sont volontiers meilleurs pour la seconde de ces mesures que pour la première, pour autant que les chiffres sont exacts.

II. *a)* Pour améliorer les résultats de la libération conditionnelle, il est nécessaire que le juge, en l'accordant ou en la refusant, ne s'en tienne pas à un schéma, mais qu'il examine chaque cas en

particulier. Les antécédents, le caractère, les dispositions sentimentales, la mentalité du détenu jouent ici un grand rôle. Une peine remise conditionnellement, au lieu d'être bienfaisante, peut causer du mal, si la remise est prononcée inconsidérément. L'effet général préventif de la loi notamment souffre si d'aventure la mesure est appliquée plusieurs fois au même individu, ce qui est très possible avec le système français (également admis dans quelques cantons suisses), étant donnée sa formule connue: «La condamnation sera considérée comme non avenue [1]).»

Plus le juge mettra de conscience dans l'accomplissement de sa tâche, meilleurs seront les résultats; un «gaspillage de clémence» agira défavorablement. On ne peut constater d'après nos données statistiques si le sursis à l'exécution des peines a diminué la criminalité dans son ensemble. Il faudrait pouvoir établir si, au cours d'un long délai, 10 ans, par exemple, le nombre des récidives a été plus faible, avec les condamnés conditionnels qu'avec les condamnés primaires qui ont subi toute leur peine. Je ne suis pas en mesure de le faire dans nos conditions; mais je crois que même sans cette constatation, on peut dire que, dans l'ensemble, le sursis a eu une influence favorable; que l'on songe notamment ici aux nombreux effets secondaires et indésirables des courtes peines privatives de liberté, que beaucoup de condamnés n'ont pas subies.

b) J'ai déjà fait remarquer que je désire que la libération conditionnelle soit appliquée un peu plus souvent; sans doute n'hésitera-t-on guère à fixer comme condition la bonne conduite au pénitencier, en tout cas dans la seconde moitié de la détention, afin d'encourager les détenus à se soumettre à la discipline de l'établissement et de leur mettre devant les yeux cette récompense. Mais là n'est pas le centre de gravité de la question; il est plus important encore de préserver le détenu libéré et de diminuer ainsi la criminalité, que d'obtenir sa discipline au pénitencier.

---

[1]) Nous ne pouvons que répéter ici le vœu émis par le Congrès du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal en 1910: «Le Congrès émet le vœu que dans l'application judiciaire, le sursis soit appliqué avec circonspection et considéré, non comme un droit, non comme une faveur, mais comme un moyen de préservation sociale, destiné à donner un avertissement au condamné et à éviter la récidive.» (V. Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, 17e vol., p. 304.)

C'est pourquoi la possibilité d'améliorer les résultats repose ici complètement sur le patronage et sur la prévoyance envers les détenus libérés; elle rentre donc dans un domaine que je n'ai pas à explorer dans ce travail.

III. A la troisième question devraient répondre ceux qui ont la pratique pénitentiaire. Théoriquement, elle se présente, d'après les législations en vigueur, de telle sorte que la libération conditionnelle n'est que facultative, c'est-à-dire qu'elle peut être accordée, lorsque les conditions légales sont remplies. Ceci est toujours affaire d'appréciation personnelle. Il n'est pas question, pour le moment, d'une prétention d'ordre juridique. On peut se demander s'il convient de reconnaître un tel droit; il provoquerait d'innombrables plaintes contre les autorités chargées de la décision. En tout cas, le condamné doit avoir la certitude que la question de la libération conditionnelle sera examinée sans parti pris par une autorité non directement intéressée, que la direction du pénitencier aura le droit de se faire entendre (pour le recommander ou non), mais sans décider elle-même. Pour des raisons relatives à la discipline pénitentiaire, l'attitude du directeur envers le détenu ne lui sera pas révélée. Il dépend des circonstances de savoir si l'on doit prévoir, pour les décisions, une superposition d'instances; elle n'aurait guère de valeur que si l'autorité supérieure peut voir directement ce qui se passe au pénitencier et connaître les conditions personnelles du détenu, ou si d'autres compétences intermédiaires (par exemple la commission de patronage) peuvent être consultées.

IV. *a)* Il demeure établi en principe que l'exercice du patronage des condamnés conditionnels représente une partie de l'exécution du jugement et il y a lieu de constater d'abord qu'il doit être organisé dans le pays dont les tribunaux ont prononcé le jugement. Vu le but du patronage, il y a lieu d'examiner ici le principe du domicile; je veux dire que le patronage doit être organisé à l'endroit qu'habite l'intéressé; il le suivra dans un nouveau lieu de résidence éventuel. Cela ne présentera aucune difficulté tant que la résidence restera dans le même pays [1]). En cas de départ pour l'étranger

[1]) La loi genevoise sur la peine conditionnelle du 29 octobre 1892, modifiée par la loi du 10 février, prévoit la possibilité du sursis entre autres: «si l'inculpé peut justifier d'un domicile réel».

(qu'on ne veut pas interdire en principe à un condamné conditionnel) l'exercice direct de la surveillance cesse d'elle-même; mais elle recommence dès que le condamné revient avant l'échéance du délai d'épreuve. Il serait désirable, du moins dans les cas importants, de pouvoir continuer la surveillance également à l'étranger; ce serait possible par suite d'entente des organisations de patronage entre elles, qui s'engageraient à se faire réciproquement les communications nécessaires. Il conviendrait également de régler la question du remboursement éventuel des frais et dépens. Là où un patronage est organisé officiellement, les autorités compétentes devraient être autorisées à s'occuper des cas d'étrangers et il appartiendrait à une convention d'Etat d'en fixer les obligations. Mais on ne peut songer à en conclure une qu'entre Etats possédant une législations pénale à peu près identique ou semblable et dont la justice pénale, y compris l'exécution et le patronage, serait réglée de la même manière, en quelque mesure. Une réglementation par convention internationale est d'ailleurs partout nécessaire lorsqu'il s'agit de l'application de mesures obligatoires, par exemple l'exécution ultérieure de peines privatives de liberté. On ne l'obtiendra que par voie d'extradition.

b) L'exercice du patronage des libérés conditionnels doit être considéré comme partie de l'exécution progressive de la peine et appartient de même en principe aux autorités, soit aux organisations de patronage de l'Etat qui exécute la sentence pénale. Autrement dit: il existe ici un principe territorial, non un principe de pays d'origine ou de domicile. L'Etat qui exécute le jugement n'a pas seulement le droit, mais aussi le devoir d'exercer la surveillance; il l'a, non seulement envers ses seuls ressortissants, mais envers tous les détenus libérés conditionnellement. C'est pourquoi la libération conditionnelle avec patronage est incompatible avec l'expulsion. D'après l'état actuel de la législation, il faut renoncer à l'une ou à l'autre de ces mesures. Veut-on, malgré tout, maintenir l'expulsion, on peut, il est vrai, essayer d'intéresser à l'individu en cause un patronage étranger (en premier celui de son Etat d'origine). Mais, pratiquement, il ne sera pas facile d'y arriver. Il serait désirable, en pareil cas, que l'Etat d'origine se déclarât disposé en principe à se charger de la surveillance en même temps que du rapatriement de l'individu. Mais il

ne se décidera pas facilement, le cas échéant, à l'extrader en vue de parachever l'exécution de la peine, tant qu'il reconnaîtra le principe de la non-extradition de ses nationaux (voir par exemple, la loi fédérale suisse sur l'extradition du 22 janvier 1892, article 2). Il devrait alors aussi entreprendre lui-même ce restant d'exécution, ce à quoi il n'a qu'un médiocre intérêt.

En tant que le patronage ne comporte qu'une prévoyance («Fürsorge»), les difficultés ne sont que d'ordre pratique, il n'en est point d'ordre juridique. Ici encore, il y aurait lieu de régler par convention la question du remboursement des frais et dépens.

Cependant, la sécurité juridique serait sensiblement augmentée, si les Etats voulaient bien ne pas se borner à se renvoyer réciproquement les condamnés libérés, par le moyen de l'expulsion (judiciaire ou administrative), mais les faisaient aussi participer aux bienfaits du patronage.

Conclusions.

Les résultats de l'application des dispositions relatives au sursis doivent être considérés dans l'ensemble comme favorables; on peut le déclarer avec plus de sûreté encore en ce qui concerne les résultats de la libération conditionnelle, les chiffres ne comportant ici aucun doute.

On pourrait apporter des améliorations en accordant le sursis non d'une façon routinière, mais après un examen sérieux des conditions préalables de cette mesure.

L'application de la libération conditionnelle avec patronage est à recommander dans le plus grand nombre de cas possible; il n'est pas nécessaire de la lier à un trop grand nombre de conditions préalables.

La question de savoir si un condamné a le droit de prétendre à la libération conditionnelle, est douteuse.

Il est désirable de créer une organisation internationale de patronage, ce qui pourrait se faire d'abord à l'aide de conventions réciproques entre les organisations de patronage; un plein effet ne sera obtenu que par le moyen de traités internationaux.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Eric WIJKMARK,

Sous-directeur de l'administration pénitentiaire, Stockholm.

I.

Le sursis a été introduit en Suède par la loi de l'année 1906, remplacée depuis par une nouvelle loi de 1918.

Pour ce qui concerne les résultats, les recherches faites au cours d'une de ces dernières années indiquent que, pour l'année en question, ont bénéficié de la loi de sursis 679 personnes, dont 356 *avec* surveillance et 323 *sans* surveillance. Sur ce nombre, 35 condamnés ont récidivé durant la période d'essai. Quant à la

récidive des délinquants mis sous surveillance, nous avons les résultats suivants pour ces dernières années:

1923:	récidive	dans	13	cas	sur	282	bénéficiant	de	la	loi	de	sursis
1924:	»	»	19	»	»	394	»	»	»	»	»	»
1925:	»	»	47	»	»	410	»	»	»	»	»	»
1926:	»	»	34	»	»	442	»	»	»	»	»	»
1927:	»	»	57	»	»	500	»	»	»	»	»	»

En pour-cent, la récidive se présente ainsi: 1923 $4,_6$ %, 1924 $4,_8$ %, 1925 $11,_5$ %, 1926 $7,_7$ % et 1927 $11,_2$ %.

Au cours des années 1907—1928, 1214 personnes ont été libérées conditionnellement en Suède. Sur ce nombre, 25 condamnés seulement, ou $2,_{06}$ % du nombre total, ont perdu cette liberté conditionnelle soit pour avoir commis de nouveaux délits, soit pour avoir manqué d'une autre manière aux obligations qui leur incombaient.

II.

Le sursis et la libération conditionnelle peuvent sans doute être considérés comme de précieux progrès dans le domaine de la justice pénale. Cependant, il serait nécessaire qu'ils ne s'appliquassent pas automatiquement; c'est-à-dire que tous ceux qui commettent pour la première fois un délit ne comptent pas, d'avance, bénéficier du sursis. Pour rendre ces institutions efficaces il faut disposer — et ce point est particulièrement important — de surveillants et d'inspecteurs non seulement pleins d'intérêt et au cœur compatissant, mais aussi particulièrement qualifiés pour leur délicate et importante tâche.

III.

Vu que, pour décider si le détenu doit ou non bénéficier de la libération conditionnelle, il faudrait, sans doute, prendre en premier lieu en considération son naturel ainsi que la capacité et la volonté qu'il manifeste de mener à l'avenir une vie utile à la société, sans pour cela négliger de tenir compte de la nature des causes et des circonstances du délit — il ne semble guère possible ni opportun de fixer des règles précises permettant au détenu, s'il les suivait minutieusement et peut-être tout mécaniquement, d'obtenir la liberté dès qu'il aurait purgé le minimum de la peine.

IV.

Un accord international qui permette de surveiller à l'étranger d'une manière efficace un condamné de cette catégorie, qui, pour gagner sa vie, est forcé de quitter son pays, ou de surveiller dans le pays même les étrangers condamnés conditionnellement et qui y auraient trouvé des moyens d'existence — un pareil accord nous semble particulièrement désirable, aussi en Suède.

Cependant, pour conclure un arrangement de ce genre, il faudrait disposer, dans les divers pays, d'une organisation spéciale qui pût diriger les sociétés et les particuliers auxquels on aurait confié en premier lieu la surveillance et qui pût se charger de proposer — sur la demande d'une institution analogue d'un autre pays — un surveillant qualifié.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr W. A. BONGER,

Professeur de sociologie et de criminologie à l'Université d'Amsterdam.

Depuis que la France a, en 1827, pour la première fois, dressé et publié une statistique criminelle («Compte général de l'Administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1825»), l'étude de la criminalité comme phénomène social est devenue possible. Le Français Guerry, et surtout le fondateur de la statistique scientifique, le Belge Quetelet, furent les premiers qui s'occupèrent de cette méthode. Ce fut Quetelet qui lança la célèbre phrase du budget du crime, qui revient chaque année avec une régularité effrayante.

Dès le commencement, en cherchant les causes de la criminalité, on s'est servi aussi bien de la méthode statique que de la méthode dynamique. Déjà, Auguste Comte préférait la dynamique à la statique, et son opinion s'affirmait dans la pratique. Il est beau-

coup plus difficile d'isoler les facteurs statiques que les facteurs dynamiques. Pourtant la statique a prouvé maintes fois son importance pour la criminologie. La relation entre l'alcoolisme et la criminalité agressive, par exemple, est prouvée aussi à l'aide de cette méthode.

Les inconvénients de la méthode statique deviennent beaucoup plus grands lorsqu'il s'agit de l'appliquer à des comparaisons internationales. Entre autres, les différences entre les codes pénaux, les codes d'instruction criminelle, l'organisation et l'efficacité de la police dans les différents pays, sont si grandes qu'il faut être très prudent en tirant des conclusions sur les niveaux moraux respectifs. Plusieurs auteurs ont expliqué cela — je ne nomme qu'Yvernès, Starke, Würzburger, Bosco, Bodio, v. Mayr, et très récemment de Roos [1]), et, en général, leur argumentation est irréfutable. La question reste pourtant de savoir si les inconvénients ne sont pas quelque peu exagérés et s'il ne reste pas la possibilité d'obtenir sur certains terrains — par exemple la criminalité en rapport avec le sexe et l'âge — au moyen de la comparaison internationale, des résultats non sans importance. En outre, il n'est pas sûr qu'une statistique criminelle, non basée sur des individus condamnés, mais sur les crimes et délits connus de la police (known to the police) n'éliminerait pas une grande partie des inconvénients.

Pourtant, la supériorité de la méthode kinétique restera toujours, et la question posée sur la coopération internationale en matière de statistique criminelle est ainsi limitée. *Ma réponse à cette question est positivement affirmative: sur ce terrain également, la coopération internationale sera d'une utilité incontestable et le congrès fera bien de nommer une commission temporaire pour en préparer l'organisation.*

Il y a déjà nombre d'années, Bosco en a montré l'importance, et on ne peut mieux faire que citer ses paroles: «Des investigations sur le mouvement de la criminalité chez plusieurs peuples — faites dans le but, non d'établir où le crime est le plus répandu,

[1]) On trouve dans l'œuvre connue de von Mayr «Statistik und Gesellschaftslehre», III. Moralstatistik, p. 970, la littérature sur ce point. La communication de de Roos intitulée «Consonnes et voyelles» se trouve dans le Bulletin de l'Institut international de statistique, 1927.

mais de faire ressortir ses caractères typiques — ont un intérêt réel pour la sociologie criminelle. En suivant pour plusieurs pays à la fois les variations du nombre des délits et en observant quelles espèces augmentent et quelles espèces diminuent, on peut mettre en rapport ces variations avec le développement économique et moral. De cette manière, on saisit les relations qui existent entre la criminalité et le milieu social où elle se produit, entre le changement incessant de ce milieu et les transformations qu'elle présente et qui en sont l'effet. L'étude limitée à un seul pays n'est pas suffisante. Si nous voyons que certaines infractions sont d'année en année plus fréquentes dans un pays, tandis qu'elles deviennent plus rares dans un autre, ou que le nombre de certaines infractions baisse dans presque tous les Etats où la civilisation se développe suivant les mêmes tendances, tandis que de nouveaux délits éclosent et se répandent parmi la population, ou que, dans un Etat, la criminalité est principalement constituée d'une certaine nature — tels que les attentats violents contre les personnes — et, dans un autre, de méfaits d'une autre espèce — tels que les attentats cupides à la propriété d'autrui —, nous serons portés à chercher les motifs de ces ressemblances et de ces différences, à tâcher de découvrir les rapports qui rattachent la criminalité à la vie sociale tout entière.

«D'autres comparaisons peuvent aussi être essayées à l'égard de plusieurs sujets qui touchent aux causes du crime ou aux conditions individuelles, biologiques ou sociales des délinquants [1]).»

Quelle sera la tâche d'une telle commission temporaire? D'après mon opinion, elle doit préparer la formation d'une commission permanente, composée d'experts de plusieurs pays, et ayant pour but *le développement et l'étude de la statistique criminelle internationale.* En outre, elle doit dresser provisoirement un programme des travaux de la commission permanente, dont l'activité devra comprendre notamment:

1° Le soin de favoriser le développement de la statistique criminelle dans les différents pays.

[1]) «Législation et statistique comparée de quelques infractions à la loi pénale», p. 54. Bulletin de l'Institut international de statistique XI, deuxième livraison, Rome 1899.

2° Le soin de favoriser l'uniformité des diverses statistiques criminelles.
3° La publication des aperçus des résultats principaux des diverses statistiques criminelles.
4° L'examen du mouvement de la criminalité dans les différents pays et la publication des résultats.

Cette commission permanente doit avoir à sa disposition un bureau comme centre d'étude. Ce bureau pourrait être utilement attaché au Bureau Permanent de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire à Berne.

Les frais d'une telle institution seront très modérés et s'ils sont supportés par tous les pays civilisés qui sont membres de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, le poids en sera minime. En tout cas, le profit surpassera de beaucoup les frais.

Nous vivons dans une période de coopération internationale aussi sur le terrain scientifique. Le moment est venu de commencer à faire de même dans le domaine de la science d'un des plus terribles phénomènes sociaux, la criminalité. N'oublions pas que les résultats de la lutte contre le crime dépendent en premier lieu des progrès de cette science.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr METHOD DOLENC,
Professeur de droit pénal à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie).

I.

Il faut, à notre avis, envisager de deux différents points de vue la troisième question de la section à qui l'on a assigné l'étude du problème de la prévention du crime.

La lutte immédiate et pratique par des mesures correctionnelles contre les crimes commis est l'un des deux problèmes spéciaux, l'autre, peut être encore plus important, bien que provisoirement très peu travaillé, en concerne la *prévention théorique*, donc *une lutte anticipée* contre les crimes futurs. On pourrait objecter que la lutte par des mesures correctionnelles contre les crimes consommés est impossible parce que l'acte délictueux aurait déjà produit son effet qu'on ne pourrait plus supprimer et bien moins encore lutter contre lui: à cette objection il faut répondre que la

peur d'être découvert et puni pour un crime commis reste toujours le plus puissant des facteurs psychologiques empêchant des crimes ultérieurs. C'est particulièrement juste à propos des criminels qui pratiquent, pour ainsi dire, dans le monde international et qui comptent parmi les malfaiteurs principaux de la société humaine. Un certain mode de cette lutte s'est naturellement déjà ébauché, mais nous ne sommes qu'au commencement théorique en ce qui touche la deuxième partie de la question, c'est-à-dire l'intervention préventive dans le but de la répression ou mieux de la réduction la plus efficace des crimes.

Nous concevons la criminalité des membres de la société, tant du point de vue éthique que du point de vue sociologique, comme une maladie qu'on doit, de même qu'en médecine, combattre dans le domaine du droit, en la *guérissant et en en prévenant le retour*. Bien sûr que, si bien que les maladies constitutionnelles du corps humain ne peuvent jamais être complètement supprimées mais seulement considérablement atténuées par une prophylaxie énergique, à notre avis, la société humaine, elle aussi, est généralement incurable par rapport à la criminalité, mais les effets *de la criminalité pourront être considérablement amoindris* aussitôt *qu'on prendra des mesures prophylactiques sociales énergiques, propres à endiguer les causes des crimes*. Il est démontré par l'histoire que la situation s'est améliorée sous plusieurs rapports grâce à la civilisation. Il y a trois ou quatre siècles, le voyageur devait être accompagné d'une suite de cavaliers pour ne pas être molesté en route par des brigands et rôdeurs. Aujourd'hui, ces faits sont à peine connus aux spécialistes historiens. De nos jours, le voyageur n'est dérangé qu'exceptionnellement par des criminels.

II.

La prévention générale par la répression des crimes consommés, que nous avons indiquée comme premier problème à envisager, compte déjà quelques excellentes institutions internationales, qui pourraient et devraient être perfectionnées pour les rendres encore plus efficaces.

La coopération internationale de la police criminelle y tient le premier rang. Il va sans dire qu'avec le progrès de la civilisation, beaucoup d'institutions pourraient être réglées par conventions

internationales pour remplir l'un des devoirs les plus importants de l'humanité civilisée, c'est-à-dire faire succéder immédiatement la peine juste au crime commis. (Nous laissons de côté la discussion sur l'essentiel de la peine, en ne demandant que le consentement à la constatation que les criminels, et avant tous les criminels internationaux, considèrent la peine comme un mal qu'on doit éviter autant que possible.)

Mais nous admettons volontiers qu'un règlement international des institutions pour l'arrestation et la punition des criminels ne puisse être réalisé tant que les différents Etats n'auront pas institué utilement et complètement toutes ces institutions sur leur propre territoire. Il est réjouissant que la criminologie, comme discipline s'occupant de la fixation des crimes, ait pris un essor incroyable pendant les années de l'époque actuelle, mais il est moins réjouissant que l'on conçoive cette discipline comme une doctrine d'amateurs. L'auteur a l'honneur de faire à l'Université depuis dix années des cours sur des problèmes fondamentaux de la criminologie objective et subjective en y joignant des excursions pratiques. Il doit constater à son regret que les insignifiants moyens budgétaires ne suffisent nullement pour l'organisation d'excursions et que par là, faute d'une impulsion extérieure, les étudiants peu à peu perdent leur intérêt et cela par la plus forte raison du fait que la criminologie est une matière qu'on étudie bien dans les cours, mais qui ne figure pas dans les programmes d'examens. On supposerait aujourd'hui que tout homme cultivé et à plus forte raison tout juriste se formât des idées justes sur les sciences auxiliaires de la criminologie, donc, qu'il comprît correctement l'importance criminologique de la photographie, de la dactyloscopie, de l'anthropométrie, de l'étude de pistes, etc.

Le service d'informations international est très perfectionné par la T. S. F. Il serait à souhaiter que les Etats civilisés se groupassent en vue d'une lutte internationale contre le crime. Par une convention, un service mutuel des moyens d'information existants et futurs devrait être réglé et efficacement garanti. Nous pensons ici avant tout à la T. S. F. Bien sûr qu'à cet effet un appareil de fonctionnaires spécialement et uniformément éduqués et instruits devrait être organisé dans tous les Etats-membres et il faudrait populariser ces problèmes, ce qui sans doute favo-

riserait notre service d'informations. Il va sans dire, et comme conditio sine qua non, qu'un mode d'extradition abrégé devrait être élaboré. Il est désolant de constater que tant d'individus ne sont devenus criminels internationaux qu'en utilisant les difficultés d'extradition qui sont pratiquement presqu'insurmontables. On a déjà amélioré bien des choses par des conventions d'extradition internationales exemplaires, mais, à notre avis, il s'en faut encore beaucoup que nous puissions être contents de ce qui se fait dans ce domaine.

Toutes les questions que nous ne pouvons qu'effleurer dans ce rapport, pourraient être étudiées à fond et réglées dans les sections de la S. D. N., qui s'est imposé le devoir de prendre tous les arrangements pour le bien de l'humanité entière.

III.

Il est beaucoup plus difficile de rendre efficaces les *mesures de prophylaxie* pour la diminution de la criminalité. Nous osons déclarer que les propositions concrètes concernant cette question peuvent être considérées par le monde international tout au plus comme encouragement pour la position du problème. Différents Etats manquent encore de toute ébauche d'une statistique scientifique de la criminalité des habitants. Il nous manque aussi un fonctionnement uniforme de la justice criminelle pratique parce que les codes pénaux et les procédures pénales diffèrent d'un Etat à l'autre.

On n'a pas encore saisi dans sa totalité le problème de la prophylaxie criminelle internationale et on ne le saisira pas tant que, grâce au progrès de la civilisation, des conditions plus uniformes pour une lutte matérielle et formelle contre le crime et par là aussi une assimilation du droit, n'auront pas été réalisées. Une Pan-Europe pénale serait à désirer.

Il va sans dire que ces constatations négatives ne s'opposent pas au traitement statistique uniforme des groupes spéciaux des crimes qui pourrait être introduit tout de suite dans des Etats avec une législation pénale égale ou à peu près et par des conventions on y pourrait fixer aussi les causes des crimes relatifs aux biens les plus importants. On a saisi, à notre avis, le crime du point de vue sociologique beaucoup mieux depuis l'introduction de la connaissance de types dans cette matière scientifique. Nous sommes fermement convaincus que l'étude des causes du crime, tant personnelles que celles du milieu social, ne conduit aucunement à la réussite tant qu'elle ne sera pas étendue aux effets de la peine non seulement dans les établissements pénitentiaires mais aussi aux effets qui se produiront pendant bien des années après le temps de prison.

Aussitôt que des mesures de sûreté uniformes auront été introduites et éprouvées dans plusieurs Etats, les effets en feront sortir des tâches tout à fait nouvelles. Nous ne pensons pas seulement aux criminels récidivistes. L'introduction pure et simple de mesures de sûreté dans la législation et la justice pénales sans précaution pour la différenciation de peines, ne signifie rien. Pour changer les mesures de sûreté «sur le papier» en des moyens réels pour la lutte contre les crimes, il sera nécessaire de faire beaucoup de travail d'organisation et de dépenser bien des sommes d'argent. Tant que cela ne sera pas régulièrement fait par plusieurs Etats, on ne pourra pas saisir les causes des crimes du point de vue scientifique et statistique utilitaire et pratique et on ne peut pas prévoir le succès de cette lutte.

Nous voudrions néanmoins recommander la création d'un *organisme spécial international* qui s'occuperait exclusivement des problèmes de coopération internationale dans le but d'examiner les causes de la criminalité et d'étudier *les moyens de répression de tous les points indiqués*. De cette manière, les voies pour un *Institut international pour la lutte contre le crime* seraient bien préparées. Avant tout, un exposé objectif de principes fondamentaux concernant la matière dans différents Etats serait un travail préparatoire inévitable pour la solution juste de toutes les questions se rapportant à notre problème. Espérons que dans quelques dizaines d'années, les conditions pour le fondement de l'institut mentionné, tout au moins en Europe et en Amérique, seront réalisées.

Le rapide progrès de la civilisation favorisera bien nos projets. Le même niveau de civilisation dans différents Etats est la condition première pour la coopération internationale dans la lutte contre les crimes.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Comte WENZEL GLEISPACH,
Professeur de droit pénal à l'Université de Vienne.

I.

Il est certain que la criminalité est inévitable, mais il est hors de doute également que l'on peut lutter contre elle et avec succès.

Une observation même superficielle nous apprend que la criminalité varie non seulement en étendue, mais aussi en gravité et dans ses modes de manifestations ainsi que d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre dans le même pays. La criminalité est en passe d'évolution. A côté des circonstances qui échappent à toute influence humaine, la criminalité en comporte d'autres *non moins* importantes qui sont carrément d'œuvre humaine et sur lesquelles on peut par conséquent agir.

Le but est de refréner la criminalité autant que possible non seulement dans son étendue, mais aussi dans sa gravité. Le but

ne peut pas être atteint par des lois pénales seules; il faut prendre d'autres mesures. Toute considération téléologique de la criminalité a la tâche d'observer les changements et d'en expliquer les causes. Ce n'est pas l'existence de la criminalité en soi qui doit être considérée comme objet de l'examen, mais l'existence de tel mode de criminalité qui ne se révèle que lorsqu'on établit des comparaisons. Citons des exemples: nous devons nous demander quelles sont les circonstances qui font qu'ici ou là, à telle ou telle époque, la criminalité augmente ou diminue, que les délits contre le patrimoine se multiplient alors que ceux qui sont dirigés contre la vie et l'intégrité corporelle diminuent et que la charge criminelle des sexes ou des âges change. (Un exposé détaillé a été publié à ce sujet dans la Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 48 [1927], S. 99—148: «Die Erforschung der Verbrechensursachen».)

II.

Personne n'ignore que les recherches susmentionnées sont très difficiles. Si ces recherches sont entreprises dans le plus grand nombre de pays possible, les difficultés diminuent. Les matériaux des recherches s'accroissent et par suite des conditions différentes que présentent les divers pays, s'augmente la possibilité d'établir des comparaisons. La plus grande difficulté de cette enquête consiste donc à découvrir et à signaler parmi les circonstances concomitantes ou annonciatrices de tout changement dans les manifestations criminelles celles qui impliquent la criminalité et prennent de ce fait une importance de cause. Cette tâche devient évidemment plus facile lorsqu'on observe les divers mouvements de la criminalité suivant diverses circonstances. Il est non moins instructif de comparer le développement de la criminalité de deux Etats dont l'un a introduit une certaine mesure législative ou administrative tandis que l'autre ne la connaît pas. La prohibition (dit Trockenlegung) nous paraît l'exemple typique. L'interdiction de l'alcool crée une base formelle pour toute une série de contraventions; il en résulte une criminalité légère d'une nature nouvelle, que l'on pourrait nommer secondaire ou même artificielle. Elle constitue un phénomène intéressant étant donné qu'elle a pour base une institution qui doit servir à refréner

la criminalité, quoique ce n'en soit pas le seul but. Les effets de la prohibition vont encore bien plus loin. Un grand nombre de délits en proviennent: cela va des escroqueries légères jusqu'aux détournements, jusqu'aux délits contre le devoir professionnel, la corruption, enfin jusqu'à l'assassinat et à l'homicide. Il faut donc ici se poser la question: les heureux effets qu'exerce l'abstinence sur la criminalité contre-balancent-ils les manifestations criminelles ou ne sont-ils pas par là sérieusement compromis? Je voudrais indiquer ici un autre problème: cette grave recrudescence de la criminalité survenue par suite de la prohibition est-elle provoquée par la prohibition, par la passion insatiable pour l'alcool, par la découverte de nouvelles occasions de réaliser de grands profits au moyen de la contrebande de l'alcool ou si ce n'est qu'un changement du champ d'activité des tendances criminelles subsistant dans la population? Peut-être cette activité des criminels se précipite-t-elle pour ainsi dire sur le nouveau champ qui lui est ouvert pour s'adapter à ses particularités au moins dans ses formes essentielles et générales. Il est évident que cette question est d'une grande importance et que les recherches opérées dans un seul pays ne donnent que des résultats insuffisants.

III.

Mais en voilà assez! On ne niera pas qu'une investigation internationale des causes de la criminalité ne puisse donner des renseignements très précieux, mais on objectera qu'elle est impossible, qu'elle rencontre des obstacles insurmontables. On a ici deux choses en vue: la divergence des codes pénaux dans les divers pays et l'élaboration différente des statistiques criminelles. Ces deux états de choses produisent — c'est incontestable — des difficultés graves, mais que je ne considère pas comme insurmontables.

Les divergences qui se rencontrent dans les divers droits pénaux s'opposent à toute comparaison entre deux ou plusieurs pays en matière de criminalité générale. Mais il est bien connu que de telles comparaisons sont en général peu propres à fournir de nouveaux aperçus étiologiques. Il s'agit plutôt de former dans le domaine global de la criminalité de petits groupes même à la rigueur à ne mettre en évidence qu'un délit, commis avec une spéciale fré-

quence. Il y a, il est certain, un nombre considérable de délits importants pour nos recherches dont les faits (Tatbestand) eux-mêmes se retrouvent identiques dans les codes pénaux de beaucoup de pays ou au point de vue étiologique ne présentent que de minimes différences quoiqu'elles puissent être par ailleurs très marquées au point de vue du droit comparatif, de la technique législative ou de la politique judiciaire (rechtspolitisch). Il est possible dans certaines circonstances de dominer les divergences et d'embrasser sous un nom général plusieurs faits matériels (mehrere Tatbestände). Je choisis comme exemple les délits contre la vie. Les différences très grandes qui résultent de l'établissement des faits suivant la conception générique (Gattungsbegriff) de l'assassinat prémédité sont incontestables; on ne peut pas nier qu'il existe une délimitation très nette entre l'assassinat et l'homicide; néanmoins on peut établir le groupe des assassinats prémédités en général puisque ce groupement est d'un usage commode. On doit reconnaître que les divergences qui se manifestent dans les prescriptions générales des codes pénaux se font aussi sentir. Les limites de l'âge de l'imputabilité (Strafmündigkeit), la question de savoir si la tentative est toujours punissable ou seulement dans les cas de graves délits ou de délits spéciaux jouent évidemment un rôle pour le nombre des condamnations. Mais ces divergences perdent de leur valeur si nous n'étudions pas et ne comparons pas l'état (étendue) de la criminalité dans tel ou tel pays, mais son évolution générale.

Cette même façon d'envisager les choses diminue également les difficultés qui résultent des différences des bases choisies pour les statistiques criminelles et du développement de celles-ci. La lutte contre la criminalité doit être une tâche commune à tous les Etats; cette lutte ne peut avoir une heureuse issue que si l'on organise un travail international commun. Chaque Etat doit avoir la possibilité d'utiliser les expériences faites par un autre pays. Toutes ces considérations devraient hâter l'unification — pour autant que celle-ci est possible — de la statistique criminelle, cet important moyen auxiliaire pour toutes les observations et toutes les recherches. La statistique criminelle semble donc être, pour ainsi dire, le baromètre de la criminalité. Dans les domaines de la physique et de la météorologie l'unification des méthodes et des unités de mesures est déjà achevée ou

nous sommes en possession de moyens de calcul simplifiés. Dans le domaine de la statistique criminelle le calcul est certainement beaucoup plus difficile, mais il n'est pas nettement impossible en ce qui concerne les diverses questions particulières. Il faut évidemment supposer que l'évolution de la statistique doit être connue dans ses détails. Lors de la dernière session de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, à Berne, on a pris connaissance de travaux préparatoires d'une valeur importante. Ces travaux étaient présentés par le Ministère de la justice et par l'Office de statistique d'Allemagne (Exposé comparatif des systèmes des statistiques criminelles de 33 pays publié dans Kriminalstatistik für 1928, Bd. 370, der Statistik des Deutschen Reiches, S. 69—104, Verlag R. Hobbing, Berlin SW 61, 1930). Une sous-commission nommée par notre commission tentera d'élaborer des propositions unificatrices. Ce sont des efforts dont on attend beaucoup et il faut les mentionner bien qu'il ne s'agisse encore que des premiers pas sur une route bien longue et bien pénible.

Mais il n'est pas nécessaire d'attendre que le chemin soit parcouru entièrement. Dans certains domaines étroitement limités on pourra dès à présent, comme nous l'avons déjà dit, utiliser les matériaux statistiques des divers pays. Dans d'autres domaines on devra entreprendre des recherches statistiques spéciales. Les bureaux statistiques de toute une série d'Etats font et publient actuellement, outre les renseignements annuels, des recherches sur des questions spéciales, p. ex. les condamnations prononcées pour un certain délit, l'application d'une mesure importante au point de vue de la politique criminelle et les effets qui en sont résultés. Cependant, une part en ceci est encore laissée au hasard: ces recherches spéciales peuvent toucher dans divers pays le même sujet, embrasser le même laps de temps, etc. Est-ce qu'il est encore nécessaire de répéter qu'une collaboration internationale pourrait aboutir à de meilleurs résultats? On pourrait s'accorder sur le sujet et sur l'étendue des recherches spéciales. En ce qui concerne le remaniement des matériaux déjà existants, la méthode de travail devrait tendre à diminuer autant que possible les divergences des bases de recherches. En tant qu'il s'agirait d'obtenir certains renseignements nécessaires pour entreprendre des

recherches spéciales ultérieures, on pourrait déjà se mettre d'accord pour adopter une procédure unifiée dans ses éléments essentiels et qui permettrait de recueillir des matériaux statistiques. On peut objecter que les fruits d'un tel labeur mûrissent très lentement étant donné que seuls les renseignements qui s'étendent sur un laps de temps de plusieurs années ont une valeur. Il s'agit ici, il est vrai, de travaux de longue haleine, mais cette considération ne peut être une raison sérieuse pour différer de les entreprendre.

IV.

Les chiffres de la statistique criminelle ne révèlent que les condamnations, non les crimes commis; ils ne sont donc que les représentants de masses plus nombreuses dont nous ne pouvons pas établir le nombre. Nous ne pouvons donc pas indiquer si les chiffres fournis par la statistique représentent la cinquième, la dixième ou la centième partie des crimes commis, autrement dit, quelle est leur valeur représentative («Vertretungswert»). Enfin nous n'avons point le droit d'admettre que cette valeur soit partout la même. Les divergences dans les dispositions du droit pénal jouent à elles seules un rôle ici; il en est de même des différences qui existent dans la constitution des tribunaux criminels et de la procédure criminelle, dans la valeur de la police criminelle, dans l'intensité de la poursuite pénale, dans la propension de la population à dénoncer les infractions à la loi et celle des tribunaux à condamner, etc. D'où il résulte qu'une comparaison de la criminalité de deux ou plusieurs Etats sur la base de la statistique criminelle n'est pas admissible et qu'il est impossible d'en tirer des conclusions et de porter des jugements de valeur. En procédant d'une telle manière on traiterait les fractions comme des unités sans s'inquiéter si les fractions ont le même dénominateur. Cette vérité, malheureusement souvent méconnue, paraît entraver définitivement les recherches en question. Mais par bonheur ce n'est pas le cas si on détermine le sujet des recherches et la méthode à suivre comme nous l'avons fait ci-dessous. C'est le mouvement de la criminalité, non l'état de celle-ci qui nous intéresse. Les changements survenus dans la criminalité de divers pays peuvent être

comparés sur la base des chiffres statistiques, sans qu'on se préoccupe de voir si la valeur représentative des condamnés est la même ou non. Nous supposons que dans un pays sur cent crimes d'un certain genre il n'y a que deux condamnations, dans un autre pays dix condamnations, dans un troisième, vingt condamnations; la statistique de ces pays démontre pour un an approximativement les mêmes nombres de condamnés (il s'agit, bien entendu, de nombres relatifs) et dix ans plus tard dans chacun de ces pays on constate que les chiffres ont presque doublé: la conclusion tirée d'une comparaison de ces chiffres statistiques serait complètement fausse si l'on admettait que dans le domaine considéré, la criminalité du premier pays serait aussi forte que celle des deux autres, tellement il est incontestable que la criminalité des trois pays pendant la période décennale considérée a augmenté approximativement de 100 %. Les différences dans la valeur représentative n'y jouent ici aucun rôle. Seule une condition s'impose: que la valeur représentative des chiffres statistiques de chacun des Etats soit restée la même pendant la durée des recherches. La stabilité de la valeur représentative dans les limites d'une oscillation peu importante — oscillation négligeable à cause de son insignifiance — s'observe incomparablement plus souvent que le contraire; il ne faudrait cependant pas la considérer comme une donnée absolue. Les circonstances, qui conditionnent la valeur représentative et dont quelques-unes ont été citées ci-dessus comme exemple subissent divers changements. Qu'il en soit toujours ainsi ne peut être une objection à faire valoir contre les recherches qui s'étendent au delà du territoire d'un Etat; sinon cette même objection s'opposerait de la même façon aux recherches qui seraient opérées sur le territoire même d'un Etat. Ce qu'il y a de certain, c'est que la possibilité d'une oscillation de la valeur représentative doit être soigneusement prise en considération afin qu'aucune circonstance qui pourrait avoir influence ne soit négligée ou n'échappe. Satisfaire à de telles conditions ne peut être que le fait d'un indigène qui habite son pays, en connaît bien l'organisation et spécialement ce qui a trait à l'administration de la justice.

Une observation sur la nature de la tâche proposée aboutit au même résultat. La seule comparaison des courbes statistiques — condamnés d'une part et, par exemple, prix des denrées ou chômage

d'autre part — ne peut conduire à des connaissances étiologiques à peu près certaines et probantes. Les chiffres de la criminalité statistique ont besoin d'être complétés par d'autres données pour embrasser et comprendre la criminalité d'une façon la plus précise. Exner le fait d'une façon très complète dans ses recherches «Krieg und Kriminalität in Österreich» (Verlag Hölder-Pichler-Tempsky, Wien 1927) et «Wirtschafts- und Sozialgeschichte des Weltkrieges, Veröffentlichungen der Carnegie-Stiftung für internationalen Frieden». Il s'agit ensuite de décomposer avec intelligence les grandes séries de chiffres en groupes plus petits et d'indiquer les circonstances révélatrices qui sont en rapport dans leur oscillation avec les courbes de la criminalité. Un peu d'imagination et de flair y sont nécessaires, mais ces qualités doivent s'associer à une connaissance profonde de la population et des circonstances de la vie sociale.

V.

Ayant ainsi tracé dans ses grandes lignes la base sur laquelle doit être posée la réponse affirmative à la question principale du rapport, tout le reste peut être traité de la façon la plus concise, d'autant plus que je ne considère pas comme admissible d'exposer dès maintenant de vastes projets et des programmes, par exemple la fondation d'un institut, etc. Cela d'autant moins que je sais avoir des adversaires éminents se plaçant à un point de vue tout à fait objectif et je me rends compte des doutes qui se font jour contre mon point de vue. Un début modeste ne provoque que très peu les adversaires et les sceptiques: nous ne voulons rien si ce n'est tenter un essai sérieux. Si la chose est bonne et exécutable — ce dont je ne doute point —, elle se développera bientôt d'une manière vigoureuse bien que ses débuts aient été des plus humbles.

Pour le commencement il me semble que le mieux serait une commission spéciale. Le plus grand nombre possible d'Etats devrait désigner un spécialiste criminologiste et un spécialiste statisticien; le mieux serait que le statisticien appartînt au bureau statistique du pays qui l'envoie ou qu'il fût nanti des pleins pouvoirs. La commission spéciale devrait choisir l'objet des premières enquêtes, objet qu'il faudrait soigneusement délimiter et indiquer les lignes à suivre dans le travail. Comme exemple, je voudrais

indiquer le développement de la criminalité dans le domaine des délits sexuels, entre autres raisons parce que je me suis occupé déjà une fois de cette matière et que je voudrais bien renvoyer à mon exposé («Zur Ätiologie der Sexualdelikte», Verhandlungen des ersten internationalen Kongresses für Sexualforschung, V. Band, S. 30—48). Les discussions de la commission aboutiraient à indiquer les méthodes et les voies auxquelles il faudrait avoir recours, selon les circonstances dans l'étude des matériaux afin d'éliminer autant que possible les difficultés que nous avons mentionnées et qui résultent des divergences entre les codes pénaux, de l'organisation de la statistique criminelle, etc. Ces discussions devraient aussi déterminer les circonstances qui doivent spécialement attirer l'attention des investigateurs en matière étiologique.

A ces considérations, qui se rapportent pour ainsi dire au passé, c'est-à-dire aux matériaux déjà recueillis statistiques et autres, devraient se joindre bientôt des délibérations pro futuro. Sur la base des expériences faites lors des débats précités, on devrait, au début du travail rétrospectif, dresser un plan des recherches statistiques spéciales et préparatoires. Ces recherches devraient être entreprises dès l'abord dans chacun des pays et se référer au même sujet. On devrait indiquer toutes les circonstances qui pourraient surgir pro futuro et, pour nous en tenir à notre exemple, toutes les circonstances qui caractérisent les délits sexuels; mais il faudrait aussi mentionner les circonstances dont les changements sont déjà reconnus avec une certaine probabilité comme importants au point de vue étiologique. Après un certain laps de temps, les membres de la commission devraient se communiquer le résultat de leurs expériences. Les membres de la commission — chaque pays aurait le sien — remanieraient et publieraient ensuite, selon un schéma unifié, les résultats de leurs recherches. Des résultats des recherches faites dans chaque Etat en particulier, la commission aurait enfin la tâche de faire ressortir les faits similaires et d'en tirer, si possible, des conclusions, qui plus ou moins sont capables d'avoir une portée générale. La commission se servira sans doute avec succès, comme lors de ses autres travaux, des moyens auxiliaires techniques: elle créera des sous-commissions et nommera des rapporteurs généraux.

VI.

Je résume:

1° Il faut préconiser une collaboration internationale ayant pour but d'observer l'évolution de la criminalité dans des domaines objectivement restreints et d'en dégager les causes.

2° Pour les travaux préparatoires il devrait être tout d'abord créé une commission spéciale, qui se composerait des spécialistes de la criminologie et de la statistique criminelle de chaque pays adhérant. Le spécialiste-statisticien doit appartenir au bureau de la statistique criminelle de l'Etat qui l'envoie ou être muni des pleins pouvoirs nécessaires pour exercer des recherches statistiques spéciales.

3° La commission décide les sujets et les méthodes de ses travaux; il semblerait très désirable qu'elle observe les directives indiquées dans ce rapport.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE * BIBLIOTHÈQUE

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HASTINGS H. HART,
«Consultant on delinquency and penology», Russell Sage Foundation
New York.

Le programme des questions à discuter au dixième Congrès pénal et pénitentiaire international à Prague, en 1930, fournit à ce sujet un commentaire qui commence à juste titre par dire qu'au nombre de ses tâches les plus importantes, la criminologie compte l'étude des fluctuations dans le mouvement du crime et des causes qui déterminent son accomplissement.

La question qui se pose est de savoir sous quelle forme cette idée devrait être pratiquement réalisée.

1° Doit-on créer une commission spéciale temporaire ou, de préférence, une institution permanente?

2° Est-il recommandable de ne considérer, pour commencer, que quelques-unes des formes principales et bien déterminées du

crime au sujet desquelles on recueillerait des documents dans les différents Etats ?

3° Y a-t-il lieu de s'en tenir à une certaine catégorie de crimes ou faut-il examiner la question du point de vue de la criminalité dans les différentes classes sociales ?

Il ressort des notes qui suivent que la plupart des ouvrages publiés à ce sujet se bornent à l'étude des conditions existant dans la patrie de l'auteur, et que, lorsque l'enquête s'étend à d'autres pays, on risque fort de tomber dans des erreurs que seule pourrait prévenir une connaissance approfondie des conditions sociales de ces pays. On verra en outre que la comparaison des formes du crime et des circonstances concomitantes dans les différents pays est susceptible de fournir des indications précieuses.

Il est fort à désirer que l'on arrive à obtenir les informations indiquées dans la troisième question. Il est nécessaire que nous connaissions dans le monde entier les causes primordiales du crime, ses fluctuations et les influences auxquelles on peut les attribuer.

Les expériences faites aux Etats-Unis d'Amérique.

L'auteur de ces lignes n'a guère eu l'occasion de rechercher des informations concernant les pays étrangers, mais il a, par contre, une vaste expérience en ce qui concerne les Etats-Unis. Une étude de ce genre se heurte en Amérique à de très grandes difficultés du fait que chaque Etat a ses propres lois, ses institutions pénales et ses méthodes en matière criminelle, et du fait que le caractère et la densité de la population, les conditions sociales et les organisations industrielles diffèrent radicalement d'un Etat à l'autre.

Les inconvénients de cette diversité se trouvent aggravés du fait du nombre excessivement restreint des enquêtes faites dans ce domaine. L'information sérieuse sur les causes du crime est des plus pauvres, mais on a par contre une foule de renseignements erronés publiés par des enquêteurs légers et superficiels. La conviction s'est profondément enracinée que la cause primordiale du crime réside dans le fait que le développement et l'éducation des enfants ont été négligés par la faute de l'ignorance, de l'indifférence ou des vices des parents ou par la faute de la société elle-même. La

statistique révèle qu'une grande partie des occupants des prisons et des maisons de réforme proviennent de foyers ruinés par la mort du père et de la mère ou de l'un des deux, par la séparation ou par le divorce des parents, ou encore de foyers où les parents étaient ignorants, vicieux ou mentalement défectueux.

L'auteur admet qu'en cette matière la société est fautive, grâce, d'une part, à ses méthodes éducatives inadéquates, grâce, ensuite, au manque de mesures appropriées en faveur des enfants abandonnés, négligés et faibles d'esprit, auxquels font défaut les soins de parents dignes de leur tâche. On peut relever, en outre, à la charge de la société qu'elle se montre incapable de pourvoir à la surveillance, à la récréation et au développement physique des enfants dans leurs heures de loisir, qu'elle n'a pas su assurer, comme il eut fallu, la surveillance et les soins des jeunes délinquants, des enfants abandonnés ou anormaux, qu'elle a manqué, enfin, à son devoir d'étudier sérieusement l'enfant considéré individuellement au point de vue des conditions sociales, physiques, mentales, et de créer des cliniques pour guérir les maux qu'elle aurait pu découvrir.

Dans quelques régions des Etats-Unis, les efforts faits pour établir dans quelle mesure ces conditions contribuent au crime ont certainement progressé, mais on n'a pas réussi, jusqu'ici, à coordonner ces efforts, et l'information dans ce domaine est fragmentaire et relativement peu sûre, excepté dans quelques régions inspirées d'un esprit progressiste, qui ont créé des bureaux d'enquête et des cliniques spéciales.

En ce qui concerne les causes agissant après que l'enfant est devenu un adulte, les renseignements sont plus vagues encore. Des chercheurs isolés, comme le Dr William Healy de Boston, Mass., et le Dr Herman Adler de Chicago, Ill., ont accumulé des matériaux de valeur, mais jusqu'ici l'unanimité de l'opinion n'a pu s'établir sur l'importance relative des différentes influences conduisant au crime.

Des spécialistes en matière de pénologie en sont arrivés à dénoncer le système des prisons d'Etat en Amérique — spécialement celui des bagnes (Convict prisons), dans lesquels on n'applique guère de méthodes éducatives de travail — et le système des prisons provinciales (County jails) comme des sources bien déterminées

et essentielles du crime. Sur ce point les témoignages affluent, irréfutables, mais il a été impossible, jusqu'ici, d'évaluer la force de ces influences délétères.

Les informations que nous possédons relativement à ces sources du crime émanent de chercheurs individuels dont la plupart travaillent isolément et ne disposent guère de matériaux permettant des comparaisons; néanmoins, l'étude des sources du crime marque un constant progrès.

En ce qui concerne les fluctuations dans le domaine du crime, ses périodes de croissance et de décroissance, son développement comparatif dans les agglomérations urbaines et rurales, l'âge des criminels, nous n'avons pas de renseignements statistiques auxquels on puisse se fier. Il n'existe pas aux Etats-Unis de statistiques générales sur le nombre des crimes signalés à la police, des arrestations, des personnes accusées qui passent en jugement ou du nombre de celles qui sont condamnées.

Nous n'avons pas aux Etats-Unis de définition uniforme du crime. Tel crime qui, dans un Etat, est puni d'un long emprisonnement n'entraînera, dans un autre, qu'une peine de courte durée ou ne tombera même pas sous le coup de la loi.

Il n'existe que dans quelques régions des statistiques sérieuses à ce sujet, et il n'y a pas deux Etats où ces statistiques soient établies sur des bases identiques.

Nous avons des statistiques sur la population des prisons établies à intervalles irréguliers par le Bureau de statistiques et de recensement des Etats-Unis (United States Census Bureau). Des statistiques de ce genre existent pour les années 1880, 1890, 1904, 1910 et 1923. Ce bureau réunit en outre un certain nombre de données relatives aux criminels, que l'on trouvera dans les statistiques des années 1926 et 1927; mais il n'est pas certain que cette méthode soit définitivement adoptée.

Il est difficile sinon impossible de comparer avec fruit les statistiques publiées pour ces différentes périodes, car les points sur lesquels elles portent et le classement des documents varient d'une période à l'autre.

Le volume embrassant la période de 1890, par exemple, renferme une série complète de tableaux comprenant les jeunes délinquants, les personnes se trouvant dans les prisons provinciales

en attendant leur jugement et les prisonniers purgeant leur peine dans telle ou telle prison. Deux volumes ont été préparés pour l'année 1900, avec des statistiques très claires et complètes, mais le second n'a jamais vu le jour, et les documents qu'il devait contenir restent inutilisés.

Les volumes portant sur les années 1890, 1900 et 1910 classaient les jeunes délinquants dans la catégorie des criminels, mais la statistique de 1923 les laisse, et avec raison, de côté pour leur consacrer un volume spécial. Il en résulte, naturellement, que l'on ne saurait établir une comparaison entre les statistiques de 1910 et de 1923.

Il existe dans les statistiques relatives aux prisons américaines une grande confusion du fait que presque tous les prisonniers tombent sous le coup des lois des 48 Etats, dans chacun desquels la définition des crimes et la méthode de publication des rapports relatifs aux crimes varient.

Un bureau national d'identification a été établi à Washington dans le but d'enregistrer et de conserver les empreintes digitales pour les différents Etats de l'Union; mais jusqu'ici une partie seulement des Etats prêtent leur collaboration à ce burau central. On peut s'attendre à voir établir, en fin de compte, une liste complète embrassant toutes les personnes condamnées aux Etats-Unis. Une fois établie, cette liste facilitera le perfectionnement de la législation en ce qui touche les criminels invétérés, mais il se passera encore un certain temps avant que l'on en soit arrivé là.

L'Association internationale des chefs de police a publié, en 1929, un volume intitulé «Uniform Crime Reporting» qui propose une méthode uniforme pour la classification des crimes et l'établissement des dossiers échangés par les organes de la police. Ce volume contient des suggestions pour l'uniformisation des statistiques en matière criminelle dans l'ensemble des Etats-Unis, mais le projet ne pourra être réalisé qu'avec la collaboration volontaire de tous les Etats et territoires. Le volume que nous venons de citer relève que «la méthode préconisée a été formellement adoptée par l'Association internationale des chefs de police, l'Association des chefs de police d'Ohio et du Michigan, le Bureau officiel d'identification et de recherches de la Californie et maints autres départements de police».

J'ai parlé en détail de l'expérience faite aux Etats-Unis parce qu'elle illustre les difficultés auxquelles on se heurtera nécessairement en cherchant à réunir et à enregistrer les informations se rapportant à des criminels des différents pays civilisés. La plupart des difficultés qui ont entravé cette initiative en Amérique se retrouveront fatalement lorsqu'il s'agira d'obtenir des informations analogues des autres pays, accrues encore du fait de la diversité existant aux Etats-Unis entre les différents Etats, en particulier dans la classification et l'enregistrement des faits en matière criminelle.

Proposition d'une commission spéciale temporaire.

En réponse aux questions spéciales contenues dans le commentaire touchant la forme dans laquelle doit être réalisée l'idée d'une coopération internationale pour l'enregistrement et l'analyse de faits relatifs aux fluctuations dans le mouvement du crime et aux causes qui ont déterminé sa commission, un effort doit à mon avis être fait pour réaliser cette idée:

1° Par la création d'une commission spéciale temporaire. Si l'on crée cette commission, toutefois, il faudra sans aucun doute trouver un secrétaire compétent, disposant d'un budget suffisant non seulement à la correspondance et à l'enregistrement des informations qu'on pourra obtenir, mais de plus, probablement, à la visite des différents pays dont on se sera assuré la coopération.

2° Il est recommandable de considérer, pour commencer, quelques-unes des catégories principales et bien distinctes du crime; par exemple meurtre, brigandage à main armée, vol avec effraction, crime d'incendiaire et peut-être quelques autres. Même dans l'étude de ces délits graves il sera probablement nécessaire de chercher à trouver des définitions qui ne risquent pas de susciter quant à l'interprétation de sérieux désagréments. Pour le moment, me semble-t-il, il faudrait tenir compte, dans une large part, de l'opinion et du jugement des juristes, pénologistes, criminologistes et directeurs de prisons en ce qui concerne les fluctuations du crime et l'importance qu'il faut attribuer aux différents éléments qui en constituent la genèse.

Dans les pays où il existe des statistiques claires et sérieuses, il faut s'appuyer sur elles; dans les autres, ainsi que je l'ai dit, il faudra bien se baser sur l'opinion de ceux qui sont qualifiés pour porter un jugement.

Aux Etats-Unis, le nombre va croissant des professeurs appartenant aux universités les plus connues qui ont commencé à étudier utilement cette matière et qui se trouvent qualifiés pour exprimer une opinion autorisée, mais il reste bien du chemin à faire encore pour arriver à mettre sur pied un questionnaire auquel ces professeurs et les autres personnes compétentes puissent répondre de façon à permettre une utile comparaison entre les différents pays.

3° Il sera nécessaire, à mon avis, de prendre comme point de départ le crime dans les différentes classes sociales plutôt que de s'attacher aux différentes catégories de crimes. C'est un fait reconnu que le caractère du prisonnier et la menace qu'il représente pour la société ne dépendent pas tant des circonstances particulières du crime commis que de ses antécédents, de sa nature, de sa mentalité et de son milieu social. Il arrive souvent que de dangereux criminels d'habitude se voient arrêtés et emprisonnés pour une futilité, tandis que des individus qui ne sont en fait que des criminels occasionnels, agissant sous l'influence d'une soudaine impulsion, d'un mauvais exemple, de la peur ou d'une mentalité anormale, commettent des délits graves.

La création d'un comité spécial.

Nous suggérons l'idée de créer immédiatement un comité chargé de rapporter avant la clôture du Congrès sur la possibilité de nommer une commission temporaire qui serait autorisée, tout d'abord, à étudier pratiquement la possibilité d'obtenir des différents pays des bases de comparaison et, en second lieu, à présenter au Congrès international de 1935, un rapport sur la possibilité de créer une commission permanente et sur le plan d'ensemble d'après lequel devrait être organisée cette commission. Au cas où la commission temporaire se prononcerait en faveur d'une commission permanente, il lui incomberait d'en établir le budget et de proposer les ressources pour l'alimenter.

Ce comité, à notre avis, devrait être nommé par un nombre limité de pays, et la commission temporaire, au cas où elle serait créée, devrait établir par correspondance quels sont les pays qu'il est le plus avantageux de voir représentés dans son sein.

Il nous semble nécessaire de limiter le nombre des pays à 5 ou 6 pour éviter que le projet ne soit voué, dès le début, à un insuccès.

Nous ne nous berçons pas d'illusions sur l'efficacité de ce rapport et nous ne pouvons que regretter que le soin de traiter ce sujet n'ait pas été confié à quelqu'un de plus qualifié que nous.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LUCIEN JAXA-MALESZEWSKI,

Directeur du département pénal au Ministère de la justice, Varsovie.

Dans la criminologie contemporaine il n'y a qu'une branche tout à fait spéciale qui demande une attention toute particulière de la part des hommes de science, c'est-à-dire des criminologues-théoriciens et des administrateurs de la justice, en d'autres termes, des praticiens, membres de l'administration pénitentiaire.

Cette branche de la criminologie contemporaine s'appelle étiologie criminelle, et nous sommes redevables de son origine à deux éminents juristes italiens, *Cesare Lombroso* et *Enrico Ferri*.

Il n'est pas nécessaire de rappeler à notre souvenir le grand mérite de Cesare Lombroso qui a découvert cette vérité incontestable que le criminel est un homme, et qu'il faut s'occuper non seulement du délit, mais tout spécialement de la personne même du délinquant.

Et bien que sa théorie d'un délinquant-né ait été abandonnée partiellement déjà par Lombroso lui-même, bien que ce ne soit pas la construction anthropologique qui décide exclusivement du caractère du délinquant, néanmoins son mérite a été reconnu par la science.

Enrico Ferri, le second savant italien, a bien résolu la question en constatant que le caractère criminel d'un homme dépend des conditions anthropo-biologiques et sociales. Et c'est précisément la théorie d'Enrico Ferri — que l'ensemble des conditions internes et externes décide d'un crime — qui est devenue la base de l'étiologie criminelle, science qui s'occupe des causes génératrices du crime.

L'étiologie criminelle est une science nouvelle et elle demande des études suivies et de l'attention de la part des théoriciens et des praticiens. Il convient de constater qu'il y a des questions et des faits. La même chose constitue une question pour les savants théoriciens et, simultanément, elle est un fait pour les praticiens.

La criminalité est une question et un fait. La criminalité étant une question pour les savants théoriciens criminologues qui l'examinent, est un fait pour les praticiens qui se trouvent en face d'elle.

Par conséquent, l'étiologie criminelle, c'est-à-dire la constatation des causes génératrices du crime, est une question pour les savants et un fait pour les praticiens. Ce double caractère d'une cause exige une double analyse.

Au point de vue théorique, il faut s'occuper de l'étiologie criminelle suivant la manière scientifique, qui demande, en premier lieu, une analyse complète et universelle du problème, et nous sommes les premiers à déclarer qu'il est nécessaire de s'occuper de l'observation des changements dans la criminalité et de leurs causes, bien entendu sur le vaste terrain international; nous trouvons la tâche en question tout à fait possible, mais au point de vue théorique, c'est-à-dire dans des desseins purement scientifiques.

Il faut rendre hommage à ceux qui ont déjà fait quelque chose dans ce sens et qui, en réalité, ont fait beaucoup. On sait bien ce qu'a fait la Belgique en introduisant le service d'anthropologie pénitentiaire dans son royaume. Je rappelle seulement

à notre mémoire les laboratoires et les différents dossiers des prisons belges.

Il est superflu, bien entendu, d'analyser ici les détails de cette organisation belge, qui est connue, on peut le dire sans exagération, de presque tous les criminologues contemporains.

Le service belge présente un modèle pour les recherches scientifiques et peut également servir de modèle pour l'organisation des services analogues.

L'organisation internationale peut être basée sur l'élaboration d'un questionnaire concernant les causes criminogènes et l'examen anthropologique et sociologique des délinquants. Chaque délinquant peut être soumis à un examen, et les matériaux généraux de chaque pays peuvent être publiés par les soins de l'administration pénitentiaire, en constituant de cette façon la base des études internationales.

Ces études se rattachent à la théorie, et elles seront utilisées par les savants.

Il y a cependant le second point de vue: celui qui concerne le fait. La première méthode, celle de l'analyse scientifique générale, présente sous le rapport pratique certains inconvénients. L'examen général de la question, c'est-à-dire de toute la criminalité dans chaque pays, nous procurera des matériaux extrêmement riches, mais difficiles à utiliser tout de suite. Au point de vue national il est très important d'établir le degré de criminalité de différentes classes sociales, ainsi que l'extension de la criminalité contre les divers biens protégés par la loi.

Chaque Etat s'intéresse beaucoup à la question sociale qui est liée avec la criminalité. Egalement, chaque Etat s'occupe de l'analyse de la criminalité au point de vue de la division des biens lésés par elle. Ces questions sont d'une grande portée pour la politique criminelle nationale, mais sous le rapport international s'impose un problème tout différent. Ce problème, c'est celui de la criminalité habituelle et professionnelle.

Les conditions de la vie contemporaine sont nécessairement liées avec le grand mouvement de migration. La faculté de changer le lieu du travail provoque la migration des criminels, et presque totalement des criminels professionnels ou habituels. Par conséquent, les conditions de la criminalité dans chaque pays présentent,

au point de vue de l'analyse comparative, l'intérêt spécial pour la lutte contre cette criminalité dite internationale.

Les matériaux qui peuvent nous renseigner sur les causes de la criminalité professionnelle et habituelle sont les plus précieux, et présentent un intérêt tout particulier pour tous les Etats. C'est l'intérêt pratique.

Les matériaux concernant les criminels professionnels et habituels sont beaucoup plus faciles à se procurer, vu le nombre restreint de ces individus, et ils peuvent aisément être comparés par chaque pays avec les matériaux respectifs des autres Etats, et spécialement avec ceux des Etats voisins.

Mais il faut décider également, comment organiser l'échange international des matériaux en question.

Il nous paraît nécessaire de charger de cet échange une institution permanente, et la meilleure institution à choisir serait, à notre avis, la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Nous avons déjà examiné dans notre commission divers problèmes très importants et très intéressants, pour ne citer, qu'un exemple, l'organisation des tribunaux pour mineurs, et les conditions de la détention préventive.

La méthode à suivre peut être la même. Il faut établir une sous-commission ou bien charger le Secrétariat général de la commission de demander à tous les pays des rapports au sujet de l'état et des causes de la criminalité professionnelle et habituelle. Ces rapports peuvent être publiés dans le «Bulletin» de la commission. Le rapporteur général les soumettra à un examen comparatif, et les résultats de son analyse pourront servir de base à des constatations correspondantes en vue de fixer les traits communs de la criminalité professionnelle et habituelle, dans les divers pays. Les résultats satisfaisants de cette analyse pourront servir d'appui pour l'extension de l'étude des causes criminogènes, pour embrasser certaines formes de la criminalité, certaines classes de criminels, etc.

De cette façon l'analyse comparative des causes criminogènes, cette analyse pratique pourra s'approcher peu à peu, de la même analyse entreprise dans des desseins purement scientifiques. Et ce n'est pas pour la première fois que la division du problème en la question et le fait aboutira à la réunion de ces deux traits, théorique et pratique, car la différence entre la science

et la pratique n'a pas un caractère qualitatif mais quantitatif. Le savant s'occupe d'une question afin de la résoudre complètement, tandis que le praticien s'occupe d'un fait parce qu'il se trouve en présence de lui. Mais tous les deux ont le même but — la protection de l'humanité et la lutte contre le mal.

Il résulte donc de ce qui précède que:

1° l'observation des changements dans la criminalité et l'examen de leurs causes est nécessaire;

2° une coopération internationale à cet effet est désirable et même possible;

3° il faut discerner deux formes de l'analyse internationale des causes génératrices du crime, et notamment la forme purement scientifique et la forme pratique;

4° dans des desseins purement scientifiques, il est désirable de procéder à l'élaboration d'un questionnaire uniforme concernant toutes les conditions internes et externes de la criminalité; chaque délinquant serait soumis à un examen conformément au questionnaire, et les matériaux généraux de chaque pays pourraient être publiés par les soins de l'administration pénitentiaire de chaque Etat;

5° dans des desseins pratiques, il faut choisir actuellement, comme objet de l'étude comparative, le problème des causes de la criminalité professionnelle et habituelle;

6° l'étude en question doit avoir lieu sous la forme d'une enquête de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Ernst ROESNER,
« Referent im Statistischen Reichsamt », Berlin.

I.

Les débuts d'une étude comparative des données marquantes de la statistique criminelle internationale remontent à près de cent ans. Déjà en l'année 1838, *Moreau de Jonnès*, dans le chapitre « Justice » d'une œuvre très complète sur la « Statistique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande [1]) » avait entrepris une comparaison des chiffres indiquant pour un grand nombre de pays d'Europe les différents types de délits graves. Depuis lors, aussi bien des savants à titre privé que des institutions internationales telles que le Congrès international de statistique devenu plus tard l'Insti-

[1]) Voir *A. Moreau de Jonnès:* Statistique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, II, Paris 1838.

tut international de statistique, l'Union internationale de droit pénal et la Commission internationale pénale et pénitentiaire se sont préoccupées, à diverses reprises, du problème de la statistique criminelle internationale, si bien, qu'avec le temps, toute une littérature s'est constituée, où ces questions sont débattues.

Le Congrès international de statistique s'est déjà intéressé de bonne heure — lors de sa première session à Bruxelles, en 1853 [1]) — sur l'instigation de Quetelet, le créateur de la statistique criminelle scientifique, à la possibilité de comparer les statistiques criminelles des divers pays. Dans la suite, ce thème fut débattu dans presque toutes les sessions de ce congrès ainsi qu'à l'Institut international de statistique.

Des juristes et des statisticiens renommés se sont intéressés, à plusieurs reprises, à la théorie et à la méthodologie de la statistique criminelle internationale. Ils ont même fait des rapprochements de données de statistique criminelle. Je cite, entre autres, *Würzburger, Yvernès, Bosco, Bodio, Starke, Mischler, Wassermann* et *Wadler, Schnapper-Arndt, Földes, von Mayr, Zahn, de Roos* et *Rzepkiéwicz* [2]).

[1]) Voir Bulletin de la Commission Centrale de Statistique, tome VI, Bruxelles 1855.

[2]) Voir *E. Würzburger:* Über die Vergleichbarkeit kriminalstatistischer Daten. Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, N. F., XIV, 1887. — *Id.:* Tableau synoptique du contenu des publications statistiques concernant la criminalité. Bulletin de l'Institut International de Statistique, IV, 2, 1890. — *E. J. Yvernès:* Des éléments essentiels qui doivent figurer dans la statistique criminelle et des moyens de les rendre comparables. Bulletin de l'Institut International de Statistique, III, 1, 1888. — *Id.:* La criminalité en Europe. Journal de la Société de Statistique de Paris, 48e année, 1907. — *A. Bosco:* Gli omicidi in alcuni stati d'Europa. Bulletin de l'Institut International de Statistique IV, 1, 1889. — *Id.:* Lo studio della delinquenza e la classificazione dei reati. Bulletin de l'Institut International de Statistique, VI, 1892. — *Id.:* Législation et statistique comparée de quelques infractions. Bulletin de l'Institut International de Statistique, XI, 2, 1899. — *Id.:* La delinquenza in vari stati d'Europa. Bulletin de l'Institut International de Statistique, XIII, 4, 1903. — *L. Bodio:* Communication sur l'organisation de la statistique judiciaire pénale en Italie et sur les difficultés qui s'opposent aux comparaisons internationales dans cette branche de la statistique. Bulletin de l'Institut International de Statistique IV, 2, 1890. — *W. Starke:* Des éléments essentiels qui doivent figurer dans la statistique criminelle et des moyens de les rendre comparables. Bulletin de l'Institut International de Statistique IV, 1, 1889. — *B. Földes:* Einige Ergebnisse der neueren Kriminalstatistik. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, 11. Bd., 1891. — *E. Mischler:* Internationale statistische Übersichten. I. Kriminalität. Allgemeines Statistisches Archiv III, 1, Tübingen 1893. — *R. Wassermann* und *A. Wadler:* Entwicklung und derzeitiger Stand der amtlichen Kriminalstatistiken der einzelnen Staaten Europas. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, 28. Bd., Berlin 1908. — *Tarde:* La criminalité comparée, Paris 1910. — *G. Schnapper-Arndt:* Sozialstatistik, Leipzig 1908. — *G. von Mayr:* Moralstatistik mit Einschluss der Kriminalstatistik. — (Sozialstatistik I. Teil), Tübingen 1917. — *F. Zahn:* Internationale Kulturstatistik. Bericht für die Tagung des Internationalen Statistischen Instituts in Rom 1925. Allgemeines Statistisches Archiv, Bd. XV. — *J. R. B. de Roos:* Consonnes et voyelles. Communication sur la statistique criminelle. Rapport pour la session de l'Institut International de Statistique, Le Caire 1927. — *S. Rzepkiéwicz:* Observations sur la possibilité des comparaisons des statistiques criminelles de divers pays. Rapport pour la session de l'Institut International de Statistique, Varsovie 1929.

Juristes aussi bien que statisticiens ont admis, malgré les grandes difficultés qu'il faudrait encore étudier de plus près, presque sans restriction, la possibilité d'une comparaison internationale. Ils ont cependant insisté sur le fait que, dans l'état actuel de la statistique criminelle de nombre d'Etats, une comparaison des données de la statistique criminelle n'était pas réalisable.

Bien que des propositions dignes de retenir l'attention aient été faites pour acheminer vers la solution de ce problème, tous les efforts pour créer une statistique criminelle, spécialement pour jeter les bases d'une méthode unique, sont restés jusqu'ici presque vains. Les multiples résolutions adoptées dans les congrès internationaux mentionnés ci-dessus n'ont pas même réussi à édifier une construction harmonieuse des statistiques criminelles des divers pays, faute d'avoir adopté un point de vue unique qui permettrait déjà, jusqu'à un certain point, de signaler la fréquence des crimes et d'en rechercher les causes. Durant l'époque d'après-guerre — nous faisons abstraction des années de guerre pendant lesquelles la statistique criminelle, en France, par exemple, n'a pas été publiée du tout — on constate malheureusement dans les tableaux de la statistique criminelle de plusieurs pays une restriction aussi bien du contenu que du champ d'investigation, restriction qui, en Allemagne et en Autriche par exemple, est due à des raisons économiques.

Une enquête entreprise par l'Office allemand de la statistique sur l'état actuel et le contenu des publications officielles de la statistique criminelle de plus de trente pays d'Europe et hors d'Europe [1]) révèle d'une façon fort instructive la grande disproportion qui existe, à l'époque actuelle, entre les recherches entreprises par chaque pays dans le domaine de la statistique criminelle et les renseignements obtenus. Cet exposé, présenté sous forme de tableau synoptique, donne en premier lieu une explication sur l'ensemble de chaque enquête de statistique criminelle, sur les divers actes passibles d'une peine compris dans la statistique, sur la différenciation plus ou moins détaillée des sujets d'enquête et sur les principales combinaisons des caractéristiques de chaque délinquant ou d'autres éléments de recherche intéressant la morphologie criminelle. Ce travail démontre, en outre, que d'après les renseignements annuels fournis par la statistique criminelle des divers pays, une comparaison entre eux ne peut être envisagée, comme on peut le faire en ce qui concerne le recensement de la population et la statistique agricole.

Les difficultés qui s'élèvent lorsqu'on veut établir la statistique criminelle internationale — du moins en ce qui regarde le côté juridique du problème — proviennent des différences qui existent entre les codes pénaux et les codes d'instruction criminelle des divers pays. Ces codes révèlent des divergences notoires, non seulement de pays à pays, mais — par suite des transformations récentes de territoire qu'a entraînées la guerre mondiale — à l'intérieur même des Etats, en particulier dans les Etats qui se sont formés par le morcellement de l'ancienne monarchie austro-hongroise [2]), divergences sur lesquelles M. Rzepkiéwicz a attiré dernièrement l'attention lors de la XVIIIe session de l'Institut international de statistique, à Varsovie 1929 [3]). L'hétérogénéité

[1]) Voir «Kriminalstatistik für das Jahr 1927». Bd. 370 der Statistik des Deutschen Reiches. Anhang: Vergleichende Darstellung des Systems der Kriminalstatistiken von 33 Ländern.

[2]) Actuellement, sont en vigueur: En Tchécoslovaquie, les codes pénaux autrichien et hongrois; en Yougoslavie, les codes serbe, autrichien et hongrois; en Pologne, les codes russe, allemand et autrichien; en Roumanie, les codes roumain, russe et autrichien.

[3]) Voir *S. Rzepkiéwicz:* Observations sur la possibilité des comparaisons des statistiques criminelles de divers pays. XVIIIe session de l'Institut International de Statistique, Varsovie 1929.

des règlements de police et des organisations judiciaires ne sont pas sans présenter des obstacles. D'autres difficultés proviennent de la prédominance alternative du principe de légalité ou d'opportunité, d'une poursuite strictement rigoureuse ou d'une rigueur atténuée.

Les obstacles provenant de la technique statistique elle-même ne sont pas moins grands. Outre les divergences partielles importantes qui se révèlent dans la définition et la qualification de divers délits passibles d'une peine, l'établissement général d'une confrontation est rendu extrêmement difficile si ce n'est complètement impossible en raison de la multiplicité et de la variété des délits catalogués par la statistique. Ainsi, la statistique criminelle de l'Allemagne n'embrasse que les crimes et les délits contre les lois du Reich et néglige complètement les infractions aux lois régionales (Landesgesetze) et aux règlements sur les impôts et les douanes ainsi que les contraventions de toute espèce. Par contre, ces contraventions (en totalité ou en partie) — pour autant qu'on peut s'en rendre compte d'après les tableaux de la statistique criminelle — sont enregistrées par la statistique criminelle par exemple de l'Autriche, de l'Esthonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Japon, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie. Plus est grand le nombre des délits, plus grand naturellement est le nombre des condamnés. Il s'ensuit que toute comparaison entre des chiffres globaux de pays à pays s'exclut elle-même. Une autre difficulté surgit du fait que les enquêtes ne sont pas entreprises partout sur les mêmes espèces d'individus. Certains pays (l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, l'Autriche, les Pays-Bas, la Pologne, l'Italie, la Roumanie et la Hongrie) englobent dans leur statistique les condamnés définitivement; d'autres pays n'y font rentrer que les condamnés aussi en première instance (tels sont le Japon, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Finlande, le Siam); le Danemark et le Canada construisent leurs tableaux statistiques en outre sur les condamnations; la Finlande, par contre, donne par exemple des renseignements personnels sur les délinquants condamnés à des peines privatives de la liberté («Tugthus» et «Faengelse»). La Belgique, les Pays-Bas et l'Italie établissent, outre la statistique des individus condamnés, une statistique circonstanciée des condamnations individuelles.

Parmi les autres facteurs qui rendent difficile la comparaison des données statistiques des divers pays, les dispositions légales, variant de pays à pays, concernant l'âge de la pleine responsabilité en droit pénal constituent aussi un obstacle sérieux [1]). Dès que l'on tient compte de cette limite d'âge pour établir des tableaux de statistique criminelle, on obtient ce qui suit:

9 ans: Espagne.
10 ans: Bulgarie, Grèce, Autriche, Pologne, Uruguay.
12 ans: Suisse, Hongrie.
14 ans: Allemagne, Danemark, Norvège, Tchécoslovaquie.
15 ans: Finlande, Suède.
16 ans: Belgique.

Toutes ces difficultés et d'autres encore d'ordre pratique ou technique ne sont pas cependant si graves, ainsi que *Zahn* l'a démontré dans son rapport sur la statistique internationale de la culture, à l'occasion de la session de l'Institut international de statistique qui eut lieu à Rome en 1925 [2]), qu'elles ne puissent être surmontées en majeure partie par des accords internationaux.

II.

En ce qui concerne l'établissement et l'élaboration d'une statistique criminelle internationale, il est important, à mon point de vue, d'aboutir à une convention internationale qui énumérerait quels sont les délits qui doivent constituer pour la statistique la base matérielle et juridique de l'enquête. Il est prudent de ne pas placer d'abord hors de portée le but que se propose d'atteindre la statistique criminelle, mais, ainsi que *G. de Mayr* l'a signalé au Congrès international de statistique de St-Pétersbourg, en 1872 [3]), il faut faire converger l'attention sur certains points importants pour le développement général de la statistique du droit pénal. Cependant, la statistique doit être organisée d'une manière assez souple pour pouvoir se développer au cours du temps suivant les

[1]) Voir *E. Roesner:* Handwörterbuch der Rechtswissenschaften. Beitrag: Kriminalstatistik, Berlin 1928.

[2]) Voir Allgemeines Statistisches Archiv, Bd. XV.

[3]) Voir *G. Mayr:* Vorlage, die Kriminalstatistik betreffend, für den internationalen statistischen Kongress in St. Petersburg. Zeitschrift des Kgl. Bayerischen Statistischen Bureaus, 3. Jahrg. 1871.

expériences pratiques. On devrait adopter pour base des comparaisons un certain nombre de délits graves choisis à bon escient pour leur fréquence et parce qu'ils peuvent être observés dans tous les pays. La conception de ces délits et le degré de sévérité de la peine qu'ils encourent devraient être autant que possible appréciés de la même manière et c'est ainsi que les délits pourraient constituer de principaux groupes (par exemple délits de meurtre, attentats aux mœurs).

Il s'agit néanmoins de procéder ici avec une grande circonspection et une extrême prudence. Même lorsqu'il s'agit du meurtre, le plus grave des délits, on éprouve, lorsqu'on tente une comparaison des conceptions que s'en font les différents pays, des difficultés assez sérieuses. Ainsi, la notion du meurtre dans le code pénal d'un pays, comme l'a indiqué récemment *Miřička* [1]), diffère de celle du code d'un autre pays (par exemple, dolus directus, préméditation, motif bas). *Miřička* donne encore un autre exemple: si l'on entreprend la comparaison des attentats aux mœurs dans divers pays, celle-ci perd toute signification si la limite d'âge de la protection de la jeune fille diffère d'un pays à l'autre et si le champ de ce délit varie d'étendue.

Dès que la liste des actions punissables est dressée, on devrait arriver à un accord sur les unités du recensement.

Comme unités des chiffres de la statistique criminelle doivent être pris en considération: 1° le cas, 2° l'action punissable, et 3° l'auteur.

On pourrait abandonner la recherche des affaires (dans le langage judiciaire allemand «Strafsachen», en français «affaires», en anglais «cases»), étant donné que ces affaires ont plutôt rapport à la statistique de la procédure criminelle. La question se pose seulement de savoir si l'importance la plus grande doit être attribuée aux faits eux-mêmes ou aux individus.

Les individus comme éléments subjectifs de la criminalité sont sans aucun doute d'une importance déterminante. En effet, la recherche des divers facteurs individuels tels que le sexe, l'âge, le métier, etc., qui influent sur la criminalité, éclaircit le problème posé par celle-ci en fournissant des explications sur les «composants

[1]) Voir Einleitung der «Kriminalstatistik von Böhmen, Mähren und Schlesien in den Jahren 1913—1918». Czechoslovakische Statistik, Bd. 5. Prag 1923.

sociaux» de la population. Tandis que leur activité antisociale, c'est-à-dire leurs actes punissables, montre à quel degré la société est menacée dans les personnes et dans les biens, les actions devraient, en second lieu, être aussi enregistrées par le recensement, quoique celui-ci ne puisse pas, en ce qui les concerne, être établi d'une façon aussi exacte que lorsqu'il s'agit de la recherche de l'ensemble des délinquants dans des circonstances telles que le «concours d'infractions réel ou idéal» (Real- oder Idealkonkurrenz), les «actions continues».

Enfin, il faudrait encore décider si la tentative de délit, la provocation au délit et la participation au délit sont des circonstances devant être jugées de la même façon que le font la statistique criminelle allemande et la plupart des autres statistiques étrangères, ou si on doit obtenir des renseignements spéciaux, par exemple sur la tentative de délit, comme les statistiques criminelles bulgare et hongroise le font.

Les unités une fois fixées, on doit décider à quelle étape de la procédure criminelle (dénonciation, accusation, jugement) le recensement doit être fait. Pour aboutir, l'enquête doit tenir compte des jugements, vu que, dans les deux premières étapes de la poursuite pénale domine encore l'incertitude sur les détails du délit faisant l'objet de la dénonciation ou de l'accusation ou l'imprécision de son caractère juridique. L'enquête devra également se rapporter aux condamnations ou à d'autres décisions équivalentes du juge (ce qui a lieu dans la plupart des statistiques criminelles), car, dans ce cas, une infraction à la loi est constatée par une action officielle de la jurisprudence pénale qui tient compte des faits objectifs en eux-mêmes et de la subjectivité du délinquant [1]. Mais les acquittements doivent aussi être pris en considération dans une certaine mesure comme révélateurs, jusqu'à un certain point, de la fréquence des crimes; on ne peut, en effet, nullement les considérer comme déclaration de l'innocence de l'accusé.

Quant à prendre comme unité de recensement la «personne condamnée», il faut noter ce qui suit: La plupart des statistiques criminelles ne donnent pas le chiffre des personnes («condamnés»,

[1]) Voir *G. von Mayr:* Wesen und Ziele der Kriminalstatistik. Jahrbücher für Kriminalpolitik und innere Mission, 1. Bd., Halle a. S. 1895.

«persons convicted», «sackfällda personer») qui ont été condamnées pendant un an ou pendant un laps de temps fixé pour le recensement, mais une statistique des affaires criminelles [1]. En procédant de cette manière, il est inévitable de compter deux fois et même davantage les mêmes personnes passibles d'une peine, si au cours d'une année elles ont été condamnées dans plusieurs procès et même par différentes autorités criminelles [2]. Si, par contre, on prend comme unité du recensement l'individu criminel, comme le font les statistiques criminelles de la Belgique, de l'Italie et des Pays-Bas, il en résulte que la population accuse une criminalité un peu moins considérable que la plupart des pays qui ont encore actuellement en usage le dénombrement global des délinquants (der Tätermassen). L'établissement du chiffre réel des criminels serait désirable parce que, lorsqu'on veut établir le niveau réel de la criminalité, on constate les rapports étroits du dénombrement global des délinquants avec les données statistiques basées sur le chiffre de la population, des professions, du marché du travail ou autres recensements où l'individu est pris comme unité; faute de tenir compte de cela, on aboutirait à des données inexactes. *Lannoy*, dans son rapport sur «L'influence du choix de l'unité sur les résultats de la statistique criminelle» a insisté spécialement sur ce fait lors de session de l'Institut international de statistique, à Budapest, 1901 [3]. Mais, étant donné qu'une mise à exécution d'une telle identification exigerait un appareil technique compliqué et coûteux [4], nécessitant des renseignements, des recherches, des

[1]) On doit distinguer entre les «affaires criminelles» et les «condamnations individuelles» ainsi nommées parce qu'elles prennent en considération, au point de vue statistique, toutes les condamnations qui ont été prononcées au cours d'un même procès, pendant la période du recensement. La différence entre le chiffre des personnes condamnées et le chiffre des condamnations individuelles s'élève, d'après les dernières indications: aux Pays-Bas, en 1927, à 7,3 %, en Italie, en 1920, à 6,2 % et en Belgique, en 1922, à 6,5 %.

[2]) Le nombre des recensements réitérés pour les années 1894 et suivantes a été établi en Allemagne, à l'occasion des recherches pour la statistique de la récidive. Il comporte en moyenne par année 3 % du nombre total des condamnés.

[3]) Voir Bulletin de l'Institut International de Statistique XIII, 1, 1903.

[4]) Au sujet de l'organisation et de l'exécution de la statistique d'identité par exemple en Belgique, voir «Statistique judiciaire de la Belgique», première année, 1898. Annexe S. XLII.

dénombrements dont l'importance serait disproportionnée avec les résultats finalement obtenus [1]), et étant donné que la différence entre les chiffres globaux des individus condamnés et des condamnations n'intéresse que quelques indications de pourcentage [2]), on en restera pour le moment, sans chercher plus loin, à la méthode usitée jusqu'à présent.

Lorsqu'on aura décidé quelles sont les unités de recensement que l'on veut adopter, il s'agira de s'entendre sur les particularités individuelles des condamnés qui doivent être relevées. Voici quelles sont les notions fondamentales qui doivent servir à déterminer les caractéristiques des délinquants:

1° le sexe; 2° l'âge (au moment du délit); 3° l'état-civil; 4° l'instruction; 5° la nationalité; 6° la profession; 7° les condamnations antérieures.

Ces notions ont été proposées déjà en 1889, lors de la session de Paris de l'Institut international de statistique, par *Yvernès*, et adoptées, par la suite, dans leur ensemble, par tous les spécialistes.

En ce qui concerne la détermination de l'âge, il serait bon de grouper les délinquants ayant de 25 à 40 ans par séries de cinq ans. Les délinquants plus âgés pourraient être groupés en catégories plus vastes admettant jusqu'à dix ans de différence d'âge entre le plus âgé et le plus jeune de la catégorie. Par contre, il faudra autant que possible séparer en catégories d'une année les délinquants n'ayant pas atteint 25 ans, et cela premièrement à cause de la variété observée dans les limites inférieures et supérieures d'âge pour la majorité au point de vue du droit pénal; deuxièmement, parce que c'est dans ce groupe de jeunes gens de 21 à 25 ans que se recrutent, d'après l'expérience, le plus grand nombre de criminels, et enfin parce que ce groupe comprend presque toujours les jeunes gens qui doivent faire leur service militaire actif.

Il faut rattacher à ce point de la statistique criminelle, et cela à cause de leur connexion étroite, les délits de droit commun commis par les militaires, comme cela se pratique déjà en Allemagne et en Autriche. En effet, si l'on cherche à établir avec exactitude la proportion des criminels dans le chiffre de la population, on doit ajouter nécessairement les délits commis par les militaires au chiffre des infractions commises par les civils.

[1]) Voir aussi à ce sujet *H. von Scheel:* «Zur Einführung in die Kriminalstatistik, insbesondere diejenige des Deutschen Reichs.» Allgemeines Statistisches Archiv I. Jahrg., Tübingen 1890.

[2]) Voir note [2]), page 237.

La division des criminels d'après leur profession corrobore avec beaucoup d'opportunité les données fournies par le système de la statistique professionnelle, vu que de cette façon la mise en évidence du degré de criminalité des diverses professions devient plus facile. En outre, il serait utile d'établir la criminalité des diverses professions, pour des périodes définies, par exemple déterminer le nombre des délits contre les mœurs commis par les pédagogues, les éducateurs et les membres du clergé, le nombre des falsifications de denrées alimentaires commises par les commerçants. *Hurwicz* l'a fait récemment dans ses «Studien zur Statistik der Sozialkriminalität [1])» pour toute une série de pays d'Europe et il y propose quelques procédés susceptibles d'améliorer la statistique criminelle. Il faudrait de plus classer les divers délits graves (meurtre, assassinat, incendie) d'après les diverses couches sociales dont proviennent les délinquants.

Une attention spéciale doit être vouée, lors des délibérations internationales, aux délinquants ayant déjà subi des condamnations antérieures, car ils constituent un chapitre important de la criminologie. Etant donné que des limites étroites ont été assignées à ce travail, je ne puis me permettre, dans une question aussi vaste, de proposer des solutions particulières. En tout cas, on a besoin, pour entreprendre une étude approfondie de la récidive, d'une statistique précise et détaillée des récidives. *Zucker* [2]), *Forcher* [3]), *Koebner* [4]) et *Matteoti* [5]) ont contribué à l'établissement

[1]) Voir «Archiv für Kriminalanthropologie und Kriminalistik», 63. Bd. Leipzig 1915.

[2]) Voir *A. Zucker:* Ein Beitrag zur Entwicklung einer richtigen Rückfallstatistik. Wien 1894.

[3]) Voir *H. Forcher:* Rückfallstatistische Studien unter besonderer Berücksichtigung der österreichischen Rückfallstatistik. Österr. Stat. Monatsschrift, Jahrg. 1909.

[4]) Voir *O. Koebner:* Die Methode einer wissenschaftlichen Rückfallstatistik als Grundlage einer Reform der Kriminalstatistik. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, Bd. XIII. Berlin 1893.

[5]) Voir *G. Matteoti:* La recidiva, Saggio di revisione critica con dati statistici. Milano 1910.

de cette statistique en fournissant des renseignements précieux. A ce propos, il faudra tenir particulièrement compte de la criminalité de chaque profession. *Heindl* l'a fait récemment dans son ouvrage «Berufsverbrecher» [1]), où il a étudié ce problème non seulement du point de vue psychologique, économique et politico-criminel, mais aussi du point de vue de la statistique criminelle internationale.

Outre la détermination des données mentionnées ci-dessus, concernant l'individu lui-même, données dont le nombre peut être augmenté suivant les nécessités internationales, il semble que des précisions sur le temps et le lieu du délit seraient aussi désirables.

Le moment du délit doit être absolument indiqué, car la majorité des statistiques criminelles ne font mention que de la date d'entrée en vigueur de la sentence judiciaire, alors qu'entre cette date et celle de la perpétration du délit, il s'est écoulé une période de temps plus ou moins longue. Faute de l'indication précise de la date du délit, les déductions que l'on peut faire dans le domaine de l'étiologie criminelle, en comparant l'aspect des courbes représentant les délits commis par réaction contre certaines conjonctures avec l'aspect des courbes représentant certains événements d'ordre économique ou autre qui exercent une action certaine sur la fréquence de la criminalité (par exemple, les conditions atmosphériques ou météorologiques), se faussent ou même perdent toute signification. (Par exemple, la courbe représentant les vols comparée avec celle de l'évolution des prix des denrées ou avec celle du marché du travail; la comparaison de la courbe représentant les voies de fait et les actes de brutalité avec celle de la consommation de l'alcool; la comparaison de la courbe représentant les attentats à la pudeur avec celle qui représente la température de l'été ou celle des vols forestiers avec celle de la rigueur de l'hiver.)

La distinction des criminels d'après le territoire où le délit a été commis est désirable à plusieurs points de vue: premièrement, parce qu'elle indique le degré du danger auquel les criminels exposent la population dans les divers arrondissements; secondement — ce qui est d'une importance beaucoup plus grande au point

[1]) 4. Auflage. Berlin 1927.

de vue de la politique criminelle — parce qu'elle met en lumière la charge que les habitants d'un certain district doivent supporter du fait de la criminalité, les habitants des divers districts révèlent des différences frappantes dans leurs conditions de vie, le niveau de leur culture et de leur développement intellectuel, leur confession religieuse, leur activité professionnelle, agricole ou industrielle, leur tempérament variant suivant la race, la nationalité, les conditions sociales et économiques et du reste aussi d'après le climat; et enfin parce que les recherches de géographie criminelle sont actuellement encore très négligées.

Le recensement d'après le lieu du délit doit être fait dans des districts administratifs aussi restreints que possible; en même temps, il faudrait que ce recensement fût fait périodiquement, qu'il déterminât la part de la campagne et des villes, la criminalité des divers groupes de communes d'après leur importance ainsi que celle des grandes villes [1]).

Outre cela, pour l'étude approfondie et la connaissance parfaite de la répartition de la criminalité sur les divers points du territoire, l'adjonction de tableaux synoptiques est indispensable; on n'y a eu recours jusqu'à présent que rarement et les données qu'ils fournissent remontent à une époque déjà reculée [2]).

III.

Le désir d'élaborer une statistique criminelle mentionnant les causes et les motifs des délits remonte presque aussi loin que

[1]) Voir *J. R. B. de Roos:* La criminalité des grandes villes et l'influence du principe d'opportunité sur la géographie de la criminalité. Bulletin de l'Institut International de Statistique XIX, 1, 1911.

[2]) Des tableaux synoptiques de la géographie criminelle ont été publiés, à plusieurs reprises, par l'Office de statistique de l'*Empire allemand*, indiquant le chiffre de la criminalité sur la base d'une moyenne établie annuellement (cf. les années 1889, 1895, 1897 et 1906). Pour la *France*, on trouve des documents cartographiques sur la répartition territoriale de la criminalité dans le «Compte général de l'administration de la justice criminelle» 1880, 1885, 1898 et 1900. La statistique criminelle de l'*Angleterre* a établi une carte des «indictable offences», d'après les comtés (voir *L. Levi:* A survey of indictable and summary jurisdiction offences in England and Wales from 1857 to 1876. Journal of the Statistical Society XLIII, 1880). Pour l'*Italie*, voir *E. Ferri:* Atlante antropologico-statistico dell' omicidio. Torino 1895. Pour la *Roumanie*, voir *Angelescu:* Die Kriminalitätsbewegung in Rumänien in den letzten 35 Jahren. Bucarest 1912.

les efforts de divers pays pour l'établissement d'une statistique criminelle unique en général. Déjà, dans le programme de la commission préparatoire du Congrès de statistique internationale tenu à Florence en 1867, figurait parmi les points à débattre dans le domaine de la statistique judiciaire, une enquête sur les causes des infractions à la loi [1]). Le VIIIe Congrès international de statistique, tenu à St-Pétersbourg en 1872 [2]), après avoir renoncé à la classification des causes des délits, décida du moins de rechercher les motifs présumés des délits. Le fait que ces décisions n'ont pas reçu exécution est dû, comme le dit *Starke*, qui est un adversaire de la statistique mentionnant les motifs des délits, aux difficultés insurmontables que l'on rencontre lorsqu'on entreprend d'établir une statistique de ce genre.

Hoegel, dans son rapport pour la XIVe session du Congrès international de statistique, tenu à Vienne en 1913, sur la statistique des causes de la culpabilité [3]) (Straffälligkeitsursachen), s'est exprimé avec beaucoup de conviction et a nié formellement la possibilité d'établir la statistique des diverses causes des crimes. *von Mayr*, en revanche, estime que la négligence apportée jusqu'ici à l'établissement de la statistique des motifs présumés est une lacune regrettable dans la statistique criminelle et considère une statistique de ce genre comme aisément réalisable.

On a tenté, à plusieurs reprises, de mettre en pratique le recensement des causes des infractions. La statistique criminelle de la France a indiqué, année par année, pour les deux dernières décades du siècle passé, les motifs présumés de quelques délits graves (meurtre, assassinat, empoisonnement, incendie). Actuellement, on se contente cependant en France d'indiquer, pour les condamnés à mort, les motifs qui leur ont fait commettre le meurtre, le parricide et l'assassinat. La Suisse s'est livrée à une enquête de ce genre pour une période de cinq ans à la fin du XIXe siècle, et cela pour l'ensemble des crimes et des délits enregistrés par la statistique. On tint compte, en effet, non pas des condamnés,

[1]) Voir compte-rendu des travaux de la VIe session du Congrès international de statistique. Florence 1868.

[2]) Voir VIIIe session du Congrès international de statistique. Rapports et résolutions. St-Pétersbourg 1872.

[3]) Voir Bulletin de l'Institut International de Statistique, XX, 2, 1913.

mais des individus incarcérés annuellement pour ces délits et des forçats. Récemment — faisant abstraction de l'influence de l'alcool sur la criminalité, fait sur lequel je reviendrai dans la suite — une statistique générale mentionnant les motifs des délits a été entreprise par la Lettonie et la Hongrie. La statistique de police japonaise l'a fait uniquement pour les cas de meurtres [1]).

On n'a pas besoin d'indications spéciales pour comprendre qu'établir une statistique complète est chose impossible, soit que, d'après le système de *Ferri* [2]), une tripartition détaillée comprenant les facteurs anthropologiques ou individuels, les facteurs physiques et les facteurs sociaux, soit nécessaire; soit que, d'après *Aschaffenburg* [3]), il faille distinguer entre les facteurs généraux et les facteurs individuels, ou que, d'après *von Liszt* [4]), il y ait lieu de séparer les causes individuelles des causes sociales des délits, étant donné que dresser une liste absolument complète des motifs des délits, ainsi que *Gleispach* le remarque dans son enquête sur la recherche de la causalité («Die Erforschung der Verbrechensursachen») [5]), est une tentative vaine. Voici en quels termes *Gleispach* constate l'impossibilité de dresser une liste des motifs d'action: «En effet, il n'y a décidément rien, aucune nuance de l'âme humaine, ni aucune circonstance extérieure, qui n'aurait pas déjà été la cause déterminante d'un crime ou qui ne pourrait le devenir.» Cependant, pour donner comme fondements à l'étiologie criminelle des principes satisfaisants et appropriés, il faudra se borner à la recherche statistique d'un «chiffre» restreint des causes de culpabilité (Verfehlungsursachen) spécialement significatives et observées

[1]) En outre, l'Autriche fournit des matériaux pour la statistique des motifs du meurtre pour une période de 50 ans (assassinat motivé par le vol et la cupidité, passion conduisant à l'assassinat par lubricité). *Höpler*, dans une enquête très intéressante intitulée «Mordkriminalität und Todesstrafe in Österreich in den Jahren 1879—1924», fonde ses dires sur les constatations officielles de la «Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform», 20. Jahrg. 1929, Heft 8/9.

[2]) Voir *E. Ferri:* Sociologia criminale, 3a edizione 1892.

[3]) Voir *G. Aschaffenburg:* Das Verbrechen und seine Bekämpfung. Heidelberg 1923.

[4]) Voir *F. von Liszt:* Lehrbuch des Deutschen Strafrechts. Berlin 1921.

[5]) Voir Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, 48. Bd., Heft 2 und 3. Berlin und Leipzig 1927.

dans tous les pays pour toute une série de délits. Les divers pays devront s'entendre entre eux pour établir la base schématique de ces délits.

Lorsqu'on procède à l'enquête sur les causes du crime sur la personne des condamnés, on obtient à peu près le résultat numérique produit par l'enquête dont nous venons de parler et que nous avons citée au début, en ce qui concerne les principaux traits caractéristiques des délinquants. Pourtant, à côté de ces circonstances générales de la personnalité des délinquants, il y en a toute une série d'autres, plus strictement individuelles, qui représentent des facteurs importants de la criminalité. Ainsi, par exemple, une naissance illégitime joue un rôle important en criminologie, ainsi que l'expérience le démontre. En effet, les individus nés hors mariage, auxquels bien souvent fut impartie une éducation moins régulière et moins soignée, montrent une propension plus marquée à commettre des actes opposés aux lois sociales que les individus qui ont grandi dans des conditions familiales régulières. Pour souligner la signification de cette circonstance, les statistiques criminelles de la Finlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Suède et de l'Espagne ont organisé des enquêtes sur les conditions de naissance des délinquants. En outre, en ce qui concerne les adolescents, il y a lieu d'introduire quelques autres questions dans le formulaire d'enquête — et cela ne fait aucune difficulté — établissant certains faits dignes d'attention: par exemple, les parents des jeunes délinquants vivent-ils séparés? Les adolescents ont-ils grandi comme des orphelins de père ou de mère ou comme des orphelins de père et de mère, etc.?

A part ces circonstances, il en est d'autres dépendant du sexe, de l'âge, de la profession, du lieu d'habitation, de la nationalité, etc. qui constituent des facteurs biologiques ou «bio-sociaux» de la criminalité. De plus, l'enquête statistique sur les causes individuelles demanderait que l'on établisse une liste des principaux mobiles psychiques. Cette liste pourrait être établie comme suit:

Légèreté d'esprit ou de caractère.
Inexpérience.
Défauts de caractère provenant de dispositions mentales médiocres ou d'inclinations vicieuses.
Brutalité ou violence.

Haine. Vengeance.
Colère.
Cupidité.
Méchanceté.
Passions religieuses ou politiques.

Il ne se dresse pas de si grands obstacles devant la recherche des motifs «moraux» du crime, ainsi que l'ont prétendu toute une catégorie de spécialistes qui considéraient cette enquête comme irréalisable, si l'on se borne à enregistrer les motifs du crime ainsi qu'ils sont énumérés plus haut et qui sont en général déterminants auprès du tribunal chargé d'instruire l'affaire pour le choix de la peine. Etant donné que la constatation des preuves au cours du procès criminel offre suffisamment de points de repère pour établir les motifs probables du délit, et étant donné que les motifs du jugement dans les explications sur le genre et la rigueur de la peine prononcée, sont mentionnés généralement d'une façon assez explicite, le tribunal serait en état d'enregistrer sans difficultés, sous une rubrique spéciale du formulaire utilisé dans l'enquête, le motif probable du délit. Même au point de vue de la détermination exacte des motifs, on pourrait aller plus loin et donner suite à la proposition de *von Mayr* [1]) qui voudrait que le juge fût astreint par la loi d'indiquer quel est, à son avis, le motif déterminant du délit, ou les motifs, s'il estime qu'il y en a plusieurs.

Parmi les causes du crime *d'ordre général* ou *social* interviennent en premier lieu les circonstances économiques dont l'importance est considérable. Les recherches entreprises sur la corrélation qui existe entre la situation économique des délinquants et la criminalité ont inspiré un si grand nombre d'ouvrages que la citation des principaux d'entre eux nous est interdite par les limites mêmes de ce rapport. Nous ne ferons donc mention ici que du vaste ouvrage de *Bonger*, «Criminalité et conditions économiques» (Amsterdam 1905), où les rapports entre les conditions économiques et l'activité criminelle sont exposés avec de nombreuses et abondantes citations. Malheureusement, ces recherches ne dépassent pas la fin du siècle dernier. Mais, étant donné que la période de la

[1]) Voir *G. von Mayr:* Kriminalstatistik und Kriminalätiologie, Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform, 8. Jahrg. 1911/12.

guerre et la période d'après-guerre, spécialement le moment de l'inflation, offrent pour l'étude de la question qui nous occupe un terrain de recherches fertile et rémunérateur, la continuation de l'enquête serait des plus souhaitables. Si, d'autre part, nous n'avons pas d'exposés internationaux sur l'influence de la période de guerre sur la criminalité des peuples, la raison principale en est que certains Etats ont abandonné, pendant la guerre, la publication de leur statistique criminelle ou l'ont réduite au minimum [1]). Mais, une fois la guerre terminée, depuis la reprise et la continuation des travaux de statistique criminelle et des publications des différents Etats, on peut constater que l'on travaille aux enquêtes entreprises par chaque Etat sur la criminalité de guerre et d'après-guerre avec une ardeur plus intense que jamais [2]).

En introduisant un questionnaire sur les conditions économiques du délinquant au moment du délit et sur le genre de ses occupations (mentionner s'il était sans travail) dans les feuilles de recensement criminel ou dans les formulaires, on pourra établir sans grande difficulté les rapports numériques de cause à effet qui existent entre la situation économique du délinquant et son acte anti-social.

Comme autre cause déterminante et importante du crime, il ne faut pas négliger les rapports qu'il y a entre l'usage de l'alcool et des stupéfiants (morphine, cocaïne) et la criminalité. Une enquête spéciale sur l'influence de l'alcool sur la fréquence et le mode

[1]) Parmi les rares travaux sur ce sujet, il faut mentionner en premier lieu dans le «Schmollers Jahrbuch, Jahrg. 1924» le rapport de *Zahn* sur la «Kriegskriminalität». Ce travail a été continué dans une série d'enquêtes, parues dans les «Kriminalistische Abhandlungen», de *Exner:* «Krieg und Kriminalität», *v. Koppenfels:* «Die Kriminalität der Frau im Kriege», et *Trommer:* «Urkundenfälschung und Betrug im Weltkrieg», qui traitent ces délits d'un point de vue international.

[2]) Ainsi *de Roos* et *Suermondt* ont étudié cette question dans «Die Kriminalität in den Niederlanden während und nach dem Kriege» (Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform, 14. Jahrg. 1923). Il faut nommer avant tout le travail de *Exner:* «Krieg und Kriminalität in Österreich» (publié par la Fondation Carnegie pour la paix internationale. Wirtschaft und Sozialgeschichte des Weltkrieges. Österreichische und ungarische Serie, Wien, XIII. Bd.) qui constitue l'œuvre la plus vaste et la plus importante sur ce sujet.

de perpétration des crimes a été depuis longtemps entreprise en Bavière. Les publications de statistique criminelle de la Belgique, du Canada, de l'Esthonie, de la Hongrie contiennent des renseignements de même nature. Aussi, d'après les expériences faites, il n'y a pas d'obstacles insurmontables à obtenir des données numériques précises sur l'influence importante de cette cause de délit.

Outre l'influence des causes générales de délit qu'il faut déterminer par un recensement individuel, il ne faut pas oublier que tout changement important des conditions économiques mérite une observation ininterrompue. Les statistiques qui sont probablement établies dans tous les pays sur les prix des denrées les plus importantes pour l'alimentation du peuple, sur les salaires et le marché du travail, sur l'épargne et les faillites, sur la consommation de l'alcool, etc. pourraient fournir les chiffres nécessaires à cet effet. Pour autant que ces facteurs de criminalité et d'autres facteurs économiques manifestent, dans leur évolution, des phénomènes anormaux provoqués soit par la guerre, la révolution, les crises économiques, l'inflation ou les événements politiques, il faut souligner spécialement ces faits dans les textes explicatifs à joindre aux rapports présentés par chaque pays.

IV.

Les travaux d'ordre matériel et technique qui doivent préparer l'élaboration d'une méthode et la systématisation de la statistique criminelle internationale devront être confiés, pour atteindre plus sûrement leur but, à une commission de juristes, de criminalistes et de statisticiens (soit statisticiens des mœurs, soit statisticiens de la criminalité). A l'occasion de ces travaux, il serait bon en tout cas, selon la suggestion faite mainte fois par la sous-commission pour la statistique internationale [1]) créée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, de maintenir un contact étroit avec l'Institut international de statistique. Ce dernier, lors de sa XVIIe session, au Caire en 1927, a fondé une Commission pour l'étude comparative des statistiques criminelles

[1]) Voir procès-verbaux des séances de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, session de Prague, mai-juin 1928, p. 33.

dans les divers pays. Cette commission a pour membres MM. *Faure, Gini, Greenwood, de Roos* (comme rapporteur) et *Würzburger*.

Voici comment il faudrait organiser le travail. Une fois les données de statistique criminelle internationale rassemblées, l'utilisation en doit incomber, dans la mesure du possible, soit au secrétariat général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, soit à l'Institut international de statistique, soit à un bureau central à établir à la Société des nations ou, mieux encore, à un Institut international de recherches de statistique criminelle qu'il faudrait fonder. On devrait communiquer à cet office, annuellement ou même plus rarement, mais à intervalles réguliers, les enquêtes statistiques sur le sujet desquelles les divers pays adhérents se sont entendus. A ces données numériques, on devrait joindre un texte explicatif. Celui-ci renseignerait, comme nous l'avons déjà dit, sur les événements spécialement significatifs pour la vie politique et économique survenus dans chacun des Etats pendant la période intéressant le rapport, sur les transformations éventuelles apportées au droit pénal ou à la procédure pénale ainsi que sur l'organisation de la police. L'adjonction de ces sortes d'explications se révèle, d'après l'avis de de Roos [1]), d'autant plus nécessaire que les chiffres seuls — qui, selon l'expression pittoresque de Tarde, rappellent singulièrement l'écriture hébraïque — correspondent aux consonnes de la statistique criminelle et que ce n'est que par des interprétations qu'elles peuvent prendre un sens et devenir compréhensibles. De plus, il serait excellent de joindre à ces explications un aperçu aussi bien sur l'ensemble de la population que sur les individus ayant atteint leur majorité pénale, en répartissant géographiquement, autant que possible d'après les arrondissements administratifs et cela par rapport à la densité de la population et en indiquant les âges. De cette façon, il est possible de fixer le chiffre des criminels; ce chiffre est lui-même révélateur d'abord du danger couru par la société du fait des entreprises criminelles, et ensuite du danger criminel que constitue la population elle-même.

A côté de cette statistique internationale qu'il faudrait entreprendre sur la base d'un choix concerté de délits, il faudrait discuter

[1]) Voir *de Roos*, note [2]), p. 231.

l'étude monographique et sporadique de certains délits, comme elle fut déjà envisagée en 1895 par l'Union internationale de droit pénal, en premier lieu en ce qui concerne le vol, qui est le délit le plus fréquent dans la criminalité de tous les pays. Ce projet n'a jamais été réalisé par suite de la coopération insuffisante des divers Etats [1]).

Mais, même si la commission se mettait bientôt à ses travaux de méthodologie et de systématisation, il est peu probable que l'enquête sur la statistique criminelle internationale pourrait être mise sur le chantier dans un délai possible à prévoir. Il serait donc de la plus grande utilité que la Commission internationale pénale et pénitentiaire priât les offices centraux de statistique des Etats membres de publier un exposé détaillé sur les principes et l'exécution de leurs enquêtes de statistique criminelle, qui serait joint aux tableaux ordinaires de statistique criminelle, ainsi que cela se fait régulièrement en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie et en Grèce. La valeur de ces travaux serait encore augmentée par l'impression des feuilles d'enquête actuellement en usage. Il serait de plus très désirable — que ce soit dans des publications spéciales ou même dans le cadre des publications officielles de statistique criminelle — de donner un aperçu général en tenant compte le plus possible des chiffres des principaux délits des époques antérieures [2]). Si l'on constate dans l'évolution criminelle de plusieurs Etats une augmentation ou une diminution des délits en rapport avec les différentes législations pénales, on est en droit de supposer que des facteurs analogues, déterminant la vie des peuples, interviennent pour favoriser la diminution ou l'aug-

[1]) Voir «Mitteilungen der Internationalen Kriminalistischen Vereinigung»: Konzentration der internationalen Kriminalstatistik, XV, 2. Berlin 1908.

[2]) Comme exemple pour l'époque contemporaine, voir: «Die Entwicklung der Kriminalität im *Deutschen Reich* seit 1882.» Bearbeitet im Statistischen Reichsamt. Anlage II zum Entwurf eines Allgemeinen Deutschen Strafgesetzbuchs. Reichstag III, 1924/27, Nr. 3390. — «Die Entwicklung der Kriminalität in *Österreich* seit 1882.» Bearbeitet im Bundesamt für Statistik: Anlage zum Entwurf eines «Bundesgesetzes, womit ein Strafgesetzbuch über Verbrechen und Vergehen erlassen wird». Les «Criminal Statistics» de l'*Angleterre*, ainsi que la «Crimineele Statistiek» des *Pays-Bas* contiennent des aperçus portant sur des périodes de plusieurs années.

mentation des délits. *Starke* [1]) demande que l'on recherche ces facteurs.

La compréhension des exposés mentionnés ci-dessus serait réellement facilitée s'ils étaient rédigés dans la langue des rapports internationaux.

Actuellement, il ne reste aux recherches de statistique criminelle internationale, d'après la proposition de *von Mayr*, à laquelle *Zahn* s'est rallié dans l'ouvrage fréquemment cité ci-dessus, qu'une seule voie ouverte: citer chaque pays l'un après l'autre en indiquant les données les plus importantes pour la statistique criminelle. D'après cette méthode, les résultats ne se présentent pas de façon à ce qu'on puisse établir une comparaison immédiate, mais ce serait le cas si les «consonnes» étaient accompagnées de «voyelles» explicatives. La compréhension et l'appréciation des résultats seraient ainsi notablement en progrès. Sous le rapport technique, cette suggestion est réalisable, entre autres si les divers Etats collaborent à la réunion des documents de statistique criminelle en fournissant des données numériques étrangères à l'élaboration d'une statistique criminelle nationale officielle et aux recherches privées de statistique criminelle. Récemment, l'office de statistique du Reich a donné suite aux propositions de *von Mayr*. Cet office publie depuis 1925, comme supplément [2]) aux publications de la statistique, les données essentielles pour l'état de la criminalité puisées dans les enquêtes de la statistique criminelle des pays étrangers. Récemment, les Pays-Bas [3]) et l'Esthonie [4]) ont entrepris des publications analogues, mais sur une plus petite échelle.

Les limites assignées à ce travail ne m'ont permis que d'esquisser dans les grandes lignes le vaste problème posé par la statistique criminelle internationale. Les questions de détail feront l'objet de discussions ultérieures.

La statistique criminelle internationale ne pourra être élaborée avec succès que si tous les Etats intéressés apportent à une coopération très active la plus parfaite bonne volonté.

[1]) Voir *Starke*, note [2]), p. 230.
[2]) Voir «Statistik des Deutschen Reichs», Bde. 335 et 347.
[3]) Voir «Crimineele Statistiek 1927», s'Gravenhage.
[4]) Voir «Eesti Statistika ihnub kord kuus. Jaanuar 1928», Tallin.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ARTURO SANTORO,
Professeur de droit pénal à l'Ecole juridique criminelle,
juge attaché au Ministère de la justice, Rome.

Le problème qui a été mis à l'ordre du jour présente la plus grande importance et l'intérêt le plus considérable.

Les savants ont déjà essayé d'établir quelques comparaisons entre les statistiques de la criminalité des différents pays. La comparaison, il est vrai, n'a donné que peu de résultats, étant surtout entravée par la diversité de la détermination juridique que chaque législation donne à chaque crime.

Cependant, l'effort mérite d'être continué. Il est évident, en effet, que, plus vaste sera la sphère de l'observation, plus fructueux et plus probants seront les résultats de l'investigation.

Supposons donc que dans un pays au climat froid les crimes sexuels soient plus rares, et que ceux-ci, au contraire, soient nom-

breux dans un pays au climat chaud. On pourra tirer une conclusion de la fréquence différente de ces crimes, en mettant celle-ci en relation avec le climat.

De même, on pourra tirer des déductions de la fréquence différente des crimes contre la propriété dans des pays qui présentent une répartition différente de la richesse, ou qui sont dans des conditions de prospérité ou de dépression économiques.

Il ne faut pas se dissimuler la complexité des éléments à considérer pour arriver à tirer de la comparaison des déductions probantes.

Pour faciliter ce jugement comparatif, il sera bon de prendre en considération les statistiques des pays qui présentent des conditions économiques et sociales semblables et dont la législation pénale prévoit des sanctions analogues.

Mais même ces pays présentent des différences parfois très graves.

Il serait très opportun, pour faciliter les recherches scientifiques, que les Etats parvenus à des conditions de développement semblables unifient leur législation pénale.

Il est certain que — si la législation était une donnée constante dans les statistiques internationales — à part les avantages sociaux qui dériveraient, pour la lutte contre la criminalité, d'une semblable situation, les recherches sur les causes et sur le mouvement de la criminalité en seraient grandement facilitées.

Mais pour le moment, l'uniformité législative pénale n'est qu'un postulat scientifique (dans le domaine du droit privé on est arrivé à quelque résultat par l'élaboration d'un projet de code unique des obligations entre pays latins).

En attendant, il reste le problème de la possibilité de mener des investigations criminologiques d'après les statistiques internationales, telles qu'elles existent actuellement, c'est-à-dire fondées sur des législations différentes.

Certainement, une grande prudence s'impose, avant de pouvoir hasarder des comparaisons. Il faudra qu'on ait la certitude, ou du moins une grande probabilité, que les chiffres se rapportent à des données homogènes.

Il est donc indispensable, au préalable, d'établir une comparaison entre les législations de tout Etat, sur lequel portera l'investigation sociologique.

Non moins indispensable est une étude sur les différentes conditions économiques, politiques, sociales de chaque Etat qui servira de terme de comparaison.

En voulant expliquer par quelque exemple l'importance minime donnée en Russie soviétique aux délits contre la propriété, on ne peut faire abstraction de la façon juridique d'envisager la propriété, sur la base collectiviste.

Cette double tâche peut être plus aisément entreprise et menée à chef par un office international. La Commission internationale pénale et pénitentiaire a eu le mérite de poser le problème et d'indiquer les moyens propres à permettre une collaboration effective entre les Etats sur ce terrain des questions sociologiques sur le mouvement de la criminalité.

Il ne me semble pas que les buts que l'office international (qui va être institué) devrait se proposer de réaliser soient tels qu'ils puissent être atteints en peu de temps.

Par conséquent, je crois que l'on devrait instituer à cet effet une commission permanente, qui pourrait être une émanation, du moins pour le moment, de la même Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Le rôle spécifique de ce comité spécial devrait donc être de signaler le mouvement général de la criminalité sans distinction de pays et en généralisant ses investigations d'une manière toujours plus vaste et plus complète.

Les résultats seront toujours plus importants, au fur et à mesure que s'aggrandira la sphère des pays soumis aux investigations.

Double est la méthode, avec qui l'office international à instituer devrait procéder.

In primis (d'abord), on devrait puiser aux statistiques de la criminalité, élaborées dans chaque Etat.

Ensuite, on devrait solliciter des rapports détaillés des Etats mêmes. L'avantage que donneraient ces rapports, mis en comparaison avec les statistiques, consisterait spécialement dans le fait qu'ils devraient tenir compte des données fournies ultérieurement en dehors des statistiques.

Ils devraient en outre discuter et critiquer les données des statistiques.

Les deux méthodes devraient, à mon avis, être appliquées par la Commission internationale de recherches sociologiques.

La sphère d'investigation peut se développer progressivement.

La réussite de certaines investigations, le matériel dont on disposera ultérieurement pourront conseiller de passer à d'autres investigations plus complexes.

Un problème plus difficile est celui qui est relatif aux premiers rapports à établir; serait-il à souhaiter que la commission commençât son travail par des rapports sur la criminalité comparée des différentes classes sociales, ou qu'elle procède par groupes de crimes?

Certainement, la comparaison de la criminalité des différentes classes sociales serait d'un grand intérêt.

Mais, outre que l'on ne fait pas toujours et pas dans toutes les statistiques ressortir la profession ou les conditions sociales des condamnés, les rapports que l'on ferait en ce sens seraient d'une valeur très limitée, car ils se rapporteraient seulement aux personnes des condamnés, tandis que les auteurs des crimes qui n'ont été ni identifiés ni atteints par des condamnations échapperaient à l'enquête (et c'est connu qu'entre le nombre des crimes dénoncés et le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux il y a une remarquable différence).

Il faut donc se rapporter aux chiffres statistiques relatifs aux crimes.

Pour saisir les caractéristiques les plus saillantes de la criminalité internationale, il serait opportun de procéder par grands groupes de crimes; par exemple en se fondant sur une classification rationnelle on pourrait prendre pour base ces trois groupes:

1° Activité déprédatrice de l'individu (vols, filouteries, escroqueries, rapines, etc.).

2° Activité aggressive (crimes contre les personnes, violences contre les autorités, etc.).

3° Activité libidineuse (crimes contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles).

Cependant, afin de pouvoir établir des comparaisons plausibles, il faudrait que toutes les législations soient uniformes, ce qui — comme nous avons dit déjà en passant — malheureusement n'est pas le cas.

L'hétérogénéité législative dissuade le savant d'entreprendre une étude comparative trop vaste et sur les conclusions de laquelle on pourrait très peu compter.

Il semble plus prudent de commencer les comparaisons par les crimes considérés, chacun, en particulier, au lieu de procéder par groupes de crimes; et qui plus est de se borner aux crimes, qui sont passibles d'un traitement plus uniforme dans les législations des différents pays.

Sous cet aspect, le meurtre et les voies de faits devraient paraître spécialement indiqués.

Malheureusement, même en limitant de cette manière l'investigation, le champ ne paraît pas débarrassé des obstacles.

Le meurtre est très différemment envisagé dans les différentes législations. Il suffit de considérer la législation anglaise qui n'envisage pas les meurtres d'après l'élément intentionnel, mais qui met en commun, sous le même et unique *nomen juris*, la forme dolosive, celle par imprudence et celle au delà de l'intention.

Cependant, on peut et on doit essayer quelque chose. Il serait trop simple de s'arrêter aux obstacles et de se déclarer vaincus par les difficultés. Par des tentatives opportunes — dont il serait trop long de parler ici — et par un examen sérieux on pourra individualiser, au moins d'une façon approximative, quelques crimes caractéristiques se présentant en grand nombre dans chaque statistique et élaborer quelque comparaison.

La détermination des critères, qui rendrait possibles les comparaisons, sera la tâche, et le mérite aussi, de la commission internationale à instituer. De cette façon, celle-ci rendrait des services distingués à la sociologie criminelle.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr B. DE SZENT-ISTVÁNY,

Conseiller de section au Ministère des affaires étrangères, Budapest.

I. L'idée d'une coopération internationale pour l'observation des fluctuations de la criminalité dans les divers pays nous paraît intimement liée à la question de la méthode des recherches criminologiques. Tous les criminologistes qui ont traité les questions qui se rattachent à la genèse des délits, se bornant à étudier exclusivement les causes de la criminalité dans leur propre pays, devaient nécessairement se heurter aux difficultés que le problème de la méthode a fait naître dès les premiers travaux de ce genre.

Sans vouloir entrer ici dans des détails, ce qui serait de dépasser les limites fixées, qu'il nous soit permis de signaler seulement quelques aspects du problème, que nous considérons comme une question préalable de toute observation criminologique.

Les criminologistes qui, dans leurs recherches scientifiques, aiment donner la préférence à la méthode statistique et ne con-

sidèrent, par conséquent, que les grandes masses sociales, oublient quelquefois que la compréhension des cas concrets de la criminalité exige aussi une étude «microscopique» des actes criminels et de leurs auteurs. Si, dans l'étiologie des crimes, les modes d'examen ne sont pas fixés d'avance, nous pouvons également courir le risque de prendre pour une cause constante un fait qui n'est qu'un mobile temporaire du crime, ou de nous trouver sans guide sûr lorsque nous serons appelés à formuler nos conclusions sur le rôle des causes biologiques et sociales de la criminalité. Aux difficultés de ce genre, dont nous venons de mentionner quelques-unes, s'en ajoutent beaucoup d'autres quand la sphère des recherches criminologiques s'étend de pays à pays. C'est alors que se présentent aussi des complications d'un autre genre: la connaissance exacte des conditions sociales des divers Etats dont la criminalité est observée; la différence qui existe entre les codes pénaux et les procédures criminelles ainsi que la variabilité du régime pénitentiaire auquel sont soumis les détenus et qu'ont adopté les pays dont la participation à la criminalité est envisagée; enfin, et non pour le moins, la circonstance que le grand bouleversement qu'a été la guerre mondiale a sans doute influé d'une manière différente sur le nombre des crimes et des délits dans les pays qui ont pris une part active à la guerre et dans ceux qui sont restés neutres.

Pour parer à de telles complications, résultant en grande partie de l'absence de méthodes uniformes dans les recherches criminologiques, on a, de certains côtés, proposé de ne procéder à des travaux d'observation de ce genre que sur un terrain relativement restreint et se trouvant, au point de vue social et économique, sous l'influence de conditions homogènes. Mais, d'autre part, on ne manqua pas d'objecter aussitôt que les phénomènes sociaux ne naissent pas d'après un schéma identique et d'une manière telle que l'observation de quelques cas pourrait justifier la méthode inductive, mais qu'au contraire, il est indispensable d'observer un nombre considérable de faits pour arriver à reconnaître un système se manifestant par une évolution identique. Pour être vraie en matière criminologique, avait-on ajouté, une appréciation doit porter sur un terrain étendu, dans lequel les causes locales et occasionnelles disparaissent.

Nous ne croyons pas nécessaire de nous prononcer ici sur le bien-fondé des diverses solutions proposées jusqu'à ce jour quant

aux méthodes à appliquer dans l'examen des causes de la criminalité. Ce qui importe, pour la réponse à la question qui figure en tête de notre rapport, c'est la constatation des liens étroits qui existent entre les recherches criminologiques et les méthodes à suivre pour arriver à des résultats exacts. Il en résulte qu'une coopération internationale en vue de l'observation des fluctuations de la criminalité et de l'examen de leurs causes, exige tout d'abord un choix des procédés selon lesquels les formes de la criminalité dans les différents pays ainsi que les circonstances connexes seront observées et comparées.

Nous voudrions donc suggérer que l'examen de ces questions de méthode vienne avant tout autre travail que l'on se proposerait de faire pour arriver à une coopération internationale dans l'observation des mobiles des actes criminels.

En ce qui concerne l'organisation elle-même de cette coopération, nous préférerions la création d'une institution permanente, à l'exemple de l'Institut international de statistique, et cela pour la raison que la criminalité est un phénomène social morbide dont les effets se produisent d'une façon constante à l'égard de tous les pays et menacent sans cesse les intérêts vitaux de l'humanité. Un bureau international permanent, composé d'experts éminents en matière de recherches criminologiques, pourrait mieux assurer, à notre avis, l'exactitude de travaux de ce genre que ne le pourraient faire des enquêtes entreprises de temps à autre par des commissions spéciales ne fonctionnant que passagèrement.

II. En ce qui concerne maintenant l'objet des études auxquelles procéderait l'institution permanente ayant à assurer une coopération internationale dans les observations criminologiques s'étendant sur plusieurs pays, nous estimons que l'organisme en question, après avoir élucidé le problème de la méthode, devrait, du moins au début, strictement limiter son travail.

Quant aux limites à poser à ces premières études criminologiques de caractère international, nous n'aurions rien à objecter à ce qu'on choisisse d'abord seulement un certain groupe de délits, et nous serions aussi parfaitement d'accord avec ceux qui proposeraient qu'avant d'aborder d'autres questions, on s'occupe de la criminalité dans les différentes classes sociales. Des raisons impor-

tantes semblent militer soit pour l'un, soit pour l'autre système. Au point de vue du principe de la défense sociale contre les atteintes criminelles, il paraîtrait désirable d'analyser certains crimes et délits qui attentent — et cela d'une façon alarmante — aux intérêts vitaux de la société; mais, d'autre part, il serait aussi d'une importance considérable de connaître les dispositions des différentes classes sociales à la contagion du crime. D'ailleurs, pareil examen minutieux de la criminalité des classes pourrait aussi, en grande partie, contribuer à la détermination des causes spécifiques de l'acte criminel, surtout si ces recherches, englobant toujours un grand nombre d'Etats, étaient combinées avec une enquête tendant à établir la participation des différentes professions à la criminalité.

Mais, en dehors de toutes les considérations que nous venons de résumer, qu'il nous soit permis d'insister tout particulièrement sur l'importance qu'aurait à notre avis, au point de vue des recherches criminologiques internationales, l'examen de la criminalité de certains groupes criminels.

Dans un rapport que nous avons eu l'honneur de présenter en 1925 au Congrès pénitentiaire international de Londres, nous avons déjà eu l'occasion de démontrer la transformation qu'ont subie la doctrine et le droit pénal positif sous l'influence des résultats auxquels avaient conduit les recherches scientifiques en matière de criminologie. Cette transformation, à laquelle nous assistons partiellement encore aujourd'hui, vise en premier lieu les moyens de lutte contre la criminalité, de sorte que les codes pénaux édictés durant la première partie de ce siècle dans plusieurs pays, ainsi que les projets législatifs encore en élaboration, ne se contentent plus seulement de la précision juridique des éléments constitutifs de l'acte criminel. A l'ancien code pénal viennent d'être substitués trois codes spéciaux; les codes d'éducation, de pénalité et de sûreté; on reconnaît que la peine n'est plus le seul moyen de réprimer le délit; la condamnation conditionnelle est introduite dans presque tous les codes modernes et des mesures législatives spéciales sont prises à l'égard des mineurs aussi bien qu'en ce qui concerne les criminels d'habitude et les récidivistes.

S'il en est ainsi, si le traitement individuel des criminels et la défense sociale sont considérés comme principes fondamentaux de

la conception du droit pénal moderne, nous en voudrions tirer pour la présente étude la conclusion que l'observation des fluctuations de la criminalité, s'étendant d'un pays à l'autre, pourrait très utilement débuter par l'examen des causes mêmes de la criminalité des principaux groupes criminels.

Les grands intérêts sociaux qui s'attachent à l'idée de l'œuvre de prévention nous commandent d'une manière incontestable l'examen comparé des causes de la criminalité des mineurs, mais il serait non moins intéressant de recueillir des divers Etats des rapports détaillés qui pourraient nous renseigner sur l'état individuel et social des criminels d'habitude et des récidivistes, étant donné que le groupe constitué par ces derniers présente de nos jours une menace toujours croissante pour la sécurité sociale.

III. Après ces quelques observations que l'examen de la question figurant en tête du présent rapport nous a suggérées, nous nous permettons, pour terminer, de formuler les conclusions suivantes:

1° Toute recherche criminologique étant intimement liée à la question de la méthode, une coopération internationale en vue de l'observation des fluctuations de la criminalité et de l'examen de leurs causes exige tout d'abord le choix des procédés selon lesquels les formes de la criminalité dans différents pays ainsi que les circonstances connexes seront observées et comparées. L'examen de ces questions de méthode devrait donc précéder tout autre travail que l'on se proposerait de faire pour arriver à une coopération internationale dans l'observation des variations de la criminalité.

2° Quant à l'organisation d'une telle coopération internationale, il faudrait créer une institution permanente et cela pour la raison que les effets alarmants de la criminalité se produisent d'une façon constante dans tous les pays. Un bureau international de caractère permanent pourrait mieux assurer l'exactitude des travaux de ce genre que des enquêtes entreprises de temps à autre, par des commissions spéciales et ne fonctionnant que passagèrement.

3° Une fois élucidé le problème de la méthode, l'institution internationale susmentionnée pourrait se mettre à l'œuvre soit en procédant à l'examen d'un certain groupe de délits, soit en

s'occupant de la criminalité des différentes classes sociales. Mais étant donné, d'une part, que le traitement individuel des criminels et la défense sociale peuvent être considérés comme des principes fondamentaux de la conception du droit pénal moderne, et vu, d'autre part, que dans la lutte contre la criminalité, par les moyens préventifs ou répressifs, il est indispensable de disposer de données détaillées sur l'état individuel et social des criminels, dont le nombre ne cesse d'augmenter et de menacer la sécurité sociale — pour toutes ces raisons nous estimons que l'observation des fluctuations de la criminalité dans différents pays pourrait très utilement débuter par l'examen des causes de la criminalité des principaux groupes criminels, et surtout de ceux qui sont connus sous la dénomination de mineurs, de criminels d'habitude et de récidivistes.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mlle Dr JARMILA VESELÁ,
Privat-docent à l'Université Charles, Prague.

Il faut d'abord *préciser le problème* qui nous est donné à résoudre. D'après le texte même de la question, notre tâche est limitée à des problèmes de la dynamique sociale, tandis que ceux de la statique sociale peuvent être laissés de côté. Il ne s'agit pas de l'étude des causes de la criminalité, mais de l'observation des *changements* de la criminalité et de l'examen de leurs causes. D'après le commentaire de notre question, c'est une des tâches les plus importantes de la criminologie que d'observer les fluctuations de la criminalité et d'étudier leurs causes. Nous n'avons donc plus besoin d'accentuer l'utilité de ces recherches. Le commentaire comporte en même temps l'utilité d'une comparaison de la forme de la criminalité dans les différents pays et des circonstances qui

s'y rattachent. Il ne faut donc pas non plus exposer l'utilité de cette comparaison. Le commentaire craint que, si les recherches s'étendent d'un pays à l'autre, on ne commette bien des erreurs dont seule la connaissance exacte des conditions sociales des pays étrangers peut préserver. Nous tâcherons d'examiner quelles sont les causes principales des erreurs qu'on commet en comparant la criminalité des différents pays. Et il faut dire d'emblée, ici, qu'à notre avis ce n'est pas uniquement la connaissance exacte des conditions sociales qui peut préserver de pareilles erreurs. L'utilité de comparer la criminalité des différents pays et la difficulté de ces recherches fait, selon le commentaire, surgir l'idée d'une coopération internationale. Et notre tâche est d'examiner sous quelle forme cette pensée pourrait être réalisée: commission spéciale temporaire, ou institution permanente. Le commentaire exige la limitation stricte du travail, ce qui ne devrait pas, à notre avis, être posé comme «postulatum a priori», mais résultera, probablement, sinon certainement, de notre étude. Car il est possible qu'après une analyse des conditions de comparaison de la criminalité des différents Etats, on constate que l'ensemble de la criminalité est en somme plus facile à comparer qu'une partie limitée seulement. Nous nous occuperons aussi des limites que suppose le commentaire: ne pas comparer, par exemple, seulement un certain groupe de délits ou de classes sociales.

Il y a un problème fort important qui n'est pas touché par le commentaire, mais que nous regardons comme essentiel. C'est celui de la *méthode* appliquée dans la collaboration internationale. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il est possible de comparer différentes données ou, encore mieux, des données recueillies par des méthodes différentes. On peut d'abord comparer tout simplement les résultats des statistiques officielles des différents Etats; ou bien étudier les faits recueillis à des fins statistiques dans les différents Etats, ou bien encore recueillir des faits statistiques dans les différents Etats pour des buts concrets de la statistique internationale; ou, enfin, pour les buts susmentionnés, recueillir des faits au moyen de questionnaires particuliers (élaborés par une commission internationale).

Cette question de la méthode est d'une importance éminente pour la solution aussi bien du problème de la forme de la coopération internationale que du problème que soulève le choix de l'étude des formes de la criminalité limitée à un certain groupe de délits ou à un certain groupe social. La coopération internationale sera d'une forme déterminée si nous nous décidons pour l'étude des données des statistiques officielles; elle sera nécessairement d'une autre forme si nous entendons recueillir d'une manière appropriée des faits pour les buts de la statistique internationale, soit par la méthode statistique, soit par une autre méthode. Mais une chose plus importante est que le choix même des limites de cette coopération dépend de celui de la méthode.

Si nous nous bornons à l'utilisation des données des statistiques officielles, nous ne serons pas en mesure de comparer de nombreux faits, parce qu'ils ne sont pas du tout traités de la même façon dans les différentes statistiques. Ce sera le cas, par exemple, du groupement des métiers, du groupement des délits, du classement selon l'âge, etc. Il est vrai que nous serons plus libres en choisissant la méthode qui consiste à recueillir certains faits pour les buts de la coopération internationale, soit par la méthode statistique, soit par la méthode des questionnaires. Mais il ne faut pas oublier qu'ici même notre action sera limitée par beaucoup de circonstances. Si nous travaillons en comparant les données des statistiques officielles, nous manquerons non seulement de la connaissance des conditions sociales, ce qui rendra difficile notre tâche, mais surtout de la connaissance d'une base exacte des faits constatés et de la technique d'une certaine statistique. Beaucoup de statistiques officielles sont accompagnées d'un commentaire concernant la technique de la méthode appliquée et la base des faits à établir. Mais toutes ne le sont pas. Et c'est en analysant ces éléments qu'on voit la difficulté ou l'impossibilité d'une comparaison, car les bases statistiques diffèrent fortement les unes des autres. Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que nous avons à traiter au cas particulier une question de dynamique sociale et non de statique sociale, et que, si en résolvant une question de statique sociale — surtout un problème de comparaison —, nous ne pouvons pas faire abstraction des différences dans la base des faits à comparer, nous le pouvons mieux, en revanche, dans des matières de dynamique sociale. Si nous comparons, par exemple, au point de vue de la statique sociale la criminalité des différents Etats,

nous ne pouvons pas d'emblée juger, entre autres, d'après la relation de différents groupes de délits entre eux, du caractère de cette criminalité nationale, car ladite relation peut se fonder sur des différences de notion des délits, de forme de la poursuite pénale, etc. Mais nous pouvons bien comparer la dynamique de deux courbes statistiques, en tant que ces courbes sont précises, c'est-à-dire qu'elles expriment réellement l'augmentation ou la diminution d'une certaine criminalité ou d'un certain groupe de cette criminalité, et en tant aussi qu'elles résultent d'études dynamiques-statistiques précises, se basant sur la comparaison temporaire de faits criminels comparables. Il est nécessaire d'étudier à fond la statistique dont on veut user pour esquisser une courbe dynamique de la criminalité, de transcrire les chiffres absolus en chiffres relatifs, aussi bien quant au nombre des délits que relativement à celui des délinquants, pour que le nombre donné représente la relation de la criminalité avec la population. Il faut considérer l'unité de la base du droit positif (on ne peut pas comparer sans de graves erreurs la criminalité, lorsque le droit positif a changé) et en même temps les changements du droit formel, de la procédure pénale et des méthodes de poursuite criminelle (perfectionnement de la technique policière!). Il faut comparer deux criminalités dont la relation entre la criminalité réelle et la criminalité poursuivie (ou encore mieux réprimée, car c'est celle qui figure dans les statistiques) est la même. Si l'on a des courbes dynamiques irréprochables, on peut bien les comparer. On peut bien comparer, par exemple, la hausse et la baisse de la criminalité générale, celles de la criminalité dans un certain groupe de délits, etc. Nous pouvons de même, par exemple, comparer la courbe dynamique de différents délits dans des pays différents et vérifier si la tendance à hausse ou à baisse est partout la même pour les mêmes délits, ou s'il y a par exemple dans certains pays une tendance spéciale en ce qui concerne quelques délits, et chercher la différence entre les causes générales et les causes locales des fluctuations de la criminalité. On pourrait aussi non pas comparer la relation statique entre la criminalité des adultes et celle des mineurs, où les causes mentionnées plus haut peuvent être en jeu, mais suivre la dynamique de cette relation dans les divers pays; et, de même, la dynamique de la relation entre la criminalité des deux sexes,

de la relation entre différents groupes de délits de la criminalité juvénile, etc.

Une question qui nous semble d'un haut intérêt est de savoir si l'on peut obtenir des courbes irréprochables de ce genre en traitant les différentes statistiques officielles, sans commettre des fautes graves. On ne peut à cet égard que répéter ce que nous avons déjà dit, à savoir que les commentaires des statistiques ne suffisent pas toujours à éclaircir toutes les questions à traiter. Et, tout de suite, ici, surgit l'idée de la collaboration internationale, qui peut être formulée ainsi: se poser une question précise de dynamique sociale de la criminalité — après s'être entendu sur son contenu — la faire résoudre pour des pays différents par des personnes expertes en cette matière, et comparer ensuite les résultats de ces recherches.

Mais on n'arrivera par là qu'à des données d'un caractère tout à fait général. Car la technique variée de statistiques différentes ne permet pas toujours de poursuivre les mêmes buts. (Par exemple, une statistique permet de suivre la baisse et la hausse d'un certain groupe de délits dans un temps plus court que l'autre, elle permet de tracer la courbe de relation entre les criminalités masculine et féminine) et, de même, la base différente de ces statistiques (les questionnaires sur lesquels sont basées la plupart des statistiques n'embrassent pas toujours les mêmes faits!) ne permet pas dans tous les cas d'étendre la recherche de la coopération internationale à tous les problèmes qu'il serait désirable de traiter. Les limites fixées à des recherches internationales basées sur des statistiques officielles, sont strictes, dictées par la technique différente de ces statistiques et par les divergences de leurs bases. C'est cette divergence des bases qui rend difficile la mise à profit de la documentation recueillie par les diverses statistiques suivant une méthode internationale uniforme.

L'idée d'une statistique criminelle internationale est une utopie. Elle ne respecte pas la différence des bases de la documentation statistique qui résulte des prescriptions variées sur la façon de recueillir cette documentation, elle ne respecte surtout pas la différence entre les codes pénaux, la différence de contenu de la statistique des divers pays, la divergence des définitions légales, et, enfin, la disparité des procédures criminelles.

Si l'on abandonne la méthode de la comparaison des données des statistiques officielles, et même celle d'une étude spéciale des bases de fait de ces diverses statistiques, c'est à la méthode consistant à recueillir des faits pour les buts de la coopération internationale qu'il faut recourir. Même ici, cependant, surgissent des difficultés insurmontables. Une statistique criminelle internationale — nous l'avons déjà dit — n'est pas réalisable en raison de la différence des codes et des procédures criminelles en vigueur dans les différents pays. Ce ne sont donc que des données générales qui pourraient être recueillies et comparées. Néanmoins, on pourrait obtenir ainsi plus de matériel à comparer, car on n'aurait pas à regarder tellement aux différences résultant de la technique statistique et des prescriptions sur la façon de recueillir les faits nécessaires pour la statistique. Il ne resterait que la différence qui réside dans la disparité du droit matériel et formel des différents Etats. Si l'on se bornait à des questions de dynamique, on pourrait arriver à des résultats remarquables. Mais il ne faut pas négliger la circonstance que recueillir des faits pour la statistique, représente des frais considérables. Il est vrai que si l'on dressait par exemple un questionnaire international — auquel il faudrait répondre —, de nombreuses données demandées seraient sans doute, dans beaucoup de réponses, déjà comprises parmi les faits recueillis pour la statistique officielle. Mais même s'il ne s'agissait là que de quelques données de plus, cela se traduirait dejà par des frais considérables, des modifications aux questionnaires en usage, un surcroît de travail quant aux réponses à porter dans les questionnaires constituant la base de la statistique à établir, et de la besogne en plus, enfin, pour le bureau de statistique.

La méthode inductive, celle des questionnaires et de la réunion des faits ad hoc, en laissant de côté la méthode statistique du grand nombre, répond mieux à la recherche individuelle des causes de la criminalité, aux enquêtes de la statique sociale — où l'éclaircissement précis et net d'un cas vaut mieux que ramasser une quantité de faits non détaillés —, tandis que les faits de la dynamique sociale sont généralement le mieux exprimés par la méthode statistique. L'emploi soit de la méthode statistique, soit de la méthode inductive dépend de l'objet qu'on traite; quelques questions de la

dynamique sociale, même, pourraient être traitées sans emploi de la méthode du grand nombre.

La question de la méthode est très importante, car du choix de la méthode dépend la possibilité de traiter tel ou tel problème. Le choix de l'objet aura donc, inversement, de l'influence sur la méthode à employer.

Si l'on se décide pour certaines questions qui ne pourraient être traitées que par les méthodes mentionnées en dernier lieu (réunion des faits nécessaires pour les buts des enquêtes internationales par la méthode statistique ou par la méthode inductive), c'est encore l'idée de la coopération internationale qui apparaîtra comme utile et bonne. Car si l'on veut dresser des questionnaires pour lesdites méthodes, on aura forcément besoin d'une connaissance parfaite des circonstances de fait et des conditions de droit (droit pénal, procédure criminelle, prescriptions sur la manière de recueillir des faits statistiques et de les traiter). Et ce n'est que par une collaboration internationale qu'on peut élaborer pareils questionnaires, applicables et utilisables dans des conditions différentes, et arriver aussi à y faire répondre d'une façon précise.

Quant à l'*organisation de cette coopération internationale*, n'oublions pas que nous avons esquissé deux voies à suivre: *a)* la collaboration internationale dans l'utilisation des statistiques officielles, ou des bases de ces statistiques; *b)* la collaboration internationale dans l'établissement des questionnaires non fondés sur des statistiques officielles et quant aux réponses à donner à ces questionnaires.

La collaboration internationale en matière de mise à profit des statistiques officielles exige moins de frais, mais plus de besogne des personnes qui concourent à l'affaire. C'est plutôt une tâche de l'organisation internationale du travail scientifique, car les personnes qui s'en occuperaient devraient traiter leurs statistiques nationales chacune par des méthodes scientifiques sur lesquelles on s'accorderait, et d'abord convenir des possibilités et des limites des questions qui pourraient être résolues sur la base des statistiques officielles. Il faudrait un peu plus de frais pour traiter les bases de ces statistiques, c'est-à-dire le matériel recueilli par les statistiques officielles et qui n'est pas utilisé par

elles. On aurait à s'entendre sur les questions qui devraient et pourraient être résolues de cette façon. Mais le zèle personnel des protagonistes de cette collaboration internationale ne suffirait pas, les bureaux officiels de statistique devraient nécessairement participer à la tâche, car ils auraient à traiter par des méthodes et pour des buts arrêtés par une convention internationale les faits recueillis et étudiés par eux.

Si l'on se décide pour une collaboration consistant dans l'établissement de questionnaires ne se basant pas sur des statistiques officielles et dans les réponses à y donner, il ne suffirait pas que ce matériel fût traité par des bureaux de statistique. Il faudrait aussi que les faits fussent recueillis par des tribunaux ou d'autres administrations, ainsi que de nouvelles prescriptions à cet effet, c'est-à-dire tout un ensemble d'actions officielles, pour lesquelles l'accord intervenu entre experts relativement au texte des questionnaires ne servirait que de base.

Tandis que dans la première des méthodes mentionnées l'œuvre individuelle des adhérents à la convention prédominerait, c'est l'action officielle qui l'emporterait, et cela d'une façon absolue, avec la seconde méthode.

Il est évident que, partout où l'on arriverait à des résultats quelque peu satisfaisants par la première méthode, on devrait s'en contenter pour éviter des frais inutiles et pour faciliter et accélérer le travail.

Il suffirait alors d'une institution consistant simplement en une commission permanente dont les membres s'accorderaient sur les questions à traiter, se communiqueraient le résultat de leurs travaux et pourraient de temps en temps se réunir pour se poser de nouvelles tâches et pour s'entendre sur les principes à suivre.

Cette sorte de collaboration suffirait même si l'on traitait directement les bases des statistiques officielles, en quoi l'on aurait besoin du concours des bureaux de statistique. Les membres de la commission devraient, le cas échéant, bien connaître l'organisation de leurs bureaux nationaux et être autorisés à se charger de travaux qu'auraient à entreprendre ces bureaux.

Ce mandat devrait être encore plus étendu si les membres de la commission avaient à élaborer les questionnaires destinés à recueillir la nouvelle documentation statistique ou tout au

moins à compléter le matériel statistique existant. Il faudrait en effet convenir des principes de cette réunion de matériaux et du mode de traiter ceux-ci, et, par là même, on imposerait un travail considérable aux bureaux de statistique et aux offices chargés de recueillir les matériaux. Mais dans ce cas, encore, il suffirait d'une commission permanente qui n'aurait qu'à s'entendre sur les questionnaires, mais dont les membres — cela va de soi — devraient être bien qualifiés et jouir de pouvoirs assez étendus.

La question de *l'objet* immédiat des recherches dépend de deux points de vue: matériel et technique.

Le point de vue matériel est dicté par l'utilité de recherches internationales. Il faut, pour de telles recherches, choisir un objet qui mérite le travail à y consacrer nécessairement.

Le point de vue technique semble être de second ordre, mais, en fait, il est des plus importants. Car même si l'on adopte la méthode consistant à recueillir des faits directement pour des buts de coopération internationale d'après un questionnaire arrêté par convention, des limites s'imposeront, telles qu'elles résulteront de la disparité des codes pénaux et des procédures pénales. Ici même, il y aura des degrés de difficulté et c'est à la commission envisagée qu'il appartiendra de choisir des questions où les difficultés seraient les moindres. Il ne faudra pas non plus négliger une règle essentielle de la théorie statistique: ne travailler qu'avec des unités aussi concrètes et strictes que possible, ne pas choisir des faits incertains et difficiles à déterminer.

Ces deux points de vue — matériel et technique — doivent s'équilibrer, c'est-à-dire qu'il faut choisir une question dont l'étude par une commission internationale soit utile et fructueuse et qui ne présenterait pas trop de difficulté technique.

Si nous recommandons de choisir une question nettement définie pour la collaboration internationale, ce n'est point que nous croyions utile de s'arrêter à l'étude d'une partie de la criminalité pour le motif qu'il serait plus facile d'étudier une partie que l'ensemble — nous l'avons déjà expliqué —, mais parce que, vu ce que nous avons dit de la nécessité même d'une coopération internationale, nous entendons qu'on choisisse une question bien déterminée d'un caractère spécial ou général.

Nous ne voulons pas anticiper sur les décisions de la commission, mais il y a un problème qui mérite d'être examiné et dont l'étude ne présentera pas, sans doute, trop de difficulté, ou dont les difficultés seront compensées par le mérite de telles recherches.

Ce problème, c'est celui de la criminalité juvénile, et surtout de la criminalité juvénile dans les années d'après la guerre mondiale. La Commission pénale et pénitentiaire internationale a des buts pratiques, et l'examen des fluctuations de la criminalité ne doit être poursuivi certainement que pour de tels buts, c'est-à-dire qu'il faut rechercher et poursuivre les causes des dites fluctuations qui pourraient être influencées dans un sens favorable. Or, l'idée de la criminalité juvénile surgit d'emblée ici: Cette criminalité, en effet, est le point de départ de presque toute la criminalité (les premiers délits des récidivistes sont commis dans la jeunesse; il y a peu de criminels devenus tels seulement à l'âge mûr). Elle peut aussi être la seule à l'égard de laquelle la société soit à même de réagir encore avec efficacité et avec espoir de succès. Il serait intéressant et utile de comparer la courbe de la criminalité globale dans les différents pays (non au point de vue statique, mais, comme nous l'avons dit, au point de vue dynamique) pendant les dix ans après 1918, de même que la relation entre les courbes des différents délits, ou mieux encore des groupes de délits, tels que les délits contre la propriété et ceux contre les personnes. Il serait nécessaire de mener de telles recherches, quant aux différentes classes d'âge, assez spécialement pour pouvoir apprécier l'influence du temps de guerre — ce qui obligera sans doute, dans plus d'un pays, à recueillir des données sur une base particulière ou, tout au moins, à modifier la technique statistique.

Mais ce sont là autant de sujets à traiter par la commission. On voit tout de suite qu'il sera nécessaire d'analyser très minutieusement les possibilités résultant de la technique des statistiques des différents pays, et même de leurs lois, pour arriver à s'accorder sur des principes applicables dans tous les Etats. Et il est évident que, tout d'abord, il faudra tâcher de s'entendre sur des questions susceptibles d'être traitées sur la base des statistiques existantes.

Nous nous résumons:

1° Il faut créer une *commission,* dont les membres seraient pourvus de mandats étendus, leur permettant de recourir à leurs bureaux de statistique nationaux pour des travaux statistiques.

2° Cette commission sera *permanente,* composée de délégués des différents Etats (au moins deux de chaque pays), ayant les connaissances théoriques nécessaires et dont les fonctions seraient honorifiques.

3° Cette commission conviendra d'un problème précis, en ayant égard à l'utilité de ce problème et à ses modalités techniques.

4° Elle cherchera tout d'abord à établir un questionnaire, auquel il pourrait être répondu sur la base des statistiques officielles (dynamique sociale, fluctuations de la criminalité).

5° Si elle n'arrivait pas à des résultats satisfaisants par le mode indiqué sous n° 4, elle dressera un questionnaire, tout en se réglant sur les possibilités qui résultent de la technique statistique des divers pays et de leurs codes pénaux. Les réponses à ce questionnaire exigeront des recherches statistiques spéciales dans les divers pays.

6° Enfin, la commission traitera en premier lieu la question de la criminalité juvénile.